

INTRODUCTION
A LA
DESCRIPTION
DE LA FRANCE.
TOME SECOND.

INTRODUCTION
A LA
DESCRIPTION
DE LA FRANCE,
ET
AU DROIT PUBLIC DE CE ROYAUME.
TOME SECOND.

Qui comprend le Gouvernement Ecclésiastique, Civil & Militaire de la France.

Par M. PIGANIOL DE LA FORCE.

Troisieme Edition, corrigée & augmentée considérablement.



A PARIS,

Chez THEODORE LEGRAS, grande Salle du Palais, à l'L couronnée.

M. DCCLII.

Avec Approbations, & Privil



TABLE
DES CHAPITRES
ET DES ARTICLES
Contenus dans le ſecond Tome.

Du Gouvernement Eccléſiaſtique, Civil & Militaire de la France.

Fin de la Table des Chapitres & des Articles du second Tome.

INTRODUCTION



INTRODUCTION
A LA
DESCRIPTION
DE LA FRANCE,
Et au Droit public de ce Royaume.

SECONDE PARTIE.

Du Gouvernement Ecclésiastique, Civil & Militaire de la France.

CHAPITRE PREMIER.

Du Gouvernement Ecclésiastique.

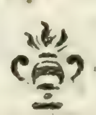


LA Religion Chrétienne fut prêchée vers la fin du deuxiéme siécle dans les Gaules, puisqu'il est fait mention de Saint Photin, * Evêque de Lyon, & de plusieurs autres Martyrs dès

* Eusebe

l'an 179. cependant elle ne devint la Religion de l'Etat que lorſque Clovis ſe fit Chrétien. Aujourd'hui la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, eſt la ſeule dont l'exercice ſoit permis en France depuis la révocation de l'Edit de Nantes en 1685.

Le Clergé eſt nombreux & riche en France. On y compte dix-huit Archevêchés & cent quatre Evêchés, ſans y comprendre ceux de Metz, Toul & Verdun, qui ſont ſuffragans de l'Archevêché de Tréves, ni Straſbourg qui l'eſt de celui de Mayence, ni Perpignan, ni celui de Quebec en Canada, qui eſt immédiatement ſoumis au Saint Siége, & n'eſt ſuffragant d'aucun Archevêché. Près de cent cinquante Abbayes d'hommes, ſans compter celles qui ont été unies à des Communautés ou à d'autres Bénéfices, & plus de deux cens Abbayes de Filles. Les dix huit Archevêchés forment autant de Provinces Eccléſiaſtiques dont chaque Archevêque a un certain nombre d'Evêques ſuffragans.



ARTICLE I.

Des Provinces Eccléſiaſtiques de France.

COmme il y avoit dans les Gaules dix-ſept Provinces Romaines lorſque le Chriſtianiſme s'y établit, les Chrétiens ſuivirent cette diviſion, & mirent des Evêques dans la plûpart des Villes. Les Egliſes des petites Villes regardoient les Egliſes des Métropoles, c'eſt-à-dire des grandes, comme leurs meres, & peu de temps après les Métropolitains, qu'on a depuis nommés Archevêques, s'attribuerent le droit d'ordonner les Evêques de leur Province, de les avertir & de les corriger comme leurs enfans; & d'aſſembler des Conciles Provinciaux.

Il n'eſt pas hors de propos de remarquer ici que le nom de Métropolitain, dans le ſens que nous le prenons aujourd'hui, n'a pas été en uſage avant le Concile de Nicée. Quant à celui d'Archevêque il ne ſe donna pendant quelque temps qu'au Pape, & à quelques Prélats des plus grandes Villes; mais enfin il fut donné à tous les Métropolitains. Ce nom d'Archevêque n'a été connu en France que depuis le premier Concile de Mâcon tenu en 581. *

* Le ſixiéme Canon de ce Concile ordonne, *ut Archiepiſcopus ſine pallio Miſſas dicere non præſumat.*

Quelques-uns de ces Archevêchés s'étant trouvés d'une trop grande étendue, on les a partagés dans la ſuite, & par ce moyen les Provinces ſe ſont augmentées juſqu'au nombre où nous les voyons aujourd'hui.

Ces nouvelles Provinces ont été érigées en différens temps. Les Evêques de Vienne & d'Arles ayant diſputé longtemps, chacun d'eux prétendant être le ſeul Métropolitain de la Viennoiſe, il fut enfin décidé vers l'an 700. que chacun auroit ſa Province particuliere & y feroit les fonctions du Métropolitain. Le Pape Jean XXII. démembra Toulouſe de Narbonne en 1317. & Sixte IV. ſépara Avignon d'Arles en 1475. Paul IV. à la priere de Philippe II. Roi d'Eſpagne, érigea en 1559. trois nouveaux Archevêchés dans les Pays-bas, Utreck, Malines, & Cambray, qui étoit Suffragant de Reims.

Paris a été détaché de la Province de Sens & érigé en Archevêché en 1622. Albi, qui dépendoit de Bourges en fut ſéparé & érigé en Archevêché l'an 1678. Ainſi il y a aujourd'hui vingt-cinq Archevêchés dans toute l'étendue de l'ancienne Gaule; mais il n'y en a que dix-huit ſous l'obéiſſance du Roi, les ſept autres ſont dans les Etats de différens

Princes. Il y en a trois qui ſont de l'Empire, ſçavoir Mayence, Tréves & Cologne; Malines eſt à la Maiſon d'Autriche; Utreck eſt aux Hollandois; Tarantaiſe au Duc de Savoye; & Avignon au Pape.

Quant aux Evêchés, il partit de Rome vers l'an 253. ſept Prédicateurs qui établirent les Evêchés de Tours, d'Arles, de Narbonne, de Toulouſe, de Paris, de Clermont en Auvergne, & de Limoges. Ceux qui ſe convertirent à la foi de Jeſus-Chriſt ſe répandirent aux environs & y fonderent de nouvelles Egliſes, de ſorte qu'à la fin du ſixiéme ſiécle, il y eut des Evêchés dans toutes les Cités ou anciennes Capitales des Peuples des Gaules.

Quelques ſiécles après, les Papes érigérent de nouveaux Evêchés en France, afin que les Evêques puſſent plus facilement détruire les erreurs qui naiſſoient dans l'Egliſe, & que leur autorité étant moins étendue, ils fuſſent plus en état de veiller ſur le troupeau qui leur étoit confié.

Boniface VIII. érigea l'Abbaye de Pamiers en Evêché l'an 1296. & le Pape Jean XXII. en créa quinze l'an 1317. dont la plûpart étoient en Languedoc, qui avoit été long-temps infecté de l'hé-

réſie des Albigeois. Ces Evêchés étoient Alet, Montauban, Saint Papoul, Mirepoix, Rieux, Lavaur, Caſtres, Lombez, Tulle, Vabres, Saint Flour, Condom, Sarlat, Luçon & Maillezais.

Charles-Quint ayant pris & fait raſer Teroüenne, le Pape Paul IV. partagea ce Dioceſe en trois nouveaux Evêchés qu'il créa en 1559. Celui de Boulogne, celui de Saint Omer, & celui d'Ypres. Le Dioceſe de Chartres étant d'une trop grande étendue, on a établi un Evêque à Blois. Le grand nombre de nouveaux convertis qu'il y avoit dans le Dioceſe de Niſmes a donné lieu à l'érection de l'Evêché d'Alais.

Des raiſons de Religion & de commodité ont quelquefois fait transférer un Siége Epiſcopal d'une Ville dans une autre, ainſi l'Evêché de Maillezais a été transféré à la Rochelle, & celui d'Elne à Perpignan.

Pluſieurs Evêchés donnent à ceux qui en ſont pourvus des prérogatives particulieres, comme d'avoir le *Pallium*, de ne relever que du Saint Siége, de faire porter devant eux une Croix d'Archevêque, d'être Pairs de France, Préſidens nés des Etats de leur Province, de porter la qualité de Princes, de Comtes, &c.

L'Archevêché de Paris. Son Archevê-

que est Duc de Saint Cloud, Pair de France, & ses Suffragans sont les Evêchés de Chartres, de Meaux, d'Orléans, & de Blois.

L'Archevêché de Lyon, dont l'Archevêque est Primat des Gaules. Ses Suffragans sont Autun, Langres, Châlons, & Mâcon. L'Evêque d'Autun est Président né des Etats de Bourgogne, & porte le Pallium comme un Archevêque. Celui de Langres est Duc & Pair de France, & l'Evêque de Châlons porte la qualité de Comte.

L'Archevêché de Sens a pour Suffragans les Evêchés de Troyes, d'Auxerre, de Nevers, & de Bethléem, transféré à Clamecy.

L'Archevéché de Roüen a pour Suffragans les Evêchés de Bayeux, d'Avranches, d'Evreux, de Seez, de Lisieux, & de Coutances. L'Evêque de Lisieux porte le titre de Comte.

L'Archevêché de Bourdeaux, dont l'Archevêque prend le titre de Primat des Aquitaines; a pour Suffragans Agen, Angoulême, Xaintes, Poitiers, Périgueux, Condom, la Rochelle, Luçon, & Sarlat. Les Evêques d'Agen & de Condom prennent tous deux le titre de Comtes. Celui de Luçon se qualifie Baron, & l'Evêque de Sarlat est Seigneur de la Ville.

L'Archevêché de Bourges, dont l'Archevêque prend les qualités de Patriarche, & de Primat des Aquitaines. Ses Suffragans sont Clermont, Saint Flour, Limoges, Tulles, & le Puy. L'Evêque du Puy dépend immédiatement du Saint Siége, & porte la qualité de Seigneur du Puy & de Comte de Velay. L'Evêque de Saint Flour est aussi Seigneur de la Ville.

L'Archevêché d'Albi est le plus nouveau des Archevêchés de France. Il a pour Suffragans les Evêchés de Rhodez, de Cahors, de Vabres, de Mande, & de Castres. L'Evêque de Rhodez porte le titre de Comte. Celui de Cahors a le privilége dans certaines cérémonies de dire la Messe l'épée nue, le casque & les gantelets sur l'Autel. Il prend les qualités & titres de Baron & de Comte. L'Evêque de Vabres porte aussi la qualité de Comte, & celui de Mande prend les titres de Comte de Gevaudan.

L'Archevêché d'Arles, dont l'Archevêque prend la qualité de Prince & de Primat, a pour Suffragans les Evêchés de Marseille, de Saint Paul trois Châteaux, de Toulon, & d'Orange. L'Evêque de Saint Paul se dit Comte, & celui de Toulon est Seigneur de la Ville.

L'Archevêché de Vienne, dont l'Ar-

chevêque prend les qualités de Comte & de Primat, a pour Suffragans les Evêchés de Grenoble, de Viviers, de Valence, & de Die, ſans parler de l'Evêché de Geneve qui eſt dans les Etats du Duc de Savoye. L'Evêque de Grenoble prend la qualité de Prince, & étoit Préſident né des Etats du Dauphiné. Les Evêques de Viviers, de Valence, & de Die portent tous trois la qualité de Comte, & l'Evêque de Viviers prend encore celle de Prince de Donzere.

L'Archevêché de Narbonne, dont l'Archevêque porte la qualité de Primat, & eſt Préſident né de l'ordre du Clergé aux Etats de Languedoc, a pour Suffragans les Evêchés de Beziers, d'Agde, de Carcaſſonne, de Nîmes, de Montpellier, de Lodéve, d'Uzez, de Saint Pons, d'Alet, & d'Alais. L'Evêché d'Agde eſt le plus petit du Royaume, & celui d'Alais le plus nouveau. L'Evêque de Beziers eſt Seigneur en partie de la Ville. Ceux d'Agde & d'Alet portent l'un & l'autre la qualité de Comtes. L'Evêque de Montpellier ſe qualifie Comte de Melguel. Celui de Lodéve eſt Seigneur de la Ville, & porte la qualité de Comte de Montbrun. Ceux d'Uzez & de Saint Pons ſont l'un & l'autre Seigneurs en partie des Villes dont ils ſont titulaires.

L'Archevêché de Tours a pour Suffragans les Evêchés du Mans, d'Angers, de Rennes, de Nantes, de Quimper, de Vannes, de Leon, de Treguier, de Saint Brieu, de Saint Malo, de Dol. L'Evêque de Leon prend la qualité de Comte, ceux de Saint Brieu & de Dol ſont l'un & l'autre Seigneur des Villes de même nom, & celui de Dol a le privilége de faire porter devant lui la Croix Archiépiſcopale.

L'Archevêché de Reims, dont l'Archevêque eſt le premier des Ducs & Pairs de France, & prend les qualités de Primat de la Gaule Belgique, & de Légat né du S. Siége. Ses Suffragans ſont, les Evêques de Soiſſons, de Châlons, de Laon, de Senlis, de Beauvais, d'Amiens, de Noyon, & de Boulogne. L'Evêque de Soiſſons comme premier Suffragant a l'honneur de ſacrer nos Rois, en l'abſence de l'Archevêque & pendant la vacance. Celui de Châlons eſt Comte & Pair de France, celui de Laon, Duc & Pair, celui de Beauvais eſt Comte & Pair, & prend les titres de Châtelain de Beauvais & de Vidame de Gerberoy, celui de Noyon eſt auſſi Comte & Pair de France.

L'Archevêché d'Aix, a pour Suffragans, les Evêchés d'Apt, de Riez, de

Fréjus, de Gap, & de Sisteron. L'Evêque d'Apt porte le titre de Prince; ceux de Riez & de Sisteron sont Seigneurs des Villes dont ils sont titulaires; l'Evêque de Gap est Comte & Seigneur de la Ville de même nom.

L'Archevêché d'Auch a pour Suffragans, les Evêchés de Dax, de Leitoure, de Cominge, de Conserans, d'Aire, de Bazas, de Tarbes, d'Oleron, de l'Escar, & de Bayonne. Les Evêques d'Aire & d'Oleron sont Seigneurs des Villes dont ils portent le nom; l'Evêque de l'Escar est Président des Etats de Bearn, premier Conseiller au Parlement de Pau, & premier Baron de Bearn.

L'Archevêché d'Ambrun, dont l'Archevêque porte la qualité de Prince, a pour Suffragans, les Evêchés de Digne, de Grace, de Vence, de Glandeves & de Senez; sans parler de celui de Nice qui est hors du Royaume, & à la nomination du Roi de Sardaigne; les Evêques de Senez & de Glandeves sont Seigneurs des Villes du même nom.

L'Archevêché de Toulouse a pour Suffragans les Evêchés de Pamiers, de Mirepoix, de Lavaur, de Rieux, de Lombez, & de Saint Papoul. L'Evêque de Pamiers est Président né des Etats de Foix, & celui de Saint Papoul est

Seigneur de la Ville de ce nom.

L'Evêque de Metz est Suffragant de Tréves, & prend la qualité de Prince du Saint Empire.

Celui de Toul est aussi Suffragant de Tréves, & prend la qualité de Comte.

L'Evêque de Verdun porte la même qualité, & est aussi Suffragant de Tréves.

L'Evêque de Strasbourg est Prince de l'Empire, & il a été maintenu dans cette dignite par un article exprès du Traité de Riswick. Il a séance, rang & voix délibérative dans les Diettes de l'Empire. Il est Suffragant de Mayence.

L'Archevêché de Cambray, dont l'Archevêque prend les qualités de Duc de Cambray, de Comte de Cambresis, & de Prince du Saint Empire, a pour Suffragans les Evêchés d'Arras, de Tournay & de Saint Omer.

L'Archevêché de Besançon, dont l'Archevêque porte la qualité de Prince du Saint Empire, n'a qu'un seul Suffragant en France, qui est l'Evêque de Bellay; cet Evêque est Seigneur de la Ville. & prend aussi la qualité de Prince de l'Empire.

L'Evêché de Perpignan soutient qu'il est immédiatement soumis au Saint Siége; mais l'Archevêque de Narbonne d'un côté, & celui de Tarragonne de

l'autre, prétendent qu'il eſt leur Suffragant.

Les Archevêques de Nicoſie ſont les premiers qui dans l'Egliſe ayent pris la qualité d'*Evêques par la grace du Saint Siége Apoſtolique.* Cette expreſſion n'étoit point encore en uſage l'an 1255. mais Gerard Archevêque de Nicoſie s'en ſervit en 1298. & c'eſt le premier, que je ſçache, qui ait pris cette qualité. Helie Archevêque de cette même Ville en 1340. ſuivit l'exemple de Gerard : mais cette expreſſion n'étoit pas encore bien autoriſée; car entre ces deux Archevêques, il y en eut un nommé Jean, qui ſe diſoit ſimplement Archevêque *permiſſione Divina.* Les Archevêques de Narbonne, de Ravenne, de Tours, & de Milan s'en ſervirent. Dans le quatorziéme ſiécle quelques Evêques en firent autant. Dans le quinziéme & ſeiziéme ſiécles le nombre en augmenta, & dans le dix-ſeptiéme preſque tous ſe qualifierent Evêques *par la grace du Saint Siége Apoſtolique.* C'eſt une foibleſſe indigne d'un Evêque, & ſur-tout de ceux de France, qui devroient plutôt ſe dire *Evêques par la grace du Roi.* Car même avant que les Rois euſſent autant d'autorité qu'ils en ont préſentement dans la nomination des Evêques. Leydrade Ar-

V. Mabillon, ann. t. 3. p. 28.

Bibl. Patr. tom. 3. p. 442. chevêque de Lyon, & Fulbert Evêque de Chartres, se disoient *Evêques par la grace du Roi.*

DuChesne, tom. 3. p. 575.

ARTICLE II.

De la Jurisdiction des Evêques.

LA Jurisdiction Ecclésiastique est celle qu'exercent les Evêques, les Archevêques & les Primats.

Cette Jurisdiction est ou volontaire, ou contentieuse.

La volontaire regarde les ames & les choses purement spirituelles. Les Evêques la tiennent de Dieu qui leur a donné le pouvoir de lier & de délier, & elle s'étend sur tous les Diocésains, tant Ecclésiastiques que Laïcs. Les Evêques exercent cette Jurisdiction par leurs Pénitenciers, par les Curés & par les Confesseurs. Cette Jurisdiction comprend aussi le pouvoir de faire des statuts & réglemens pour la Police de l'Eglise, de donner des dispenses, dans les cas où l'autorité du Pape n'est pas nécessaire, comme des dispenses pour quelques-unes des irrégularités, qui empêchent l'Ordination, pour la publication des bans de mariage, &c.

La Jurisdiction *contentieuse* est celle qui consiste à vuider par la voie judi-

ciaire, les différends des Eccléſiaſtiques dans les choſes même temporelles, & celles des Laïques ſeulement dans certains cas. Les Evêques tiennent cette Juriſdiction des Princes ſéculiers.

Cette Juriſdiction eut de ſi foibles commencemens, & parvint dans la ſuite à un degré de puiſſance ſi extraordinaire, qu'il eſt à propos d'en faire ici l'hiſtoire.

La charité & la ferveur des Chrétiens des premiers ſiécles de l'Egliſe, ne leur permettoit pas de plaider enſemble. Lorſqu'ils avoient quelque différend, ils choiſiſſoient quelqu'un d'entre eux pour le décider ſans ſe citer devant les Tribunaux des Infideles. Ces jugemens étoient des jugemens de charité, & une eſpece d'arbitrage qui tiroit toute ſon autorité de la ſoumiſſion de celui qui étoit condamné. Du temps de Saint Cyprien l'Egliſe où préſidoit l'Evêque jugeoit tous les différends; mais dans la ſuite les Aſſemblées étant devenues plus difficiles, l'Evêque ſeul décidoit, & on ſe ſoumettoit preſque toujours à ſon jugement. Conſtantin ordonna qu'il ſeroit exécuté ſans appel, & voilà le commencement de la Juriſdiction contentieuſe des Evêques. Les Empereurs Arcadius, Honorius & Valentinien II. les réduiſi-

rent à juger ſeulement des affaires Eccléſiaſtiques ; mais Juſtinien * leur rendit toute l'autorité qu'on leur avoit ôtée.

Quant à la France : dès que les Francs ſe furent rendus maîtres des Gaules, elles furent gouvernées par des loix différentes. Les vainqueurs garderent leurs loix, & laiſſerent aux vaincus la liberté de ſe ſervir des loix Romaines qu'ils y trouverent établies depuis long-temps. Les Gaulois s'étant peu à peu accoutumés à la langue & aux mœurs des Francs, la Langue latine & les loix Romaines ne furent preſque plus entendues que par les Eccléſiaſtiques qui s'acquirent par-là une grande conſidération & un grand pouvoir, & devinrent les Juges néceſſaires de tous ceux qui étoient aſſujettis à ces loix. Sous Louis le Débonnaire & les Rois ſuivans, la Juriſdiction Eccléſiaſtique s'étendit ſi loin, qu'elle anéantit preſque la ſéculiere. Tous ceux qui étoient tonſurés, ſoit qu'ils vequiſſent clericalement ou non, étoient exempts de la Juriſdiction Laïque, tant en matiere civile qu'en matiere criminelle, ce qui cauſoit une infinité de deſordres, & faiſoit que les crimes les plus énormes demeuroient impunis. Pierre de Cugnieres Avocat Général eut

* Novel. 123.

la noble hardiesse en 1329. de se soulever pour rétablir les droits de la Jurisdiction Royale, & décrivit avec des couleurs vives l'abus du privilége de clericature, dans son Mémoire intitulé, *Articuli Laicorum contra Prælatos*, qu'il présenta à Philippe de Valois. Nos Rois depuis ce temps-là, travaillerent à remettre la Jurisdiction Laïque dans ses droits, & François I. par son Ordonnance de l'an 1539. sapa les fondemens de la Jurisdiction Ecclésiastique, & le fréquent usage qu'on a fait des appels comme d'abus a remis la puissance Royale dans toute son autorité. *Toutes les matieres spirituelles sont aujourd'hui de la Jurisdiction Ecclésiastique, pourvu qu'il n'y ait rien de temporel de mêlé, & que la Police de l'Etat n'y soit pas intéressée*; & au contraire, *toutes les matieres temporelles, & toutes celles qui regardent la Police, sont de la Jurisdiction Laïque.* Voilà les véritables bornes de ces deux puissances; & par-là, la Jurisdiction Ecclésiastique se trouve réduite à un pouvoir fort limité.

Avant que de finir sur la Jurisdiction Ecclésiastique contentieuse, il faut observer qu'elle s'exerce par l'Official, car l'Evêque ne peut pas l'exercer lui-même. L'Official doit être gradué & Prêtre.

Lorsqu'un Diocése renferme différens Parlemens, l'Evêque ne doit pas seulement avoir un Official dans le lieu où est l'Eglise Cathédrale, mais encore en avoir un Forain, dans le ressort de chaque Parlement où son Diocése s'étend. Cet Official Forain est aussi appellé Official *in partibus.* On ne peut pas appeller de l'Official Forain à l'Official principal, l'appel doit être porté au Métropolitain, de-là au Primat, & de ce dernier au Pape, qui est obligé de déléguer des Juges de la Province où les Parties ont plaidé : on appelle ces Juges *in partibus.*

ARTICLE III.

Des Jugemens des Evêques.

LE droit de juger les Evêques qui se trouvent coupables de quelque crime qui mérite la déposition, est une de ces causes qu'on appelle *majeures.* Pendant les huit premiers siécles de l'Eglise, les causes criminelles des Evêques étoient examinées & décidées par des Conciles Provinciaux, dont les décisions furent même exécutées sans appel, jusqu'au Concile de Sardique, tenu l'an 347. Le septiéme des Canons de ce Concile permit aux condamnés d'en appeller au Pape, qui dans cette occasion donnoit

pouvoir aux Evêques de la Province voisine de juger l'appel. Les fausses Décrétales de la collection d'*Isidore* ayant paru vers l'an 836. changerent la discipline de l'Eglise & on distingua les moindres causes, dont on laissa le jugement aux Ordinaires, des causes majeures, dont on attribua le jugement au Pape. L'ancien droit n'a cependant reçu aucune atteinte en France, & lorsque les Papes l'ont voulu changer, nos Evêques ont fait des protestations, & ont supplié nos Rois de vouloir bien faire observer ce qui a été établi par les Canons des anciens Conciles & par les Decrets des Papes, sçavoir, que lorsqu'il est question de faire le procès à un Evêque, il ne puisse être jugé que par douze de ses Confreres, pris de sa Province, & présidés par son Métropolitain, sauf l'appel au Pape.

Il est constant qu'en France, sous les deux premieres races de nos Rois, & même au commencement de la troisiéme, les Evêques n'étoient jugés, même pour le crime de leze-Majesté, que par d'autres Evêques, ou dans les Conciles tenus exprès, ou du moins dans les Parlemens Généraux où tous les Evêques assistoient. Je pourrois en rapporter un grand nombre d'exemples; mais je me contenterai d'en citer quelques-uns,

comme celui de Pretextat Archevêque de Roüen en 577. celui de Gilles Archevêque de Reims, qui ayant conſpiré contre Childebert ſon bienfaiteur & ſon Roi, fut dépoſé dans un Concile tenu à Metz l'an 590. & relegué à Straſbourg; celui d'Ebon ou d'Ebes auſſi Archevêque de Reims, qui ayant été un des principaux auteurs de la dégradation de Louis le Débonnaire fut dépoſé par 40. Evêques, & ſouſcrivit lui-même à ſa dépoſition; Arnoul Archevêque de la même Egliſe, & fils naturel du Roi Lothaire, fut infidele à Hugues Capet, & dépoſé dans un Concile tenu à Reims l'an 992.

Nous ne trouvons rien de contraire à cet ancien uſage, avant la commiſſion que le Roi Charles V. adreſſa au Parlement en 1378. pour faire le procès à l'Evêque d'Avranches appellé Robert. En 1480. au mois de Juillet, le même Parlement donna un decret de priſe de corps contre Geoffroi Hebert, Evêque de Bayeux & Archevêque de Beſançon; mais on diſcontinua de lui faire ſon procès, parce que dès le mois de Mars de l'an 1479. Il avoit obtenu du Roi des Lettres d'abolition. En 1482. le même Parlement donna un decret d'ajournement perſonnel contre Louis de Rochechoüart Evêque de Xaintes; mais je n'ai pas pû apprendre quelle fut la ſuite de ce procès.

L'an 1488. le Parlement nomma deux Conseillers pour informer contre les Evêques de Périgueux & de Montauban, accusés du crime de leze-Majesté. En 1531. ce Parlement decreta prise de corps contre l'Evêque d'Auxerre. La même Compagnie fit le procès en 1569. à Odet de Coligni, Cardinal de Châtillon, Evêque & Comte de Beauvais, Pair de France, pour ce qui regardoit le cas privilégié. Par le jugement, ce Prélat fut déclaré rebelle & criminel de leze-Majesté au premier chef, privé de tous les honneurs, états, offices & dignités qu'il tenoit du Roi, condamné à deux cens mille livres parisis d'amende envers le Roi, & renvoyé à son Supérieur, c'est-à-dire à l'Archevêque de Reims pour le délit commun. En 1594. le Parlement decreta prise de corps contre l'Evêque d'Amiens accusé de sédition. Le Roi envoya une commission en 1595. au Parlement de Provence, pour faire le procès à Gilbert Genebrard, Archevêque d'Aix, qui par Arrêt de cette Cour, fut banni à perpétuité du Royaume, & ses biens confisqués. L'an 1615. au mois de Novembre le Cardinal de Sourdis Archevêque de Bourdeaux ayant fait enlever des prisons de cette Ville un meurtrier insigne appellé *Haut-Castel* qui étoit

condamné à mort, & ses gens ayant tué le Geolier, le Parlement de Bourdeaux decreta contre lui prise de corps, quoique Cardinal & Archevêque. L'affaire n'alla pas plus loin, parce que le Roi voulut bien lui pardonner.

Depuis 1615. il y a eu plusieurs commissions données en France en différens temps, pour juger les Evêques, mais on n'a vu que deux seuls jugemens.

Le Cardinal de Richelieu qui n'aimoit pas les longues procédures, quand il étoit question de punir les ennemis de l'Etat, n'eut pas plus d'égard aux priviléges des Prélats, qu'à ceux des Pairs & des Maréchaux de France. Déterminé à faire punir les Evêques d'*Albi*, d'*Uzez*, de *Nismes*, de *Lodeve*, de *Saint Pons* & d'*Alet*, comme complices de la révolte du Duc de Montmorenci, le Cardinal ne s'embarrassa pas de cet article des libertés de l'Eglise Gallicane, *que les Evêques ne peuvent être jugés que dans le Concile de leur Province.* Il consulta le Président *Pierre de Marca*, qui de nos jours est mort Archevêque de Paris, lequel lui fit entendre que François Premier avoit consenti dans le Concordat, que le Pape auroit droit de nommer des Commissaires, quand il seroit question de faire le procès aux Evêques; sur ce

fondement, quoi qu'il ne fût pas bien certain, le Roi en demanda à Urbain VIII. qui ne laissa pas échapper une si belle occasion de faire valoir les prétentions de la Cour de Rome. Le Pape à la sollicitation de l'Ambassadeur de France expédia un Bref, par lequel il donnoit commission à l'Archevêque d'Arles, & aux Evêques de Saint Flour & de Saint Malo, de juger leurs Confreres accusés.

Le crédit du Cardinal de Richelieu empêcha le Clergé de France de s'opposer à cette nouveauté. Les Commissaires s'assemblerent aux Augustins de Paris le 22. Mai 1633. & l'année suivante après les informations faites, l'Evêque d'Alby fut dégradé de son ordre, déclaré déchu de tous les priviléges du Clergé, & condamné à pleurer ses péchés le reste de ses jours dans un Monastere; l'Evêque de Saint Pol de Leon de la Maison de Rieux Sourdeac cité devant les mêmes Commissaires, comme coupable de l'évasion de la Reine Mere, pareillement déposé en 1635. & les autres Prélats de Languedoc renvoyés, faute de preuves suffisantes.

Mazarin pendant la minorité de Louis XIV. permit à l'Assemblée Générale de 1650. de protester solemnel-

lement contre cette atteinte donnée à ſes priviléges. On prétendit que les Evêques intimidés par la puiſſance de Richelieu, n'avoient pas eu la liberté de s'oppoſer à la Bulle du Pape Urbain VIII. ni même de lui expoſer leurs droits fondés ſur les anciens Canons. L'Acte de proteſtation fut ſignifié dans les formes au Nonce du Pape, réſidant à Paris. Ils étoient autoriſés par la Cour dans cette démarche. Le Duc d'Orléans, Lieutenant Général du Royaume, appuyoit les d'Elbenes, neveux de l'Evêque d'Alby dépouillé de ſon Evêché, pour être dans les intérêts de Son Alteſſe Royale. Nous avons vu depuis dans l'affaire du Janſéniſme, que le Pape ayant nommé des Commiſſaires, pour faire le procès aux Evêques d'Alet, d'Angers, de Beauvais & de Pamiers, qui refuſoient de ſe ſoumettre à la Conſtitution d'Urbain VII. en ce qui regardoit le fait du livre de Janſenius Evêque d'Ypres, dix-neuf Prélats de France ſoutinrent hautement dans une lettre au Pape en 1668. que leurs Confreres accuſés d'héréſie ne pouvoient être jugés que dans un Concile de leur Province. Cette affaire capable d'embarraſſer le Pape & le Roi, fut accommodée enſuite par l'entremiſe de M. N. Henri de Gondrin Archevêque de Sens, l'Evêque

l'Evêqne de Cominges, & César d'Estrées Evêque de Laon, depuis Cardinal. L'ancien usage de l'Eglise, & en particulier de celle de France, la protestation des Evêques de l'Assemblée de 1650. & la conduite que l'on garda à l'égard des quatre Evêques dont nous venons de parler, font voir que le Cardinal Mazarin, avoit été bien fondé à souffrir qu'on cassât le jugement qu'avoit rendu Richelieu contre les Evêques de Languedoc, quoique d'ailleurs ces Prélats fussent coupables de leze-Majesté, pour avoir pris le parti de Monsieur contre le Roi, & méritassent de perdre leurs Bénéfices, & d'être dégradés par les voies Canoniques.

En 1654. il y eut une commission du grand Sceau adressée au Parlement de Paris, pour faire le procès au Cardinal de Retz Archevêque de Paris, accusé du crime de leze-Majesté. Le Parlement prétendoit que ce crime faisoit cesser tout privilége; le Clergé s'en plaignit & soutint que jamais en France sous les trois Races de nos Rois, les Evêques, de quelque crime qu'ils fussent accusés, n'avoient été jugés que par leurs Confreres, & n'avoient été sujets à la Jurisdiction séculiere. La commission fut révoquée par Arrêt du Conseil, & le

Roi donna une Déclaration conforme le 26. Avril 1657. par laquelle il ordonna que le procès des Evêques seroit instruit, & jugé par des Juges Ecclésiastiques, suivant les saints Décrets.

Nous venons de voir des contestations pareilles pour la formalité de juger de la doctrine, & de la personne des Evêques, à l'occasion de la Constitution *Unigenitus* de Clement XI. Il s'y est trouvé de grands obstacles : car le Clergé de France est convenu que les Evêques ne pouvoient être jugés en premiere instance par le Pape. On avoit projetté pour cela d'assembler un Concile National, mais on a fait voir dans un Ecrit attribué à M. l'Abbé du Pin, qu'il y avoit dix-sept difficultés presqu'insurmontables. L'affaire est encore indécise; il y a lieu d'espérer qu'elle se terminera à l'avantage de l'Eglise & de l'Etat, que la paix sera maintenue entre les Evêques, la vérité éclaircie, & les droits de l'Eglice Gallicane, & des Prélats de France conservés en leur entier.

On a encore agité plus d'une fois la question sans la décider. Il vient de paroître un Arrêt du Conseil d'Etat en date du 19. Avril 1722. à l'occasion d'une lettre écrite au Pape au sujet de la Bulle *Unigenitus*, par les Evêques de Tournay,

de Pamiers, de Senez, de Montpellier, de Boulogne, d'Auxerre, & de Mâcon qui ſemble la renouveller. Je rapporte ici les faits en hiſtorien, & je citerai ſeulement les termes du diſpoſitif qui regardent le jugement des Evêques; *ordonne en outre Sa Majeſté qu'il ſera procédé extraordinairement ſuivant les Conſtitutions Canoniques, & les Loix du Royaume, tant contre ceux qui ont compoſé, ſouſcrit & ſigné, que contre ceux qui ont imprimé, débité, ou diſtribué ladite lettre, ou qui pourront l'imprimer, ou la diſtribuer à l'avenir.*

Le Parlement de Paris donna un Arrêt le 9. Août 1719. qui ordonna qu'un écrit intitulé : *Lettre de M. l'Evêque de Soiſſons à Son Alteſſe Royale M. le Duc d'Orléans Régent du Royaume, au ſujet de l'Arrêt rendu au Parlement le 7. Juin contre quelques Ecrits de cet Evêque*, daté à la fin en ces termes : *à Soiſſons ce 24. Juin* 1719. Signé *Joſeph Evêque de Soiſſons*, ſera lacéré & brulé par l'Exécuteur de la haute Juſtice, & qui ordonne que le ſieur Evêque, ſera tenu d'avouer, ou de deſavouer ledit écrit, l'impreſſion & la publication qui en a été faite. M. Languet, pour lors Evêque de Soiſſons, prétendit qu'il ne répondoit que pour rendre hommage à la vérité, & proteſta qu'il ne

prétendoit pas par la réponſe ou déclaration qu'il envoya au Greffe du Bailliage de Soiſſons, ni approuver ledit Arrêt, ni préjudicier aux droits, & immunités de ſa dignité Epiſcopale, ni ſoumettre ſa perſonne à un Tribunal qui n'eſt point compétent pour le juger, quand même il ſeroit coupable du crime de leze-Majeſté, conformément à l'Arrêt du 26. Août 1657. & à la Déclaration dudit jour qui lui défend d'en connoître, &c. On remarqua pour lors que la Déclaration qu'il citoit n'a jamais été enregiſtrée, & qu'il ſe trouve devant & après des exemples contraires à ſa prétention. Sous Henri IV. Guillaume Roſe Evêque de Senlis, fut condamné à venir demander pardon en préſence du Parlement, à genoux, & nue tête, pour des paroles injurieuſes qu'il avoit dites contre le Roi & le Parlement, ce qui fut exécuté.

Louis XIV. renvoya le Cardinal de Bouillon au Parlement pour qu'il lui fit ſon procès.

Pour réponſe à la déclaration de M. l'Evêque de Soiſſons, le Parlement rendit un Arrêt le 6. Septembre 1719. qui le condamna à dix mille livres d'aumône, mais le Duc d'Orléans Régent en empêcha l'exécution.

Meſſire Jean Soanen Evêque de Se-

nez ayant publié en 1726. une Instruction Pastorale à son Diocése, où il persiste à rejetter la Bulle *Unigenitus*, & la distinction pure & simple du Formulaire; plusieurs Evêques de France supplierent très-humblement & très-fortement le Roi de vouloir permettre d'assembler incessamment un Concile Provincial à Embrun pour y traiter, & discuter les affaires qui intéressent essentiellement la Religion, & les dogmes de la foi; le Roi le leur permit, & ce Concile fut indiqué à Embrun par les Lettres de Cachet de Sa Majesté aux Evêques de cette Province. Ce Concile ayant été assemblé prononça sa Sentence qui suspend M. de Senez de toutes fonctions Episcopales & Sacerdotales, & le Roi donna en 1727. une Lettre de Cachet qui relegua ledit Evêque de Senez à l'Abbaye de la Chaise-Dieu, où il est mort dans la suite.

ARTICLE IV.

Des Priviléges des Ecclésiastiques.

LES Empereurs Payens bien loin d'accorder des priviléges aux Ecclésiastiques de la primitive Eglise, les persécutoient encore avec plus de fureur que les autres fideles; mais les premiers Em-

pereurs Chrétiens accorderent aux Miniſtres de notre Divine Religion, des priviléges qui les diſtinguoient des autres Chrétiens. Comme nos Rois ne ſont ſujets aux loix Romaines qu'autant qu'ils les trouvent équitables, & qu'il leur plaît de les recevoir, il s'enſuit que les Eccléſiaſtiques tiennent du Roi tous les priviléges dont ils jouiſſent en France, & que Sa Majeſté peut les reſtraindre & les révoquer, quand elle le juge à propos.

Pour jouir des priviléges de clericature, il faut être dans les Ordres ſacrés, ou tout au moins être tonſuré; & vivre clericalement, c'eſt-à-dire, porter l'habit de Clerc, déſervir l'Egliſe, & ne rien faire qui déroge à cet état.

Voici *les priviléges* dont les Eccléſiaſtiques jouiſſent en France.

1. Ils ne peuvent être aſſignés en matiere perſonnelle que pardevant le Juge d'Egliſe; mais ils ne peuvent pas faire aſſigner les Laïques pardevant le Juge Eccléſiaſtique en quelque occaſion que ce ſoit. En matiere réelle ou mixte, les Eccléſiaſtiques mêmes ne jouiſſent pas de ce privilége, & doivent être aſſignés devant le Juge Laïque.

2. Les Eccléſiaſtiques de même que les Nobles, &c. peuvent faire valoir par

leurs mains une de leurs Terres ſans être ſujets aux Tailles.

3. Les Eccléſiaſtiques ne peuvent être exécutés en leurs meubles ſervans au Service Divin, ou à leur uſage néceſſaire : ni même en leurs Livres qui leur ſeront laiſſés juſqu'à la ſomme de cent cinquante livres.

4. En matiere criminelle les Eccléſiaſtiques ont le privilége d'être jugés en la Grand-Chambre, s'il le requierent.

5. Autrefois les Prêtres, & autres promûs aux Ordres ſacrés, n'étoient exécutés pour crimes, & condamnation de mort, qu'après avoir été dégradés, excepté en cas de crimes énormes, comme celui de leze-Majeſté, d'aſſaſſinat, &c. Comme la dégradation n'étoit qu'une cérémonie qui n'effaçoit point le caractere, & qu'elle ne faiſoit qu'apporter des difficultés, & des retardemens à l'exécution des jugemens, l'on ne dégrade plus aujourd'hui, même pour crimes qui ne ſont punis que de la peine des galeres.

6. Les maiſons des Eccléſiaſtiques tant à la Ville qu'à la campagne ſont exemptes de logemens de gens de guerre.

7. Les Eccléſiaſtiques ne pourront, en matiere civile, être exécutés par corps. Ce privilége reçoit deux excep-

tions; la premiere est, en cas de stellionat, c'est-à-dire, lorsqu'on vend un immeuble déja vendu à un autre, ou si on vend un immeuble comme franc & quitte, & que néanmoins il soit engagé & obligé à un autre, pour lors le privilége cesse, & ils peuvent être exécutés par corps, de même que ceux qui se mettent dans les Ordres sacrés en fraude de leurs créanciers. Par exemple, si un tuteur, lorsqu'il est poursuivi pour payer le reliquat de son compte, ou quelque temps après y avoir été condamné, se fait Prêtre, on présume que c'est en fraude de son mineur, &c.

8. Il est permis aux Curés & aux Vicaires de recevoir des testamens, quoiqu'il y ait des legs pieux, pourvû qu'ils ne soient pas en leur faveur, ou de leurs parens.

9. Il est permis aux Ecclésiastiques de faire attacher les Armes du Roi aux portes de leurs maisons, tant de Ville que des champs, comme une marque de sauvegarde, exemption & protection.

10. Il est permis aux Ecclésiastiques de rentrer dans les domaines du Roi, aliénés, ausquels les Ecclésiastiques étoient associés avec le Roi.

ARTICLE V.

De la Nomination aux Evêchés & aux Abbayes.

DAns le commencement du Christianisme, les Evêques (*a*) étoient établis par les Apôtres, dans les lieux où ils les croyoient nécessaires, & ceux-là en établissoient d'autres. Comme le choix d'un Evêque intéressoit infiniment le Clergé & le Peuple de l'Eglise vacante, on les y appella dans la suite, & cela tourna en droit commun.

Les Rois de France ayant tous les droits du Peuple, ils ont celui de nommer les Evêques qui lui appartenoit autrefois.

Nous voyons dans Gregoire de Tours que depuis Clovis, il n'y eut pas un seul Evêque qui ne fût élu par ordre, ou du moins du consentement du Roi. On trouve même dans son Histoire beaucoup d'exemples d'Evêques nommés par le Roi seul, sans que personne s'y opposât. (*b*) Aussi Saint Gregoire écrivant aux Rois de France, leur fait des plaintes de ce qu'ils ne donnoient pas les

(*a*) Epist. de S. Paul à Tite.

(*b*) Voyez les notes de M. Bignon sur la 5. Formule du 1. Liv. de Marculphe. Baluze sur le 78. ch. du 1. Liv. des Capitul. Glose sur la Pragmatique-Sanction de Saint Louis.

Evêchés à de bons sujets, & les prie d'en choisir de meilleurs; par où il reconnoît qu'ils avoient droit d'y nommer.

Les Rois de la seconde race continuerent à donner les Evêchés à l'exception de quelques Eglises ausquelles par un privilége particulier, le droit d'élire leurs Evêques, fut conservé; cependant dans ces Eglises, il falloit que l'élection se fît en présence d'un Commissaire du Roi.

Quant aux Abbayes, nos Rois les donnoient aussi, & même à des Laïcs, comme on peut le voir dans le deuxiéme Livre des Capitulaires de Charlemagne, & de Louis le Débonnaire. Sur la fin de la seconde race, la plûpart des bonnes Abbayes étoient même possédées par des gens mariés.

La foiblesse des premiers Rois de la troisiéme race fut cause qu'ils laisserent perdre le droit qu'ils avoient de nommer aux Evêchés & aux Abbayes. Les Chapitres des Cathédrales & les Moines des Abbayes s'emparerent des élections. Les Papes, sous divers prétextes, firent naître tant de difficultés dans ces élections, qu'ils trouverent les moyens de nommer aux Evêchés & aux Abbayes. Ce fut principalement ce qui donna lieu à Saint Louis de faire sa Pragmatique-

Sanction en 1268. par laquelle il établit les élections libres dans les Cathédrales, & dans toutes les autres Eglises de son Royaume.

Les Papes qui tinrent le siége à Avignon pendant le schisme, ayant besoin d'argent inventerent à l'envi des moyens pour en avoir, entre autres les Annates, les graces expectatives, & les réserves. Le Concile de Constance termina le schisme, mais ne détruisit pas ces abus. Celui de Bâle les réforma tous peu après; mais ses décisions n'ayant pas plû au Pape, il fut sans effet. Pour remédier à ces désordres, le Roi Charles VII. assembla à Bourges les Prélats & les Ecclésiastiques les plus distingués de son Royaume, & les plus habiles Docteurs des Universités, & sur leurs avis, il fit une Ordonnance en 1438. qui fut nommée Pragmatique-Sanction. Elle excepte purement & simplement plusieurs Decrets du Concile de Bâle; & à quelques autres elle y ajoute des conditions & des modifications. Le Decret des élections y est inséré mot à mot. Par ce Decret, elles sont rétablies, & les graces expectatives & les réserves abolies. La Pragmatique-Sanction fut exactement observée en France, pendant la vie de Charles VII. malgré les mouvemens que

ſe donnerent les Papes Eugene IV. & Pie II. pour la faire abroger.

Sous Louis XI. Jean Godefroy Evêque d'Arras promit au Pape de porter le Roi à abroger la Pragmatique-Sanction. Le Pape pour l'engager à lui tenir parole, le fit Cardinal, & à ſa ſollicitation, la Pragmatique fut abrogée. Elle fut cependant toujours obſervée, hormis ce qui regardoit les réſerves & les expectatives. Paul II. ſuivit l'ouvrage que ſon Prédéceſſeur avoit commencé, & promit un chapeau de Cardinal à Jean Baluë, s'il pouvoit faire enregiſtrer l'abrogation de la Pragmatique dans tous les Parlemens du Royaume.

S. Romain Procureur Général du Parlement de Paris, s'oppoſa ſi vigoureuſement à l'enregiſtrement, que tout ce que Baluë put faire, n'aboutit qu'à la faire recevoir au Châtelet, quoique l'Univerſité & le Recteur euſſent déclaré au Légat du Pape & au Châtelet, qu'elle interjettoit appel de cette abrogation au futur Concile.

LES ETATS aſſemblés à Tours au commencement du régne de Charles VIII. firent de grandes inſtances pour le rétabliſſement de la Pragmatique-Sanction dans tous ſes chefs; mais cette Aſſemblée ſe ſépara ſans rien décider ſur

ce point *, & cependant la Pragmatique fut obſervée pendant tout le régne de Charles VIII.

Louis XII. étant parvenu à la Couronne, ordonna en 1499. que la Pragmatique ſeroit inviolablement obſervée, & elle le fut juſqu'en 1515. que François I. & Leon X. s'étant abouchés à Boulogne firent le Traité qu'on appelle le Concordat. Le Roi trouva beaucoup de difficulté à faire recevoir cette nouvelle loi; & comme le Parlement favoriſoit toujours les élections, Sa Majeſté fut obligée d'attribuer au Grand-Conſeil la connoiſſance de ces matieres.

Par le Concordat les élections ſont abolies; le Roi & ſes Succeſſeurs ont droit de nommer aux Evêchés & Abbayes, & le Pape pourvoira celui qui ſera nommé par le Roi à un Evêché, pourvu qu'il ſoit au moins dans la vingt-ſeptiéme année de ſon âge, & Docteur ou Licentié en Théologie ou en Droit Canon, à moins qu'il ne ſoit Prince du Sang, ou Religieux d'un Ordre qui ne permet pas qu'il prenne des degrés. L'âge requis pour les Abbayes & Prieurés eſt au moins de vingt-trois ans : par le même Traité le Roi accorda au Pape les Annates.

* Voyez du Puy.

La Provence, la Bretagne & les Pays nouvellement conquis, n'ayant point été compris dans le Concordat, nos Rois ont toujours obtenu des Bulles, qu'on appelle Indults, pour nommer aux Evêchés, & aux Abbayes de ces Provinces; & dans les Bulles que le Pape donne aux Prélats de ces Pays, on met *Vigore Indulti*, au lieu que dans toutes les autres on met *Vigore Concordatorum*. L'Indult de Louis XIV. lui fut accordé par Urbain VIII. en 1644.

Le Roi nomme à tous les Archevêchés & Evêchés de France. L'usage est aujourd'hui que lorsque Sa Majesté a choisi ceux qu'il veut nommer, elle en fait dresser un mémoire par son Confesseur, le signe elle-même, & l'envoye au Sécrétaire d'Etat qui est de mois pour qu'il en expédie les brevets de nomination.

Quand celui qui est nommé a son Brevet, & trois lettres que le Roi écrit, sçavoir, une au Pape, une au Cardinal protecteur des affaires de France, & la troisiéme à son Ambassadeur auprès de Sa Sainteté, il fait faire une information *de vie & mœurs* devant le Nonce du Pape, & en son absence devant l'Evêque du lieu où il est né, & devant celui du lieu où il demeure. Il fait ensuite sa profes-

ſion de foi entre les mains de ſon Evêque, & fait faire une information de l'état de l'Evêché auquel il eſt nommé. Il envoye à Rome ces trois actes avec les trois lettres, & le Brevet du Roi. Le Banquier expéditionnaire en Cour de Rome, à qui elles ſont adreſſées porte d'abord toutes ſes Lettres à l'Ambaſſadeur du Roi. Ce Miniſtre écrit de ſa main ſur les lettres de nomination *Expediatur*. On met enſuite toutes ces piéces entre les mains du Cardinal protecteur des affaires de France qui les examine avec trois autres Cardinaux qui ſont les Chefs des Ordres, & ſi le nommé ſe trouve capable, le Cardinal protecteur déclare dans le premier conſiſtoire qui ſe tient enſuite, qu'il propoſera dans le conſiſtoire ſuivant un tel Evêché pour celui qui eſt nommé, & cette déclaration s'appelle la préconization d'un Evêché.

Le jour du ſecond conſiſtoire étant venu, le Cardinal protecteur propoſe l'état de l'Evêché qui eſt à pourvoir, & les qualités de la perſonne que le Roi a nommée, & le Pape après avoir pris l'avis des Cardinaux, ordonne que l'on expédie les Bulles pour celui qui a été propoſé Le Cardinal protecteur ou celui qui fait la préconization, dreſſe la ce-

dulle qu'on appelle consistoriale, qui contient la provision faite par le Pape, & l'envoye à un Vice-Chancelier qui en fait une autre, sur laquelle les Bulles sont expédiées à la datterie.

On expédie au nouveau Prélat jusqu'à neuf différentes Bulles.

La premiere & la principale, se nomme la Bulle de provision. Elle est adressée à l'Evêque même, & par cette Bulle, le Pape annonce au Sujet qui a été nommé par le Roi, qu'il le pourvoit de l'Evêché.

La seconde Bulle contient la commission que le Pape donne à un ou plusieurs Evêques, pour faire la cérémonie du Sacre, & elle s'appelle *Munus Consecrationis.* Elle contient aussi la forme du serment que doit faire l'Evêque lorsqu'on le sacre.

La troisiéme s'adresse au Roi.

La quatriéme au Métropolitain; mais quand ce sont des Bulles pour un Archevêque, elle est adressée aux Evêques ses Suffragans.

La cinquiéme est adressée au Chapitre.

La sixiéme au Clergé du Diocése.

La septiéme au Peuple.

La huitiéme aux Vassaux de l'Evêché.

La neuviéme enfin est la Bulle d'absotion.

Outre les Bulles, le Pape envoye aux Archevêques le *Pallium;* c'eſt un ornement, dont ils ſe ſervent lorſqu'ils officient Pontificalement, & qui marque l'autorité qu'ils ont ſur leurs Suffragans: auſſi ſans le Pallium les Archevêques n'exercent aucune des fonctions de l'Ordre Epiſcopal. Cet ornement eſt fait en forme de bande large de trois doigts, & eſt de laine blanche. Il entoure les épaules comme de petites bretelles, & a des pendans par devant & par derriere, qui ont de petites lames de plomb arondies aux extrémités, couvertes de ſoie noire, avec quatre croix rouges.

Après que l'Evêque nommé a reçu ſes Bulles, il ſe fait ſacrer par trois Evêques, & prête enſuite le ſerment de fidélité entre les mains du Roi: on le prête même quelquefois avant d'être ſacré, pourvu qu'on ait des Bulles.

L'obligation d'obtenir des Bulles du Pape pour les Evêchés, & les autres Bénéfices Conſiſtoriaux, & de payer pour cela l'*Annate*, ou le revenu d'une année de ce Bénéfice au Pape, n'eſt fondé que ſur le Concordat paſſé entre le Pape Leon X. & le Roi François I. Les Parlemens s'oppoſerent vigoureuſement à ce nouveau joug, & firent ſentir l'irrégularité & les inconvéniens de ce Trai-

té. Avant ce Traité, les Eglises Cathédrales élisoient leurs Evêques, & ces élus n'avoient besoin après cela que de la confirmation du Métropolitain pour se faire sacrer, & se mettre en possession. François I. fut obligé de faire ce Traité, à cause de la guerre qu'il avoit en Italie, dans laquelle Leon X. pouvoit lui porter un grand préjudice en se déclarant pour ses Ennemis.

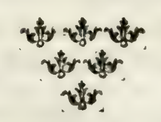
Charles IX. voulut abolir les Annates, & délivrer son Royaume d'un joug auquel on ne s'étoit soumis que par nécessité, & auquel tous les Ordres du Royaume s'étoient opposés avec vigueur. Par l'instruction que ce Prince fit donner en 1562. à M. de *Lansac* son Ambassadeur au Concile de Trente, on voit qu'il l'avoit expressément chargé de demander *qu'il fut statué & ordonné par ledit Concile .... que toutes expéditions ès cas dépendans de l'autorité du Pape suivant les Conciles, soient octroiées gratuitement, & par ce moyen abolies* les Annates, *& toutes autres taxes & contributions bursales.*

Le Concile n'eut garde de toucher ni aux Annates, ni aux autres taxes ni contributions bursales; car le Pape Pie IV. empêcha par toute sorte de moyens, que ces matieres ne fussent mises en délibération. La clause *Proponentibus Legatis*,

dont les François firent tant de plaintes, & avec raiſon, dans ce Concile, & qui laiſſoit les Légats du Pape maîtres de ne propoſer que ce qu'ils jugeoient à propos, leur fut d'un merveilleux ſecours, pour écarter cette diſcuſſion, & toutes les autres où les intérêts & les prétentions de la Cour de Rome auroient pu être compromis.

Pendant les démêlés que le Roi Louis XIV. eut avec le Pape Innocent XI. & même après la mort de ce Pontife, il parut qu'on fut un peu intrigué du refus que firent quelques Papes d'accorder des *Bulles* aux Evêques de France, quoi qu'il n'y eut rien de plus ſimple. Il n'y avoit qu'à faire ſacrer les Evêques ſans Bulles, comme on faiſoit dans les ſiécles les plus purs de l'Egliſe, & comme font encore quelques Evêques Catholiques d'Allemagne, entre autres l'Evêque de Virtzbourg.

Le Roi jouit des revenus des Evêchés & des Archevêchés vacans, & c'eſt ce qu'on appelle en France, *la Régale.*



ARTICLE VI.

De la Régale.

LA Régale eſt un droit que le Roi de France a de ſaiſir le temporel des Archevêchés & des Evêchés vacans, d'en percevoir les revenus, & de conférer les Bénéfices qui en dépendent juſqu'à ce que le Succeſſeur lui ait prêté le ſerment de fidélité qu'il lui doit, que ce ſerment ait été enregiſtré à la Chambre des Comptes de Paris, qu'il ait obtenu de cette Cour un Arrêt de main-levée, & qu'il ait pris poſſeſſion de ſon Bénéfice en perſonne.

Selon un de nos plus Sçavans * Magiſtrats, la Régale vient du droit de patronage que le Roi a ſur toutes les Egliſes de ſon Royaume, de ſon droit féodal ſur le temporel des Bénéfices de ſon Etat, & de ſon droir de protection à l'égard des Eccléſiaſtiques & des biens d'Egliſe.

C'eſt donc un droit de la Couronne *Jus Regium*, comme il étoit appellé dès le régne de Philippe le Bel, & un droit que les Papes Alexandre III. Innocent III. Clement IV. Gregoire X. le ſecond

* M. l'Avocat Général Bignon dans un Plaidoyer inſéré dans un Arrêt du 5 Février 1638.

Concile de Lyon, Gregoire XI. l'Assemblée des Prélats tenue à Bourges sous Charles VII. & celle qui fut tenue à Paris en 1682. ont reconnu & approuvé, non comme une grace & privilége accordé aux Rois de France, mais comme une coutume ancienne de la Couronne. Ainsi le fondement de la Régale ne peut être contesté sans combattre l'autorité de ces grands Papes, celle du Clergé de France, & celle du second Concile de Lyon, aussi n'y eut-il point de contestation sous le Pontificat d'Innocent XI. que pour l'extension de ce droit. L'Arrêt du Parlement de Paris du 24. Avril 1608. fut le prétexte de ce différend. Par cet Arrêt cette auguste & sçavante Compagnie déclare *le Roi avoir droit de Régale dans l'Eglise de Bellay comme en tout autre de son Royaume, fait inhibitions & défenses aux Avocats de faire aucunes propositions au contraire.*

Les Archevêques, & les Evêques des Provinces de Languedoc, de Guyenne, de Dauphiné, & de Provence qui se prétendoient exempts de la Régale, se plaignirent au Roi Henri le Grand de cet Arrêt, & sur leurs plaintes ce grand Roi évoqua cette affaire à lui, & à son Conseil. Cette instance dura jusqu'en 1673. qu'après que les gens les plus éclairés du

Conſeil eurent examiné les prétendus titres d'exemptions que les Prélats de ces quatre Provinces avoient produits, le Roi fit une Déclaration au mois de Février de l'an 1673. par laquelle Sa Majeſté déclare que le droit de Régale lui appartient univerſellement dans tous les Archevêchés, & Evêchés de ſon Royaume, Terres & Seigneuries de ſon obéiſſance, *à la réſerve de ceux qui en ſont exempts à titre onéreux.* Le 2. Avril 1675. le Roi fit une autre Déclaration, dans laquelle il nomme expreſſément les Archevêques de Bourges, Bordeaux, Auch, Toulouſe, Narbonne, Arles, Aix, Avignon, Embrun, Vienne, & les Evêques leurs Suffragans. Quelques Evêques de ces Provinces refuſerent de ſe ſoumettre à ces Déclarations du Roi, & firent entrer le Pape Innocent XI. dans leur querelle. Dans un de ſes Brefs au Roi, ce Pape parle de l'extenſion de la Régale comme d'une affaire *in qua non ſolùm Gallicanæ, ſed totius Eccleſiæ dignitas, ſaluſque vertitur*, cependant ce n'étoit qu'une affaire de pure diſcipline. Ce Pape prétendoit que la Régale étoit un droit émané de l'Egliſe, lequel ne devoit être étendu que de ſon conſentement, & ſous ſon bon plaiſir. Le Roi au contraire, le regardoit avec juſtice

comme un droit Royal, temporel, & inséparable de sa Couronne. Le Pape se fondoit sur la décision du second Concile de Lyon tenu en 1274. qui dans un de ses Canons défendit d'étendre la Régale sur les Eglises qui en étoient exemptes. Le Roi repliquoit qu'il n'étoit point soumis aux Conciles pour un droit purement temporel, & que par conséquent il ne reconnoissoit point sur cet article l'autorité de celui qu'on lui opposoit. En effet Guillaume *Durand* Evêque de Mande, & qui avoit travaillé aux Réglemens de ce Concile, nous apprend que ce Canon ne fut pas observé dans le temps même où il devoit avoir le plus de force. Le Roi ajoutoit encore que ses prédécesseurs n'avoient pu préjudicier à ses droits, & que s'ils ont eu des raisons pour conserver les priviléges des Eglises des quatre Provinces, il y en a eu de plus puissantes pour y faire revivre le droit de Régale qui y avoit été suspendu par ces prétendus priviléges, ou par la négligence de ses Officiers. Toutes ces raisons parurent si convainquantes, que l'Assemblée du Clergé tenue à Paris, & représentant le Clergé de France, reconnut par Acte du 3. Février 1682. que le droit de Régale universelle étoit hors de doute, & de contestation.

La Régale avoit aussi lieu autrefois sur les Abbayes, & l'on voit dans le second Tome du Traité de la Régale par M. Pinson, un Mémoire très-solide, où il prouve que le Roi a aussi-bien droit de Régale sur les Abbayes que sur les Evêchés; mais apparemment que la modération de nos derniers Rois les a empêchés de faire revivre ce droit.

Par la définition de la Régale, on voit qu'elle donne au Roi un double droit. Premierement de jouir de tous les fruits & revenus temporels. Secondement de conférer les Bénéfices vacans durant la Régale.

Quant aux revenus temporels, nos Rois les faisoient autrefois porter dans leur Trésor Royal; mais le Roi Charles V. donna en 1364. à la Sainte Chapelle de Paris le reliquat des comptes des Régales. Charles VII. donna à la même Eglise les profits des Régales pendant trois ans. Louis XI. les lui accorda pour toute la durée de son régne, ce que firent aussi Charles VIII. Louis XII. François I. Henri II. & François II. Enfin Charles IX. les donna à la Sainte Chapelle sans limitation de temps. Le Chapitre de la Sainte Chapelle de Paris a joui des revenes temporels de la Régale jusqu'en 1642. que Louis XIII. par ses Lettres

Patentes

Patentes les donna aux ſucceſſeurs des Archevêques, ou Evêques décédés, & pour dédommagement unit à la Sainte Chapelle de Paris la menſe Abbatiale de S. Nicaiſe de Reims. Louis XIV. fit le même uſage des revenus temporels de la Régale ; mais depuis la révocation de l'Edit de Nantes, Sa Majeſté en retint le tiers pour les penſions & gratifications qu'il donnoit aux nouveaux Convertis.

Le deuxiéme droit eſt une ſuite du premier ; car ſelon tous les Canoniſtes la collation eſt compriſe ſous le nom *de fruits*. En vertu de ce droit le Roi confére les Bénéfices qui vaquent pendant la Régale, comme les Evêques les auroient pu conférer. Un des plus grands Juriſconſultes * que la France ait jamais eu, met les Cures au nombre de ces Bénéfices, mais l'uſage eſt contraire à ſon ſentiment, & le Roi ne nomme point aux Bénéfices qui ont charge d'ames.

Le Roi confére en Régale, & ne donne pas une ſimple nomination. Le litige donne lieu à l'ouverture de la Régale ; mais comme ce prétexte étoit cauſe qu'on pouvoit intenter un procès à celui qui étoit pourvu d'un Bénéfice, lorſque l'Evêque étoit à l'extrémité, afin de le

* Du Moulin ſur la Régle *de infirmis* num. 420.

faire vaquer en Régale, le Roi Louis le Grand pourvut à cet inconvénient par la Déclaration de l'an 1673. qui porte que le litige ne donnera lieu à l'avenir à la Régale, s'il n'eſt formé & s'il n'y a conteſtation en cauſe ſix mois avant le décès de l'Evêque.

Le Pape ne peut pas prévenir le Roi à l'égard des Bénéfices vacans en Régale.

La Régale a lieu même en matiere de permutation.

Quand une fois le Bénéfice a vaqué en Régale, il n'y a plus lieu au droit de dévolution, & perſonne n'y peut pourvoir que le Roi.

Sa Majeſté pourvoit en Régale *de commenda in commendam*, ſans avoir beſoin de reſcrit de la Cour de Rome.

On tient qu'il peut auſſi conférer une Prébende dans une Cathédrale à un enfant de ſept ans accomplis, quoique par le droit commun il ſoit néceſſaire d'avoir quatorze ans.

Le Roi n'eſt pas aſſujetti au droit des gradués, ni aux autres graces expectatives, pour les Bénéfices vacans en Régale.

La promotion au Cardinalat donne ouverture à la Régale, & l'Evêque promu au Cardinalat doit au Roi un nouveau ſerment de fidélité, à cauſe des enga-

gemens qu'il contracte avec la Cour de Rome.

Pendant l'ouverture de la Régale, le Roi peut admettre les résignations *in favorem*, quoique les Evêques dont il exerce le droit, ne le puissent pas, parce qu'en ce cas le Roi a le même pouvoir que le Pape.

En cas de contestation pour sçavoir s'il y a lieu à la Régale ou non, on doit toujours adjuger la recréance au Régaliste.

Le Régaliste ne peut pas valablement transiger avec sa Partie adverse, sans le consentement des Gens du Roi, à moins que par la transaction le Bénéfice ne lui demeure.

La connoissance de tout ce qui regarde le droit de Régale est attribuée à la Grand-Chambre du Parlement de Paris.

ARTICLE VII.

De la Collation des Bénéfices.

L'Evêque ayant eu droit dans le commencement de nommer les personnes qu'il destinoit à quelques fonctions Ecclésiastiques, il a continué d'y pourvoir lorsqu'elles ont été changées en Bénéfices, & l'Evêque est censé le seul Collateur ordinaire. Cependant son

droit reçoit aujourd'hui plusieurs exceptions.

Les Chapitres des Cathédrales ont prétendu qu'ayant été le Conseil de l'Evêque, il ne devoit pas donner de Bénéfice sans leur participation ; & sous ce prétexte ils ont en beaucoup de Diocéses partagé la collation des Bénéfices, comme les autres biens de l'Eglise.

Le droit de l'Evêque est encore restraint par les résignations, par les préventions en Cour de Rome, par les gradués, par le droit de patronage, par les réserves & les graces expectatives, &c.

Les Abbés sont aussi Collateurs ordinaires de tous les Bénéfices réguliers, & leur droit reçoit à peu près les mêmes restrictions que celui des Evêques. On peut voir les Livres faits exprès sur toutes ces matieres.

En Bretagne & en Provence les Ordinaires n'ont pas la collation des Bénéfices vacans par mort, comme dans le reste du Royaume; mais le Pape a huit mois de l'année durant lesquels l'Evêque ne peut pourvoir *per obitum*. L'Ordinaire a les autres quatre mois durant lesquels le Pape ne peut pas le prévenir. Il peut aussi admettre les résignations pures & simples, dans les mois du Pape, pourvu

que le résignant survive à la prise de possession du résignataire.

Le Pape pendant les mois de l'Ordinaire, peut pourvoir sur les résignations en faveur, & sur celles qui sont pures & simples; mais il n'ôte pas aux Patrons Laïcs, ni Ecclésiastiques la faculté de nommer dans les mois qui leur sont affectés.

La régle de Chancellerie qui donne les huit mois au Pape, & les quatre à l'Evêque, porte que Sa Sainteté sera tenue d'accorder l'alternative aux Evêques qui feront une résidence actuelle dans leurs Diocéses.

Les mois de l'Evêque, lorsqu'il n'y a point d'alternative, sont les derniers de chaque quartier, & dans l'alternative c'est Février, Avril, Juin, Août, Octobre, & Décembre.

Lorsque le Pape a donné un indult d'alternative, on tient en France que l'indult dure autant que la vie de l'Evêque à qui il a été accordé; mais à Rome on veut que l'indult finisse par la mort du Pape qui l'a accordé, & cette dispute cause de grands inconvéniens.

Cette régle des mois d'alternative s'observe encore dans les Evêchés de Toul & de Verdun, mais le Roi est subrogé aux droits du Pape.

ARTICLE VIII.

Des Commandes.

LES COMMANDES furent anciennement introduites pour l'utilité de l'Eglise. Lorsqu'un Bénéfice ne pouvoit être déservi par le véritable titulaire, le Supérieur commettoit un Ecclésiastique pour le déservir & en avoit l'administration. Ces Commandes n'étoient pas perpétuelles, & ne duroient qu'autant que le besoin de l'Eglise le demandoit, & dans la suite les Papes défendirent même de les donner pour plus de six mois.

Quelquefois lorsqu'un Evêque étoit dépouillé de son Evêché, on lui donnoit un autre Bénéfice pour le faire subsister; & comme il n'étoit pas encore permis de posséder plusieurs Bénéfices en titre, on le leur donnoit en commande, & voilà l'origine des Commandes perpétuelles, qui ne sont qu'*un moyen de conférer les Bénéfices à des personnes qui n'ont pas les qualités pour en avoir le titre.*

L'usage des Commandes le plus ordinaire parmi nous est de faire posséder des Bénéfices réguliers par des Ecclésiastiques Séculiers. Cet usage devint fort commun dans le quatorziéme siécle lorf-

que les Papes tenoient leur siége à Avignon, & aujourd'hui la plûpart des Abbayes du Royaume sont possédées par des Abbés Commandataires ou Séculiers, quoique dans leur origine elles dussent être remplies par des Abbés Réguliers.

Lorsqu'un Bénéfice a été possédé en commande par le dernier Titulaire, le Pape ne peut pas se dispenser de continuer la commande à l'Impétrant, soit que le Bénéfice vaque par résignation *in favorem*, ou par mort.

Quand le Bénéfice vaque en régle, c'est-à-dire, que le dernier Titulaire a été Régulier, il est difficile de le faire mettre en commande, mais cependant, il y en a des exemples.

Les Collateurs ordinaires ne peuvent pas pourvoir *de commenda in commendam*, & ils sont obligés de nommer à un Bénéfice qui a vaqué en commande, un Religieux ou une personne qui se mette en devoir de l'être incessamment, & les provisions dans ce dernier cas s'appellent *pro cupiente profiteri.*

Les nominations & les provisions du Roi aux Bénéfices sont toujours *de commenda in commendam.*

Les Cardinaux & quelques autres personnes ont des indults du Pape pour pourvoir *de commenda in commendam.* Les

Cardinaux ont même un autre privilége, c'est que le Pape ne peut pas leur refuser des provisions en commande même pour les Bénéfices qui vaquent en régle.

Les Moines ont fort crié contre les commandes; mais un sçavant homme a judicieusement remarqué que l'histoire de l'Abbé Régulier ne seroit pas plus édifiante que celle de l'Abbé Commandataire. Il est d'ailleurs certain que les Commandes sont infiniment plus utiles à l'Etat. On ne les donne ordinairement qu'à des personnes dont les parens l'ont bien servi, & qui en dépensant leur revenu, le font circuler utilement pour le public, au lieu que les Abbés Réguliers qui font le meilleur usage de leur revenu, enrichissent les Monasteres qui le sont déja assez, & leurs épargnes tombent en main morte, & sont hors du commerce.

ARTICLE IX.

Des Libertés de l'Eglise Gallicane.

IL y a des Auteurs qui confondent mal-à-propos les libertés de l'Eglise Gallicane avec les priviléges; cependant la différence est très-grande & très-essentielle. Le privilége est une dérogation au droit commun, & les libertés de l'E-

glise Gallicane ne sont que la conservation d'un droit autrefois universellement reçu dans toutes les Eglises du monde; mais que les Papes ont changé par leurs entreprises sur les Evêques & sur les Princes.

LES LIBERTÉS DE L'EGLISE GALLICANE se réduisent à deux principaux Chefs, ausquels on peut rapporter tous les autres.

Le premier est que le Pape ne peut rien ordonner, ni en général ni en particulier, sur ce qui regarde les choses temporelles dans les terres de l'obéissance du Roi, & que les Ecclésiastiques même ne doivent pas lui obéir à cet égard.

Cette maxime est fondée sur l'indépendance des Rois qui est de droit Divin. Dieu comme maître absolu de toutes choses, a communiqué aux Rois une partie de la puissance qu'il a sur les choses temporelles. *Que toute personne*, dit Saint Paul, *soit soumise aux Puissances supérieures; car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, & c'est lui qui ordonne celles qui sont sur la terre; c'est pourquoi celui qui s'oppose aux puissances, résiste à l'ordre de Dieu.* Jesus-Christ n'a communiqué à son Eglise que la puissance que son Pere lui avoit donnée en qualité de Médiateur : *comme mon Pere m'a*

envoyé, dit-il à ses Apôtres, *je vous envoye aussi de même.* Or Jesus-Christ comme Médiateur s'est si peu attribué de pouvoir temporel sur les Rois, & sur les Royaumes, qu'au contraire, il a dit que *son Royaume n'étoit pas de ce monde*, & qu'il a ordonné *de rendre à César ce qui appartient à César, & à Dieu ce qui appartient à Dieu.* Donc la puissance de l'Eglise est toute spirituelle, & n'a pas plus d'autorité sur la puissance temporelle que celle-ci en a sur la spirituelle. Cette sainte Doctrine a été suivie par les premiers Chrétiens, par les Peres, & par les Papes. La primitive Eglise n'opposa aux persécutions de Neron, & des autres Empereurs idolâtres que la patience, & une sainte soumission. Qu'on ne dise point que la raison pour laquelle les premiers Chrétiens ne se souleverent point contre ces Empereurs étoit qu'ils n'avoient pas de forces, puisque Tertullien dans son Apologétique nous apprend que les forces ne leur manquoient point, mais que c'étoit par principe de conscience.

Le Pape, ni l'Eglise même, n'ont aucune puissance sur le temporel des Princes souverains, ni sur celui de leurs Sujets, soit directement soit indirectement, à moins que ce ne soient des fiefs de

l'Eglise. C'est la cupidité qui a fait croire à l'un & à l'autre qu'ils avoient ce pouvoir; c'est un usurpateur qui le premier le persuada aux Prélats qui composoient le quatriéme Concile de Tolede l'an 634. Sisenand pour autoriser son usurpation sur le Roi Suinthila fils du grand Recarede, porta le premier les Evêques à juger du droit, & à prononcer sur le Gouvernement des Princes. On déclara le Prince détrôné, indigne de la Couronne : on y enveloppa sous les mêmes censures ses enfans & ses proches pour leur conduite tyranique.

Le Concile de Compiegne fit à l'égard de Louis le Débonnaire tout ce que ses enfans rebelles exigerent de lui. Quelques-uns accusent Gregoire II. d'avoir excommunié Leon l'Isaurien. *Paul Diacre*, *Anastase le Bibliothecaire*, & *Platina* disent au contraire que ce fut ce Pape qui empêcha l'Italie de changer de Maître. Ses propres lettres à Leon témoignent son respect & sa soumission.

Le Pape Zacharie ne fut que consulté sur la déposition du Roi Childeric.

La translation de l'Empire d'Occident aux François sous Leon III. n'est point l'ouvrage de ce Pape. Charlemagne en avoit tout le réel, & ne le devoit après Dieu qu'à son épée. Leon de concert avec

les Romains y ajouta le titre d'Empereur ; c'étoit le reconnoître ſeulement pour ce qu'il étoit, ſans faire tort aux Empereurs de Conſtantinople d'un ſeul pouce de terre.

Gregoire VII. élevé au Pontificat l'an 1073. eſt le premier des Papes qui ait entrepris de dépoſer les Rois, & d'abſoudre les Sujets de la fidélité qu'ils leur doivent. Il dépoſa l'Empereur Henri IV. & invoqua ſaint Pierre pour cette action ſi injuſte & ſi inouie ; comme ſi ſaint Pierre avoit pu lui donner un pouvoir qu'il n'avoit jamais eu.

Cet attentat quelque injuſte & quelque inoui qu'il fût, a été néanmoins un exemple contagieux ; car pluſieurs Papes ont prétendu depuis qu'ils avoient le pouvoir de dépoſer les Rois.

Le quatriéme Concile de Latran tenu pour général, & qui étoit compoſé de 673. Evêques, embarraſſeroit, ſi le Canon qu'on cite contre les Princes, n'étoit demeuré inconnu pendant plus de trois cens ans.

Le premier Concile de Lyon regardé comme général, ſouffre plus de difficulté. Frederic II. y fut dépoſé de l'Empire. Innocent IV. qui y préſidoit, l'appelloit *Concilium generale multorum*.

Feu *Tournely* dit que quand même il

feroit général, la matiere n'y a pas été discutée conciliairement; que le Pape y procéda par voie de fait, & y fit de sa Bulle une affaire personnelle, entre lui & l'Empereur. Il ajoute encore que les Peres du Concile ont pu attribuer au Pape un droit particulier sur Frederic, qu'ils ne lui auroient point attribué sur les autres Princes, parce que c'étoit alors un sentiment assez commun de tenir l'Empire d'Occident pour un fief du Saint Siége; outre que Frederic par un engagement libre contracté avec Gregoire IX. s'étoit même condamné à la déposition, s'il n'accomplissoit les articles de l'accord.

Le Concile de Constance est enfin le dernier qu'on oppose, & l'on peut voir là-dessus les réponses de M. du Pin.

Cette matiere est trop importante pour passer sous silence quelques exemples de ce qui s'est passé de temps en temps en France sur ce sujet.

En 1296. le Pape sous prétexte des Croisades & même des usures, ayant voulu entreprendre sur le temporel du Roi, le Duc de Bourgogne en écrivit au Roi, & finit sa lettre par ces paroles: *Nullo modo patiamini quod aliquis in Regno vestro aliquid novum instituat, quod temporibus prædecessorum vestrorum institutum non*

fuerit, vel ordinatum, vel usitatum.

L'histoire des différends de Philippe le Bel & de Boniface VIII. est connue de tout le monde, & mérite cependant que nous en disions quelque chose. On voit dans le Trésor des Chartes une Lettre de Boniface VIII. au Roi Philippe le Bel, dans laquelle il dit que ce Prince lui est soumis pour le temporel. Philippe lui fit une réponse vive, & convoqua une Assemblée des Barons & des Prélats du Royaume pour délibérer sur la Lettre du Pape. L'Assemblée étant terminée, les Prélats en écrivirent au Pape * : Les Barons au Collége des Cardinaux, & le peuple présenta une Requête au Roi contre Boniface VIII. dont voici le commencement.

A vous très-noble Prince, notre Sire : Par la Grace de Dieu Roy de France, supplie & requiert le pueble de votre Royaume pour ce que il li appartient que ce soit fait que vous gardiez la souveraine franchise de votre Royaume, qui est telle que vous ne reconnoissiez de votre temporel, souverain en terre, fors que Dieu, &c.

Item, que vous faciez declairer que l'on doit tenir le Pape pour herege, non pas vous.

La Requête finit par ces termes :

* Actes & preuves du différend entre Boniface VIII. & Philippe le Bel, imprimés à Paris en 1655.

Par quoy que aucun autre ne praigne exemple à faire ainsi, & pour ce que la peine de lui fasse paour aux autres, & mêmement, pour ce que puis qu'il fut Pape, & devant même, on li vit notoirement faire moult de choses qui ne pouvoient être faites en bonne maniere, desquelles on n'apperçût oncques signe de emendement. Vous noble Roy sur tous autres Princes, sur heritage défendoeur de la foy, &c. povez & devez, & estes tenus requerre, & procurer que ledit Boniface soit tenus & jugiez pour herege, & punis en la maniere que l'en le pourra & devra, & doit faire emprès sa mort, si que votre souveraine franchise soit gardée & déclairée, & qu'elle ne périsse, ne ne soit avilée en votre temps, & si que vous gardiez le serment, lequel vous feites en votre couronnement, l'honneur & le profit de vous, & de vos ancesseurs, & de vos heirs, & de tout votre pueble, si que par dévotion de vous, ancesseurs de vous, & de votre grand pueble la greigneur franchise de votre Royaume ne soit perdue ne en doute ramenée, & que celle injure faite à vous & à votre pueble, soit bien & suffisamment esmendée.

Après plusieurs négociations qui ne finirent pas au gré de Boniface, ce Pape envoya une Bulle qui déclaroit le Roi excommunié.

Philippe le Bel convoqua sur cela une

Assemblée de ses Sujets à Paris, où plusieurs Seigneurs accuserent le Pape d'héréfie & d'autres crimes, & le Roi interjetta appel au futur Concile, qu'il promit de convoquer.

Boniface mourut peu de temps après, & Benoît II. son successeur cassa par trois Bulles tout ce que Boniface avoit fait contre la France. Benoît ne tint le Siége que pendant huit mois, & après sa mort Clement V. fut mis en sa place. Celui-ci dès la premiere année de son Pontificat abrogea la Bulle de Boniface VIII. qui commence par ces mots *Unam sanctam, &c.* qui décide que toutes les Puissances sont sujettes au Pape, même pour le temporel, & prononce hardiment, que c'est un article de foi & de nécessité indispensable pour le salut. La Décretale de Clement V. qui abroge la Bulle *Unam sanctam*, * est sur-tout remarquable en ce qu'elle ne regarde que la France, comme si la souveraineté des Rois sur le temporel étoit un Privilége accordé par le Pape aux seuls Rois de France, quoique ce soit un droit commun à tous les Souverains.

Le Roi ne fut pas satisfait entierement par cette Décretale, & il vouloit

* Elle est dans les Extravagantes communes. C'est la seconde du titre *de Privilegiis*.

faire le procès à la mémoire de Boniface, & le faire condamner, afin de mieux justifier la conduite qu'il avoit été obligé de tenir. Le Pape pour appaiser Sa Majesté, promit d'assembler dans trois ans un Concile Général pour cet effet : mais les trois ans expirés, il éluda la convocation du Concile, & annulla de nouveau tout ce qui avoit été fait contre la France, & donna l'absolution à Nogaret. Le Concile Général fut enfin assemblé à Vienne, où le Pape & les Cardinaux firent un Decret, qui portoit que quoique Boniface eût toujours été bon Catholique, il ne seroit jamais rien reproché au Roi de ce qui avoit été fait contre ce Pape. Ainsi finit cette grande querelle qui rendit la mémoire de Boniface VIII. si odieuse.

On ne peut pas tirer avantage contre ce que je viens de dire de ce que nos Rois dans les differends qu'ils ont eus avec leurs voisins, se sont quelquefois soumis à la décision du Pape ; car ils ne se sont pour lors soumis à lui que comme à un arbitre qui n'a d'autre pouvoir que celui qu'il plaît aux parties de lui donner : ce qui est si vrai qu'ils ont toujours eu la sage précaution d'ajouter *sans préjudice de notre Souveraineté*, ou autre clause semblable, &c. C'est ainsi qu'en

uſa Charles V. dans un differend qu'il eut avec le Roi de Navarre. On voit dans les Lettres Patentes.... *& que nous & notre tres-cher frere* (le Roi de Navarre) *nous en ſoumettrons a notre très-ſaint Pere, ſans préjudice de notre Souveraineté.*

C'eſt encore à ce premier principe des Libertés de l'Egliſe Gallicane qu'il faut rapporter une des déciſions de la fameuſe Aſſemblée du Clergé de France, tenue l'an 1682. qui porte que le Pape n'a nulle puiſſance, ni directe ni indirecte ſur le temporel des Rois, & qu'il ne peut diſpenſer les ſujets des Princes de la fidélité qu'ils leur doivent. Louis le Grand fit très-peu de temps après une Déclaration par laquelle il défendit d'enſeigner ou d'écrire rien de contraire aux déciſions de cette Aſſemblée, & ordonna que tous les Profeſſeurs en Théologie y ſouſcriroient & s'engageroient à enſeigner la doctrine qui y eſt contenue, & que perſonne ne pourra être, ni Licentié, ni Docteur, ſoit en Théologie, ſoit en Droit, qu'après avoir ſoutenu cette doctrine dans une de ſes Théſes.

Le ſecond chef de nos Libertés conſiſte dans le droit que l'Egliſe Gallicane s'eſt conſervé de ſe gouverner ſelon les anciens Canons, & de rejetter les nou-

veaux uſages qui peuvent avoir été introduits dans le Chriſtianiſme par la Cour de Rome. Ainſi *quoique le Pape ſoit reconnu pour le Chef de l'Egliſe dans les choſes ſpirituelles, cependant en France ſa puiſſance eſt bornée par les Canons & par les Régles des anciens Conciles reçus dans le Royaume.*

Ce droit eſt fondé ſur deux principes. Le premier eſt que le Pape n'eſt point infaillible, & que ſes déciſions ne ſont pas irréformables, à moins que le conſentement de l'Egliſe n'intervienne. Le ſecond eſt que le Concile Général, qui repréſente l'Egliſe univerſelle, eſt infaillible & ſupérieur au Pape.

Rien n'eſt plus aiſé à prouver que la faillibilité du Pape. *Dieu*, dit ſaint Paul, *eſt véritable & infaillible; mais tout homme eſt ſujet au menſonge & à l'erreur.* * Dieu ſeul eſt infaillible par nature, & l'Egliſe univerſelle ne l'eſt que par le privilége qu'il a plu à Dieu de lui accorder. Or comme le Pape n'eſt ni Dieu, ni l'Egliſe, & que nous ne liſons point d'ailleurs que Dieu ait accordé le don d'infaillibilité à aucun homme, il s'enſuit que le Pape peut errer; cette conſéquence eſt ſi néceſſaire qu'elle a forcé un Ecrivain de dire, que le Pape parti-

* Epitre aux Romains chap. 3. verſ. 4.

cipe en quelque maniere à la nature divine de Jesus-Christ. *

A ce passage de l'Ecriture, & à plusieurs autres que je pourrois citer, l'on peut joindre une suite de Papes qui se sont avoués eux-mêmes faillibles, & qui par leurs Lettres, ou par leurs actions se sont déclarés tels.

L'Eglise universelle & le Concile Général qui la représente étant infaillibles par le privilége que Dieu leur a donné, il est évident *que le Pape doit être soumis à tout Concile Général légitimement assemblé.* Cette proposition qui est la seconde de l'Assemblée Générale du Clergé de France tenue à Paris l'an 1682. est fondée sur la pratique constante de l'Eglise, & sur la conduite des plus grands & des plus saints Papes, qui ont suivi l'exemple que l'Apôtre saint Pierre, dont ils sont les successeurs, leur a montré. Quelque contestation s'étant élevée entre les nouveaux Chrétiens touchant l'observation des Cérémonies & des pratiques de la Loi des Juifs, saint Pierre n'entreprit point de la décider de son chef, mais en remit le jugement à l'assemblée des Apôtres & des Prêtres, qui fut tenue pour ce sujet à Jerusalem. Saint Pierre

* Alvares Pelagius, de Planctu Ecclesiæ, lib. 1. artic. 37.

y dit ſon avis comme les autres, ſans trouver mauvais qu'on le réfutât, ni qu'on décidât au nom de tout le Concile, *viſum eſt Spiritui Sancto & nobis.* Cette preuve qui eſt tirée du quinziéme chapitre des Actes des Apôtres eſt ſi déciſive & ſi reſpectable, que ceux qui ne veulent pas s'y rendre, ne méritent point qu'on en rapporte un grand nombre d'autres. Je remarquerai ſeulement que deux Conciles Généraux, celui de Conſtance & celui de Baſle ont décidé que les Papes leur étoient ſoumis. Il eſt vrai que ce dernier n'eſt pas reçu à Rome, quoique le Decret qui décide la ſupériorité du Concile ſur le Pape ait été fait en préſence de l'Empereur Sigiſmond & des Légats qui y préſidoient au nom du Pape Eugene, qui y donna ſon approbation par ſa Bulle de l'an 1434. Mais ce Pape s'étant brouillé avec ce Concile, tâcha de mettre les Souverains dans ſon parti, en leur faiſant inſinuer qu'il étoit dangereux pour leur autorité de donner trop de pouvoir aux Conciles Généraux, & que ſi on admettoit une fois que le Concile eſt au deſſus du Pape, qu'il peut le corriger & le dépoſer, on concluroit aiſément la même choſe en faveur des peuples contre leur Souverain. Mais la comparaiſon

entre les Puissances temporelles & spirituelles n'étoit pas juste : *Reges Gentium dominantur eorum, vos autem non sic.* Les Rois sont les maîtres de leurs Etats & les Pape ne sont que les Chefs *ministeriels* de l'Eglise.

De la supériorité du Concile Général sur le Pape, il résulte que l'on peut appeller des décisions de ce dernier au futur Concile, au lieu que si le Pape étoit au dessus du Concile, & qu'il pût déroger à ses Decrets, il faudroit lui obéir sans distinction, & sans oser appeller comme d'abus dans tout ce qui regarde le spirituel, parce qu'il n'y a point d'abus, lorsque celui qui ordonne n'excede pas son pouvoir, & que d'ailleurs il n'y a point d'appel valable d'un Juge supérieur à un Juge inférieur.

Ce n'est pas ici le lieu d'en dire davantage sur les Libertés de l'Eglise Gallicane, ceux qui voudront voir cette matiere traitée plus au long, peuvent consulter les Traités qu'en ont composés *Pithou*, & *Coquille :* cependant avant que de finir cet article, il faut dire un mot de la fameuse Bulle *in Cœnâ Domini.*

Cette Bulle a été faite à plusieurs reprises par différens Papes. Quelques Ecrivains disent qu'elle fut commencée par Boniface VIII. d'autres que ce ne fut que

par Clement V. & d'autres par Martin V. en 1420. Quoiqu'il en ſoit Jules II. ordonna l'an 1511. qu'elle obligeoit par tout. Paul III. l'an 1536. ſe réſerva l'abſolution des cenſures qui y ſont énoncées. On l'appelle *in Cœnâ Domini*, parce qu'on en fait ſolemnellement la lecture le Jeudi-Saint, tous les ans à Rome. Elle prononce excommunication contre ceux qui interjettent appel des déciſions du Pape au futur Concile. Contre ceux qui impoſent des décimes ou d'autres charges ſur les perſonnes & les biens Eccléſiaſtiques. Elle excommunie encore pluſieurs Hérétiques, nommément les Huſſites & les Luthériens.

Dès que cette Bulle parut en France, la Chambre des Vacations du Parlement de Paris, donna un Arrêt en 1580. portant défenſes aux Archevêques & aux Evêques de la publier. Le Nonce du Pape la fit publier en 1586. à Prague ſans le conſentement de l'Empereur Rodolphe II. mais la perſonne du Nonce fut en grand danger, & l'Archevêque de Prague penſa être dépoſé pour en avoir permis l'impreſſion. Le Roi d'Eſpagne, la République de Veniſe & l'Archevêque de Mayence en empêcherent auſſi la publication. Après tous ces exemples il me paroît étonnant que l'on ſouf-

fre que cette Bulle ſoit encore publiée toutes les années dans le Diocéſe de Perpignan.

ARTICLE X.

Des Aſſemblées du Clergé.

PEndant que les Empereurs furent attachés au Paganiſme, l'Egliſe ne poſſéda point d'immeubles, parce que les Corps & les Communautés n'en pouvoient point poſſéder ſans la permiſſion du Sénat ou du Prince. Durant la confuſion que produiſit le fréquent changement d'Empereurs, les Loix furent mal obſervées, les Egliſes & ſur tout celles d'Afrique, de France & d'Italie, commencerent à acquerir des immeubles qui furent confiſqués par l'Edit de Dioclétien & Maximien l'an 302. Cette Ordonnance ne fut pas exécutée en France par Conſtantius Chlorus, qui en étoit Gouverneur. Huit ans après Maxence rendit tous les biens à l'Egliſe Romaine. Licinius approuva enſuite les Communautés Eccléſiaſtiques, & leur permit d'acquerir des immeubles. Conſtantin fit la même choſe, & le zele des Chrétiens de ce temps-là, la vie réguliere des Eccléſiaſtiques, le bon uſage qu'ils faiſoient des richeſſes, & l'envie de plaire

plaire aux premiers Empereurs Chrétiens attirerent en peu de temps des biens immenſes à l'Egliſe. Le bon ordre ne dura pas long-temps dans l'uſage que les Eccléſiaſtiques faiſoient de leur bien pour leur entretien, & le ſoulagement des pauvres. L'avidité de pluſieurs & le zele indiſcret des autres qui croyoient que plus l'Egliſe auroit de bien, plus la gloire de Dieu éclateroit, y mirent le déſordre, & obligerent les Empereurs de faire des Loix pour y remédier.

Les Corps Eccléſiaſtiques étant approuvés en France, il n'y a pas de doute que l'Egliſe ne puiſſe acquerir des immeubles. Mais comme il ne lui eſt pas facile d'aliéner, ſi elle acqueroit toujours, elle poſſéderoit à la fin la plus grande partie des biens du Royaume; & d'ailleurs les Seigneurs des Fiefs dans la mouvance deſquels l'Egliſe fait des acquiſitions, ſeroient fruſtrés de leurs droits caſuels. Pour remédier à ces deux inconvéniens, on a établi deux maximes. La premiere, que l'Egliſe ne peut poſſéder d'immeubles ſans des Lettres Patentes du Roi, appellés Lettres d'amortiſſement. Pour les obtenir * il faut payer une Finance au Roi, pour indemniſer l'Etat du dom-

* Voyez le Maître & Baquet.

mage qu'il souffre par la nouvelle acquisition de l'Eglise. Ce droit s'appelle droit de *nouveaux acquêts* ou *d'amortissement*. Il est si ancien dans le Royaume que l'on n'en trouve point l'origine. Il y a apparence qu'il commença lorsque les Fiefs devinrent patrimoniaux. M. le Maître rapporte des Lettres d'amortissement accordées par le Roi Robert, fils de Hugues Capet. La seconde maxime qu'on observe en France dans les acquisitions que fait l'Eglise, est qu'outre le droit d'amortissement qui est dû au Roi, elle en doit payer encore un autre, appellé droit d'indemnité, aux Seigneurs dans la mouvance desquels elle fait des acquisitions.

Il est constant que depuis le commencement de la Monarchie jusqu'à présent, le Clergé de France a toujours payé des tributs aux Rois, & a contribué aux charges de l'Etat, comme les autres Ordres du Royaume. J'en rapporterai quelques exemples de la premiere & de la seconde Race, & m'arrêterai davantage sur la troisiéme, où le nom des décimes a commencé d'être en usage.

Gregoire de Tours rapporte que Théodebert, petit-fils de Clovis, déchargea les Eglises de la Province d'Auvergne, du tribut qu'elles devoient au Fisc,

Childebert Roi de Metz, & petit-fils de Clotaire I. fit la même grace aux Eglises de Touraine. Le plus sçavant de nos Historiens * sur les deux premieres Races de notre histoire, assure que les Ecclésiastiques aussi-bien que le peuple & les Seigneurs, faisoient tous les ans leur don au Roi en plein Parlement; & ce don étoit taxé sur le pied du revenu des terres que chacun possédoit : ainsi c'étoit un véritable tribut ordinaire.

Outre ce tribut Charles le Chauve en imposa un extraordinaire en 877. lorsqu'il résolut d'aller faire la guerre aux Sarrasins qui ravageoient l'Italie. Pour payer ce tribut les Evêques leverent sur les riches Bénéfices de leurs Diocéses, cinq sols d'or, & sur les plus foibles quatre deniers d'argent, qu'ils remirent entre les mains des Trésoriers du Roi. L'Histoire ajoute que pour payer ce tribut, on prit même quelque chose du Trésor des Eglises.

Sous la troisiéme race de nos Rois, on ne voit pas que les Eglises ayent payé de tribut ordinaire; mais les contributions extraordinaires devinrent fréquentes du temps des Croisades & des guerres d'Outremer.

* Fauchet.

Godefroy de Boüillon allant à la conquête de la Terre-Sainte en 1096. tous les Ordres du Royaume contribuerent à cet armement; mais ce fut volontairement & non par impoſition.

Louis le Jeune fut le premier de nos Rois qui ſe croiſa l'an 1147. Il fit une levée de deniers ſur le Clergé de ſon Royaume, de laquelle aucun de nos Hiſtoriens n'a parlé; mais qui cependant eſt conſtante par trois piéces rapportées par du Cheſne. La premiere eſt un parchemin dans lequel un Moine de l'Abbaye de ſaint Benoît ſur Loire, rend compte de l'adminiſtration du temporel de ſon Monaſtere, & dit que pour cette guerre l'Abbaye de ſaint Benoît fut d'abord taxée à dix mille marcs d'argent, puis à cinq cens, & enfin qu'elle en fut quitte pour trois cens. La ſeconde eſt une Lettre écrite par l'Abbé de Ferrieres à Suger, Régent du Royaume pendant l'abſence de Louis le Jeune. Par cette Lettre il lui demande du temps pour achever de payer ſa taxe. La troiſiéme enfin eſt une Lettre du Chapitre & des Habitans de Brioude, par laquelle ils ſe plaignent au Roi Louis le Jeune qu'ayant engagé une Couronne que le Roi Charles leur avoit donnée, pour payer au Roi Louis ce qu'ils lui avoient promis,

l'engagiſte ne vouloit pas la leur rendre, quoiqu'ils l'euſſent rembourſé de l'argent qu'il leur avoit prêté. *

En 1187. Philippe Auguſte ſe croiſa avec l'Empereur & le Roi d'Angleterre pour aller faire la guerre à Saladin Soudan d'Egypte, qui s'étoit rendu maître de Jéruſalem & d'une grande partie de la Paleſtine. Les Etats furent aſſemblés en 1188. & il fut ordonné qu'on leveroit ſur les Eccléſiaſtiques la dixme d'une année de leur revenu, & ſur les laïcs qui ne feroient pas le voyage, le dixiéme de tous leurs biens meubles, & de tous leurs revenus. Depuis ce temps-là toutes les impoſitions qu'on a faites ſur le Clergé ont été appellées *Dixmes* ou *Décimes*. Il ſeroit inutile de rapporter ici toutes celles qui furent faites ſur le Clergé pendant les guerres de la Terre-Sainte. Sous le ſeul régne de Saint Louis, on leva onze Décimes ſur le Clergé. Ce fut pendant les Croiſades, que les Papes accorderent à nos Rois quelques Bulles portant permiſſion de lever des Décimes pour faire la guerre aux Infidéles, aux Albigeois, ou à des Princes excommuniés. Ils ont pris prétexte de ces Bulles de dire que les Princes ne peuvent faire aucune impoſition ſur le Clergé,

* Patru, Traité des Décimes.

ſans leur permiſſion, comme ſi les immunités dont jouiſſent les Eccléſiaſtiques ne leur avoient pas été accordées par les Princes temporels, & comme s'ils ne pouvoient pas, pour les néceſſités de l'Etat, déroger à des graces qu'ils ont accordées dans des temps où elles ne pouvoient pas tirer à conſéquence.

En 1516. les Décimes furent réduites en droit ordinaire par un Edit de François I. qui régle la maniere de l'impoſition des Décimes telle qu'elle ſubſiſte encore aujourd'hui.

En 1561. il ſe tint à Poiſſy une Aſſemblée du Clergé de France. Le Clergé y fit un Contrat avec le Roi, par lequel il lui donna ſeize cens mille livres par an, pendant ſix ans, pour dégager le Domaine, Gabelles, &c. au moyen de laquelle ſomme le Roi ne lui doit rien demander.

Depuis ce temps-là les Aſſemblées du Clergé furent fréquentes; cependant elles ne ſe faiſoient pas dans des temps réglés, ce qui ne fut ordonné que par le Réglement de 1606.

A différentes repriſes les Syndics Généraux du Clergé l'obligerent tout de nouveau à payer tous les ans environ douze cens mille livres pour acquitter les rentes créés par le Roi ſur l'Hôtel de

Ville de Paris. L'Aſſemblée de Melun tenue en 1579. proteſta contre les Contrats de rente qui avoient été faits depuis l'Aſſemblée de Poiſſy, & déſavoua les Syndics Généraux, comme ayant excedé leur pouvoir. Cependant le Clergé a depuis ce temps-là toujours renouvellé ces Contrats dans les grandes Aſſemblées qui ſe tiennent de dix en dix ans; & on appelle Décimes ordinaires, ce qu'on impoſe ſur le Clergé pour payer ces douze cens mille livres.

Comme ces douze cens mille livres de Décimes ordinaires n'entrent point dans les coffres du Roi, il demande des ſecours extraordinaires, & c'eſt ce qu'on appelle *Don gratuit.* Louis XIII. en obtint pour faire la guerre aux Calviniſtes en 1621. 1626. & 1628. & depuis ce temps-là il ne s'eſt point tenu d'Aſſemblée du Clergé qui n'ait fait au Roi des préſens conſidérables.

Les grandes Aſſemblées ordinaires *du Clergé* ſe tiennent de dix en dix ans, ainſi que je viens de le dire. Entre deux de ces grandes Aſſemblées, on en tient une petite qu'on appelle Aſſemblée des comptes, parce que dans les régles on n'y doit qu'examiner & arrêter les comptes, quoique ſelon les occaſions on y traite de toutes ſortes d'affaires. Ces

petites Assemblées se tenoient au commencement tous les deux ans ; mais dans l'Assemblée de l'an 1625. il fut réglé qu'elles ne se tiendroient à l'avenir que de cinq en cinq ans.

Chaque Province Ecclésiastique envoye des Députés à ces Assemblées. Le nombre de ces Députés a souvent varié. Aujourd'hui chaque Province envoye aux grandes Assemblées quatre Députés, dont il y en a deux du premier Ordre, c'est-à-dire, qui sont Evêques ou Archevêques, & deux du second Ordre, qui sont Abbés, Prieurs, ou qui possédent dans la Province quelque Bénéfice sujet aux Décimes. Par le Réglement de 1614. les Députés du second Ordre devoient être Prêtres ; mais par celui de 1625. il suffit qu'ils soient *in sacris* six mois avant que d'être Députés.

Outre ces Assemblées ordinaires, il s'en tient quelquefois d'autres lorsqu'il survient quelque affaire imprévue, à laquelle le Clergé peut avoir intérêt ; pour lors le Roi permet aux Evêques de s'assembler pour aviser à ce qu'il y a à faire. Dans ces occasions il n'y a point d'autres Députés du second Ordre que les deux Agens Généraux qui se trouvent en Charge. L'Assemblée de 1682. est une de ces Assemblées extraordinaires. On y

appella les Députés des Provinces de Cambray & de Besançon, parce qu'il s'agissoit des intérêts de toute l'Eglise de France, au lieu que les Assemblées ordinaires étant principalement pour les impositions qui se font sur le Clergé, on n'y appelle point les Ecclésiastiques des Pays conquis, parce qu'ils n'en payent point leur part, ayant été réunis à la Couronne depuis l'Assemblée de Poissy.

Les Assemblées du Clergé ne se font que par ordre du Roi, par une Lettre de Cachet adressée aux Agens Généraux du Clergé, laquelle porte le temps & le lieu de l'Assemblée. Les Agens en donnent avis aux Archevêques, & ainsi de degré en degré, chaque Diocése envoye ses Députés à l'Assemblée Provinciale, & ce sont ces Députés qui nomment ceux qui se doivent trouver à l'Assemblée Générale du Clergé.

Lorsque les Députés sont arrivés dans le lieu marqué par le Roi, ils se rendent chez le plus ancien Archevêque, où l'on fait lecture de la Lettre que le Roi a écrite aux Agens. Quelques jours après tous les Députés se trouvent dans le lieu qui est destiné pour l'Assemblée, & après avoir entendu une Messe basse, chacun prend sa place. Les anciens Agens lisent

les Procurations, & on fait lecture des Réglemens.

On procéde à l'élection du premier & du second Président, du Promoteur & du Sécrétaire. On leur donne des fauteuils, & on les traite de *Monseigneur*. Ces quatre personnes prêtent le serment, & on reçoit les nouveaux Agens.

Le jour de l'ouverture étant venu, les Députés entendent une Messe du Saint-Esprit, & c'est un Prélat qui officie, & un autre qui fait le Sermon.

Les Agens ouvrent l'Assemblée par un discours dans lequel ils rendent compte de ce que le Roi a fait pour le bien de la Religion Catholique. Ils parlent aussi de la Jurisdiction Episcopale, & de ce qui concerne le temporel du Clergé. Le Président nomme ensuite des Commissaires pour examiner les piéces justificatives du rapport des Agens.

De ce rapport on passe à l'examen du compte. Le Receveur Général ayant mis sur le Bureau le compte des Décimes & des autres impositions ordinaires dont le Clergé est chargé par la derniere Assemblée, il l'affirme vrai, & le Président nomme huit Commissaires pour l'examiner, quatre du premier Ordre, & quatre du second. Ces Commissaires prennent le Bureau, & commencent l'examen du compte.

Le Président nomme ensuite des Commissaires pour examiner les affaires de la Religion, pour celles qui regardent le temporel, la vérification des Archives, pour revoir les procès-verbaux, &c. Ces Commissaires sont pris du premier & du second Ordre.

Après que l'on a travaillé quelques jours, la Compagnie se rend à la Cour pour haranguer le Roi. Elle va ensuite chez la Reine, chez Monseigneur le Dauphin & chez Madame la Dauphine. C'est le Président qui porte la parole dans toutes les Audiences que les Princes donnent au Clergé.

Les Commissaires du Roi vont une fois rendre visite à l'Assemblée. Ce sont ordinairement trois Conseillers d'Etat & un Sécrétaire d'Etat. Ils sont reçus par les Agens du Clergé, & conduits dans une salle qu'on leur a préparée. Peu de temps après le Clergé députe deux Archevêques, deux Evêques, & quatre Abbés pour les aller recevoir & accompagner jusques dans la grande salle où se tient l'Assemblée. Pendant la marche, chaque Commissaire du Roi est entre un Archevêque, ou un Evêque & un Abbé. En entrant dans la salle l'Archevêque ou l'Evêque entre le premier, puis le Commissaire & ensuite l'Abbé ou Député du

ſecond Ordre. L'Aſſemblée ſe leve pour ſaluer les Commiſſaires. Ces derniers s'aſſoyent dans les fauteuils devant le Bureau & ſe couvrent. Le Sécrétaire d'Etat donne enſuite la Lettre du Roi au Sécrétaire de l'Aſſemblée qui la porte au Préſident. Celui-ci l'ouvre & la lui remet pour en faire la lecture à toute l'Aſſemblée. La lecture en étant faite, un des Commiſſaires fait un diſcours qui roule ſur la vénération que le Roi a pour l'Egliſe, ſur l'eſtime qu'il a pour le Clergé, & ſur la conſidération qu'il a pour ceux qui compoſent l'Aſſemblée. Il parle enſuite de la liaiſon qu'il y a entre les intérêts de l'Etat & ceux de l'Egliſe, & demande au Clergé une ſomme de la part du Roi.

Le Préſident répond que l'Aſſemblée eſt toute diſpoſée à accorder au Roi ce que Sa Majeſté lui demande, & qu'elle va délibérer ſur les moyens. Les Commiſſaires portent & vont attendre la réponſe dans la même Chambre où ils ont été reçus d'abord. Les Députés vont leur dire une heure après, que le Clergé accorde au Roi la ſomme que Sa Majeſté demande, & les Commiſſaires ſe retirent, accompagnés juſqu'à leurs carroſſes par les deux Agens du Clergé.

Le Prévôt des Marchands de Paris

vient ordinairement ſaluer l'Aſſemblée. Il eſt accompagné de quatre Echevins, & du Greffier de la Ville. On envoye un Evêque & un Député du ſecond Ordre pour les recevoir. Ils les reçoivent à la premiere porte de l'anti-Chambre, & les Agens les reçoivent jusqu'à celle de la Chapelle. En entrant l'Evêque paſſe devant le Prévôt des Marchands, & le Député du ſecond Ordre devant le premier Echevin. Ils prennent ſéance devant le Bureau, le Prévôt des Marchands dans un fauteuil, les Echevins ſur une forme, & le Greffier ſur un tabouret. C'eſt le Prévôt des Marchands qui porte la parole pour la Ville.

Les Commiſſaires des piéces juſtificatives du rapport des Agens, prennent enſuite le Bureau, après quoi on donne à chacun des Agens vingt-ſept mille livres.

Les deux Agens ſont nommés par les Aſſemblées ordinaires, & ſont en fonction pendant cinq ans. Ils ſont tous deux du ſecond Ordre, & nommés tour à tour par les Provinces. Leur fonction eſt de ſolliciter à la ſuite de la Cour les affaires du Clergé. Ils ont ſuccédé aux Syndics Généraux qui furent inſtitués en 1564. & ſupprimés en 1579. par l'Aſſemblée de Melun, parce qu'ils avoient

excédé leur pouvoir. Ils entrent dans le Conseil des Parties où ils prennent la parole lorsqu'il s'agit de quelque affaire importante au Clergé.

Les Commissaires des frais communs prennent ensuite le Bureau, & on examine à quoi montent ces frais; c'est ordinairement à près de cent mille écus. Puis on signe les comptes du Receveur Général, & le département, qui régle ce que chaque Diocése doit payer. On prend des mesures pour des harangues au Roi, & pour la signature du don gratuit, & enfin on s'embrasse pour se séparer. L'Assemblée ainsi finie, les Députés se rendent à la Cour où ils ont audience du Roi, qui est harangué par un Prélat. On signe le Contrat du don gratuit que le Clergé fait à Sa Majesté. Les Commissaires du Roi se trouvent pour cela, placés sur une colonne, ayant le Chancelier à leur tête, & les Députés des deux Ordres sont sur une autre colonne.

L'Assemblée a encore une derniere audience du Roi, dans laquelle elle prend congé de Sa Majesté, & c'est le Président qui porte la parole, & harangue le Roi. Le cahier que le Clergé présente au Roi, contient les demandes qu'il fait pour le bien de la Religion,

& pour la Jurifdiction Eccléfiaftique.

L'on voit par tout ce qui vient d'être dit, qu'il n'eft ordinairement queftion dans ces Affemblées que des affaires temporelles du Clergé. Auffi *Patru* a-t-il très-bien obfervé que la différence qui fe trouve entre un Concile National & une Affemblée du Clergé, eft que dans les Conciles on ne traite que par accident des affaires temporelles, & c'eft au contraire par accident que l'on traite des matieres de Religion dans les Affemblées du Clergé.

ARTICLE XI.

Des Bureaux Diocéfains des Décimes, & des Chambres Eccléfiaftiques.

LOrfque l'on commença à mettre des charges fur le Clergé, les différends qui arrivoient fur ce fujet, étoient terminés par les Juges ordinaires; mais le 14. Août 1564. le Roi Charles IX. donna pouvoir aux Syndics du Clergé qui réfidoient à Paris, de les juger en dernier reffort, en prenant avec eux deux ou trois Confeillers du Parlement de Paris, & cet établiffement fut confirmé par un Edit du même Roi de l'an 1568.

L'Affemblée du Clergé tenue à Melun en 1579. révoqua les Syndics Généraux,

& demanda au Roi l'établiſſement de quelques Chambres où ces matieres fuſſent décidées ſans appel. Henri III. qui régnoit alors leur accorda cet établiſſement, par le Contrat du 20. Février 1580. qui fut ſuivi d'un Edit qui érigeoit les Chambres de Paris, de Roüen, de Lyon, de Tours, de Toulouſe, de Bourdeaux, & d'Aix. Le même Edit preſcrivit l'étendue du reſſort de ces Chambres.

Cet établiſſement a été confirmé de temps en temps par les Rois, & ordinairement pour dix ans chaque fois, mais avec quelques petits changemens. En 1596. Henri IV. ajouta la Chambre de Bourges à celles qui étoient déja établies. Louis XIII. après avoir rétabli les Eccléſiaſtiques de Bearn & de la Baſſe Navarre dans tous leurs biens, créa une Chambre Eccléſiaſtique à Pau pour les Diocéſes de l'Eſcar & d'Oleron, qui juſques alors reſſortiſſoient à la Chambre de Bourdeaux. Par un Edit d'Henri IV. de l'an 1596. Gap fut ôté du Reſſort de Lyon pour être attribué à la Chambre Eccléſiaſtique d'Aix. Par un Réglement de l'Aſſemblée du Clergé, fait le 28. de Janvier 1606. Nevers qui étoit du reſſort de Lyon, fut attribué à celui de Paris.

En 1615. l'Assemblée Générale du Clergé ayant demandé à Louis XIII. l'établissement des Bureaux Diocésains, ce Prince l'accorda par le Contrat du mois d'Août de la même année, qui fut suivi d'un Edit donné au mois de Juillet de l'an 1626.

Les contestations qui s'éleverent au sujet des Décimes & des autres impositions sur le Clergé, sont jugées en premiere instance par ces Bureaux particuliers des Diocéses, & de ces Bureaux on en appelle aux Chambres Ecclésiastiques lorsque la somme dont il est question est au-dessus de vingt livres; car si elle n'est que de vingt livres, ou au-dessous, le Bureau juge en dernier ressort. La principale fonction de ces Bureaux Diocésains est de faire sur les Bénéfices de chaque Diocése la répartition de ce que l'Assemblée Générale a réglé qu'il seroit payé.

Ces Bureaux particuliers des Diocéses sont ordinairement composés de l'Archevêque ou de l'Evêque, d'un Député du Chapitre de la Cathédrale, d'un ou de deux Députés des autres Chapitres, d'un ou de deux Députés pour les Réguliers, & d'un ou de deux Députés pour les Curés. Il y a aussi quelquefois un Député pour les Abbés & Prieurs Com-

mandataires. Dans quelques Diocéſes le Doyen du Chapitre de la Cathédrale eſt Député né de ſon Chapitre, tel eſt celui de Paris, &c. Il y a encore des Diocéſes où la députation pour les Réguliers eſt attachée à un certain Office ou Bénéfice, & celui qui en eſt revêtu eſt député né pour les Réguliers du Diocéſe. Enfin il ſe trouve des Diocéſes dans leſquels ces Députés ſont nommés chacun par leur Communauté. Dans d'autres ils le ſont par les Synodes, & dans quelques-uns les Evêques ſe ſont attribués le droit de les nommer.

Dans toute la France il n'y a que *neuf Chambres Eccléſiaſtiques*, ſous chacune deſquelles ſont compris un certain nombre de Diocéſes. Ce ſont les Chambres de Paris, de Roüen, de Lyon, de Tours, de Toulouſe, de Bourdeaux, d'Aix, de Bourges & de Pau.

La Chambre Eccléſiaſtique de Paris, comprend dix-ſept Diocéſes. Paris, Chartres, Orléans, Blois, Senlis, Soiſſons, Beauvais, Amiens, Boulogne, Noyon, Laon, Reims, Châlons, Troyes, Meaux, Sens, Auxerre & Nevers. C'eſt la premiere des Chambres Eccléſiaſtiques du Royaume.

Celle de Roüen eſt compoſée des ſept Diocéſes de Normandie. Roüen, Evreux,

Lizieux, Séez, Bayeux, Coutance, & Avranches.

Celle de Lyon a douze Diocéses dans son Ressort. Lyon, Langres, Autun, Châlons, Mâcon, Vienne, Grenoble, Valence, Viviers, Saint Paul-Trois-Châteaux, Die & Ambrun.

Celle de Tours en a douze aussi. Tours, le Mans, Angers, Nantes, Vannes, Quimper, Saint Paul de Leon, Tréguier, Saint Brieu, Rennes, Dol & Saint Malo.

La Chambre Ecclésiastique de Toulouse est celle du Royaume qui a un plus grand nombre de Diocéses dans son ressort. Elle en a jusqu'à vingt-quatre qui sont, Toulouse, Lavaur, Montauban, Leitoure, Ausch, Lombés, Tarbes, Cominges, Conserans, Pamiers, Rieux, Saint Papoul, Mirepoix, Carcassonne, Alet, Saint Pont, Beziers, Narbonne, Agde, Lodéve, Montpellier, Nismes, Uzez & Alais.

Celle de Bourdeaux en a quatorze, qui sont Bourdeaux, Xaintes, la Rochelle, Luçon, Poitiers, Angoulême, Périgueux, Sarlat, Agen, Condom, Bazas, Aire, Dax & Bayonne.

Celle d'Aix en a quatorze aussi; Aix, Apt, Arles, Marseille, Toulon, Riez, Fréjus, Grace, Vence, Sénez, Di-

gne, Glandeves, Sisteron, & Gap.

Bourges n'enferme que sept Diocéses dans sa Chambre Ecclésiastique : Bourges, Limoges, Tulles, Clermont, Saint Flour, le Puy & Mande.

La Chambre Ecclésiastique de Pau est la plus petite du Royaume, car elle n'a dans son ressort que le Diocése de l'Escar & celui d'Oleron.

Quoique les Villes d'Avignon, de Carpentras, de Cavaillon & de Vaison appartiennent au Pape en Souveraineté, leurs Diocéses ne laissent pas d'être compris dans le ressort de la Chambre Ecclésiastique d'Aix, mais c'est seulement pour quelques Paroisses de ces Diocéses qui se trouvant situées dans les terres du Roi, sont sujettes aux impositions comme toutes les autres du Royaume.

Les Chambres Ecclésiastiques sont ordinairement composées de l'Archevêque de la Ville où elles sont établies, & ce Prélat en est le Président. Elle est composée encore des autres Archevêques & Evêques du ressort, d'un Député de chaque Diocése du ressort, & de trois Conseillers du Parlement ou du Présidial de la Ville dans laquelle se tient l'Assemblée. C'est la Chambre qui choisit ces Conseillers, & elle affecte de prendre ordinairement des Conseillers Clercs.

C'eſt elle auſſi qui choiſit un Promoteur. Elle s'aſſemble tous les huit jours, & lorſqu'il ne s'y trouve point d'Evêque pour préſider, c'eſt un des Conſeillers qui préſide, & pour faire un Arrêt, il faut qu'il s'y trouve au moins ſept perſonnes. Les Députés doivent être gradués & dans les Ordres ſacrés. Ces Chambres jugent en dernier reſſort tous les différends qui concernent les ſubventions du Clergé, & ils rendent la juſtice gratuitement. Leur juriſdiction a été ſouvent confirmée par des Lettres Patentes du Roi, & par les Arrêts des Cours Supérieures.

Le Receveur Général du Clergé a ſes cauſes commiſes à la Chambre Eccléſiaſtique de Paris. Elle ſe tient dans l'enceinte du Palais.

ARTICLE XII.

Des Receveurs Provinciaux des Décimes, & des Généralités Eccléſiaſtiques.

LEs Charges des Receveurs Provinciaux des Décimes étoient autrefois exercées par des Commis du Receveur Général, mais l'an 1581. elles furent érigées en titres d'Offices. Le Clergé & le Prévôt des Marchands ayant formé des oppoſitions à cette érection, donne-

rent lieu à une Déclaration de l'an 1582. qui ſupprima ces Charges ; cependant par Edit du mois de Septembre de l'an 1594. le Roi Henri le Grand en érigea une en Titre dans chacune des dix-ſept Généralités qu'il y avoit alors dans le Royaume.

Louis XIII. par Edit du mois de Décembre de l'an 1621. créa en chaque Généralité un ſecond Receveur Provincial qui fut nommé alternatif. Par le même Edit, il créa auſſi deux Contrôleurs Provinciaux en chaque Généralité ; & par un autre Edit du mois de Décembre de l'an 1625. il établit dans chacune des Généralités un Receveur Provincial triennal & un Contrôleur Provincial triennal.

Quant aux *Receveurs Diocéſains*, nos Rois en avoient créés en différens temps, mais les Eccléſiaſtiques avoient toujours obtenu la révocation de ces créations. Le Clergé eut à payer un don gratuit au Roi, en 1573. & Sa Majeſté conſentit, pour lui en faciliter le payement, qu'il vendît ces Offices. Le Clergé eut encore beſoin d'une autre ſomme qu'il devoit donner au Roi en 1588. & vendit pour la payer une Charge de Receveur alternatif, & deux Offices de Contrôleurs Diocéſains en chaque Diocéſe ; ce qui

fut approuvé par le Roi. Louis XIII. par Edit du mois de Juin de l'an 1628. créa en chaque Diocése un Receveur triennal & un Contrôleur triennal. Toutes ces créations de Receveurs & de Contrôleurs, tant Provinciaux que Diocésains ont toujours été faite par autorité du Roi, & la Finance que ces nouveaux Officiers payoient revenoit au profit de Sa Majesté. Le Clergé se chargea de payer leurs gages & leurs taxations, ce qui augmenta considérablement les impositions annuelles ou décimes ordinaires. Par Arrêt du Conseil du 26. d'Octobre de l'an 1719. le Roi supprima les Charges de Receveurs Provinciaux, de Receveurs Diocésains, & celles de Contrôleurs; ainsi depuis le premier Janvier 1720. ces Recettes & ces Contrôles ne sont plus que des Commissions.

Ce qu'on appelle ordinairement *Décimes ordinaires*, & qu'on leve tous les ans sur le Clergé de France, monte à deux millions ou environ. Ces décimes sont employées à payer les douze cens mille livres du Contrat ordinaire pour les rentes constituées sur l'Hôtel de Ville de Paris; les gages & taxations des Receveurs & Contrôleurs, tant Diocésains que Provinciaux; les frais des Assemblées Diocésaines, Provinciales & Générales;

les appointemens, & taxations du Receveur Général du Clergé; & les gratifications ordonnées par les Assemblées.

Pour le payement de ces deux millions ou environ, les Assemblées Générales ont fait des départemens qui réglent ce que chaque Diocése doit payer. On fait dans chaque Diocése des répartitions pour payer ce que chaque Bénéfice doit donner pour sa cotte-part.

C'est pour le recouvrement de ces deniers que l'on a établi dans chaque Diocése des Receveurs Diocésains qui les reçoivent des Bénéficiers, & les mettent entre les mains des Receveurs Provinciaux, & ceux-ci remettent enfin toutes ces sommes au Receveur Général du Clergé.

Chaque Diocése du Royaume sujet aux décimes, a un Receveur particulier des décimes, & ils sont distribués en dix-sept recettes Provinciales, que l'on appelle ordinairement *les Généralités Ecclésiastiques*, par rapport aux dix-sept Généralités qui étoient dans le Royaume, lorsque ces recettes furent établies.

Ces dix-sept Généralités sont, Paris, Roüen, Caën, Nantes, Tours, Bourges, Poitiers, Bourdeaux, Toulouse, Montpellier, Aix, Grenoble, Lyon, Riom, Châlons, Amiens & Dijon.

La

La Généralité ou Recette Provinciale des décimes de *Paris*, comprend les recettes particulieres & Diocésaines de Paris, de Beauvais, de Senlis, de Soissons, de Meaux, de Chartres, de Sens & de Blois.

La recette Provinciale de *Roüen*, est composée de quatre recettes particulieres, qui sont celles de Roüen, de Lisieux, d'Evreux & de Séez.

La recette Provinciale de *Caen*, ne comprend que les recettes particulieres de Bayeux, de Coutances & d'Avranches.

La recette Provinciale de *Nantes*, enferme les neuf Diocéses de Bretagne & toutes les recettes Diocésaines qui s'y trouvent comprises.

La recette Provinciale de *Tours*, n'a dans son ressort que les recettes particulieres de Tours, du Mans & d'Angers.

La recette Provinciale de *Bourges*, n'a dans sa dépendance que les recettes Diocésaines de Bourges, d'Orléans & de Nevers.

La recette Provinciale de *Poitiers*, a les recettes particulieres de Poitiers, de Luçon, de la Rochelle, de Xaintes & d'Angoulême.

La recette Provinciale de *Bourdeaux*, a dix-sept recettes Diocésaines dans son

diſtrict, & c'eſt la plus étendue de toutes les recettes Provinciales du Royaume. Les recettes particulieres ſont, Bourdeaux, Bazas, Condom, Périgueux, Sarlat, Agen, Leitoure, Auſch, Lombez, Conſerans, Comminges, Tarbes, Oleron, Leſcar, Aire, Dax & Bayonne.

La recette Provinciale de *Toulouſe*, comprend quatorze recettes particulieres; Toulouſe, Lavaur, Alby, Montauban, Cahors, Rhodès, Vabres, Caſtres, Pamiers, Rieux, Mirepoix, S. Papoul, Carcaſſonne & Alet.

La recette Provinciale de *Montpellier*, s'étend ſur tous les Diocéſes du bas Languedoc; ainſi on y compte neuf recettes particulieres ou Diocéſaines. Montpellier, Agde, Narbonne, Beziers, Saint Pons, Lodéve, Uzez, Nîmes & Alais.

La recette Provinciale d'*Aix*, s'étend ſur tous les Evêchés de Provence; ainſi ſes recettes Diocéſaines ſont, Aix, Arles, Marſeille, Toulon, Fréjus, Grace, Vence, Glandeves, Siſteron, Digne, Senez, Riez, & Apt.

La recette Provinciale de *Grenoble*, embraſſe tout le Dauphiné, & eſt compoſée de ſept recettes Diocéſaines, qui ſont, Grenoble, Vienne, Valence, Die, Embrun, Gap, & Saint Paul-Trois-Châteaux.

La recette Provinciale de *Lyon*, n'a que quatre recettes Diocésaines. Lyon, le Puy, Mande & Viviers.

La recette Provinciale de *Riom*, a pour recettes Diocésaines, Clermont, Saint Flour, Limoges & Tulles.

La recette Provinciale de *Châlons*, a cinq recettes particulieres, qui sont, Châlons, Reims, Laon, Troyes & Langres.

La recette Provinciale d'*Amiens*, n'est composée que de trois recettes particulieres ou Diocésaines, Amiens, Boulogne, & Noyon.

La recette Provinciale de *Dijon*, comprend les recettes particulieres d'Autun, d'Auxerre, de Châlons & de Mâcon.

Dans chacune de ces Généralités Ecclésiastiques, il y avoit pour la recette Provinciale trois Receveurs Provinciaux, l'ancien, l'alternatif, & le triennal, & trois Contrôleurs Provinciaux. Dans chaque Diocése ou recette particuliere, il y avoit le même nombre de Receveurs, & de Contrôleurs particuliers, qu'il y en avoit pour la recette Provinciale, & tous ces Officiers étoient pourvûs par le Roi. Ces titres d'Offices ayant été supprimés par l'Arrêt du 26. d'Octobre de l'an 1719. les recettes & les contrôles ne sont plus que des Commissions.

Quant au Receveur Général, il n'a jamais été qu'un ſimple Commiſſionnaire du Clergé, qui exerce en vertu d'un traité qu'il fait pour dix ans avec l'Aſſemblée, & qu'il renouvelle pour dix autres années, s'il eſt agréable au Clergé.

Le don gratuit n'eſt pas fixe comme les décimes ordinaires; il eſt plus ou moins conſidérable, ſelon les beſoins de l'Etat. On le paye ordinairement en quatre ou cinq termes de ſix mois chacun. Lorſque l'Aſſemblée Générale a réglé le don gratuit avec les Commiſſaires du Roi, elle fait un département pour régler ce que chaque Diocéſe doit payer, & dans chaque Diocéſe, on en fait la répartition ſur tous les Bénéficiers de la même maniere que pour les décimes ordinaires.

Il y a cependant pluſieurs Maiſons Eccléſiaſtiques, qui ne payent point les décimes ordinaires, & qui néanmoins payent le don gratuit.

Ce don gratuit ſe paye aux Receveurs Diocéſains, & ils le remettent entre les mains du Receveur Général du Clergé, ou des Commis qu'il établit dans les Généralités pour le recevoir, en ſorte que ces ſommes ne paſſent pas par les mains des Receveurs Provinciaux.

ARTICLE XIII.

Des Cardinaux.

SI je fais ici un article des Cardinaux, ce n'eſt pas pour dire qu'ils ſont corps avec le Clergé de France, mais plutôt pour apprendre à mes lecteurs qu'ils n'en ſont pas.

Le Cardinalat ne donnant par lui-même, ni caractere ni juriſdiction, & ne faiſant pas partie de l'Ordre Hyerarchique, il paroît très-extraordinaire que hors de l'Italie, où les Eccléſiaſtiques ſont preſque par-tout les maîtres, tous les autres Etats Catholiques, excepté la Pologne, ayent ſouffert que les Cardinaux précédaſſent les Evêques, qui ſont les véritables ſucceſſeurs des Apôtres.

L'intérêt des Princes Catholiques y eſt même directement contraire ; car c'eſt ſouffrir qu'une Puiſſance étrangere donne à tel ſujet qu'il lui plaît de choiſir, un rang dans l'Egliſe au deſſus des autres ſujets du Souverain, puiſqu'en France les Cardinaux ne le cedent pas même abſolument aux Princes du Sang : voyez ce que j'ai dit ci-deſſus au ſujet du Duc de Bourbon & du Cardinal de Polignac.

Nous liſons d'ailleurs qu'à la premiere ſéance des Etats tenus à Orléans en 1560.

les Cardinaux prirent le rang d'honneur, le premier à côté droit, au-dessous du Siége Royal, & furent assis selon les temps, & ancienneté de leur promotion au Cardinalat, mais à la seconde séance, les Princes du Sang connurent leur erreur & leurs intérêts, & se placerent au côté droit, ayant le *Cardinal de Bourbon* à leur tête, comme étant l'aîné, au lieu qu'à la premiere séance, ce Cardinal n'avoit été que le troisiéme parmi les Cardinaux.

Le Cardinalat étant immédiatement élevé au-dessous de la Papauté, est l'objet de l'ambition des plus grands Prélats, & l'histoire est remplie des sujets qui ont sacrifié les intérêts de leurs Rois, & de leur Patrie pour parvenir à cette éminente dignité.

Jean Geoffroy, Evêque d'Arras, négocia si bien auprès de Louis XI. qu'il en obtint l'abolition de la Pragmatique-Sanction, qui étoit regardée comme le bouclier de la France contre les entreprises de la Cour de Rome. Aussi pour récompense d'un aussi grand sacrifice, fut-il fait Cardinal. La Pragmatique-Sanction ayant été rétablie dans la suite, une pareille récompense suscita plusieurs Ecclésiastiques puissans, qui employerent tout leur crédit & toute leur autorité

pour en obtenir une véritable abolition.

Mais voici une anecdote qui vient de bon lieu, & qui doit mettre en garde les Souverains contre la perfidie de leurs Miniſtres. *Le Marquis de S. Chaumont* étoit Ambaſſadeur à Rome de la part de la France. Après la mort d'Urbain VIII. arrivée ſur la fin du mois de Juillet de l'an 1644. Sa Majeſté envoya auſſi-tôt un courier exprès à ſon Ambaſſadeur, avec ordre de donner l'excluſion au Cardinal Pamphile, qui n'auroit jamais été Pape ſi la France s'y fut oppoſée; mais le Cardinal qui étoit habile politique, ne crut pas mieux lever cette oppoſition, qu'en promettant un Chapeau de Cardinal à M. de Saint Chaumont, qui s'étant ainſi laiſſé ſurprendre, ne donna point l'excluſion au Cardinal Pamphile, mais l'Ambaſſadeur fut bientôt payé de ſa trahiſon, car Pamphile étant devenu Pape, ſous le nom d'*Innocent X.* ſe mocqua de l'Ambaſſadeur, & ne crut pas devoir tenir ſa parole, à un homme qui avoit manqué de foi au Roi ſon Maître.



ARTICLE XIV.

Des Moines, des Religieux, des Religieuses, & de la Réforme des Monasteres.

APrès avoir parlé du Clergé séculier, il faut un peu faire connoître le régulier. L'origine des Moines est presque aussi ancienne que celle de l'Eglise. Dès les premiers temps plusieurs Chrétiens se retirerent dans des solitudes pour n'être point distraits des exercices de piété. Là ils s'appliquoient uniquement à l'oraison, au jeûne & à la pratique des autres vertus, & vivoient du travail de leurs mains. Au commencement ils n'avoient point de régle particuliere, ne reconnoissoient point d'autres supérieurs que les Evêques, & ne vivoient point en communauté.

Le premier qui assembla plusieurs Moines pour vivre en communauté, fut saint Antoine, qui s'étant retiré dans un désert de la Thébaïde, commença à y avoir des disciples vers l'an 305. Ce désert cessa bientôt de l'être par le grand nombre de solitaires qui s'y rendirent pour apprendre à imiter la maniere de vivre, & les vertus de ce grand Saint.

Peu de temps après S. Pacôme donna

une Régle aux Moines qui voulurent vivre ſous ſa conduite. Sans entreprendre d'expliquer ici cette Régle, il ſuffira d'obſerver que chaque Monaſtere étoit composé de trente ou quarante maiſons, & que chaque maiſon avoit un certain nombre de Moines. Le Monaſtere avoit un Abbé pour le gouverner, la Maiſon un Supérieur, ou Prévôt, & chaque dixaine de Moines un Doyen. Cette Régle tant à cauſe de ſa perfection, que de ſa nouveauté, attira un ſi grand nombre de Chrétiens, que dans les ſeuls Monaſteres de la Thébaïde on comptoit juſqu'à cinquante mille Moines, ſans y comprendre les autres Monaſteres de l'Egypte; car l'Ordre de ſaint Pacôme ne ſe répandit point hors de cette Province.

Saint Hilarion établit dans la Paleſtine & dans la Sirie des Moines à peu près ſemblables à ceux de ſaint Pacôme.

Saint Baſile à leur exemple, inſtitua des Monaſteres dans la Cappadoce & dans le Pont. Il preſcrivit à ſes Moines une Régle qui renfermoit tous les principes de la Morale Chrétienne, & dès-lors la vie Monaſtique fut établie dans tout l'Orient.

Environ deux cens ans après, c'eſt-à-dire, vers l'an 530. Saint Benoît fit une Régle nouvelle pour le Monaſtere du

Mont-Caſſin. Les mêmes raiſons qui firent embraſſer la Régle de Saint Pacôme en Orient, firent ſuivre celle de Saint Benoît par la plûpart des Moines d'Occident. On prétend que *Saint Maur* Diſciple de Saint Benoît apporta cette Régle en France, à la priere des Evêques.

Les Moines ſe relâcherent extrêmement à la fin de la premiere race de nos Rois, & Charlemagne voulant rétablir la diſcipline Monaſtique, fit venir des Moines du Mont-Caſſin pour enſeigner la Régle de Saint Benoît dans toute ſa pureté. Cette réforme ne dura pas longtemps, & bientôt après les Moines commencerent à négliger le travail des mains, & tomberent en peu de temps dans le relâchement. Ce qui y contribua le plus, fut que les Abbés ayant des vaſſaux, & étant admis au Parlement, prirent parti dans les guerres civiles comme les autres Seigneurs, firent prendre les armes à leurs vaſſaux, & ſe mirent à leur tête. Ils devinrent même ſi puiſſans, qu'ils ſe comparerent aux Evêques, & le déſordre alla ſi loin, que quelques Seigneurs laïcs prirent le titre d'Abbés, & ſe mirent en poſſeſſion des meilleures Abbayes ſous prétexte de les protéger.

Guillaume Duc d'Aquitaine fonda le

Monastere de Clugny, & en donna la conduite à l'Abbé Bernon. Saint Odon son successeur perfectionna cet établissement, & suivit la Régle de Saint Benoît avec quelque modification. Il fit porter à ses Moines l'habit noir, & leur plus grande occupation fut de psalmodier dans l'Eglise; de sorte que le travail des mains fut abandonné. Leur réputation fut d'abord si grande, qu'on fonda plusieurs Monasteres pour eux, & que plusieurs des anciens embrasserent leur Réforme, & se mirent sous la dépendance de leur Abbé. Le Monastere de Clugny par le titre de sa fondation fut mis sous la protection de Saint Pierre, & du Pape, avec défense à toutes les Puissances Séculieres ou Ecclésiastiques, de troubler ces Moines dans la possession de leurs biens, ni dans l'élection de leur Abbé. C'est de cette fondation qu'ils tirent leur prétendue exemption de la Jurisdiction des Evêques, laquelle ils ont même étendue à tous leurs Monasteres. Voilà l'époque & l'origine des premieres exemptions, accordées aux Moines, de la Jurisdiction des Evêques. *Clugny* devint pour lors le chef-lieu d'une Congrégation composée de plusieurs Monasteres unis sous un seul Chef immédiatement soumis au Pape. Quoiqu'auparavant tous

les Chanoines Réguliers ſont dans des Abbayes, des Prieurés, ou dans d'autres Bénéfices qui dépendent de leur Congrégation.

Les Ordres Militaires Réguliers inconnus juſqu'alors, doivent leur inſtitution aux Croiſades. Le plus ancien eſt celui de Saint Jean de Jéruſalem, & commença par un Hôpital où on recevoit les Pélerins. Le ſecond Grand Maître de cet Hôpital, appellé Raymond, y joignit en 1117. des Chevaliers pour la défenſe des Pélerins & de la Terre-Sainte, & alors l'Ordre fut compoſé de trois ſortes de perſonnes, Chevaliers, Freres ſervans & Clercs.

Depuis ce temps-là il s'eſt formé pluſieurs Ordres Militaires, ou Hoſpitaliers. Il s'en eſt établi auſſi qui ſe ſont particulierement dévoués à la rédemption des Captifs, mais il ſeroit inutile pour mon deſſein de m'arrêter plus long-ici ſur les uns & les autres.

Vers l'an 1208. ou 1209. Saint François d'Aſſiſe inſtitua les Freres Mineurs, d'où ſont venus les Cordeliers, Capucins, Recolets, les Religieux du Tiers-Ordre, &c. dont il ſeroit trop long de faire ici l'hiſtoire.

Les Freres Prêcheurs commencerent à paroître en l'an 1216. Ils furent inſtitués

par Saint Dominique, & leur nom de *Freres Prêcheurs* vient de ce que leur Fondateur s'appliqua particulierement à prêcher contre les Albigeois. Ils ont été aussi appellés les *Dominicains* du nom de leur Fondateur, & *Jacobins* du nom de la rue Saint Jacques à Paris, où leur grand Couvent est situé.

L'an 1254. Saint Louis amena en France certains Hermites qui vivoient sur le Mont-Carmel sous une Régle fort austere; ce sont ceux que nous appellons *Carmes*. Ils disent, mais sans fondement, qu'*Elie* est leur Fondateur.

A peu près dans le même temps le Pape Alexandre III. unit plusieurs Congrégations d'Hermites de différens Instituts, en un seul Ordre sous le nom d'*Hermites de Saint Augustin*. Voilà en peu de mots quelle est l'origine des quatre principaux Ordres Mandians; tous les autres n'en sont que des rejettons nés de diverses Réformes qui ont été faites de temps en temps.

Depuis le commencement du seiziéme siécle il s'est formé plusieurs Congrégations de Clercs pour travailler à la réformation de mœurs, & de la discipline Ecclésiastique, & pour s'opposer aux nouvelles hérésies. Les plus anciens sont les Jésuites qui furent institués par *Saint*

Ignace de Loyola, & que le Pape Paul III. approuva en 1540. Les Théatins furent institués par Jean-Pierre Caraffe, alors Evêque de Théati, ou Chieti dans le Royaume de Naples, & puis Pape sous le nom de Paul IV. Enfin dans le dix-septiéme siécle parurent les Congrégations des Peres de l'Oratoire, de la Mission, de la Doctrine Chrétienne, &c.

Il résulte de ce que je viens de dire que les Ordres Religieux les plus considérables se réduisent à cinq espéces, *les Moines, les Chanoines Réguliers, les Chevaliers, les Mandians, & les Clercs Réguliers.*

Dans la premiere institution des Moines ils n'avoient, ainsi que je l'ai dit, pour objet que la pénitence, & le travail des mains. Ils n'entroient point dans l'Ordre de Cléricature; & cela étoit si exactement observé dans les commencemens, que si un Moine se faisoit Clerc, on l'obligeoit aussi-tôt de quitter son Monastere pour venir servir l'Eglise. Quelque temps après on leur permit d'avoir entre eux quelques Prêtres pour dire la Messe dans leurs Oratoires, & les dispenser par ce moyen de venir dans les Eglises publiques; mais depuis l'onziéme siécle on n'a plus compté pour Moines que les Clercs; & à l'égard de ceux qui

n'ayant point de Lettres n'étoient capables que du travail des mains, & des bas offices, quoiqu'ils ayent été reçus à la profeſſion Monaſtique, on ne leur a point donné de voix au Chapitre, & on les a nommés *Freres Converts*, comme qui diroit *Laïcs Convertis*. Ce changement eſt même arrivé par une cauſe néceſſaire; car les Clercs Séculiers de ce temps-là étoient dans une ſi profonde ignorance, qu'ils ne pouvoient pas prêcher, ni même deſſervir les Cures dont ils étoient pourvûs, au lieu que les Moines s'appliquant à l'étude & à la prédication, on fut obligé de s'en ſervir pour la plûpart des fonctions Eccléſiaſtiques, & ſur tout pour deſſervir les Bénéfices ayant charge d'ames. Cette capacité fut cauſe qu'avec le temps ils poſſéderent la plus grande partie des Cures, & lorſqu'ils vinrent à ſe relâcher, ils nommerent des Vicaires pour faire les fonctions Curiales, ſe reſervans la qualité de Curés primitifs, & la jouiſſance des groſſes dixmes, & des autres revenus dont ils ne donnoient qu'une legere portion aux Vicaires. Ces Vicaires furent d'abord deſtituables à la volonté des Curés primitifs; mais ils ont été faits perpétuels dans la ſuite, & ont fait tout ce qu'ils ont pû pour rentrer dans la jouiſſance des revenus de leurs

Eglises, & remettre les choses dans leur état naturel; mais la longue possession, & le grand crédit des Moines ont rendu toutes leurs tentatives inutiles, & ils ont été obligés de se contenter d'une portion congrue qui fut reglée par la Déclaration de Louis XIV. du 29. Janvier 1686. à la somme de trois cens livres par an, & ce outre les offrandes, les honoraires, & droits casuels, les dixmes novales, &c.

L'origine & les progrès des Religieuses sont presque les mêmes que ceux des Religieux. Il y eut au commencement des Vierges voilées qui renonçoient au mariage, & au commerce du monde. Elles ne suivirent d'abord aucune Régle; mais dans la suite elles imiterent les Moines, embrasserent la Régle qui leur plût, firent des vœux, & se soumirent à des Supérieurs. Il y en eut même qui étant sous une Régle commune à des Religieux, les choisirent pour les gouverner, & pour être leurs Supérieurs perpétuels. Enfin la fragilité de leur sexe fit qu'on jugea à propos de les enfermer, & d'ordonner la clôture de leurs Monasteres. Quelques-uns de ces Monasteres au lieu d'imiter la régularité des Moines, imiterent aussi le relâchement. Le quarante-septiéme Canon du Concile de

Francfort tenu sous le régne de Charlemagne l'an 794. ordonne *qu'à l'égard des Abbesses qui ne vivoient pas canoniquement, ou réguliérement, on en donneroit avis au Roi, afin qu'elles fussent déposées.* Ce Concile n'arrêta point le désordre. Les Religieux de quelques Monasteres quitterent le nom de *Moines* pour prendre celui de *Chanoines.* C'est ainsi que les Moines de Saint Martin de Tours se séculariserent d'eux-mêmes du temps de Charlemagne. Quelques Monasteres de Religieuses firent la même chose, & ce desordre se répandit tellement, qu'étant presque impossible de les réduire à leur premier Institut, les Evêques assemblés dans un Concile à Aix-la-Chapelle l'an 816. composerent une Régle pour *ces Chanoinesses, afin de les remettre dans la voie de salut.* Cette mitigation ayant duré quelque temps, ces Chanoinesses, dit le Pere Mabillon *, ajouterent une nouvelle prévarication à la premiere, abandonnerent leur habit & leurs vœux, convertirent leurs places en Prébendes, & crurent qu'à l'exception de l'Abbesse, & de quelques Officieres, il leur étoit permis de retourner au siécle, & même de

* Lettre à un de ses amis touchant le premier Institut de l'Abbaye de Remiremont, imprimée in quarto, chez Coignard l'an 1687.

se marier. Voilà, selon ce sçavant homme, l'origine des Chapitres de Chanoinesses.

Autrefois personne ne pouvoit embrasser la vie Religieuse sans la permission du Roi. Les Capitulaires de Charlemagne, & de Louis le Débonnaire nous en fournissent des preuves bien formelles dans le Chapitre 281. &c.

Les Loix Romaines, les Capitulaires, & les Ordonnances de nos Rois sont remplies de Réglemens qui concernent l'âge auquel les Religieux & les Religieuses peuvent faire profession. Il y a même plusieurs autres Réglemens qui regardent la discipline réguliere des Monasteres; de sorte qu'on ne peut pas douter que les Puissances séculieres ne soient en droit d'ordonner sur ce sujet tout ce qu'elles jugent à propos pour le bien de la Religion, & de l'Etat.

Le Roi ne peut pas à la vérité engager, ni dégager la conscience de ceux qui ont fait des vœux; mais il peut les regarder comme Religieux ou comme Laics, par rapport à leur état de Citoyens, & à toutes les fonctions de la vie civile. Quand un homme par exemple a fait ses vœux d'une maniere, ou dans un âge qui n'est pas conforme aux Ordonnances, le Roi ne peut pas empê-

cher qu'il ne péche quand il contrevient à son vœu ; mais il peut le soumettre à toutes les charges des autres Citoyens, & l'empêcher de jouir des priviléges accordés aux Religieux. Il peut lui permettre de faire tous les Contrats des autres Citoyens, & obliger les Juges à les déclarer valables. Il peut enfin déclarer légitimes les enfans nés du mariage de cet homme, nonobstant le vœu qu'il a fait, & leur donner les mêmes avantages qu'aux enfans nés d'un autre Citoyen. Ainsi on conserve à l'Eglise la direction de la conscience qui lui appartient, & au Prince l'exécution des Loix politiques qu'il a droit de faire.

Autrefois les Religieux & les Religieuses succedoient à leurs parens, ou du moins le Monastere succedoit pour eux ; mais par une Coutume généralement reçue dans le Royaume, ils ne succedent point, & sont même incapables de legs, si ce n'est d'une pension modique.

Quand les Jésuites furent reçus en France, ils n'y furent regardés que comme membres d'une Congrégation séculiere, & comme Freres Ecoliers de la Société de Jesus, & on les admettoit aux successions, comme il paroît par les Arrêts rendus en faveur de Robillard en

1582. & de la Grange en 1592. qui étoient actuellement Jésuites. Mais lors de leur rétabliſſement dans ce Royaume, ils y apportérent une Bulle du Pape Gregoire XIII. de l'an 1583. laquelle commence par ces paroles : *Aſcendente Domino*, & déclare leurs premiers vœux, vœux ſubſtantiels de Religion, & ceux qui les ont fait véritablement Religieux, & autant engagés que les Profès des autres Ordres pendant le temps qu'ils reſteront dans la Société. Dès-lors ils furent regardés comme vrais Religieux, & le Roi Henri IV. par l'Edit de leur rétabliſſement donné en 1603. ordonna que tous ceux qui ſeroient dans la Société, tant ceux qui auroient fait des vœux ſimples, que les autres, ne pourroient recevoir aucunes ſucceſſions ni directes, ni collatérales, non plus que les autres Religieux. Cependant par l'Article V. du même Edit, le Roi leur permit de rentrer dans tous leurs biens lorſqu'ils ſeroient congédiés par la Société. Cet Article fut la cauſe de toutes les difficultés que le Parlement de Paris oppoſa à l'enregiſtrement de cet Edit, qui fut enfin enregiſtré le 2. Janvier 1604. Ce Parlement n'ayant pu obtenir du Roi de faire déclarer les Jéſuites incapables de toutes ſucceſſions, au moyen de leurs

vœux, tâcha d'obtenir du moins quelque modification à la faculté qui leur étoit accordée par ledit cinquiéme Article, afin que ceux qui auroient demeuré quelque temps dans la Société ne pussent être reçus à rentrer dans leurs droits de famille, à cause du trouble qu'ils y apporteroient; mais le Roi ne voulut donner aucune Déclaration là-dessus. Le Parlement de Paris & les autres Parlemens du Royaume pour ne point laisser les familles dans une incertitude continuelle, ont toujours par leurs Arrêts limité la faculté que les Jésuites ont d'être admis aux successions, à ceux qui seroient congédiés dans les cinq ans du jour de leurs premiers vœux. A cette modification les Parlemens en ajoutérent une autre en déboutant les ex-Jésuites des successions échûes avant leur sortie, & ne les recevant pas même à demander les biens qu'ils avoient avant que d'entrer dans la Société, les admettant seulement aux successions qui pourroient leur écheoir après leur sortie. Cette Jurisprudence des Arrêts a été observée jusqu'à la Déclaration du Roi du 6. Juillet 1715. qui les admet tant aux successions échûes avant leur sortie, qu'à celles qui écheoiront après, jusqu'à l'âge de trente-trois ans. Elle veut aussi qu'ils rentrent

dans les biens qu'ils avoient avant que d'entrer dans la Société, soit qu'ils ayent été partagés *ab intestato*, ou qu'ils en ayent eux-mêmes disposé.

Comme il y a plusieurs Religieux qui sont capables de posséder des Bénéfices de leur Ordre, & qui peuvent laisser en mourant un *pécule* considérable, c'est leur Monastere qui succede à ce pécule, & non pas leurs parens. Quant au pécule des Religieux Curés, il y a des Arrêts du Parlement de Paris qui les adjugent à la Fabrique de la Paroisse.

Les Religieux qui sont faits Evêques ne succedent point à leurs parens; mais par une exception à la régle générale leurs parens, leur succedent. Ils sont à la vérité dispensés de leurs vœux par la promotion à l'Episcopat ; mais l'utilité publique exige qu'ils ne succedent point à leurs parens, afin de ne point troubler le repos des familles qui ont fait des établissemens, parce qu'elles ont compté que les Religieux étant morts au monde, étoient exclus de leur succession.

Par le Droit Romain ceux qui embrassoient la profession Monastique apportoient tout leur bien au Monastere, s'ils n'avoient point d'enfans; & s'ils avoient des enfans, ils devoient leur laisser leur légitime,

légitime, & même distribuer entre eux le reste de leurs biens, s'en réservant seulement une portion pour porter dans le Monastere; mais parmi nous il n'en est pas de même, & l'Article XXVIII. de l'Ordonnance de Blois défend expressément à ceux qui se font Religieux de disposer de leurs biens au profit du Monastere dans lequel ils entrent, ni au profit d'aucun autre directement, ni indirectement.

Il y a plusieurs Arrêts des Parlemens par lesquels il est défendu de recevoir des enfans de famille dans les Monasteres sans le consentement de leur pere. Il y en a un fameux du Parlement de Paris du 20. Mai 1586. qui ordonne aux Jésuites du Collége de Clermont de ne point recevoir dans leur Ordre, *René Ayrault*, & de notifier aux autres Colléges cette défense.

Il est permis par le Concile de Trente aux Religieux & Religieuses qui ont été contraints par leurs parens à entrer en Religion, de reclamer contre leurs vœux, pourvû qu'ils le fassent dans les cinq ans du jour de la profession; & quand le Pape dispense du trop de temps, on déclare ordinairement le rescrit abusif; cependant le Parlement de Paris a reçu un Cordelier à reclamer après les

dans les biens qu'ils avoient avant que d'entrer dans la Société, soit qu'ils ayent été partagés *ab intestato*, ou qu'ils en ayent eux-mêmes disposé.

Comme il y a plusieurs Religieux qui sont capables de posséder des Bénéfices de leur Ordre, & qui peuvent laisser en mourant un *pécule* considérable, c'est leur Monastere qui succede à ce pécule, & non pas leurs parens. Quant au pécule des Religieux Curés, il y a des Arrêts du Parlement de Paris qui les adjugent à la Fabrique de la Paroisse.

Les Religieux qui sont faits Evêques ne succedent point à leurs parens; mais par une exception à la régle générale leurs parens, leur succedent. Ils sont à la vérité dispensés de leurs vœux par la promotion à l'Episcopat ; mais l'utilité publique exige qu'ils ne succedent point à leurs parens, afin de ne point troubler le repos des familles qui ont fait des établissemens, parce qu'elles ont compté que les Religieux étant morts au monde, étoient exclus de leur succession.

Par le Droit Romain ceux qui embrassoient la profession Monastique apportoient tout leur bien au Monastere, s'ils n'avoient point d'enfans; & s'ils avoient des enfans, ils devoient leur laisser leur légitime,

légitime, & même distribuer entre eux le reste de leurs biens, s'en réservant seulement une portion pour porter dans le Monastere; mais parmi nous il n'en est pas de même, & l'Article XXVIII. de l'Ordonnance de Blois défend expressément à ceux qui se font Religieux de disposer de leurs biens au profit du Monastere dans lequel ils entrent, ni au profit d'aucun autre directement, ni indirectement.

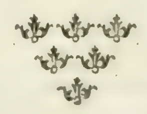
Il y a plusieurs Arrêts des Parlemens par lesquels il est défendu de recevoir des enfans de famille dans les Monasteres sans le consentement de leur pere. Il y en a un fameux du Parlement de Paris du 20. Mai 1586. qui ordonne aux Jésuites du Collége de Clermont de ne point recevoir dans leur Ordre, *René Ayrault*, & de notifier aux autres Colléges cette défense.

Il est permis par le Concile de Trente aux Religieux & Religieuses qui ont été contraints par leurs parens à entrer en Religion, de reclamer contre leurs vœux, pourvû qu'ils le fassent dans les cinq ans du jour de la profession; & quand le Pape dispense du trop de temps, on déclare ordinairement le rescrit abusif; cependant le Parlement de Paris a reçu un Cordelier à reclamer après les

cinq ans, parce que ses parens lui avoient caché son état, & l'avoient enfermé dans les Cordeliers dès les premieres années de sa jeunesse; & l'on jugea que les cinq ans ne devoient courir que du jour que celui qui reclamoit avoit connu son état.

Il est porté par l'Ordonnance du 21. Novembre 1629. qu'il ne pourroit être fait aucun établissement de Monastere, Maison Réguliere, ou Religieuse, de l'un, ou de l'autre sexe en quelque Ville, & lieu que ce soit, même des Ordres ci-devant reçus dans le Royaume, sans la permission expresse du Roi par Lettres Patentes d'un Sécrétaire d'Etat, & sceilées du grand Sceau.

L'Ordonnance d'Orléans, Article XIX. régle l'âge de la profession Religieuse à vingt-cinq ans pour les hommes, & à vingt pour les filles; mais l'Article XXVIII. de l'Ordonnance de Blois, qui est postérieure à celle d'Orléans, l'a fixé à seize ans pour les uns & pour les autres.



CHAPITRE II.

Du Gouvernement Civil de la France.

LE Gouvernement Civil regarde la Juſtice ; les Finances, le Commerce, les Sciences, & les Arts. Nous parlerons de toutes ces choſes en autant d'Articles.

ARTICLE I.

De la maniere dont la Juſtice eſt adminiſtrée en France.

§. 1. *De la Juſtice adminiſtrée par les Comtes, Vicomtes, Ducs, &c.*

AVant de parler de la maniere dont la Juſtice eſt aujourd'hui adminiſtrée en France, il eſt à propos de rapporter en général, comment elle a été rendue dans les différens temps de notre Monarchie, parce qu'en entrant dans le détail, on trouve beaucoup de choſes dont l'intelligence dépend de l'idée générale qu'on a dû s'en former.

Quand *les Francs* s'établirent dans les Gaules, ils établirent des Comtes dans les Villes, pour rendre la juſtice, de même que les Romains l'avoient fait

avant eux, du moins depuis le temps de Conſtantin. Dans la Capitale de chaque pays ou peuple, il y avoit un Comte, & les Comtes avoient des Lieutenans appellés Vicomtes, qui rendoient la juſtice en leur abſence, ou en cas d'autres empêchemens. Ce nom de Vicomte ſe conſerve encore dans la Normandie en ce ſens. Dans les petites Villes & dans les territoires particuliers du Comté, il y avoit encore des Juges inférieurs aux Vicomtes, & ces Lieutenans particuliers étoient appellés Vicaires, *Vicarii.* (*a*) Ceux-ci avoient auſſi leurs Juges inférieurs qui ſe nommoient Centeniers, *Centenarii;* parce que leur juriſdiction ne s'étendoit que ſur cent familles. Tous ces Juges ne l'étoient que pour un temps, & le Roi les deſtituoit quand il lui plaiſoit.

Il n'y avoit que les Comtes qui fuſſent nommés & envoyés par le Roi; les Vicomtes, les Vicaires & les Centeniers étoient établis par les Comtes, qui avoient inſpection ſur eux.

Les Aſſiſes des Comtes s'appelloient *Malls* (*b*) & les Aſſeſſeurs qui les conſeilloient & aidoient dans leurs juge-

(*a*) Du Cange.

(*b*) De l'ancien mot Teuton *Mallus*, qui ſignifioit le lieu où ſe rendoit la Juſtice.

mens, *Rachimburges.* Il y en avoit ordinairement ſept dans un Mall, comme on l'apprend de la Loi Salique.

Les Ducs étoient au-deſſus des Comtes, & on voit par la Loi des Ripuaires & celle des Allemands, que les grandes plaintes & les grandes affaires étoient jugées, non ſeulement par les Comtes, mais même par les Ducs.

Les Rois tenoient même de temps en temps des Plaids généraux dans leurs Palais, pour les affaires les plus importantes. Les Evêques, les Abbés, les Ducs, les Comtes, & les autres grands Seigneurs y aſſiſtoient. Le Maire du Palais y préſidoit en l'abſence du Roi.

Sous la premiere race, nos Rois firent de grands biens aux Egliſes; & comme le Miniſtere Evangelique étoit incompatible avec l'embarras des affaires, les Prélats qui poſſédoient des Fiefs conſidérables, commirent la Juſtice de leurs terres à des Officiers, qui furent appellés Vidames, *Vice-Domini*, parce qu'ils tenoient la place du Seigneur.

Sous la ſeconde race, les Comtes, les Vicomtes, les Vicaires & les Centeniers continuerent à rendre la juſtice dans les Provinces; mais les Rois envoyoient de temps en temps des Commiſſaires pour écouter les plaintes des

peuples, & pour réformer les jugemens injustes. Ces Commissaires furent appellés *Missi Dominici*, *Envoyés*, *ou Mez* du Roi. C'étoient toujours des Evêques, des Abbés ou des Comtes.

Ces Commissaires établirent des Echevins, *Scabini*, du consentement & au choix des peuples, pour tenir la place des Rachimburges, qui avoient été les Assesseurs des Comtes pendant la premiere race. Il y en avoit ordinairement sept, & quelquefois jusqu'à douze. Lorsque le nombre ne se trouvoit pas complet, on y suppléoit par des notables habitans des Villes.

Les Vidames continuoient aussi leurs fonctions dans les terres des Evêques; mais après le Concile de Châlons, les Abbés prirent, à leur imitation, des Officiers de Justice, qui furent appellés, *Advocati*, *Avoüés*.

§. 2. *Des Baillifs, Sénéchaux, Prévôts, &c.*

SUr la fin de la seconde race, les Ducs, les Comtes & les Vicomtes se rendirent propriétaires des terres, dont ils n'étoient auparavant que les Gouverneurs & les Administrateurs. Cette usurpation se fortifia au commencement de la troisiéme race, & il ne resta

alors aux Rois que les Comtés de Paris & d'Orléans, & quelques autres terres enclavées dans les Duchés & dans les Comtés. Nos Rois firent pour lors rendre la justice à Paris & à Orléans par des Vicomtes & envoyerent tous les ans dans les Provinces des personnes d'autorité, tirées du corps de la Noblesse, pour recevoir les plaintes de leurs sujets immédiats. Ces personnes furent appellées *Baillifs*, parce qu'ils avoient, pour ainsi dire, le bail, la garde & la tutelle des sujets. En quelques Provinces on les nomma Sénéchaux.

Au commencement il y avoit peu de ces Baillifs, & les plus anciens sont ceux de Vermandois, d'Amiens, de Sens, de Mâcon, & de S. Pierre-le-Moustier ; mais à mesure que les grands Fiefs furent réunis à la Couronne, le nombre des Bailliages augmenta.

Les Rois continuoient toujours à prendre connoissance des grandes affaires. Ils assembloient les Grands du Royaume, & ces assemblées étoient appellées la Cour du Roi ou le Parlement. Les Grands qui y assistoient, furent qualifiés Barons du Royaume, & ensuite Pairs de France. Ces Barons du Royaume étoient les Evêques, les Ducs, les Comtes ; en un mot, les grands Vassaux immédiats

de la Couronne. Mais comme il étoit mal-aisé d'examiner à fond la plûpart des affaires, les Rois commirent des gens habiles pour les aider de leurs soins & de leur conseil; & ces Conseillers furent appellés, *Maîtres du Parlement.*

Le Sénéchal de France assistoir à ces Assemblées, & avoit quelque inspection sur les Juges Royaux; mais de temps en temps, les Rois envoyoient dans les Provinces des Maîtres du Parlement, des Ecclésiastiques ou des gens d'épée, pour recevoir les plaintes des sujets du Roi, & veiller sur la conduite des Baillifs & des autres Juges Royaux. Ces Commissaires étoient appellés, *Inquisitores*, c'est-à-dire, *Enquêteurs.* Lorsqu'ils avoient fait leur visite, ils envoyoient un d'entre eux à la Cour, pour rendre compte de ce qu'ils avoient fait.

Quelque temps avant le régne de Philippe Auguste on établit des Officiers de Justice, appellés *Prévôts.* On voit par le testament de ce Roi, de l'an 1190. & par une Ordonnance de saint Louis de l'an 1254. que les Baillifs pouvoient destituer les Prévôts, & même les punir lorsqu'ils étoient en faute On appelloit aussi des Prévôts aux Baillifs, comme il paroît par une Ordonnance de Philippe

le Bel. Voilà ce qui regarde la Justice Royale.

L'usurpation que les grands Seigneurs firent des grands Fiefs dont ils étoient les Administrateurs, fit qu'ils s'approprierent aussi le droit de faire rendre en leur nom la justice à leurs sujets; & ce droit fut uni aux Fiefs; non seulement les Ducs, les Comtes & les Vicomtes, mais même les Barons, Vavasseurs & autres Seigneurs eurent leur Jurisdiction.

Dès-lors on ne parla plus de Vicaires; mais les Rois établirent en leur place des Officiers, à qui ils commirent la garde des principaux Châteaux, & l'administration de la justice, & ces Officiers furent appellés *Chatelains*.

Les Ducs & les Comtes voulant imiter les Rois, eurent aussi des Sénéchaux, ausquels ils donnerent une autorité semblable à celle du Sénéchal de France. Dès l'an 978. la Sénéchaussée de France ayant été rendue héréditaire, les Ducs & les Comtes voulurent aussi avoir des Sénéchaux héréditaires. Les Vicomtes de Thoüars devinrent Sénéchaux héréditaires des Comtes de Poitou; les Seigneurs de Joinville, des Comtes de Champagne; les Seigneurs d'Epinoi, des Comtes de Flandres; les Seigneurs de la Puysaye, des Comtes du Perche; les Seigneurs

d'Etrées, des Comtes de Boulogne, &c.
Quelques-uns prétendent que les Seigneurs de Brezé étoient Sénéchaux héréditaires des Ducs de Normandie ; mais Menage * assure que c'est sans raison, & qu'il n'y a eu que trois Sénéchaux de Normandie de cette Maison ; *Pierre*, *Jacques* & *Louis*, & que Jean Blosset le fut entre Pierre & Jacques de Brezé.

Dans la suite ces Sénéchaussées furent non seulement attachées aux familles, mais même aux principales terres qu'elles possédoient.

Les Ducs avoient ordinairement un grand Sénéchal, & des Sénéchaux inférieurs. Le Sénéchal de Guyenne avoit sous lui les Sénéchaux de Xaintes, de Limoges & de Cahors. Ces Sénéchaux particuliers étoient quelquefois appellés sous-Sénéchaux ; ainsi Edouard Roi d'Angleterre ordonna que le Sénéchal de Gascogne établiroit des sous-Sénéchaux dans tout le Duché.

Les Ducs & les Comtes les plus puissans imiterent encore les Rois, en établissant des Cours ou Conseils sur lesquels ils pussent se reposer du détail & de la discussion des affaires. Les Ducs de Bourgogne & de Bretagne avoient un Conseil appellé *Grands-jours*. Les Comtes

* Note margin. de l'Hist. de Sablé, p. 193.

de Champagne avoient aussi des *Grands-jours* à Troyes, & les Ducs de Normandie, l'*Echiquier*. Les Ducs de Guyenne, & les Comtes de Toulouse, & de Flandres avoient aussi leurs *Conseils;* ce qui n'empêchoit cependant point que les grandes affaires ne fussent toujours portées à la Cour du Roi.

Les principaux Vassaux des Ducs & des Comtes étoient appellés aux Assises de leurs Seigneurs pour les aider de leurs conseils, & c'est-là l'origine des Pairs ou Barons des Provinces. Les Comtes de Champagne & de Poitou en avoient chacun sept; les Comtes de Flandres douze; mais ordinairement il n'y avoit dans chaque Comté que quatre Pairs ou Barons.

Par les Réglemens que nos Rois avoient fait, les Baillifs ne pouvoient pendant le temps de leur administration se marier dans leur Bailliage, ni acquérir des biens. Ils ne pouvoient pas même procurer ces avantages à leurs familles. Ils étoient obligés de demeurer dans leur Bailliage, quoique le temps de leur administration fût fini, pour répondre devant les Enquêteurs aux plaintes que les sujets du Roi pouvoient former contre eux. Philippe de Beaumanoir dit qu'ils étoient obligés de se défendre en la Cour,

des jugemens injuſtes qu'on leur imputoit ; mais cela ne regardoit que les affaires civiles ; car quant aux criminelles, ils jugeoient ſans appel.

§. 3. *Des Lieutenans de Robe longue.*

LEs affaires s'étant multipliées, les Baillifs & les Sénéchaux prirent des Lieutenans de Robe longue pour les ſoulager dans leurs fonctions. Dès le Régne de ſaint Louis, ils avoient de ces Lieutenans, mais ce n'étoit que dans la néceſſité. L'an 1297. les Nobles de Champagne ſe plaignirent que les Baillifs de la Province ne laiſſoient perſonne en leur place pendant leur abſence, & il fut reglé aux Grands-jours de Troyes, qu'ils laiſſeroient quelqu'un en leur place, lorſqu'ils ſeroient obligés de s'abſenter. L'an 1302. Philippe le Bel ordonna aux Baillifs & aux Sénéchaux d'exercer eux-mêmes leurs Offices, & ne leur permit de prendre des Lieutenans que lorſqu'ils ſeroient malades, ou qu'ils auroient beſoin de conſeil. Il leur enjoignit auſſi, lorſqu'ils ſeroient obligés de s'abſenter, de laiſſer quelque honnête homme du pays capable & entendu dans les affaires.

Voilà l'origine des Lieutenans des Bailliages. Au commencement, leurs

Offices ne duroient qu'un an, de même que ceux des Baillifs. Mais lorſque ces derniers devinrent perpétuels, leurs Lieutenans le devinrent auſſi. Ce ne ſont plus les Baillifs qui mettent leurs Lieutenans, c'eſt le Roi qui les nomme. Ce ſont eux qui prononcent les Sentences; mais elles ſont inſcrites du nom du Baillif ou du Sénéchal. Les Baillifs & les Sénéchaux peuvent encore aller prendre ſéance au deſſus des Lieutenans; & dans l'Artois & les autres Pays-Bas, ils conſervent toujours le droit d'inſpection ſur la diſcipline de leur juriſdiction.

§. 4. *Des Juſtices Royales.*

L'Abus que les Seigneurs faiſoient de leur autorité dans l'adminiſtration de la juſtice, ſoit en la refuſant à leurs ſujets, ou en la leur faiſant attendre trop long-temps, obligea le Roi d'y remédier en établiſſant des Juſtices Royales ſur les terres des Seigneurs, pour juger en certains cas dont la connoiſſance ſembloit appartenir au Roi privativement à tout autre; & c'eſt-là l'origine des cas Royaux.

Comme on prévit qu'il ne ſeroit pas aiſé de faire conſentir les Seigneurs qui étoient puiſſans, à la diminution de leurs

droits, l'on commença par les Evêques, dont quelques-uns cherchant à se mettre à couvert de l'oppression des séculiers, appellerent les Rois en pariage de leur jurisdiction; ce qui fut en peu de temps suivi par tous les autres, & établi même dans les terres des Seigneurs séculiers. Les cas dont ces Officiers connoissoient, furent appellés *Cas Royaux*. Les Juges du Roi étant moins suspects aux sujets que ceux des Seigneurs, ils se soumettoient plus volontiers aux Juges Royaux; & en peu de temps, la Justice des Seigneurs se trouva restrainte à connoître seulement de certains cas.

Les Baillifs & les Sénéchaux étoient toujours obligés de répondre à la Cour du Roi; mais la réunion des grandes Provinces à la Couronne, obligeant les habitans de ces Provinces à venir de fort loin pour plaider à la Cour, nos Rois pour soulager leurs sujets, établirent en plusieurs endroits des Cours supérieures, pour rendre la Justice en dernier ressort. Ces Cours furent appellées Parlemens, parce qu'elles furent érigées à l'instar de la Cour du Roi, que l'on nommoit pour lors *Parlement*.

§. 5. *Des Parlemens.*

LE mot de Parlement a eu pendant long-temps une ſignification, & une autorité plus étendues qu'il n'a aujourd'hui, puiſque ſous la premiere & ſeconde race de nos Rois, il ſignifioit une aſſemblée générale de Prélats, de Ducs & de Comtes, dans laquelle on régloit les affaires importantes de l'Etat, & l'on jugeoit les cauſes majeures, c'eſt-à-dire les différends qui ſurvenoient entre les Ducs & les Comtes.

Nos Rois ne convoquoient ces Parlemens ou aſſemblées générales qu'une ou deux fois l'année. Les différends de moindre importance qui n'exigeoient pas la préſence de tant de Prélats, & de tant de Seigneurs, étoient jugés par quelques Seigneurs, & par d'autres perſonnes de capacité que les Rois choiſiſſoient & leſquelles ſuivoient toujours le Roi, comme font aujourd'hui celles qui compoſent le Conſeil.

Les procès ſe multipliant de jour en jour par les appellations des Sentences des Baillifs & des Sénéchaux des Provinces, Philippe le Bel, afin de pourvoir au ſoulagement de ſes ſujets, & à l'expédition de la juſtice *propter commo-*

dum subjectorum & expeditionem causarum, déclara vers l'an 1302. car la date n'en est point certaine, qu'il vouloit établir *un Parlement qui se tint à Paris deux fois l'année, sçavoir aux octaves de Pâques & de la Toussaints, deux mois chaque fois; un Echiquier à Roüen; des Grands-jours à Troyes, & un Parlement à Toulouse.*

Il ordonna par le même Edit qu'il y auroit au Parlement treize Clercs, & treize laïcs; sans compter deux Prélats & deux Seigneurs de sa Cour qu'il nomma pour y tenir le premier lieu. Ces deux Prélats furent l'Archevêque de Narbonne & l'Evêque de Rennes: & les deux Seigneurs, le Comte de Dreux, & le Comte de Bourgogne. Philippe le Bel exécuta ce dessein, selon quelques-uns; mais selon d'autres, ce fut Louis Hutin son fils.

Le Roi Philippe le Long fit une Ordonnance au Vivier en Brie au mois d'Avril de l'an 1320. par le premier article de laquelle il veut qu'il n'y ait aucuns Prélats députés en Parlement; *car le Roi fait conscience de eux empêcher au Gouvernement de leurs Chétientez*. On n'y retint que l'Evêque de Paris & l'Abbé de Saint Denis. Philippe le Bel avoit rendu le Parlement sédentaire à Paris; mais par cette Ordonnance Philippe le Long

le fit *continuel*, ſans que néanmoins les Officiers qui le compoſoient fuſſent continués d'un Parlement à l'autre, ni même que leur nombre fût fixe.

Philippe de Valois ordonna le 11. Mars de l'an 1344. qu'il y auroit quinze Clercs & quinze Laïcs dans la Chambre *du Plaidoyer*, que l'on appelle aujourd'hui Grand-Chambre, ſans compter les trois Préſidens, qui étoient Meſſire Simon de Buſſy, Maître Jacques la Vache, & Maître Pierre de Meüille, qui ſont les premiers qui ont porté la qualité de Préſidens au Parlement. Il voulut auſſi qu'il y eût quarante perſonnes aux Enquêtes, & huit aux Requêtes. Juſqu'à ce Prince tous les Laïcs qui avoient eu entrée au Parlement, étoient au moins Chevaliers, & ſi l'on y avoit appellé des Clercs, ou gens de loi, ce n'avoit été que pour les conſulter; mais ſur la fin de ce Régne, ils y eurent voix délibérative, & entrée comme les Chevaliers. Il n'y eut de différence que dans leurs habits, & dans leurs qualités. Les Chevaliers y aſſiſtoient l'épée au côté, & avec leur manteau, & les gens de loi vêtus d'une robe ſerrée comme une ſoutane. Le Chevalier étoit qualifié *Meſſire*, ou *Monſeigneur*, & le Clerc, ou Legiſte, fût-il même Préſident, n'étoit qualifié que *Maître*.

Les Clercs, ou gens de loi introduiſirent dans le Parlement toutes les ſubtilités, & toute la chicane qu'ils avoient puiſées dans le droit de Juſtinien, & embroüillerent tellement les affaires, qu'ils ſe rendirent les maîtres des plus importantes. L'ignorance de cette chicane dans les Chevaliers, & la mortification d'être ſouvent préſidés par un Legiſte, au lieu que dans les premiers temps, il ne l'étoient que par un haut Baron, commencerent à les rebuter; mais la réſidence continuelle acheva.

Vers l'an 1400. ſous la foibleſſe du régne de Charles VI. les rôles des Officiers ayant ceſſé d'être envoyés à l'ordinaire au commencement de la tenue des Parlemens, les Officiers, la plûpart Legiſtes, ne ſçachant à qui s'adreſſer, ſe continuerent d'eux-mêmes, & devinrent perpétuels. Cette aſſiduité parut aux Chevaliers ſi incompatible avec le ſoin de leurs affaires, & avec le ſervice qu'ils rendoient à la guerre, qu'ils prirent inſenſiblement le parti de ne plus aller au Parlement. Ainſi le devoir des Evêques, & la retraite des Chevaliers firent que les Legiſtes y reſterent ſeuls.

Nos Rois de leur côté par l'attention qu'ils avoient à choiſir des perſonnes d'un grand ſçavoir, & d'une exacte pro-

bité, donnerent à ces membres du Parlement la considération que la naissance, leur avoit refusée. Ils leur assignerent à chacun des appointemens considérables, & il ne leur étoit pas permis de recevoir la moindre chose de personne que du Roi. Ainsi la Justice se rendoit sans qu'il en coutât rien aux parties. Il y avoit même un fonds pour payer au Greffier l'expédition des Arrêts.

Le Roi donnoit tous les ans aux Présidens des robes neuves d'écarlate fourrées d'hermine, & une toque ou mortier de velours orné d'un cercle d'or, & aux Conseillers des robes d'écarlate. Quelques-uns prétendent que cet habit des Présidens est l'ancien Manteau Royal, tel que nos Rois le portoient anciennement; & en effet, dans un tableau qui est dans la Grand-Chambre au-dessous du Crucifix, Charles VI. y est représenté avec ce manteau. Monstrelet est aussi de ce sentiment; car parlant de l'entrée d'Henri Roi d'Angleterre à Paris, Il dit: *Vint Maître Philippe de Morvilliers Premier Président, en habit Royal, & tous les Seigneurs de Parlement vêtus de longs habits de vermeil.*

Le Parlement rendit la justice aux parties sans rien prendre d'elles, jusqu'au régne de Charles VIII. qu'un Commis

du Greffe qui avoit le fonds destiné au payement de l'expédition des Arrêts, s'étant enfui, le Roi qui étoit en guerre avec ses voisins, & par conséquent pressé d'argent, se laissa persuader qu'il pouvoit sans injustice, laisser payer aux parties l'expédition des Arrêts. En effet d'abord elles n'eurent pas grand sujet de s'en plaindre; car ces expéditions ne coutoient que *six blancs*, ou *trois sols la piéce.*

C'est sous le Régne suivant qu'on doit placer l'origine *des épices.* Un Plaideur qui avoit gagné son procès, s'avisa pour remercier son Rapporteur, de lui donner quelques boëtes de confitures qu'on appelloit pour lors *épices.* Son exemple fut imité, & l'avarice fit un droit de ce qui n'avoit été d'abord qu'une reconnoissance volontaire. Les Juges les demanderent lorsqu'on ne les donnoit pas, puis ils taxerent, & enfin les convertirent en argent.

Comme le Parlement de Paris a été établi le premier, & que les autres n'en sont pour ainsi dire que des démembremens, je me suis un peu étendu sur son histoire générale, & j'ai renvoyé tout ce qui le regarde en particulier au Chapitre du Gouvernement de Paris.

Philippe le Bel vers l'an 1302. fixa un Parlement à Toulouse, qui fut supprimé

& incorporé à celui de Paris en 1312. Il fut rétabli par Charles VII. en 1419. & réuni une seconde fois à celui de Paris en 1427. Enfin Charles VII. le remit à Toulouse en 1443. & il a toujours été sédentaire depuis.

Louis XI. n'étant que Dauphin, érigea le Parlement de Grenoble au mois de Juin de l'an 1453. à la place du Conseil Delphinal que Humbert II. avoit établi l'an 1340.

Ce même Prince ayant réuni à la Couronne le Duché de Bourgogne, érigea un Parlement à Dijon pour tout ce Duché, par Lettres Patentes du 18. de Mars 1476.

Louis XII. érigea celui de Roüen à la place de l'Echiquier, par Lettres du premier Octobre 1499.

Le même Roi institua celui d'Aix pour la Provence, par Lettres données à Lyon le 10. de Juillet 1501.

Henri II. institua celui de Bretagne à la place des Grands-jours de la Province, par Lettres Patentes du mois de Mars de l'an 1553.

Louis XIII. au mois d'Octobre de l'an 1620. institua le Parlement de Pau à la place du Conseil que les Rois de Navarre y avoient établi.

Le même Prince par son Edit du mois

de Janvier de l'an 1633. établit un Parlement à Metz pour les trois Evêchés.

Louis XIV. rétablit en 1674. le Parlement de la Franche-Comté à Dole. Il est présentement à Besançon.

Ce même Prince a créé un Parlement à Tournay, qui est aujourd'hui à Douay, & un Conseil supérieur à Perpignan.

Quant au Conseil Provincial d'Artois, il a été créé par l'Empereur Charles-Quint le 12. de Mai 1530. Le Conseil d'Alsace se tient à Colmar.

Quoiqu'on ait ôté au Parlement la connoissance des affaires d'Etat, on y envoye cependant les Traités de Paix pour y être vérifiés & enregistrés; le Roi y envoye aussi les motifs qu'il a de faire la guerre; & tous les Edits pour y être vérifiés & registrés. Le Parlement connoit aussi du Domaine, du droit de Régale, des Duchés Pairies, & de tous les droits éminens de la Couronne. Il n'y a aussi que ce Tribunal qui puisse faire le procès aux grands Officiers de l'Etat, aux Ducs & Pairs, aux Princes du Sang, & aux Ecclésiastiques de quelque rang & dignité qu'ils soient. C'est aux Parlemens, & sur-tout à celui de Paris que nous sommes redevables de la conservation des loix fondamentales de la Monarchie, parce que de temps en temps

ils renouvellent ces loix ; les ramenent à leur principe, & les font exécuter avec fermeté. C'est une vérité qui est connue des Etrangers même, car voici comme en parle un Ecrivain fameux. *

* Machiavel. lib. 3. de discorsi. cap. 1.

Hanno ancora i Regni bisogno di rinovarsi & ridurre le leggi di quelli verso il suo principio, & si vede quanto buono effetto faquesta parte nel Regno di Francia, *il quale Regno vive sotto le leggi e sotto gli ordini piu che alcuno altro Regno delle quali leggi & ordini ne sono mantenitori* i Parlamenti, *massime quel* di Parigi *le quali sono dalui rinovate qualunque volta è fà una essecutione contra ad uno principe di quel Regno e in fino a qui si e mantenuto per essere stato un ostinato essecutore.*

L'établissement de tous ces différens degrés de Jurisdiction, contribuoit à perpétuer les procès qui étoient très-souvent portés par appel aux Parlemens pour des intérêts de très-petite conséquence.

Pour remédier à cet abus, François I. jugea à propos d'établir dans les Bailliages & Sénéchaussées du Royaume, d'autres Siéges de Justice pour juger certaines affaires en dernier ressort. Henri II. par Edit donné à Fontainebleau au mois de Janvier 1551. régla ces Siéges de Justice, & ordonna qu'il y en auroit un

dans chaque Bailliage & Sénéchaussée considérable du Royaume. Par un autre Edit donné à Reims au mois de Mars de la même année, ce même Prince en créa trente-deux dans l'étendue du Parlement de Paris, & c'est ce qu'on a appellé Présidiaux. Ainsi d'une Jurisdiction, l'on en fit deux; l'une ordinaire, qui est le Bailliage ou la Sénéchaussée, & l'autre extraordinaire, qui est le Présidial.

Les Présidiaux jugent sans appel, c'est-à-dire en dernier ressort jusqu'à la somme de deux cens cinquante livres pour une fois payer, ou de dix livres de rente; & c'est ce qu'on appelle le premier Chef de l'Edit.

Par ce que j'ai dit, on comprend assez quelle a été l'origine des Justices Seigneuriales. J'ajouterai seulement ici qu'on les distingue en haute, moyenne & basse. On ne peut rien dire de positif sur ce qui a donné lieu à cette distinction. Il y en a qui prétendent qu'elle vient de la différence de dignité, qui étoit entre ceux qui possédoient les Fiefs, chacun ayant usurpé plus ou moins d'autorité selon le rang qu'il tenoit. D'autres prétendent que cette distinction a été établie sur les trois espéces de Jurisdiction des Romains, *Merum*, *&*

mixtum

mixtum Imperium, & simplex Jurisdictio.

La haute Justice connoît de tous crimes punissables de mort, de toutes les causes civiles entre ceux qui y sont sujets, excepté les cas Royaux & les privilégiés, dont la connoissance n'appartient qu'aux Juges Royaux.

La moyenne Justice connoît de toutes les actions civiles, réelles, personnelles & mixtes, & des délits dont l'amende n'excéde pas soixante sols Parisis. Cette Justice passe pour imaginaire, & on ne connoît dans l'usage que la haute & la basse.

La basse connoît de toutes matieres personnelles jusqu'à soixante sols Parisis, & des délits dont l'amende est de six sols Parisis. Mais à proprement parler, les bas Justiciers n'ont qu'une Justice, qui connoît de la Censive qui leur est dûe, & qui pour cette raison est appellée Justice fonciere.

Outre les Parlemens, il y a encore en France d'autres Cours Supérieures, comme le Grand Conseil, les Chambres des Comptes, Cours des Aydes, Cours des Monnoyes, Bureau des Trésoriers de France, & plusieurs autres qu'on peut voir dans l'Article des Finances; je dirai seulement ici quelque chose de l'origine du Grand-Conseil.

Après qu'on eut ôté au Parlement la connoiſſance des affaires d'Etat, nos Rois ſe choiſirent un autre Conſeil, qui fut appellé Grand-Conſeil, & qui dans la ſuite eut le même ſort que le Parlement, ayant été érigé en Cour de Juſtice par Charles VIII. & depuis augmenté par Louis XII. en l'an 1498. Il ne paroît pas que le Grand-Conſeil avant que d'être érigé en Cour de Juſtice, prît connoiſſance des affaires de la guerre, ni du reſte du Gouvernement; car on voit qu'au commencement du régne de Louis XI. les Seigneurs mécontens l'obligerent d'établir un Conſeil compoſé de dix-huit perſonnes, ſix du Parlement, ſix de l'Univerſité, & ſix des notables Bourgeois. Louis XI. n'eut garde de ſe ſervir long-temps d'un Conſeil qu'il n'avoit établi que malgré lui. L'Hiſtoire nous a conſervé les noms des perſonnes qui avoient toute ſa confiance.

Le Parlement ayant été érigé en Compagnie de Juſtice, & ayant été rendu ſédentaire, les Offices furent électifs, & lorſqu'ils étoient vacans, le Chancelier ſe tranſportoit au Parlement, & l'élection ſe faiſoit en ſa préſence. Ces élections furent en uſage juſqu'au temps du mariage d'Henri V. Roi d'Angleterre avec Catherine de France, fille de Char-

les VI. Alors le Parlement commença à nommer trois personnes au Roi qui donnoit des provisions à celui des trois qu'il vouloit choisir. Cette nomination ne fut pas de longue durée ; car le Parlement voulant se donner l'ancienne liberté des élections, nommoit ordinairement deux personnes inconnues à la Cour, & incapables d'exercer les Charges, & par-là le Roi nommoit infailliblement la troisiéme. Cette conduite fit ôter au Parlement la nomination qui lui étoit restée, & nos Rois se réservérent le choix des Officiers qu'ils ont toujours conservé depuis.

Les Officiers subalternes ont été plus long-temps électifs. Nous avons encore l'Ordonnance de Louis XII. de l'an 1499. qui régle la forme de cette élection, & ordonne qu'elle sera faite dans chaque Siége de Justice.

Jusqu'à Louis XII. on ne voit pas que les Charges ayent été vendues. Ce Roi fut le premier qui les vendit publiquement. Mais il ne permit pas néanmoins aux particuliers de les vendre, & ce commerce ne fut permis qu'au Roi seul.

Long-temps après la vente que le Roi faisoit des Offices, on continuoit toujours d'exiger de l'Officier qui étoit reçu, le serment qu'il n'avoit pas acheté son

Office. Un Conseiller du Parlement de Paris ayant refusé de le faire, disant qu'il n'entreroit pas dans un Office de Judicature par un parjure; cette action lui fit honneur, & il fut reçu sans prêter ce serment.

Il est certain que la vénalité des Charges est odieuse en soi. Le Roi François I. témoigna dans un de ses Edits un regret extrême d'avoir autorisé cet abus. Nous avons encore son Ordonnance où il se plaint amérement que la nouvelle création des Charges qu'il avoit véndues par la nécessité de ses affaires avoit introduit l'avarice, l'injustice, la vexation dans les Tribunaux, & la désolation dans le peuple.

François I. permit cette vente aux Officiers, en lui payant le quart de l'évaluation de l'Office, & cette taxe fut confirmée en 1567. & 1569. Ce Prince avoit créé dès l'an 1522. un *Trésorier des Parties casuelles*, pour recevoir ce droit, parce qu'en effet ce revenu étoit très-casuel.

La vente des Offices introduisit les résignations en faveur, & ôta au Roi la liberté de choisir des Officiers lorsqu'il y avoit des résignations, parce qu'il étoit obligé de pourvoir le Résignataire, pourvû qu'il fût d'ailleurs capable d'exercer

l'Office. Une des clauſes des proviſions données ſur les réſignations, portoit que c'étoit au cas que celui qui réſignoit ſon Office ſurvéquît quarante jours à ſa réſignation; autrement l'Office étoit vacant par mort.

Comme il y avoit pluſieurs Officiers qui mouroient avant les quarante jours depuis leur réſignation, Charles IX. ayant beſoin d'argent, fit un Edit en 1568. par lequel il permit aux Officiers de réſigner en tout temps, & leur remit la condition de la ſurvivance des quarante jours, en payant le tiers au lieu du quart de l'évaluation des Offices. Cet Edit fut renouvellé pluſieurs fois ſuivant les diverſes occurrences. En 1604. *Charles Paulet* Sécrétaire de la Chambre du Roi, donna avis à Sa Majeſté qu'en accordant aux Officiers la diſpenſe des quarante jours moyennant un certain droit, qu'ils payeroient chaque année, il en feroit un revenu ordinaire & conſidérable. Ce droit fut fixé au ſoixantiéme denier de l'évaluation, & il fut ordonné que ceux qui voudroient jouir de la diſpenſe des quarante jours, payeroient tous les ans cette taxe au Tréſorier des Parties caſuelles. Ce droit a été appellé *Paulete*, ou droit annuel, du nom de celui qui avoit conſeillé ce

droit. Cette diſpenſe a été quelquefois diſcontinuée; mais pour l'ordinaire elle a été renouvellée de neuf en neuf ans, juſqu'au mois de Décembre 1709. que le Roi fit un Edit, par lequel il ordonna que tous les Offices de ſon Royaume ſeroient poſſédés à titre de ſurvivance, moyennant le rachat & amortiſſement de l'annuel, & du prêt.

Henri III. ayant inſtitué l'Ordre du Saint Eſprit, aſſigna les appointemens des Chevaliers ſur un droit qui ſeroit payé par tous les Officiers qui obtiendroient des proviſions de Sa Majeſté. Ce droit eſt très-conſidérable, & appellé Marc d'or, qui eſt cent écus d'or.

§. 6. Des Loix ſelon leſquelles on rend la Juſtice.

APrès avoir rapporté l'origine & l'hiſtoire des différens degrés de Juriſdiction, & des Magiſtrats qui rendent la Juſtice en France, il eſt à propos de parler des Loix ſelon leſquelles on la rend.

Un ſçavant homme du ſiécle dernier diſoit agréablement qu'il y avoit en France plus de Loix que dans tout le reſte du Monde, & plus qu'il n'en faudroit pour régler tous les Mondes d'Epicure.

Le Droit François, eſt Civil, ou Ecclésiaſtique.

Les Loix des Gaulois ne nous ſont preſque point connues. Il ne nous en reſte que peu de choſe dans Céſar, Strabon, & Amien Marcellin.

Après que les Romains eurent ſubjugué les Gaules, ils donnerent leurs Loix aux vaincus. Elles étoient contenues dans les Livres des Juriſconſultes, ou dans les Codes Grégorien, Hermogenien & Théodoſien, dans leſquels les Conſtitutions des Empereurs étoient recueillies. Le Code Théodoſien fut publié par l'Empereur Théodoſe le Jeune l'an 438. Il confirmoit les deux autres, & étoit la plus conſidérable partie du Droit Romain. On l'appelloit par excellence *la Loi Romaine.*

Dans la décadence de l'Empire, les Goths, les Bourguignons & les Francs envahirent les Gaules, & en formérent pluſieurs Royaumes. L'équité du Droit Romain ſe trouva plus forte que les armes de ces Nations; car les vainqueurs laiſſérent aux vaincus la liberté de ſe ſervir des Loix Romaines comme ils faiſoient auparavant. Les Goths eurent même tant de reſpect pour elles, que ce qui nous reſte du Code Théodoſien, & preſque ce que nous avons de frag-

mens des plus célébres Jurisconsultes de l'ancienne Rome, est dû aux soins d'Alaric l'un de leurs Rois, ou d'Anian son Chancelier. Ils se gouvernérent néanmoins par leurs Loix appellées les Loix Gothiques; les Bourguignons par la Loi Gombette, de laquelle Gondebaud, un de leurs Rois, étoit l'Auteur; & les Francs par la Loi Salique, dont on ne connoît certainement ni l'Auteur, ni l'origine. Les Rois de ces trois Peuples laissérent cependant aux vainqueurs & aux vaincus la liberté de vivre & d'être jugés par les Loix des uns ou des autres. *Cæterum*, disoit la Loi des Bourguignons, *si quis post hac Barbarus, vel testari voluerit, vel donare, aut Romanam consuetudinem, aut Barbaricam esse servandam sciat.*

C'est peut-être à ce mélange & à cette confusion de Loix qu'on doit rapporter la premiere origine des *Coutumes.*

Charlemagne ayant réuni à son Empire les conquêtes des Francs, des Bourguignons, des Goths & des Lombards, laissa vivre ces Peuples selon les Loix qu'il avoit trouvé établies parmi eux, & les fit même renouveller toutes. Ainsi l'on suivit sous la seconde race les mêmes Loix qu'on avoit suivies sous la premiere : on y ajouta seulement les Ca-

pitulaires de Charlemagne, de Louis le Débonnaire, & de Charles le Chauve. Le Droit Romain commença dès-lors à être moins en usage, & la foiblesse des derniers Rois Carlovingiens fit qu'on le réduisit en Coutumes.

Les grands Seigneurs usurperent la Souveraineté, & chacun d'eux s'attribua le pouvoir de faire des Loix dans son Territoire; & de cette usurpation & du mélange de Loix dont nous avons parlé, est venue sans doute la diversité des Coutumes du Royaume.

Le Droit Romain acquit une nouvelle réputation vers l'an 1130. car quoique Justinien en eût fait faire une compilation par Tribonien & par quelques autres habiles Jurisconsultes, tant en l'année 533. qu'en la suivante; elle avoit été presque inconnue pendant près de six cens ans. Ce fut environ ce temps-là qu'on trouva un ancien exemplaire des Pandectes à Melphe, & Lothaire en fit présent à ceux de Pise, qui le garderent jusqu'à ce que leur Ville fut prise par les Florentins: pour lors ceux-ci l'emporterent à Florence, & c'est ce qu'on a appellé depuis les *Pandectes de Florence*.

Ce droit de Justinien fut bientôt après enseigné publiquement dans la Ville de Boulogne par un Allemand nommé

Warnher, que les Italiens appellent Irnier. De cette Ecole sortirent un grand nombre de Jurisconsultes qui se répandirent en France. On enseigna d'abord ce nouveau Droit à Montpellier, à Toulouse, & enfin à Paris. Un Historien * assure que du temps de Philippe Auguste on l'enseignoit dans cette Capitale à un nombre prodigieux d'Etudians. Cette Jurisprudence apporta un grand changement dans le Droit François. Elle adoucit la dureté des Coutumes & introduisit de nouveaux Usages dans les Contrats, dans les Jugemens, &c. Depuis ce temps-là nos Rois lui ont donné beaucoup d'autorité dans leurs Etats, non pas parce que ce sont les Constitutions des Empereurs Romains, mais uniquement parce qu'elles sont remplies d'équité & de bon sens.

La France est donc aujourd'hui partagée en Pays de Droit écrit, où l'on suit les Loix Romaines, & en Pays Coutumier, où l'on suit la Coutume. Le Pays de Droit écrit est la Guyenne, le Languedoc, la Provence, le Dauphiné, le Lyonnois, le Forest, le Beaujolois & une partie de l'Auvergne, &c. Les autres Pays ont leurs Coutumes. Chaque Province a la sienne, & quelques-unes

* Rigord.

en ont même plusieurs. Ces Coutumes en y comprenant les Locales, sont au nombre de 285. mais il n'y en a gueres qu'environ 60. de principales. La premiere rédaction des Coutumes ordonnée par autorité publique est de Charles VII. & de l'an 1453. cependant la Coutume de Ponthieu, qui fut la premiere rédigée ne le fut que sous Charles VIII. l'an 1495 On en rédigea beaucoup sous Louis XII. François I. & Henri II. néanmoins il y en avoit encore sous Charles IX. qui ne l'avoient point été.

Les Ordonnances de nos Rois sont la meilleure partie du Droit François. Les plus anciennes qui nous soient restées, sont les Capitulaires de Charlemagne & de Louis le Débonnaire. Nous ne sçavons ni le temps où l'on commença à se servir du mot de *Capitulaire*, ni celui auquel on discontinua. On trouve dans les anciens recueils des Ordonnances, que dès l'an 1291. le Roi Philippe le Bel s'est servi du mot d'Ordonnance, & depuis ce temps-là tous nos Rois l'ont donné aux Loix & aux Réglemens qu'ils faisoient, & que nous appellons aujourd'hui Ordonnances, Edits & Déclarations. Avant le régne de François I. on voit toujours le mot d'*Ordonnance* ou *Ordinationes*, dans les Ordonnances Lati-

nes, & à peine trouve-t-on deux ou trois fois celui d'Edit, ou de Déclaration. Le terme d'Ordonnance eſt encore aujourd'hui un mot général, qui comprend les Edits, Déclarations & Arrêts du Conſeil qui contiennent quelque Réglement.

Sous François I. il y eut quantité d'Ordonnances, d'Edits, & Déclarations, & l'on commença de donner à ces termes une ſignification particuliere. Ce Prince ne ſe ſervit du mot d'Ordonnance que dans les matieres générales qui concernent le fait de la Juſtice : telle eſt l'Ordonnance de l'an 1539. pour l'abréviation des Procès. Il ſe ſervit du mot d'Edit dans les matieres particulieres qui ne regardent point le fait de la Juſtice : tel eſt l'Edit de Crémieu, qui ne contient qu'un Réglement pour la fonction des Baillifs & des Sénéchaux. Il ſe ſervoit enfin du terme de Déclaration, lorſqu'il falloit interpréter le ſens ou les termes d'une Ordonnance ou d'un Edit, ou qu'il falloit y ajouter ou corriger quelque choſe. Les Déclarations données ſur l'Edit de Cremieu peuvent ſervir d'exemple.

Les Rois ſucceſſeurs de François I. n'ont pas exactement obſervé cette différence entre les mots d'Ordonnance &

d'Edit; on a appellé l'Edit de Blois, quoiqu'il contienne des matieres très-générales pour le fait de la Justice. Dans l'Ordonnance de Moulins le Roi se sert indifféremment des mots d'Ordonnance & d'Edit.

Dans ces derniers temps on a assez exactement observé la différence de ces termes, selon qu'elle avoit été introduite par François I.

Toutes les Ordonnances, Edits & Déclarations pour avoir leur effet, doivent être registrées dans les Compagnies Supérieures du Royaume. Celles qui regardent l'Etat ou la personne des Rois & Familles Royales, sont portées au Parlement de Paris, qui est la Cour des Pairs. Celles qui regardent les particuliers sujets du Roi sont portées aux Compagnies dans le ressort desquelles elles doivent être exécutées, selon qu'elles sont de leur compétence. Celles qui regardent la Justice, dans les Parlemens; & celles qui regardent les Finances, dans les Chambres des Comptes & Cours des Aydes. Les Arrêts des Cours Supérieures, lorsqu'ils sont en forme de réglement, ont aussi force de Loi en France; mais autrement ils n'ont d'autorité qu'à l'égard de ceux contre lesquels ils ont été rendus. Ils sont néanmoins d'un

grand poids dans les Procès, revêtus des mêmes circonstances que ceux sur lesquels ils sont intervenus.

§. 7. *Du Droit Ecclésiastique.*

QUant au Droit Ecclésiastique, il faut sçavoir que l'Eglise Gallicane se servit d'abord des Canons des Conciles particuliers tenus par saint Irenée, & de quelques autres Conciles tenus depuis; comme ceux d'Orléans, d'Arles, & d'Orange. Elle se gouvernoit aussi par l'ancien Code de l'Eglise universelle, qui selon quelques Sçavans, fut compilé du temps du vieux Théodose, & étoit composé des Canons des Conciles de Nicée, de Constantinople, d'Ephése & de Calcedoine, & des Conciles particuliers d'Ancyre, de Gangres, de Néocesarée, d'Antioche & de Laodicée. C'est ce Code que Christophe Justel publia en 1610. Le P. *Pasquier Quesnel* prétend que ce n'est point le Code de l'Eglise universelle, puisque les Canons du Concile d'Antioche qui y sont contenus n'étoient pas reçus par l'Eglise Romaine avant le Concile de Calcedoine, & qu'ainsi ce n'étoit que le Code particulier des Eglises d'Orient. Ce même Auteur est persuadé que le vrai Code an-

cien de l'Eglife Romaine eft celui qu'il a fait imprimer à la tête du fecond volume de l'édition de faint Leon qu'il a donnée au public. Il s'en faut beaucoup que je ne fois ici du fentiment du P. Quefnel. Le Code pour lequel il fe déclare ne paroît qu'un *fatras* & une compilation mal digérée de Canons, d'Epîtres de Papes & d'Evêques, & d'Edits d'Empereurs, que quelque particulier avoit recueillis pour fon ufage.

Le Pape Adrien envoya à Charlemagne *le Code des Canons* dont l'Eglife de Rome fe fervoit depuis environ 300. ans, le priant de le faire obferver dans fes Etats, & de l'envoyer dans toutes les Eglifes d'Occident. Ce Code avoit été compofé par Denis le Petit vers l'an 520. & n'étoit autre chofe qu'une traduction plus fidelle de l'ancien Code de l'Eglife univerfelle, auquel on avoit ajouté 50. Canons des Apôtres, 27. du Concile de Calcédoine, ceux des Conciles de Sardique & de Carthage & les Epîtres ou Décrétales des Papes depuis Sirice jufqu'à Anaftafe. Ce Code fut d'une très-grande autorité dans les Gaules & dans tout le refte de l'Occident, & on l'appelloit *le corps des Canons*. Le nouveau Droit commença vers l'an 836. fous le régne de Charles le Chauve, lorfque

Riculphe, Archevêque de Mayence publia la collection des Canons d'Isidore Mercator, qu'il avoit apportée d'Espagne. Les fausses Décrétales des Papes depuis saint Clement jusqu'à Sirice, lesquelles avoient été jusqu'alors inconnues, apporterent un grand changement dans le Droit Ecclésiastique. Elles furent reçues avec empressement par tous ceux qui vouloient récuser la Jurisdiction des Evêques & des Conciles pour la soumettre à celle du Pape. Quoique la plûpart des Sçavans, les ayent toujours cru supposées, les Collecteurs de Canons les ont néanmoins inserées dans leurs Collections.

La plus fameuse de ces Collections est celle de *Gratien*: Elle est intitulée *le Decret*, & fait la premiere partie du corps du Droit Canon dont on se sert aujourd'hui. Ce Gratien étoit né à Chiusi en Toscane & étoit Moine de l'Ordre de saint Benoît. Son ouvrage est divisé en trois Parties par rapport à l'objet du Droit Canon.

La premiere comprend 101. distinctions, & traite principalement des personnes Ecclésiastiques. La seconde regarde les Jugemens Ecclésiastiques, & est divisée en 36. causes. La troisiéme enfin est intitulée *de la Consecration*, &

contient cinq diſtinctions, dans leſquelles il eſt traité des choſes ſacrées, & principalement des Sacremens.

Cet Ouvrage de *Gratien* n'a été regardé que comme l'Ouvrage d'un particulier, & n'a pas été reçu en France. Il eſt d'ailleurs rempli de fautes. L'Auteur a ſouvent pris un Auteur pour l'autre, &c. Antoine Auguſtin a fait un ſçavant livre *de emendatione Gratiani.*

Depuis ce Decret on a fait pluſieurs autres Collections, dans leſquelles on a principalement recueilli les Epîtres ou Décrétales des Papes.

Celle de Grégoire IX. eſt la plus conſidérable, & fait la ſeconde partie du Corps de Droit Canon. Cette Collection fut faite par *Raymond de Pegnafort*, troiſiéme Général de l'Ordre de ſaint Dominique, Chapelain, & Pénitencier du Pape Grégoire IX. Ce ſçavant Dominicain l'entreprit par ordre du Souverain Pontiſe, qui approuva ſon Ouvrage, & lui donna force de Loi : il parut l'an 1230. Comme il contient pluſieurs Décrétales qui ſont contraires à la ſouveraineté des Rois, & aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, on ne reconnoît point celles dans leſquelles cette Doctrine eſt contenue; mais quant aux autres, ce Livre eſt enſeigné publiquement dans

les Ecoles de France. Ces Décrétales recueillies par ordre de Gregoire IX. ſont diſtribuées en cinq Livres, dont la matiere & la forme ſont exprimées par ce vers.

Judex, Judicium, Clerus, Connubia, Crimen.

On a donné le nom *de Sexte* à la collection des Décrétales publiées en 1298. par le Pape Boniface VIII. parce qu'elle ſert comme de ſixiéme Livre à la collection de Grégoire IX. Elle eſt de même partagée en cinq Livres, & n'eſt point reçûe en France à cauſe des grands démêlés qu'il y eut entre Philippe le Bel Roi de France, & le Pape Boniface VIII.

Clement V. ſucceſſeur de Boniface, publia une autre Collection compoſée des Canons du Concile de Vienne, & de ſes propres Conſtitutions. Ce Pape mourut avant que de l'avoir publiée; mais le Pape Jean XXII. les publia ſous le nom *de Clémentines*, l'an 1317. Il y a encore deux autres Collections nommées *Extravagantes*, parce qu'elles n'avoient pas encore été miſes en ordre dans le corps de Droit Canon. La premiere contient vingt Conſtitutions du Pape Jean XXII. & s'appelle les Extra-

vagantes de Jean XXII. La ſeconde eſt nommée la Collection des *Extravagantes communes*. Cette Collection comprend les Conſtitutions de pluſieurs Papes depuis Boniface VIII. juſqu'à Sixte IV. On y voit même des Conſtitutions qui portent le nom d'Urbain IV. qui précéda Boniface VIII. d'environ trente-trois ans; mais on croit que l'inſcription n'eſt pas véritable, & qu'il faut lire Urbain V. Au reſte cette Collection eſt diviſée en quatre Livres. Ces deux Collections ſont ſuivies en France, en tant qu'elles ne contiennent rien de contraire aux Libertés de l'Egliſe Gallicane.

Les Ordonnances que nos Rois ont faites pour conſerver & maintenir les Libertés de l'Egliſe Gallicane, font une des plus conſidérables parties du Droit Eccléſiaſtique de France. La plus ancienne eſt la Pragmatique-Sanction de Saint Louis, faite en l'année 1268. Celle de Charles VII. en 1438. le Concordat entre François I. & Leon X. en 1515. Les Ordonnances d'Orléans, de Blois, & l'Edit de l'an 1550. contre les petites dates, celui de Melun fait en 1580. ſur les plaintes du Clergé, celui de 1606. celui du Contrôle en 1636. celui du mois de Mars de l'an 1682. celui du mois d'Avril 1695. qui concerne la Ju-

risdiction Ecclésiastique ; les Déclarations faites pour les Insinuations, Procurations & plusieurs autres.

§. 8. *Du Chancelier de France.*

IL ne me reste plus qu'à parler du Chancelier de France, qui est le Chef * de la Justice & de tous les Conseils du Roi. Les Cours Supérieures lui rendent les premiers honneurs après ceux qu'elles rendent au Roi : lui seul a le droit de les présider, & lui seul dans tout le Royaume ne porte jamais le deuil pour quelque sujet que ce puisse être, parce que le Chancelier de France se détache en quelque sorte de lui-même pour ne plus représenter que la Justice, dont il est le Chef.

La Charge de Chancelier est à vie, & nos Rois ne leur peuvent ôter que les Sceaux, à moins que de leur faire faire leur procès.

La Charge de Chancelier est trop grande & trop importante pour ne pas parler ici de son origine, de son accroissement & de ses fonctions sous les trois races de nos Rois.

Sous la premiere race, celui qui gardoit le Sceau Royal étoit appellé Grand-

* M. le Maître.

Référendaire, & le mot de Chancelier ne déſignoit pour lors qu'un Sécrétaire du Roi. Les Chartes qu'on allégue pour prouver que le Garde du Sceau Royal étoit appellé dès-lors Chancelier, ſont viſiblement ſuppoſées.

Sous la ſeconde race le Grand Référendaire étoit ſouvent appellé Notaire ou Protonotaire; ce qui ſe vérifie par pluſieurs actes anciens, & ſur-tout par les Lettres de l'Empereur Lothaire I. datées de la dix-huitiéme année de ſon régne en Italie, & de la ſixiéme en France. Dans ces Lettres Hilduin eſt qualifié *Sacri Palatii Protonotarius*. Enfin il fut appellé Chancelier, parce qu'il étoit le Chef des Sécrétaires du Roi qu'on appelloit *Cancellarii*, des Treillis qui les ſéparoient de la foule du peuple. Le Chef de ces Sécrétaires retint ſeul le nom de Chancelier; de même que le nom de *Pape* qui étoit commun à tous les Evêques de la primitive Egliſe, eſt demeuré au ſeul Evêque de Rome.

Les premiers ſiécles de notre Monarchie ont été ſi ſtériles en Ecrivains, que s'il eſt preſque impoſſible de ſçavoir diſtinctement quelles étoient les fonctions de Grand-Référendaire ſous la premiere race, il eſt preſque auſſi difficile de connoître celles du Chancelier ſous la

feconde. Hincmar en décrivant les Offices & Dignités du Palais de Charlemagne (a) ainsi qu'il l'avoit appris du Traité d'Adelard (b) Abbé de Corbie, & Conseiller de ce Prince, dit *Apocrisarius quem nostrates Capellanum, vel Palatii Custodem appellant, omnem Clerum sub cura & dispositione sua regebat, cui sociabatur* summus Cancellarius, *qui olim à Secretis vocabatur, erantque illi subjecti viri prudentes & intelligentes qui præcepta regia absque immoderata venalitatis cupiditate scriberent, & secreta illis commissa fideliter custodirent.* Ces hommes prudens & intelligens étoient sans doute les Sécrétaires du Roi.

Par ces paroles d'*Hincmar* nous apprenons que le Chancelier étoit associé au Grand Aumônier, & que par conséquent il avoit le même pouvoir & les mêmes fonctions que lui dans les affaires du Clergé, & pour l'expédition des Lettres Royaux qui regardoient l'Eglise, & les personnes Ecclésiastiques. Nos Rois ayant attribué la connoissance de toutes les affaires Ecclésiastiques à leur Grand Aumônier, de même que l'expédition des Lettres qui concernoient les droits de l'Eglise & des personnes Ecclésiastiques,

(a) Ep. 2.
(b) Adelard fit un Livre intitulé *Ordo Sacri Palatii.*

lui donnerent pour collégue le Chancelier, qui étoit comme un Inſpecteur qui veilloit à la conſervation des droits du Roi, qui ſe trouvoient ſouvent mêlés avec les intérêts temporels des Eccléſiaſtiques. Ainſi ces deux Miniſtres s'employoient conjointement à deux choſes. Premierement, ils connoiſſoient enſemble des affaires Eccléſiaſtiques, c'eſt-à-dire, de l'Ordre extérieur de l'Egliſe, dont nos Rois ont toujours pris connoiſſance, comme il ſe voit par les Capitulaires de Charlemagne, de Louis le Débonnaire, de Charles le Chauve, &c. Secondement, le Grand Aumônier & le Chancelier vaquoient conjointement à l'expédition des donations pieuſes de nos Rois, & autres qui regardoient l'Egliſe. Lorſque le Roi octroyoit à l'Egliſe la grace qu'on lui demandoit, le Grand Aumônier en faiſoit dreſſer les Lettres par l'un des Sécrétaires du Roi, ou par quelqu'un du Clergé du Palais, & les ſignoit, ou faiſoit ſigner par le Chancelier, ou en ſon abſence par un Sécrétaire du Roi. Nous avons une infinité de Lettres expédiées ſous Pepin, Charlemagne, Louis le Pieux, &c. avec cette ſouſcription : *Widmarus recognovi, & ſubſcripſi. Hitherius recognovi. Heliſacharus recognovi.* Ce ſont les noms des

Grands Aumôniers de ce temps-là. On trouve auſſi ſouvent ces mots *N. ad vicem Widmari recognovi.* C'étoit le Chancelier, ou un Sécrétaire du Roi en ſon abſence, qui examinoit & ſignoit les Lettres Royaux qui s'expédioient en faveur de l'Egliſe, lorſque le Grand Aumônier ne pouvoit pas le faire. Cet ordre fut obſervé depuis le commencement de la ſeconde race juſqu'au régne de Charles le Chauve, ſous lequel l'expédition des Lettres qui regardoient l'Egliſe & les Eccléſiaſtiques, ſe fit par le Chancelier ſeul, ſans que le Grand Aumônier y fût appellé. Je pourrois en rapporter pluſieurs preuves inconteſtables; mais une ſeule ſuffira. Au bas d'une donation que fit Charles le Chauve à l'Abbaye de Marchienne, datée de la trente-huitiéme année de ſon régne, & de la deuxiéme de ſon Empire, on voit cette ſouſcription: *Adaletorius Notarius ad vicem Gauſlini recognovi.* Ce Gaucelin étoit Evêque de Paris, & Chancelier de France. Il eſt ainſi qualifié dans les Capitulaires de Charles le Chauve. Un ſçavant Ecrivain * a cependant cru que ce changement ne ſe fit que ſous Charles le Simple, & que juſqu'alors les Lettres obtenues par les Eccléſiaſtiques fu-

* Catel, hiſt. de Languedoc.

rent

rent non-ſeulement ſignées par le Grand-Aumônier, mais auſſi ſcellées de ſa main. La premiere partie de ce ſentiment eſt réfutée par la donation de Charles le Chauve, dont je viens de parler, & la ſeconde n'eſt pas moins aiſée à détruire; car ſi elle étoit vraie, il s'enſuivroit que le Chancelier, ſous la ſeconde race de nos Rois, auroit eu moins de pouvoir que n'en avoit le Référendaire ſous la premiere, qui avoit la garde & la diſpoſition du Sceau Royal. Quant à la Lettre dont il ſe ſert pour prouver que ſous Charles le Chauve, le Grand-Aumônier ſignoit encore les Lettres expédiées en faveur des Eccléſiaſtiques; il faut ſçavoir que cette Lettre de Charles le Chauve eſt en faveur de l'Egliſe de Saint Denis, & dattée de la cinquiéme année du régne de ce Roi, avec ces mots : *N.. ad vicem Ludovici recognovi.* Il prétend que ce Louis étoit Grand Aumônier lorſque ces Lettres furent expédiées; mais il eſt conſtant qu'il ne l'étoit point, & en voici une preuve qui ne reçoit point de réplique. La cinquiéme année du régne de Charles le Chauve, qui eſt la même que celle de la Letrre en faveur de l'Egliſe de Saint Denis, Ebroin Evêque de Poitiers & Grand-Aumônier de France, préſidoit au Sinode de l'E-

glise Gallicane tenu à Verberi, suivant la prérogative attachée alors à la Charge de Grand-Aumônier, par concession de nos Rois; ainsi Louis n'étoit pas pour lors Grand-Aumônier: aussi un Auteur de ce temps-là dit-il qu'il étoit Chancelier *: *Epistolare Gerens in Palatio Officium.*

Outre ces fonctions qui étoient communes au Chancelier & au Grand-Aumônier, le Chancelier en avoit de particulieres. Il dressoit seul les Edits & les Ordonnances selon l'ordre qu'il en recevoit du Roi, & de l'Assemblée générale des Prélats & des Barons, en faisoit lecture devant eux, & gardoit l'original dans la Chancellerie, *in scrinio Palatii*, dont les Sécrétaires du Roi faisoient des copies collationnées qui étoient envoyées aux Métropolitains pour les envoyer à leurs suffragans, & aux Comtes & Juges des Provinces pour les faire publier & enregistrer, comme il paroît par l'Edit de Charles le Chauve, fait à Carisi l'an 877. Par le passage d'Hincmar que j'ai rapporté, & où il fait mention du *Grand-Chancelier*, on peut conclure qu'il y en avoit un autre.

La Charge de Grand-Chancelier étant presque toujours exercée par des Arche-

* Loup de Ferrieres dans ses Lettres.

vêques ou autres Prélats, qui étoient obligés de résider dans leurs Diocèses, nos Rois étoient obligés de créer un Vice-Chancelier, qui faisoit en leur absence toutes les expéditions, & signoit les Lettres Royaux de cette maniere : *N. Cancellarius ad vicem N. Archicancellarii recognovi.* Au reste le titre d'Archichancelier n'a commencé à être en usage qu'après que le Grand-Aumônier ne s'est plus mêlé des expéditions de la Chancellerie. Nous n'en trouvons aucun exemple avant Charles le Gros, Empereur & Roi de France. Dans des Lettres de ce Princes datées de l'an 888. & gardées dans les archives de l'Eglise de Langres, on voit à la fin *Amabertus Notarius ad vicem Lutwaldi Archicancellarii recognovi.* On me dira peut-être que sous Charlemagne ce titre étoit déja en usage, & on citera pour le prouver deux Lettres attribuées à ce Prince, dont l'une est de l'an 769. & dans laquelle on lit ces mots : *Amabertus Notarius ad vicem Luthwaldi Archicancellarii recognovi.* Mais cette lettre est visiblement supposée ; car cet Amabert étoit Evêque de Macon sous Charles le Gros, & non pas sous Charlemagne, ainsi qu'on peut le voir dans le Catalogue des Evêques de cette Ville. L'autre Lettre attribuée à Charlemagne

eſt datée de la treizième année de l'Empire de ce Prince, & eſt auſſi fauſſe que la précédente. Elle eſt en faveur de l'Egliſe de Reims, & l'on y voit ces mots à la fin : *Seguinus Notarius ad vicem Luthwaldi Archicancellarii recognovi.* Ce Luthwal étoit le même que celui qui étoit Grand-Chancelier ſous Charles le Gros, & non ſous Charlemagne. Remarquons ici en paſſant, que ce fut ſous le régne de ſaint Louis que le Chancelier ceſſa de mettre ſon nom à la fin des Lettres Royaux.

J'ai dit ci-deſſus que ſous Charles le Chauve, le Grand-Aumônier ne ſigna plus les Lettres Eccléſiaſtiques, & que le Grand-Chancelier les ſigna ſeul depuis. Quelques Auteurs ont ſoutenu qu'après la mort de Charles le Chauve, les Charges de Grand-Aumônier & de Grand-Chancelier furent unies. Mais parce que ces deux Charges ont été quelquefois poſſédées par la même perſonne, comme par Hilduin ſous l'Empereur Lothaire, par Baudouin ſous le régne de Robert, &c. il ne s'enſuit pas que ces deux Charges fuſſent unies, & qu'elles n'en fiſſent qu'une ſeule. Quelque éminente qu'ait été la Charge de Chancelier de France ſous la premiere & ſeconde race de nos Rois, elle l'eſt devenue en-

core davantage ſous la troiſiéme. Sous les deux premieres, le Chancelier ne préſidoit pas au Conſeil d'Etat, ni aux Compagnies ſupérieures, comme il fait aujourd'hui. Le Comte du Palais préſidoit à la Cour de France, & le Chancelier avoit ſéance & voix délibérative après lui. Lorſque la Charge de Comte du Palais fut ſupprimée, ce fut un des quatre Grands Officiers de la Couronne, ou l'un des Pairs, ou tel des grands Seigneurs qu'il plaiſoit au Roi de commettre qui y préſidoit. Le parlement ayant été rendu fixe & ſédentaire, le Chancelier y préſida long-temps, ainſi qu'il ſe voit par les Regiſtres anciens, & il a toujours droit d'y préſider.

Outre la prérogative de préſider au Conſeil d'Etat & au Parlement, le Chancelier en acquit pluſieurs autres ſous la troiſiéme race.

1. C'étoit lui qui recevoit l'hommage & le ſerment de fidélité des grands Vaſſaux de la Couronne, au lieu que c'étoit auparavant le Grand-Chambelland. Jean Evêque de Beauvais & Chancelier de France ſous Charles V. parla au nom de Sa Majeſté en l'an 1366. & preſcrivit au Duc de Bretagne ce qu'il devoit faire & dire en faiſant hommage de ſon Duché. Guy de Rochefort auſſi Chancelier de

France, reçut à Arras l'hommage & le ſerment de fidélité de Philippe Archiduc d'Autriche pour les Comtés de Flandres & de Charolois.

2. Il recevoit le ſerment de fidélité des Grands Officiers de la Couronne. Charles d'Albret ayant été fait Connêtable, le Roi Charles V. lui donna l'épée, & Renaud de Corbie * Chancelier lui fit prêter le ſerment accoutumé.

3. Nul Préſident & Conſeiller de Cour Supérieure ne ſe pouvoit abſenter hors de ſon reſſort, ſans congé du Chancelier.

La Charge de Chancelier a été pendant fort long-temps élective, & lorſqu'elle étoit vacante, voici l'ordre que l'on obſervoit pour l'élection d'un nouveau Chancelier.

Le Roi alloit au Parlement, ou mandoit les Officiers qui ſe rendoient auprès de lui. Sa Majeſté les faiſoit jurer qu'ils éliroient celui d'entr'eux qu'ils croiroient le plus capable, & après cela ils procédoient à l'élection par voie de ſcrutin, & celui qui avoit le plus de voix étoit reçu & accepté par le Roi. Enſuite le Greffier liſoit le ſerment ordinaire, & celui qui étoit élu répondoit à chaque

* Alain Chartier.

article. * On peut voir ce ſerment dans le premier Tome des Grands Officiers de la Couronne par le P. Anſelme, page 487. de l'édition de l'an 1712. Le premier qu'on trouve avoir été élu par voie de ſcrutin, eſt Guillaume de Dormans. Louis XI. changea cet ordre, & ils ont été depuis choiſis par le Roi, & preſque toujours du Corps du Conſeil d'Etat.

§. 9. *Du Garde des Sceaux.*

LA Commiſſion ou Charge de *Garde des Sceaux* n'eſt pas fort ancienne; on voit au bas de pluſieurs lettres expédiées ſous Philippe Auguſte & ſaint Louis, ces mots, *data*, *vacante Cancellaria*. En effet, on ne trouve pas qu'avant Louis XII. aucun autre que le Chancelier ait eu la garde du Sceau Royal. Ce Prince la donna à Etienne Poncher Evêque de Paris, pour ſoulager le Chancelier Jean de Gannay dont la ſanté étoit fort altérée. Sous François I. les Sceaux furent ſouvent en d'autres mains, qu'en celles du Chancelier. Enfin le Roi Henri II. par ſon Edit de l'an 1551. érigea en titre d'office un Garde des Sceaux. Cet Edit ayant été vérifié au Parlement, le

* Regiſtre du Parlement qui commence l'an 1364. & finit en 1375.

Chancelier de l'Hôpital se démit volontairement des Sceaux en faveur de René de Birague, qui fut ensuite Chancelier. Depuis cet exemple on a plusieurs fois créé en titre l'état & office de Garde des Sceaux, & en dernier lieu par Edit du mois de Janvier 1718. lû & publé, le Roi séant en son Lit de Justice, tenu au Château des Tuileries le 26. d'Août 1718. & ensuite enregistré au Greffe du Parlement.

M. *Fleuriau d'Armenonville* ayant remis les Sceaux de France au Roi, Sa Majesté pourvut de la Charge de Garde des Sceaux M. *Chauvelin* Président à Mortier au Parlement de Paris, le 17. Août 1727. par Edit enregistré au Parlement le 5. Septembre suivant.

Mais le même Magistrat, qui étoit aussi Ministre & Sécrétaire d'Etat, fut dépouillé de toutes ses Charges, & notamment de celle de Garde des Sceux de France, par Edit donné à Versailles qui supprima ladite Charge, & qui est datté de Versailles au mois de Février 1737. registré au Grand Conseil le 21. Février de la même année, & au Parlement le 7. Mars suivant On ne laissa audit M. Chauvelin que sa Charge de Président à Mortier qu'il a gardée quelque-temps sans l'exercer, & qu'il a vendue enfin à

M. Chauvelin son neveu qui la posséde actuellement.

Les grands Sceaux de France sont gardés par M. le Chancelier, ou par le Garde des Sceaux, lorsqu'il y en a un. Dans les commencemens de notre Monarchie on ne signoit point les actes, parce que très-peu de personnes sçavoient lire & écrire. Nos Rois & les particuliers avoient leur Sceau; auquel on ajoûtoit la même foi que celle qu'on ajoute aujourd'hui à la signature : les Contrats & les Sentences étoient scellées du Sceau du Juge, quoiqu'ils sçussent tous écrire, a cause que peu de gens auroient connu sa signature, au lieu que tout le monde connoissoit son Sceau. Ces Sceaux des Justices changeoient à chaque changement de Juge.

Philippe le Long crut qu'il étoit de la Majesté Royale, que la seule autorité du Roi fût imprimée sur les Actes de Justice. Il institua pour cela des Sceaux Royaux; & comme ce qu'on donnoit à ceux qui les imprimoient produisoit un revenu considérable, il en fit un droit Domanial, & depuis les Sceaux des Justices Royales & ceux qui sont apposés aux Actes passés pardevant Notaires, sont tous aux armes de France, au lieu qu'auparavant il n'y avoit que les expédi-

tions de Chancellerie & les Arrêts des Cours Supérieures qui fussent scellées de ces Armes.

§. 10. *Des Chancelleries, & des Sceaux de France.*

IL y a en France trois sortes de Chancelleries, & trois especes de Sceaux. La grande Chancellerie de France, celle des Parlemens, & celle des Présidiaux.

Le grand Sceau qui est celui de la grande Chancellerie, a l'image du Roi empreinte d'un côté & de l'autre les Armes de France. L'on en scelle les Edits, Ordonnances, & Déclarations, les Lettres de Provisions d'Offices, les Abolitions, Rémissions, Légitimations, Naturalités, Dons, Expéditions de Finances & toutes les Lettres qui ont besoin de la grace & de l'autorité du Roi, les Commissions sur les Arrêts du Conseil du Roi, Grand-Conseil & même ceux des Cours de Parlement lorsqu'ils doivent être exécutés hors de leurs ressorts; car l'autorité du grand Sceau est reconnue dans toutes les terres de l'obéissance du Roi.

Il y a un autre grand Sceau appellé *Dauphin*, qui est pour sceller les expéditions qui concernent la Province de

Dauphiné. On voit dans ce Sceau l'image d'un Roi à cheval, armé de toutes piéces, ayant un écu pendu au col, dans lequel sont empreintes les armes de France, écartelées avec celles de Dauphiné, le tout dans un champ semé de Fleurs de Lys & de Dauphins. Il y a dans le contre-scel les armes de France & de Dauphiné soutenues par un Ange. Les Lettres qui concernent la Province de Dauphiné, appellées *Chartes*, & autres qui sont accordées à perpétuité, sont scellées en cire verte, de ce grand Sceau Dauphin. Celles qui sont à temps, comme provisions d'offices, &c. & qui regardent le Dauphiné sont aussi scellées de ce même Sceau Dauphin, mais en cire rouge.

Quant aux *Sceaux* des Chancelleries des Parlemens, il y en a un particulier dans chacune, cependant toujours avec la même empreinte des armes de France. Celui du Parlement de Paris a cette inscription autour, *Sigillum parvum pro absentia magni*, pour signifier qu'en l'absence du grand Sceau, on y peut sceller toutes sortes de Lettres, sur-tout les Commissions sur Arrêt du Parlement, & du Grand-Conseil & autres expéditions de Justice, qui autrement ne pour-

roit être ſcellées qu'au grand Sceau.

Les Sceaux de la Chancellerie du Parlement de Paris ſont tenus par un des Maîtres des Requêtes tour à tour. Le Doyen a droit de les tenir pendant un quartier, tout entier, & tous les premiers mois des trois autres quartiers, c'eſt-à-dire ſix mois de l'année. Pendant les autres mois ils ſont tenus par les plus anciens Maîtres des Requêtes de chaque quartier tour à tour. Il y a dans cette Chancellerie quatre Audianciers, autant de Contrôleurs & douze Référendaires.

Dans les autres Chancelleries des Parlemens de France, il y a dans chacune un Garde des Sceaux qui a ordinairement une Charge de Conſeiller au même Parlement jointe à ſa Charge. Mais ſes fonctions ſont ſuſpendues, quant aux Sceaux, lorſqu'il ſe trouve un Maître des Requêtes dans la Ville où le Parlement eſt établi : car pour lors le Garde des Sceaux & les autres Officiers de la Chancellerie ſont obligés de lui apporter les Sceaux dans ſa maiſon, & de l'inviter à venir prendre ſa place dans la Chancellerie pour y ſceller.

Les Sceaux des Chancelleries Préſidiales étoient gardés par un Garde des Sceaux inſtitué pour cet effet, qui étoit

Conseiller du Siége; mais ayant été supprimé, cette garde a été attribuée aux Juges Présidiaux tour à tour, qui la négligent ordinairement, & la laissent à celui qui en a les émolumens.

Outre ces Sceaux lorsque le Roi envoye des Grands-jours dans les Provinces, le Chancelier de France donne des Sceaux pour la Commission, lesquels lui sont rendus lorsqu'elle est finie. Comme il y a ordinairement un Maître des Requêtes dans ces Commissions, c'est lui que M. le Chancelier en rend dépositaire.

Louis le Grand fit aussi faire des Sceaux où l'effigie du Roi est d'un côté & les armes de France de l'autre. Ces Sceaux servent pour la nouvelle France & pour les Indes Orientales & Occidentales.

Avant saint Louis c'étoit le Chancelier qui signoit toutes les Lettres de la grande Chancellerie; les Clercs ou Notaires qu'on a appellés ensuite Sécrétaires du Roi, ne les signoient qu'en leur absence : mais depuis ce Roi les Chanceliers ont laissé ce soin aux Sécrétaires du Roi. Le Corps de ces Clercs Sécrétaires étoit fort nombreux dès le temps de Philippe de Valois, qui par ses Lettres Patentes du 8. Avril 1342. ordonna à ses Gens du Parlement d'examiner la

capacité de ses *Clercs-Notaires.* Le nombre de ceux qui furent trouvés capables de dresser des Lettres en François & en Latin se trouva de 59. sous Charles V. Régent du Royaume pendant la prison du Roi Jean son pere: les Clercs Notaires du Roi s'assemblerent le 2. Novembre 1359. au nombre de 104. Il est vrai que le Roi Jean étant de retour, & ne pouvant pas donner des gages à tous ces Sécrétaires, à cause du payement de sa rançon, en réserva 59. les Religieux Celestins de Paris faisant le soixantiéme, sans néanmoins ôter aucun des autres de son Office. Charles VI. le 19. Octobre 1406. & en 1418. ordonna pareillement que ses Clercs-Notaires prenant bourses, gages & manteaux seroient réduits à soixante, y compris les Religieux Célestins de Paris. Le désordre & la confusion de ce régne & du suivant en ayant introduit dans toutes les parties de l'Etat, Louis XI. par son Edit du mois de Juillet 1465. rétablit les Sécrétaires au même nombre de soixante qu'ils étoient auparavant, & déclara nulles toutes les créations d'Offices faites depuis. Ce même Prince par son Edit du mois de Novembre 1482. confirma tous les privileges accordés à ses Clercs-Notaires & Sécrétaires de la

Maison & Couronne de France, & leur fit l'honneur, tant pour lui que pour ses successeurs, de se déclarer leur Chef. Sous les régnes suivans il y a eu plusieurs créations nouvelles de ces Charges. Aujourd'hui les Sécrétaires du Roi sont au nombre de trois cens.

Le plus beau Privilege de cette Charge, c'est qu'elle annoblit celui qui la posséde pendant vingt ans, ou qui meurt revêtu de cette Charge, & ses descendans mâles & femelles nés en légitime mariage, par les Lettres Patentes de Charles VIII. données à Paris au mois de Février de l'an 1484. Ces Patentes portent que le Roi les rend dignes de parvenir à la Chevalerie, & à toutes sortes de dignités ecclésiastiques & séculieres *perindè ac si eorum nobilitas ab antiquo & ultra quartam procederet generationem.*

Il y a dans la grande Chancellerie quatre Grands Audienciers qui servent par quartier, & dont la principale fonction est de voir & examiner les Lettres à sceller, qui leur sont portées par les Sécrétaires du Roi pour en faire rapport à M. le Chancelier & les taxer au contrôle.

Quatre Contrôleurs Généraux de l'Audiance, qui mettent devant le Chauffe-

cire les lettres qui font en état d'être fcellées, & qu'ils reçoivent enfuite de fa main, pour les mettre au coffre après les avoir paraphées enfuite de la taxe du Grand Audiencier.

Quatre Gardes des Rôles des Offices de France, ainfi nommés, parce qu'ils ont les Regiftres de tous les Offices de France, qui font fcellés. C'eft en leurs mains que fe font les oppofitions au Sceau ou aux Expéditions d'Offices, foit pour hypotéque, foit au titre ; ils en tiennent regiftres & font refponfables, en cas que les Offices fuffent fcellés au préjudice des oppofitions. La fonction des Sécrétaires du Roi eft d'affifter au Sceau & de figner les lettres qui font préfentées au Chancelier pour être fcellées; il y a encore plufieurs autres Officiers qui font à la nomination du Chancelier & dont les Charges font de fes Parties cafuelles.

Les Lettres qui font fcellées au grand Sceau font reçues dans tout le Royaume, & celles qui font fcellées aux Parlemens, n'ont force d'exécution que dans le reffort du Parlement où elles ont été fcellées.

ARTICLE II.

Des Finances.

UN Savant a cru que le mot de Finance venoit de *Financia*, terme de la baſſe Latinité. D'autres de *Finer*, vieux terme qui ſignifie tirer à la fin, & payer juſqu'au dernier denier. Par les Finances j'entens ici les deniers publics du Roi.

Les Finances ſont ordinaires, ou extraordinaires. Les ordinaires ne conſiſtent que dans le Domaine, qui faiſoit autrefois tout le revenu de nos Rois. Les extraordinaires ſont la plûpart devenues ordinaires, & ſont connues ſous les noms d'Aydes, Gabelles, Tailles, Taillon, Parties caſuelles, Amendes, Décimes, Emprunts, Capitation, Dixiéme, &c. Les unes & les autres ſont adminiſtrées par pluſieurs perſonnes, à la tête deſquelles eſt le Contrôleur Général qui contrôle toutes les quittantes des Finances du Roi.

Du Domaine de la Couronne.

LE Domaine eſt le patrimoine de nos Rois, que les François leur donnerent pour ſatisfaire aux charges de l'Etat.

Cujas, & après lui Ragueau & Bodin, ont très-bien observé que les Domaines des Couronnes ont été de tout temps inaliénables, & que cet usage est comme du Droit des gens. *Ea de re cum consulerer*, dit Cujas, *respondi nullam legem esse specialem quæ id prohibuisset, sed hanc esse legem generalem omnium Regnorum, cum ipsis Regnis natam, & quasi jus gentium. Jus quod initio regni Rex quisque jurare, & ferre quodammodo solitus esset, &c.*

Ad cap. intellecto 33. extra jure jurando.

L'on voit dans Marculphe que ceux qui avoient eu des fonds en don de nos Rois de la premiere race, faisoient confirmer ces libéralités par les Rois leurs successeurs, d'où il y a lieu de conjecturer, que ces dons pouvoient être révoqués après la mort des Rois qui les avoient faits. v. Marculph. lib. 1°. cap. 17. & ibi Bign. André Roi de Hongrie, ayant aliéné des Domaines de sa Couronne, avec serment qu'il ne pourroit en révoquer l'aliénation, ce serment fut regardé comme nul & inutile, comme on le voit au chap. 33. aux Décretales *de Jurejurando*, adressé vers l'an 1220. à l'Archevêque de *Colocz* & à ses Suffragans.

Un Auteur Anglois a fait un Livre,

intitulé *Fleta*, qui est une espece de Pratique du Droit Anglois. * Dans le Chapitre 6. §. 3. du livre 3. il dit une chose qu'on ne trouve point ailleurs, sçavoir qu'en l'année quatriéme du regne d'Edouard I. Roi d'Angleterre, c'est-à-dire vers la fin de l'an 1275. ou 1276. il y eut une Assemblée solemnelle à Montpellier, où tous les Princes Chrétiens convinrent, par eux ou leurs Ambassadeurs, que le Domaine de leur Couronne seroit inaliénable, & que les choses qui en auroient été aliénées y seroient réunies. Les Princes Chrétiens qui vivoient en 1275. & 1276. étoient en Orient Michel Paléologue, l'Empereur Rodolphe en Occident, Philippe le Hardi en France, Alphonse, auteur des sept Parties, en Castille

* Qui a pris son nom d'une prison de Londres nommée *Fleta*, où en 2340 sous Edouard I. quelques Jurisconsultes qui y étoient prisonniers pour concussion, composerent cet ouvrage de Pratique. Le fameux Selden pensa aussi-tôt à en faire faire une édition avec un sçavant Commentaire. Il y en a eu même une autre depuis, imprimée en 1685. in-4°.

Je ne comprens point comment M. le Président *Hainaut* *, qui a l'esprit si beau, si juste, a pû adopter cette Assemblée solemnelle & chimérique.

* Dans son Abrégé de l'Histoire

de France sur l'an 1275. page 192. de la troisiéme édition.

& dans le Royaume de Leon, Alexandre III. en Ecosse, Eric VIII. en Danemarc, Boleslas en Pologne, Wladislas en Hongrie, Jacques en Aragon, Ottocarus en Bohème, Charles en Sicile, & Hugues en Jerusalem. Dans les histoires de tous ces Royaumes l'on ne trouve rien de cette prétendue Assemblée, ainsi que l'a fort bien remarqué *Selden* in Dissertatione *ad Fletam*, cap. 10. * Editionis anni 1685. Le même *Selden* remarque au-contraire, que dans ce même temps l'Empereur Rodolphe I. donna au Pape Gregoire, Boulogne & tout le païs qui en dépendoit. Les Loix d'Espagne nommées *Las siete partidas*, portent que le Roi pouvoit aliéner les fonds de son Domaine, & qu'en cela il avoit plus d'autorité que l'Empereur qui ne le pouvoit pas. D'où Selden conclud qu'il faut qu'on en ait imposé alors à Fleta qui étoit prisonnier, & qui a cru trop légérement ce qu'on lui disoit. Philippe le Bel qui monta sur le Trône en l'année 1286. peu de temps après cette prétendue Assemblée, disposa de ses Domaines pendant tout son regne. Et les Dons qu'il en fit ayant paru excessifs à Philippe le Long, il fit une Ordonnance le 29. Juillet 1318. par laquelle il révoqua plusieurs Dons des Domaines que les

* Cette édition de la Dissertation de Selden est in 4°.

Rois ſes prédéceſſeurs avoient faits depuis ſaint Louis. En 1321. le 5. Avril, le Roi Charles le Bel, révoqua pareillement les Domaines aliénés, & les Rois ſes ſucceſſeurs ont depuis reconnu la vérité du grand principe qui les met dans une heureuſe impuiſſance d'aliéner leur Domaine. V. l'Edit de François I. de l'an 1539. l'Article 1. de l'Ordonnance de Moulins du mois de Février 1566. L'Art. 329. de l'Ordonnance de Blois. L'Edit de 1667. Depuis ce temps-là, le Domaine de la Couronne a toujours paſſé pour inaliénable.

Le Roi, ſelon les Loix fondamentales de la Monarchie, doit vivre de *ſon Domaine*, c'eſt-à-dire, des Fonds, des Terres & Forêts, dont le reveuu lui appartient. Lors que les Rois voyageoient ils avoient droit de loger une nuit dans les grands Bénéfices aux dépens des Titulaires, & cela s'appelloit le droit *de Gite*. Les Evêques, & les Abbés le rachetoient ſouvent par une ſomme modique d'argent. Le peuple étoit obligé de fournir au Roi d'eſpace en eſpace, des voitures & des chevaux : Obligation dont les Bourgs ſe diſpenſoient encore en payant quelque choſe. A cela près, les Eccléſiaſtiques & le peuple n'avoient pas d'autre charge à ſupporter ; la No-

bleſſe ſervoit le Roi à ſes dépens, dans les guerres que l'Aſſemblée du Parlement jugeoit juſtes & néceſſaires,

Dès qu'un Prince parvient à la Couronne de France, les biens qu'il poſſédoit auparavant ſont réunis de droit, ou de fait, à la Couronne, je dis, de droit ou de fait, parce qu'il y a une diſtinction à faire entre les Terres directement mouvantes de la Couronne, & les arriere-Fiefs. Les premieres s'uniſſent de plein droit au Domaine de la Couronne, mais quant aux arriere-Fiefs, il faut des Lettres Patentes d'union, ou du moins qu'ils ayent été tenus, & adminiſtrés par les Receveurs du Domaine, & qu'ils en ayent compté pendant l'eſpace de dix ans à la Chambre des Comptes.

Cette diſtinction eſt établie par l'Ordonnance de l'an 1566. appellée l'Ordonnance du Domaine; car auparavant il n'y avoit rien d'aſſuré à l'égard des réunions de plein droit, & l'on étoit encore dans l'opinion que les biens qu'un Prince poſſédoit lors de ſon avenement à la Couronne, de quelque nature qu'ils fuſſent, n'étoient point unis au Domaine qu'il n'y eût des Lettres Patentes expreſſes d'union. La preuve s'en tire de deux de nos plus excellens Au-

teurs François, dont l'un est *Dumoulin*, dans son Commentaire sur la Coutume de Paris. §. 20. nomb. 8. & l'autre est *du Pont* sur la Coutume de Blois, titre 3. Article 1. page 133. de la derniere édition, où ils disent l'un & l'autre que le Comté de Blois n'est point du Domaine de la Couronne. Ce fut pour cette raison que Louis XII. établit la Chambre des Comptes de Blois pour ses Terres de Blois, de Coucy & de Montfort.

Voyez Bodin liv. 6. chap. 2. de la République.

La distinction que je viens de faire entre les Terres mouvantes de la Couronne, & les arriere-Fiefs, est précisément marquée dans les belles remontrances de M. le Procureur Général de la Guesle. En voici le sujet. Quelques Agens de Navarre, & quelques personnes intéressées persuaderent à Henri IV. de désunir son Patrimoine d'avec celui de la Couronne. Ce Prince donna des Lettres Patentes le 15. Avril 1590. qui portoient cette désunion, & les envoya à tous les Parlemens du Royaume pour y être enregistrées. Elles le furent dans tous les autres Parlemens; le seul Parlement de Paris refusa de les vérifier. Sur ce refus il y eut trois différentes Lettres de Jussion qui furent toutes rejettées. Enfin l'affaire mise en délibération au

Parlement lors séant à Tours, la Grand-Chambre & la Tournelle assemblées, M. *de la Guesle* Procureur Général porta la parole, & conclut en ces termes. *J'empêche pour le Roi l'entérinement des Lettres du* 13. *Avril* 1590. *& Lettres de Jussion subséquentes.* Et conformément à ces conclusions, intervint Arrêt du 29. Juillet 1591. par lequel la Cour déclara, ouï ledit Sieur Procureur Général en sa remontrance, qu'elle ne pouvoit procéder à la vérification desdites Lettres. Cette courageuse résistance qui n'avoit pour objet que la gloire de la Couronne, fut approuvée en 1607. par *l'Edit du Roi* du mois de Juillet par lequel S. M. déclara qu'Elle révoquoit les Lettres Patentes, & en tant que besoin seroit, qu'Elle confirmoit l'Arrêt de la Cour du 29. Juillet 1591.

En 1577. Henry III. demanda aux Etats la permission d'aliéner cent mille écus de rente du Domaine de la Couronne, sous prétexte des besoins pressans de l'Etat; mais les Etats n'y voulurent point consentir. Le lendemain Pompone de Belliévre les pressa encore de la part du Roi de donner leur consentement à l'aliénation du Domaine, leur remontrant que les nécessités urgentes de l'Etat ne leur permettoient point de refuser sur

cela

cela leur agrément ; mais Hemar Président de Bourdeaux répondit au nom des Etats, & prouva que les Rois n'étoient qu'usufruitiers du Domaine de la Couronne dont la propriété appartenoit à la nation en corps, & que l'aliénation proposée ne pouvoit avoir lieu sous aucun prétexte pas même des besoins les plus pressans, comme l'exemple du Roi Jean, prisonnier en Angleterre, le prouve invinciblement

Voyez de Thou Hist. sur l'année 1577.

§. 2. *Des Aydes & Gabelles.*

LEs *Aydes* ont pris leur nom des secours & des subsides que les Vassaux donnoient autrefois à leurs Seigneurs, pour les *ayder* en certaines occasions ; & les peuples au Roy pous *l'ayder* à soutenir la guerre. Il y a des Historiens qui assurent que Chilpéric fut le premier qui mit des impôts sur le vin : & en effet Grégoire de Tours rapporte dans le cinquiéme livre de son histoire, chapitre vingt-neuf, que Chilpéric ordonna, que ses sujets payeroient un quarteau de vin pour chaque arpent de vignes. Le Roi Jean vers l'an mil trois cent cinquante-quatre établit une imposition d'un sol pour livre sur le vin & autres boissons,

qui se vendent en gros & en détail, & sur toutes les autres denrées qui se transportent hors du Royaume. Les Aydes devinrent ordinaires & perpétuelles sous le Regne de Charles VII. & elles furent reglées au vingtiéme du prix du vin vendu en gros, & au huitiéme ou quatriéme du vin vendu en détail, selon les païs & les charges ausquelles ils étoient obligés.

La Gabelle ou impôt sur le sel commença sous Philippe IV. en 1286. Sous Philippe V. ce droit fut de deux deniers par minot; de quatre sous Philippe VI. qui en 1331. établit des Greniers à Sel; ce qui donna lieu à Edouard Roi d'Angleterre, d'appeller Philippe de Vallois, l'*Auteur de la Loi Salique.* * Cet impôt fut de six deniers sous le Roi Jean; de huit, sous Charles le Sage; de douze sous Charles VII. de beaucoup davantage sous Louis XI. & de vingt-quatre livres par muid sous François Premier. On l'a encore augmenté depuis, & la France a été divisée par l'Ordonnance du mois de Mai de l'an 1680. en païs de grandes Gabelles, de petites Gabelles, & exempt des Gabelles. Le païs de grandes Gabelles a été ainsi nommé, à cause que le sel s'y vend

* Monstrelet.

à un plus haut prix. Il comprend les Généralités de Paris, de Soissons, d'Amiens, de Châlon, d'Orléans, de Tours, de Moulins, de Bourges, de Dijon, de Rouen, d'Alençon, & de Caën, pour les Elections de Caën & de Bayeux seulement; car dans le reste de la Généralité on ne paye que le droit appellé de *quart bouillon*, pour le sel blanc fabriqué.

Le païs de *petites Gabelles* est celui où le prix du sel est beaucoup plus bas que dans celui dont je viens de parler. Les Provinces qui composent ce païs sont le Lyonnois, Provence, Dauphiné, Languedoc & Roussillon. Enfin le païs exempt de Gabelles comprend le Poitou, le Limousin, l'Auvergne, la Guyenne, la Gascogne, & la Bretagne. Dans les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun, & dans la Franche-Comté, le prix du sel y est différent.

§. 3. *Des Tailles, Capitation & Dixiéme.*

LA Taille fut levée pour la premiere fois par saint Louis à l'occasion de la Croisade de l'an 1248. mais elle ne fut alors, de même que longtemps après, qu'une imposition extraordinaire. Elle prit sous Charles VI. le

nom qu'elle porte encore aujourd'hui, parce que les paysans ne sçachant pas écrire, marquoient sur une taille de bois ce qu'ils recevoient pour cette imposition. Elles furent rendues ordinaires & perpétuelles sous Charles VII. mais elles étoient alors si peu considérables, que c'étoit à qui en payeroit davantage. Louis XI. les fit monter fort haut : il y a des Ecrivains qui disent que ce fut jusqu'à la somme de quatre millions sept cent mille livres. Sous Charles VIII. elles furent diminuées ; & on dit même que ce Roi avoit résolu de les réduire à deux cent mille livres. Elles augmenterent sous François Premier ; & Henri II. ne les trouvant pas encore assez fortes imposa le Taillon par forme de crûe, pour payer la Gendarmerie. Sous les régnes suivans, elles ont augmenté à proportion de toutes les autres impositions.

La Capitation ou taxe par tête, fut établie pour la premiere fois le 18. de Janvier 1695. mais elle fut ôtée immédiatement après la paix conclue à Riswic : elle fut rétablie en 1701.

Le *Dixiéme* du revenu de tous les biens du Royaume fut ordonné par la Déclaration du Roi donnée à Marly le 14. d'Octobre 1710. Il se perçoit sur tous les fonds, Maisons, Charges, Emplois,

Commiſſion, &c. d'Epée, de Robe, & de Finances : comme auſſi ſur les rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, & ſur celles qui ſont ſur les particuliers. Par Edit du Roi donné à Verſailles au mois de Décembre 1713. il fut ordonné que les rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, aſſignées ſur les Aydes, Gabelles & cinq groſſes Fermes, ſeroient converties en nouvelles rentes au denier vingt-cinq, en joignant les arrérages dûs pour le paſſé au capital, pour être payées, à commencer du premier Janvier 1714. de ſix en ſix mois, & d'avance, ainſi qu'elles l'étoient avant l'année 1709. avec exemption du Dixiéme, &c. Le Roi Louis XV. ordonna par ſon Edit du mois d'Août de l'an 1717. qu'à commencer au premier Janvier de l'an 1718. ſes ſujets demeuraſſent déchargés du payement du Dixiéme établi par la Déclaration du 14. Octobre 1710. ſur le revenu de tous les biens fonds, & autres immeubles qui y étoient ſujets, ſuivant les Articles I. & II. de ladite Déclaration, laquelle ne ſera plus exécutée que pour le Dixiéme qui ſe retient actuellement ſur les parties qui ſont payées ſur les deniers de Sa Majeſté, lequel continuera d'être retenu, &c.

§. 4. *Des Généralités & des Trésoriers de France.*

LA France est divisée par rapport aux Finances, en vingt-cinq Généralités, dont il y en a dix-neuf en païs d'Election, & six dans les païs d'Etats. Chaque Généralité a un Bureau de Trésoriers de France. Quelques-uns sont appellés grands Bureaux, parce qu'ils sont composés d'un plus grand nombre d'Officiers, que ceux qu'on nomme petits; mais ils ont les uns & les autres les mêmes fonctions, & la même autorité.

Il n'y avoit autrefois qu'un Trésorier Général des Finances, qui étoit appellé le *Grand-Trésorier*, & qui avoit la direction de tous les revenus du Roi. Philippe de Valois en créa un second; Charles V. un troisiéme, & Charles VI. un quatriéme. Henri II. les multiplia jusqu'à 16. afin qu'il y en eût autant que François I. avoit établi des Receveurs Généraux.

On réunit ensuite aux Charges de Trésoriers celles des Généraux des Finances; & après cette union, ils en prirent la qualité, & leurs Départemens ont été appellés *Généralités*. Il n'y a guéres eu de régne depuis, où le nombre des Trésoriers de France n'ait été augmenté. Ils connoissent des réparations des Maisons

Royales, ponts, chaussées, pavé & autres ouvrages publics. Les Lettres d'annoblissement, légitimation, aubaine, désherance, espave; & celles des dons, péages, pensions, & autres qui concernent le Domaine du Roi, leur doivent être adressées pour être enregistrées dans leur Bureau. C'est aussi aux Trésoriers de France, que les Lettres Patentes ou Commissions pour la levée des Tailles sont adressées; & ils y mettent leur attache. Ils ont séance & voix délibérative dans les Chambres des Comptes & Cours des Aydes; & sont Commissaires nés des Chambres des Francs-Fiefs, du Domaine & du Terrier. Ils sont réputés Officiers, Domestiques & Commensaux de la Maison du Roi, & jouissent des mêmes priviléges.

Ces prétendues séances dont je viens de parler, ressemblent plutôt à un badinage qu'à des séances sérieuses : Le Lecteur en va juger.

Les Récipiendaires des Bureaux des Finances se présentent aux Chambres des Comptes, & aux Cours des Aydes, & y sont reçus à la vérité, à y prendre séance, & aussi-tôt on appelle une cause, & dans le même instant le Président léve l'Audience & tout le monde se retire.

Quoi que cette prétendue séance ne se

pratique qu'une fois dans la vie de chaque Officier des Bureaux des Finances, en voilà cependant assez pour leur persuader qu'ils sont Corps avec les Chambres des Comptes, & les Cours des Aydes, & qu'en cette qualité ils sont *Cours supérieures ;* mais rien n'est plus aisé à réfuter : les Cours supérieures rendent des *Arrêts*, & les Bureaux des Finances, comme Cours inférieures & subalternes, ne donnent que des Sentences.

Des vingt-cinq Généralités, il y en a trois entieres, sçavoir, celle de Montauban, celle de Grénoble & celle d'Auch, où la Taille est réelle, c'est-à-dire, payée par les terres, sans avoir égard à la qualité des personnes qui les possédent. Dans toutes les autres la Taille est personnelle, & il n'y a que les Nobles, les Ecclésiastiques, & ceux qui sont révêtus de Charges qui les en exemptent, qui n'y soient pas sujets.

Chaque Généralité a un Intendant qui y est envoyé pour régler ce qui regarde la Justice, la Police, & les Finances. Quelquefois même, on en envoye dans des païs où il n'y a point de Généralité, comme en Alsace, en Franche-Comté, &c. L'Intendant est proprement l'homme du Roi, qui est envoyé pour veiller à ses intérêts, & avoir soin de ceux du

peuple. Les Intendans ſont preſque toujours pris du Corps des Maîtres des Requêtes, je dis preſque toujours, parce qu'on a des exemples de quelques-uns qui ne ſont pas révêtus de cette dignité.

§. 5. *De la maniere de lever la Taille.*

POur faire lever *la Taille*, qui eſt un des plus forts revenus du Roi, Sa Majeſté fait tous les ans dans ſon Conſeil Royal des Finances, un état des ſommes qu'il veut que les dix-neuf Généralités taillables de ſon Royaume, payent pour la Taille de l'année ſuivante. On envoye des extraits de cet état, ou brevet de la Taille, aux Intendans & aux Tréſoriers de France, afin qu'ils puiſſent donner leur avis ſur la maniere dont la ſomme totale doit être repartie ſur toutes les Elections qui compoſent chaque Généralité. Sur ces avis, le Roi fait faire pour chaque Généralité un état qui régle ce que le Roi veut qu'on leve ſur tous les ſujets taillables de la Généralité, ce que doit payer chaque Election en particulier, & à combien montent les charges auſquelles ſont obligées, tant la Généralité que chaque Election en particulier, & ce qui doit entrer dans le Tréſor Royal. Cet état eſt envoyé aux

Intendans, & aux Tréſoriers de France; afin qu'ils le faſſent obſerver.

Outre cet état, le Roi fait expédier pour chaque Election en particulier des Lettres Patentes, par leſquelles il ordonne qu'on impoſera ſur toutes les Paroiſſes de l'Election une telle ſomme, conformément à ce qui a été marqué dans l'état du Roi. Ces lettres qui ſe nomment Commiſſions pour la Taille, ſont adreſſées aux Intendans, aux Tréſoriers de France, & aux Elûs. Les Tréſoriers de France y mettent leur attache, après quoi l'Intendant de la Généralité va dans chaque Election, & là avec tous les Officiers de l'Election, & un ou deux Tréſoriers de France, il fait en préſence du Receveur particulier de l'Election, la repartition de toute la ſomme que doit payer l'Election, & ordonne ce qu'en doit payer chaque Paroiſſe. Cette répartition ſe nomme *le Département de la Taille*, & eſt ſignée par les Intendans & & par les Elûs.

Dans chaque Paroiſſe on choiſit quelques-uns des habitans taillables pour être Collecteurs. Ces Collecteurs font la répartition de la ſomme que doit payer chaque habitant taillable, & ont enſuite le ſoin de lever toutes ces ſommes & de les porter au Receveur particulier.

Ce dernier acquite les charges locales qui sont assignées sur l'Election, conformément à l'Etat du Roi, & remet le surplus de sa recette particuliere au Receveur Général de la Généralité, qui acquitte aussi les charges assignées sur la recette générale, & porte le restant au Garde du Trésor Royal.

Lorsqu'il y a quelque contestation dans les Paroisses au sujet de la Taille, l'affaire est jugée en premiere instance par les Officiers de l'Election, d'où l'on peut appeller à la Cour des Aydes quand il s'agit de plus de cinquante livres.

Dans les Généralités & dans les Elections où la Taille est réelle, on a des Registres qu'on nomme *Cadastres*, qui réglent la somme à laquelle doit être imposé chaque fonds de terre taillable, au *prorata* des autres ; ainsi il ne peut pas y avoir, au sujet des répartitions, les mêmes disputes que dans les païs de Taille personnelle où il n'y a rien de réglé.

Il faut encore remarquer qu'il y a quelques Provinces dans lesquelles les impositions sont faites par les Etats qui s'assemblent ou tous les trois ans, comme dans le Duché de Bourgogne, ou tous les deux ans comme en Bretagne, ou tous les ans, comme en Languedoc, Provence, Artois, Païs de Foix, Bearn,

basse Navarre, Nébousan, &c. Dans les païs de nouvelle conquête, les impositions s'y font aussi d'une autre maniere que dans le reste du Royaume.

§. 6. *Des Elections.*

I. LA Généralité de Paris est partagée en vingt-deux Elections, qui sont celles de Paris, de Beauvais, de Compiegne, de Senlis, de Meaux, de Rosoy, de Colomiers, de Provins, de Montereau-Faut-Yonne, de Nogent-sur-Seine, de Sens, de Joigny, de saint Florentin, de Tonnerre, de Vezelay, de Nemours, de Melun, d'Etampes, de Mante, de Montfort, de Dreux & de Pontoise.

II. La Généralité d'Amiens est composée de 6. Elections, Amiens, Abbeville, Dourlens, Peronne, saint Quentin & Montdidier.

III. La Généralité de Soissons a Soissons, Laon, Guise, Noyon, Crépy & Château-Thierry.

IV. La Généralité de Châlons en Champagne. Châlons, Langres, Rhétel, Reims, Sainte-Ménehoud, Vitri, Joinville, Chaumont, Bar-sur-Aube, Troyes, Eperney & Sézane en Brie. Cette Généralité est très-considérable, puisqu'elle

eſt compoſée de deux mille deux cens quatre-vingt-quatorze Paroiſſes.

V. Lyon a les Elections de Lyon, ſaint Etienne, Montbriſon, Rouanne & Ville-Franche; elle comprend huit cens ſoixante cinq Paroiſſes.

VI. La Généralité de Mautauban a Mautauban, Cahors, Figeac, Ville-Franche, Rhodés, Milhaud & Muret.

VII. La Généralité de Bourdeaux. Bourdeaux, Périgueux, Sarlat, Agen, & Condom.

VIII. La Généralité d'Auch a été établie par Edit du Roi du mois d'Avril 1716. & compoſée pour l'étendue de ſon reſſort & juriſdiction de la Ville de Bayonne, du païs de Labour, de celui de Soule, de l'Election des Landes, du païs de Marſan, & de la Bigorre, qui dépendoient de la Généralité de Bourdeaux, & des quatre Vallées, du Nebouzan, des Elections d'Aſtarac, d'Armagnac, de Comminge, de Riviere, de Verdun & de Loumagne, qui dépendoient de la Généralité de Montauban.

IX. La Généralité de Limoges. Limoges, Tulles, Brive, Bourganeuf, Angouleſme.

X. La Genéralité de Poitiers. Poitiers, Mauleon, Thouars, Chateleraud, ſaint

Maixant, Niort, Fontenai-le-Comte, & Olone.

XI. La Généralité de la Rochelle fut érigée en 1694. & est composée des Elections de la Rochelle, de saint Jean d'Angeli, de Saintes, de Marennes & de Coignac.

XII. La Généralité de Tours. Tours, Amboise, Loches, Chinon, Loudun, Richelieu, Château-Gontier, la Flêche, Baugé, Saumur, Montreuil-Belay, Angers, Mayenne, le Mans, Château-du-Loir & Laval.

XIII. La Généralité de Caen. Caen, Bayeux, Carentan, Valogne, Coutances, Avranches, Mortain, Vire & saint Lo.

XIV. La Généralité d'Alençon. Alençon, Bernay, Lizieux, Conches, Verneuil, Donfront, Falaise, Argentan & Mortagne.

XV. La Généralité de Rouen. Rouen, Arques, Eu, Neufchâtel, Lions, Gisors, Chaumont, Andely, Evreux, Pont-de-l'Arche, Pont-l'Evêque, Ponteaudemer, Caudebec, & Montivilier.

XVI. La Généralité d'Orléans. Orléans, Petiviers, Beaugency, Montargis, Gien, Clamecy, Blois, Romorantin, Dourdan, Chartres, Châteaudum & Vendôme. Cette Généralité fut dé-

membrée de celle de Bourges en 1577.

XVII. La Généralité de Bourges. Bourges, Issoudun, Châteauroux, le Blanc en Berry, la Charité en Nivernois, & saint Amand.

XVIII. La Généralité de Moulins. Moulins, Gannat, Montluçon, Nevers, Château-Chinon, Combrailles ou Evaux & Guéret.

XIX. La Généralité de Riom. Riom, Clermont, Issoire, Brioude, saint Flour, & Aurillac.

XX. La Généralité de Rennes est en pays d'Etats, & comprend les recettes de Rennes, de saint Pol, de Tréguier, de saint Brieu, de saint Malo, de Dol, de Nantes, de Vannes & de Quimpercorantin.

XXI. La Généralité de Dijon a les receptes particulieres de Dijon, de Bar-sur-Seine, de Châtillon-sur-Seine, d'Auxerre, d'Autun, de Châlon, de Mâcon, du Charolois, de Bresse, du Bugey, du Valromay & du Bailliage de Gex.

XXII. La Généralité de Grenoble est composée des Elections de Grenoble, de Vienne, de Romans, de Valence, de Montelimart & de Gap.

XXIII. La Généralité d'Aix comprend les Vigueries de Seyne, de Sisteron, de Digne, de Colmars, de Bartême, d'An-

nôt, de Castelane, de Guillaume, de Grace, de saint Paul, de Draguignan, de Lorgues, d'Hieres, de Toulon, de Brignole, d'Aix, d'Arles, de Tarascon, d'Apt, de Forcalquier, de saint Maximin, de Moutiers, de Barjols & d'Aulps.

XXIV. La Généralité de Montpellier comprend les recettes de Montpellier, du Puy, de Mende, de Viviers, d'Alais, d'Usez, de Nismes, d'Agde, de Beziers, de Narbonne, de saint Pons, de Lodéve. Les Trésoriers du Bureau de Montpellier entrent aux Etats de la Province, en qualité de Commissaires du Roi : & si l'Intendant étoit absent, ce seroient eux qui y expliqueroient les intentions du Roi. Il y en entre un chaque année.

XXV. La Généralité de Toulouse a les recette de Toulouse, d'Albi, de Castres, de Carcassonne, de Limoux, d'Alet, de Mirepoix, de Rieux, de Lavaur, de saint Papoul, & partie du Diocése de Montauban.

Outre les Généralités, il y a encore des Provinces dans le Royaume où les deniers Royaux sont levés par les impositions que font les Intendans, & quelques autres font au Roi un don gratuit.

§. 7. *Des Cours Supérieures qui connoiſſent des affaires des Finances.*

J'Ai dit ci-deſſus qu'il y a des Cours Supérieures qui connoiſſent des affaires des Finances & des droits du Roi : ce ſont les Chambres des Comptes, les Cours des Aydes, la Cour des Monnoyes, & les Eaux & Forêts.

Les Chambres des Comptes examinent & arrêtent les comptes de ceux qui manient les deniers du Roi, & jugent ſouverainement au fait des comptables. Elles reçoivent la foi & hommage des Vaſſaux de la Couronne, &c.

On croit que la Chambre des Comptes de Paris eſt auſſi ancienne que la Couronne, étant fort probable, qu'il y a toujours eu des Officiers pour faire rendre compte à ceux qui manioient les revenus du Domaine & les finances de nos Rois. Ceux qui ſont inſtruits de nos antiquités ſçavent que ſous la premiere & ſeconde race de nos Rois, & même aſſez avant ſous la troiſiéme il n'y avoit ni Parlement, ni Chambre des Comptes, & que la fonction de ces deux Compagnies étoit alors exercée par des Seigneurs du Conſeil & de la ſuite des Rois. La Chambre des Comptes fut rendue ſédentaire à Paris avant le Parle-

ment, puiſqu'il eſt dit dans une Ordonnance de ſaint Louis de l'an 1262. *Que ceux qui auront reçu & dépendu les biens des Villes, viennent à Paris pour rendre compte à nos Gens de leur recette & de leur dépenſe.* Quoique cette Chambre fût dès-lors ſédentaire à Paris, ce ne fut néanmoins que par ſucceſſion de temps qu'il y eut quelque choſe de fixe à l'égard de ceux qui la compoſoient, ainſi que je le remarquerai plus en détail dans l'article du Gouvernement Civil de Paris.

Elle étoit unique dans le Royaume, & elle envoyoit des Commiſſaires dans les Provinces les plus éloignées pour ouïr les comptes : mais dans la ſuite on en établit pluſieurs autres en différentes Provinces.

Celle de Rouen fut inſtituée en 1380. & unie par Henri III. l'an 1580. à la Cour des Aydes de Normandie.

Les autres Chambres des Comptes du Royaume, ſont celles de Dijon, de Nantes, de Montpellier, de Grenoble, d'Aix, de Blois, de Pau, qui eſt unie au Parlement, Mets auſſi unie au Parlement, de Dole & celle de Liſle pour le païs conquis.

Les Cours des Aydes connoiſſent des affaires des Tailles, Aydes, Gabelles, impoſitions & autres Fermes & Droits

du Roi, & jugent les appels des Elections, Gabelles, &c.

On rapporte l'*origine des Cours des Aydes* au Roi Jean, qui fit une Ordonnance le 28. de Décembre 1355. pour une levée fixe du huitiéme denier par livre sur le sel & autres marchandises & denrées qui seroient vendues. Il établit en même-temps des Juges pour connoître des différends qui surviendroient à l'occasion de cette imposition, les uns en premiere instance, les autres en dernier ressort. Il ordonna que dans chaque Bailliage on choisiroit un Elu de chacun des trois états; & voilà l'origine des Elus & des Elections, & trois Généraux de chacun de ces trois Etats, pour avoir inspection & autorité sur les Elus, & juger en dernier ressort, les appellations de leurs Jugemens : & c'est là l'établissement de la Cour des Aydes de Paris. Le Roi Charles V. donna aux Sur-intendans Généraux des Lettres de confirmation ; & il y avoit dès-lors en cette Cour un Procureur Général & un Greffier. Nous apprenons des Registres de la Cour des Aydes que sous Charles V. & Charles VI. l'Evêque d'Evreux, celui de Chartres, les Archevêques de Sens & de Besançon, le Prince d'Albret cousin-germain du Roi, & le Duc d'Orléans frere de Sa Ma-

jesté, furent les Présidens de cette Cour. Charles VII. & François premier augmenterent l'un aprés l'autre les Officiers de cette Cour. Ce dernier créa en 1522. un second Président. Henri II. y ajouta une seconde Chambre en 1551. & Louis XIII une troisiéme en 1639.

Celle de Montpellier fut établie par Charles VII. en 1437. Elle fut unie à la Chambre des Comptes de la même Ville en 1629.

Celle de Roüen fut instituée par le même Prince. Elle a été unie à la Chambre des Comptes de la même Ville.

Celle d'Aix fut établie en même-temps que la Chambre des Comptes, par Edit de Henri II. donné à Annet l'an 1555.

Celle de Clermont en Auvergne fut établie par Edit du même Prince de l'an 1557. à la sollicitation du Chancelier du Prat.

Celle du Dauphiné fut établie à Vienne en 1638. & fut unie vingt ans aprés au Parlement de Grenoble.

Celle de Montauban, celle de Pau en Bearn unie au Parlement.

Celle de Perigueux a été supprimée, & sa Jurisdiction unie au Parlement de Bourdeaux. Celle de Rennes unie au Parlement de Bretagne. Celle de Mets

unie au Parlement de cette Ville.

LA COUR DES MONNOYES juge ſouverainement des monnoyes, des abus & malverſations qui ſe commettent par les Maîtres, Prêvots, & autres Officiers des Monnoyes, & de tous ceux qui travaillent en or & argent, ſeulement en ce qui regarde la manufacture de leurs ouvrages. Elle juge par prévention avec les Baillifs, Sénéchaux & autres Juges Royaux, des crimes de fabrication & expoſition de fauſſe monnoye, & autres crimes.

Il eſt ſouvent patlé *des Généraux Maîtres des Monnoyes* dès les premiers ſiécles de la troiſiéme race de nos Rois, puiſqu'il en eſt fait mention dans une Ordonnance de Philippe Auguſte de l'an 1211. On voit auſſi dans les preuves du Traité de *Conſtant* pluſieurs Mandemens de nos Rois, où il eſt fait mention de ces Généraux-Maîtres, il y a même deux Réglemens qui en marquent le nombre. L'un fut fait en 1313. vers Noël, par trois Généraux Maîtres des Monnoyes qui y ſont nommés, pour le poids, la loi, & le coin des monnoyes des Prélats & Barons du Royaume. L'autre eſt de *Charles le Bel*, & du 15. Décembre de l'an 1322. pour la fabrication & le cours de ſes monnoyes, & eſt adreſſé à

quatre Généraux Maîtres des Monnoyes qui y ſont nommés. En 1340. ſous *Philippe de Valois*, il y avoit ſept de ces Généraux-Maîtres, ainſi qu'il paroît par un Mandement de ce Roi, qui eſt du 10. Mars de cette année. Ces Généraux-Maîtres y ſont nommés, *Amaulry de Crey*, *Jean Berruyer*, *Geoffroy de Mante*, *Eſtienne Bouin*, *Jean Poilevilain*, *Pierre de Betail & Jean Lambert*. Il eſt juſtifié par des Actes de l'an 1307. & de l'an 1357. que les Généraux Maîtres des Monnoyes étoient unis, & incorporés en ce temps-là avec les Maîtres des Comptes & les Tréſoriers des Finances. Les Généraux Maîtres des Monnoyes & les Tréſoriers des Finances avoient leurs Chambres ſeparées de celles des Maîtres des Comptes, pour déliberer des affaires de leur compétence particuliere, & ils s'aſſembloient avec les Maîtres des Comptes lors que les affaires leur étoient communes, & qu'elles le requeroient. Ces Chambres que l'on voit encore auprès de celles des Comptes & qui ſont de ſes appartenances retiennent encore les noms de ceux à qui elles ont ſervi; car l'une ſe nomme la Chambre *du Tréſor*, l'autre celle *des Monnoyes*. On ne peut pas dire préciſement le temps auquel les Généraux Maîtres des Monnoyes ont été ſé-

parés des Maîtres des Comptes, & érigés en Chambre pour connoître privativement à tous autres Juges du fait & police des monnoyes; mais on peut inférer par ce qui est marqué dans un registre de la Cour des Monnoyes cotté D. que ce fut entre le 9. de Mai & le 8. Août de l'an 1358. car les lettres clauses envoyées par les Généraux-Maîtres aux Officiers des Monnoyes, en conséquence du Mandement de Charles Dauphin, Régent du Royaume, du 7. Mai de cetre année là, sont dattées selon le stile usité jusqu'à lors, *écrit à Paris le 9. May* 1358 : au lieu que celles qui furent envoyées en conséquence du Mandement du 5. Août dès la même année sont dattées en ces termes, *écrit à Paris en la Chambre des Monnoyes le* 8. *Août* 1358. stile qui a toujours été suivi depuis. La Chambre des Monnoyes fut dès-lors établie au-dessus de la Chambre des Comptes, & quoique par Edit du mois de Janvier de l'an 1551. elle eût été érigée en Cour Supérieure, elle continua de rendre la justice au même lieu jusqu'à ce qu'elle fût transferée au Pavillon neuf du Palais, suivant les Lettres Patentes du mois de Septembre de l'an 1686. Charles Dauphin, Régent du Royaume, voulut qu'il y eût huit Généraux Maîtres des Monnoyes & un

Clerc, ainſi qu'il paroît par ſon Ordonnance du 27. Janvier 1359. ſur le nombre des Officiers du Royaume. Les troubles & les diviſions du Royaume obligerent Charles VI. de transférer la Chambre des Monnoyes à Bourges par Mandement du premier Avril 1418. Charles VII. créa un Procureur du Roi l'an 1436. & la rétablit à Paris par ſes Lettres Patentes du 6. Novembre de l'an 1437. Ce même Prince créa un Greffier en 1448. François Premier l'an 1522. augmenta les Officiers de cette Chambre d'un Préſident, & de deux Conſeillers de Robe longue. Henri II. en érigeant cette Chambre en *Cour Supérieure*, par ſon Edit du mois de Janvier 1551, créa un Préſident & trois Généraux de Robe longue, pour y faire en tout treize Juges. Cet Edit a été confirmé par ceux des années 1557. 1570. 1635. & 1645. Ce dernier porte création de pluſieurs Conſeillers en cette Cour, & ne parle pas des Généraux; ce qui fait voir que c'eſt en ce temps-là que les Conſeillers de cette Cour ont ceſſé de prendre la qualité de Généraux des Monnoyes. Cette Cour fut unique dans le Royaume juſqu'en 1645. que le Roi en créa deux autres, l'une *a Lyon*, & l'autre *à Libourne*, par ſon Edit du mois de Janvier; mais ces deux Cours de nouvelle

nouvelle création furent ſupprimées par autre Edit du mois de Mars ſuivant. En 1704. Le Roi en créa une à *Lyon*, & cet établiſſement a toujours ſubſiſté depuis. Je parlerai ailleurs de l'état préſent de ces deux Cours des Monnoyes.

Sous ces deux premieres races de nos Rois la France étoit ſi remplie de bois & de forêts, qu'ils n'en faiſoient prendre ſoin que par rapport à la Chaſſe. Ils avoient établi pour cela des Gardes ou *Foreſtiers*, qui n'étoient chargés que de la garde des bêtes & des garennes & n'avoient aucune Juriſdiction. Ils rendoient compte de leurs charges aux grands Veneurs, ou aux Commiſſaires Généraux que les Rois envoyoient tous les ans dans les Provinces.

Ce fut ſous Philippe Auguſte qu'on commença à conſerver *les Bois & les Forêts*. L'on continua ſous Philippe III. Charles V. & Charles VI. qui firent des Ordonnances pour la conſervation des Bois & Forêts de leur Domaine, & établirent des Maîtres des eaux & forêts, & autres Officiers pour les faire exécuter. Sous François premier les Forêts furent conſervées avec plus de ſoin que jamais. Depuis Eſtienne Bienfaite qui étoit Maître des Eaux & Forêts du Roi en 1294. juſqu'au régne d'Henri III. cette

Charge a été unique, & toujours remplie par des personnes des Maisons les plus distinguées, comme de *Moutmorency*, de *Chatillon*, d'*Harcourt*, d'*Estouteville*, de *Levis*, d'*Alegre*, &c. Henri III. par son Edit de l'an 1575. la supprima & créa six Conseillers, Grands Maîtres Enquêteurs & Généraux Réformateurs des Eaux & Fôrêts. Il y a eu depuis plusieurs augmentations & suppressions d'Offices faites en différens temps. Aujourd'hui (1722.) les Eaux & Forêts du Royaume sont distribuées en dix-huit grandes Maîtrises, dans chacune desquelles il y a des grands Maîtres anciens, alternatifs & triennaux, qui ont été créés par Edits de 1689. 1703. & 1706. Ces grandes Maîtrises sont, 1. de Paris, 2. de Soissons, Valois, Senlis; 3. Picardie, 4. Champagne, 5. Hainaut, 6. Alsace, 7. Duché & Comté de Bourgogne, 8. Lyonnois, Forêts, Beaujolois, Auvergne, Provence & Dauphiné, 9. Languedoc, 10. Guyenne, 11. Poitou, Aunis, Saintonges, Angoumois, Limousin, haute & basse Marche, Boubonnois & Nivernois; 12. Touraine, 13. Bretagne, 14. Roüen, 15. Caen, 16. Alençon, 17. Blois & Berry, & Pau en Bearn.

LA JURISDICTION *des Eaux & Forêts* établie à la Table de Marbre du Palais

à Paris eſt fort ancienne & d'une grande étendue. Elle a été inſtituée pour connoître des abus & malverſations qui ſe commettent dans les bois du Roi & dans ceux des particuliers : comme auſſi de toutes les entrepriſes faites dans les Bois, Garennes, Rivieres, Iſles, Iſlots, Moulins, Pêches, Chaſſes, Droits de Grurie, &c. tant au civil qu'au criminel, entre toutes perſonnes de quelle qualité & condition qu'elles ſoient. Son reſſort s'étend plus loin que celui du Parlement de Paris ; car outre les appellations des Maîtriſes & des Juriſdictions particulieres pour le fait des Eaux & Forêts qui ſont dans l'étendue du reſſort du Parlement de Paris, elle reçoit encore celles des autres Parlemens, où il n'y a point de Table de Marbre, comme de Grenoble, Bourdeaux, Dijon, Aix, & Metz. Elle a auſſi droit de prévention ſur les Officiers des Eaux & Forêts des autres Parlemens. Les Ducs & Pairs y procédent par privilége à toutes autres Chambres des Eaux & Forêts des autres Parlemens : quoique les choſes qui ſont en litige ſoient ſituées dans leur étendue, nonobſtant leur droit de *Committimus*, ou autres priviléges.

Cette Juriſdiction eſt ordinaire & extraordinaire. Les appellations de l'ordi-

naire ressortissent au Parlement, & les Grands Maîtres des Eaux & Forêts, ont droit d'aller présider à cette Jurisdiction, & les Jugemens qui s'y rendent en leur présence, sont intitulés de leurs noms, en ces termes : *Les Grands-Maîtres, Chefs, Enquêteurs & Généraux Réformateurs des Eaux & Forêts de France, au Siége général de la Table de Marbre du Palais à Paris, &c.*

Quant à la Jurisdiction extraordinaire, elle juge en dernier ressort, & c'est le premier Président du Parlement de Paris qui y préside, & est assisté de sept Conseillers de la Grand-Chambre, & de quatre Officiers de la Jurisdiction des Eaux & Forêts. Ce sont aussi les Gens du Roi de cette Jurisdiction qui pour lors donnent les Conclusions. Les Jugemens sont intitulés : *Les Juges ordonnés par le Roi, pour juger en dernier ressort, & sans appel, les procès des Réformateurs des Eaux & Forêts de France, au Siége de la Table de Marbre du Palais à Paris.*

Il y a encore quelques autres Jurisdictions, comme l'Amirauté, la Connetablie, &c. qu'on verra dans le Chapitre de Paris.



ARTICLE III.

Du Commerce.

LEs Etats ne ſont floriſſans qu'à meſure que l'on y cultive le commerce. Tous les Politiques ont donné de grands éloges au négoce, & un homme qui penſoit avec beaucoup d'eſprit *a*, diſoit que l'Agriculture & le commerce étoient les deux mamelles qui nourriſſent les Etats. Cette vérité devient encore plus ſenſible, en faiſant un peu d'attention ſur la richeſſe des Hollandois, qui au milieu des eaux, & ſur une motte de terre *b*, *où les quatre Elemens ne valent rien*, *c* trouvent de tout en abondance chez eux, & en fourniſſent aux autres Nations.

La ſituation de la France, ſes Manufactures de toiles, de ſoyes, de laines, de chapeaux, & pluſieurs autres; ſes vins, ſes eaux-de-vie, ſon ſel; ſes fruits peuvent rendre ſon commerce ſi conſidérable, qu'on a ſouvent ouï dire à un Seigneur: *Que ſi Dieu faiſoit un jour connoître aux Turcs ce qu'ils peuvent faire par mer, & aux François juſqu'où ils peuvent porter le commerce, le reſte de l'Europe de-*

a Bocalin.
b Les ſept Provinces ne conſiſteet qu'en huit millions d'arpens de terre.
c Saumaiſe.

viendroit bien-tôt la conquête des uns & des autres.

Ces avantages ont été plus ou moins connus ſelon l'habileté, & l'application de nos Rois. Voici les Loix principales qu'ils ont faites, & les Compagnies qu'ils ont établies en différens temps pour rendre le commerce floriſſant.

Charlemagne créa un *Roi des Merciers*, pour avoir inſpection ſur les Marchands Merciers du Royaume.

Philippe le Bel peu de temps avant ſa mort fit une Ordonnance qui avoit beaucoup de rapport à ce qui s'obſerve actuellement en Angleterre; car il défendit la ſortie des laines hors du Royaume ſous peine de confiſcation *de corps & de biens*. Cette défenſe nous fait clairement connoître qu'il y avoit dès-lors en France pluſieurs Manufactures de laines. En 1504. Louis XII. renouvellant une ancienne Ordonnance défendit à ſes ſujets, & à tous autres, de fretter aucuns vaiſſeaux étrangers dans les Ports de France pour le tranſport d'aucunes marchandiſes tant qu'il y auroit *des Vaiſſeaux François* pour le faire.

François premier par ſa Déclaration du 20. Janvier 1538. rappella celles de Charles VIII. & de Louis XII. & défendit à toutes ſortes de perſonnes d'ap-

porter en France aucuns draps, ni étoffes, de laine, de fabrique étrangere, & à ses sujets d'en acheter, à peine de confiscation & d'amende. Ce même Prince donna en 1544. l'intendance des Arts & des Manufactures au Grand-Chambrier, en la place du Roi des Merciers, & ce Pere des Sciences & des Arts eut sur le commerce des vûes plus étendues que celles de ses prédécesseurs. Il résolut de porter par mer le commerce de France jusques dans les lieux les plus éloignés. Ce fut sous son régne qu'on fit des découvertes depuis le Cap Breton jusqu'à la Floride, & à la Virginie. On découvrit aussi le Maragnon, & le Canada. Ce Prince avoit résolu d'envoyer des vaisseaux dans les Indes Orientales; mais les guerres qu'il eut à soutenir contre Charles V. l'empêcherent d'exécuter ce grand projet. Enfin il supprima l'Office de Grand-Chambrier en 1545. & rétablit celui de Roi des Merciers.

Au commencement du régne d'Henri II. c'est-à-dire, vers l'an 1550. nous commençames le commerce du Levant, & nous formâmes des établissemens à Constantinople, dans l'Isle de Chypre, à la côte de Syrie, & à Aléxandrie en Egypte.

Charles IX. par sa Déclaration de l'an

1567. fit les mêmes défenses que celles que François premier avoit faites par sa Déclaration du 20. Janvier 1538. & les étendit aux toiles, étoffes de soyes, d'or ou d'argent, tapisseries, ceintures dorées & argentées, harnois de chevaux & épées, dont il y avoit alors plusieurs Manufactures en France.

Ce même Prince en 1567. & 1572. défendit aussi la sortie des laines, même du fil, filasse, & drapeaux servans à la fabrique du papier, &c.

Ce fut encore en 1567. qu'il rendit une autre Déclaration le 8. Février, par laquelle il renouvella les défenses portées par celle de Louis XII. de l'an 1504. & les porta même plus loin; car Louis XII. n'avoit défendu de freter des vaisseaux étrangers que pour donner la préférence aux vaisseaux François; mais Charles IX. défendit indistinctement de freter aucun vaisseau étranger, soit qu'il y eût des vaisseaux François ou non, à peine de confiscation, la moitié applicable aux dénonciateurs, son intention étant que les Etrangers ne fussent point traités plus favorablement en France, que les François l'étoient dans les Royaumes de Castille, de Portugal, d'Angleterre, en la Ville d'Avignon, & chez les autres Nations de l'Europe. Les seuls vaisseaux

qu'il excepta étoient ceux qui venoient en France pour y charger du ſel. Il y a apparence que cette Ordonnance ne fut rendue que par forme de repréſailles, & qu'elle ceſſa d'avoir lieu dès que la cauſe eut ceſſé.

On trouve une Ordonnance du 15. Juin 1586. par laquelle le Roi Henri III. défend aux étrangers de faire en France aucuns magazins de leurs manchandiſes, leur enjoignant de les faire tranſporter à leur arrivée dans les lieux des Foires ou marchés publics pour y être vendues ſur le champ, avec défenſes aux Hôteliers, Marchands, & autres, de les retirer chez eux, ni de leur prêter leurs noms directement ni indirectement, à peine de cinquante livres d'amende, & de confiſcation des marchandiſes, ſans que les étrangers puſſent avoir ſur eux aucune action de recours, &c.

Henri IV. ſupprima le Roi des Merciers en 1597. Il établit une Manufacture aux Gobelins, & pluſieurs autres à Paris, & dans les Provinces de ſon Royaume. En 1599. il renouvella les Ordonnances de François premier de l'an 1538. & de Charles IX. de l'an 1566. & défendit à toutes ſortes de perſonnes d'apporter en France aucuns draps, ni étoffes de laine de fabrique étrange-

re, non plus que toiles, étoffes de ſoye, d'or ou d'argent, tapiſſeries, ceintures dorées & argentées, harnois de chevaux, & épées, dont il y avoit alors pluſieurs Manufactures en France. Il permit cependant l'entrée des laines, des ſoyes, & d'autres matieres propres aux Manufactures, & on diminua les droits d'entrée. Il fit auſſi planter des muriers dans le Royaume pour la nourriture des vers à ſoye, & ordonna qu'on prît tous les ans pour cela la ſomme de cent vingt mille livres ſur les Tailles. Il forma une Chambre de Commerce, compoſée d'Officiers du Parlement, de la Chambre des Comptes & de la Cour des Aydes, & créa en 1607. une Charge de Maître Viſiteur, & Général Réformateur des marchandiſes.

Louis XIII. ayant donné en 1626. la Charge de Grand-Maître, & de Sur-intendant Général de la navigation & commerce de France au Cardinal de Richelieu, ce grand Miniſtre forma pluſieurs Compagnies de Négocians. Ce même Prince fit en 1629. une Ordonnance fameuſe touchant le commerce, laquelle contient un grand nombre d'Articles dont voici quelques-uns des principaux.

Sa Majeſté voulant attirer en France des Ouvriers étrangers pour perfection-

ner, & faire valoir nos Manufactures, leur accorda les mêmes franchises & privileges qu'à ceux qui fréquentoient les Foires de Champagne & Lyon, & renonça en leur faveur à la loi d'Aubaine, conservant leurs successions à leurs héritiers, à condition seulement qu'ils prendroient sous eux des Apprentifs François.

Comme la France produit beaucoup de sel, & que le débit qu'elle en peut faire aux étrangers, peut faire entrer dans le Royaume beaucoup d'or & d'argent : Louis XIII. en défendant de freter les vaisseaux étrangers dans les Ports de France, en excepta ceux qui y viendroient charger du sel, conformément à l'Ordonnance de Charles IX. & déchargea les vaisseaux Hollandois qui y viendroient à cette fin, de la moitié du droit de cinquante sols par tonneau auquel ils étoient assujettis.

Ce même Prince ayant été informé que plusieurs étrangers se faisoient naturaliser en France pour y introduire plus facilement des marchandises étrangeres, il défendit à tous étrangers naturalisés ou non naturalisés, d'être Facteurs en France, ni Commissionaires des Marchands étrangers ausquels il enjoignit de se servir de François naturels, ne réputant

pour tels que les enfans des peres nés en France, ou qui y étoient morts naturalisés. Il défendit aussi aux Marchands François de prêter leur nom, ni leur marque aux Marchands étrangers, pour les faire jouir des immunités & exemptions réservés aux naturels François, à peine d'amende arbitraire, & d'être déchûs eux-mêmes de leurs priviléges.

Par un autre Article il déclaroit que tous les Gentilshommes qui feroient le commerce de la mer en gros ne dérogeroient point à leur noblesse, pourvu qu'ils ne le fissent point en détail. Il voulut de plus que ceux qui n'étant point nobles, auroient fait construire un vaisseau dans le Royaume du port de deux ou trois cens tonneaux, & qui l'auroient fait naviguer pendant cinq ans de suite, jouissent des priviléges & exemptions dont jouissent les Nobles, tant qu'ils en continueroient l'entretien pour leur compte, & s'ils mouroient dans le même entretien, après l'avoir continué pendant quinze ans, que leurs veuves, même leurs enfans jouissent des mêmes priviléges, pourvû qu'un d'eux continuât de même l'entretien d'un vaisseau de même grandeur, pendant dix autres années.

Il y a encore une déclaration du Roi Louis XIII. qui ne regarde a la vérité

que les Armeniens qui viennent en France avec des marchandiſes ; mais qu'on pourroit étendre à tous les étrangers, par laquelle il leur étoit enjoint d'employer le prix de leurs marchandiſes en achat d'autres du crû ou de fabrique de France, & d'en faire à cet effet à leur arrivée leur ſoumiſſion par-devant les Officiers de l'Amirauté.

Je trouve encore une Ordonnance de l'an 1626. rendue par Monſieur de Montmorenci Amiral de France, par laquelle il défendoit aux Marchands François d'entrer en aucune ſociété de commerce avec les Marchands Hollandois, & d'acheter d'eux aucuns poiſſons, à peine de confiſcation, & de punition corporelle. Les Traités de 1608. & 1610. ſubſiſtoient entre la France & la Hollande : il paroît même que les deux Etats étoient en paix ; néanmoins cette Ordonnance qui paroiſſoit y être contraire, ne laiſſa pas de s'exécuter. Il y a apparence que les Hollandois ayant beſoin de la France, diſſimulerent pour nous empêcher de nous appercevoir des grands avantages qu'ils avoient pris ſur nous, attendant une occaſion plus favorable de les faire valoir.

Le régne de Louis le Grand a été auſſi floriſſant par le commerce qu'il a

porté dans toutes les parties du monde, qu'il a été glorieux par les victoires, & par les conquêtes.

Ce grand Prince fit dans le cours de ſon régne un grand nombre d'Ordonnances qui regardoient le commerce, les unes en général, & les autres en particulier.

En 1673. fut faite l'Ordonnance pour le commerce de Terre en général, laquelle comprend treize titres.

Celle du commerce maritime fut faite en 1681. eſt beaucoup plus ample que la premiere, & contient beaucoup plus de Chapitres qui concernent le droit public, que le droit des particuliers.

Quant aux Ordonnances particulieres, voici les plus importantes.

La navigation & le commerce ayant été interrompus en France par pluſieurs guerres, notamment par celle qui finit en 1659. on manquoit de Négocians & de vaiſſeaux. Le Roi trouva à propos de lever les défenſes qu'on avoit faites de freter en France des vaiſſeaux étrangers, à la charge de lui payer par forme d'indemnité cinquante ſols par tonneau. L'Ordonnance eſt du 29. Février 1659. & c'eſt le droit dont les Hollandois ſe ſont faits décharger par les derniers Traités ſignés à Riſwic, & à Utreck.

En 1664. par Edit du mois de Mai regiſtré au Parlement le 11. Juillet ſuivant, le Roi établit la Compagnie des Indes Occidentales, pour faire pendant quarante années excluſivement à tous autres le commerce dans les Terres fermes, & Iſles de l'Amérique depuis la riviere des Amazones juſqu'à celle d'Orenoc, & Iſles appellées Ant-Iſles, poſſédées par les François dans le Canada, l'Acadie, Iſles de Terre-neuve, & autres Terres fermes, & Iſles depuis le nort du pays de Canada juſqu'à la Virginie, & la Floride; enſemble ſur la côte d'Afrique depuis le Cap Verd juſqu'au Cap de Bonne-Eſperance. Pour favoriſer cet établiſſement, le Roi promit de fournir de ſes deniers le dixiéme de tous les fonds qui ſeroient faits par la Compagnie pendant quatre années, après leſquelles ladite Compagnie remettroit au Roi ſon dixiéme ſans intérêts, ſi mieux n'aimoit Sa Majeſté les lui laiſſer encore ſans intérêts pendant quatre autres années, après leſquelles s'il ſe trouvoit de la perte ſur le fonds capital, ledit Seigneur Roi conſentoit qu'elle fût priſe à concurrence ſur la ſomme qu'il auroit avancée. Le Roi par Arrêt de ſon Conſeil du 30. Mai 1664. accorda à cette Compagnie de grands priviléges,

entres autres l'exemption de la moitié des droits des Fermes ſur toutes les marchandiſes qu'elle feroit charger en France pour porter aux païs de ſa conceſſion, & ſur celles qu'elle feroit venir deſdits païs dans le Royaume.

La Compagnie des Indes Orientales fut créée par Edit du mois d'Août de l'an 1664. regiſtré au Parlement le premier de Septembre ſuivant. Par cet Edit le Roi accorda à la Compagnie des Indes Orientales le droit de négocier ſeule, à l'excluſion de tous ſes autres ſujets, depuis le Cap de Bonne-Eſpérance juſques dans toutes les Indes, & mers Orientales, même depuis les détroits de Magellan, & de le Maire, dans toutes les mers du Sud, pendant l'eſpace de cinq années, à commencer du jour que les premiers vaiſſeaux ſortiroient du Royaume. Il fut permis à toutes perſonnes de s'y intéreſſer, ſans déroger; & les Directeurs particuliers qui y avoient pris intérêt, ne pouvoient être tenus de fournir dans la ſuite aucune ſomme au-delà de celle pour laquelle ils ſe feroient obligés dans le premier établiſſement de la Compagnie. Le Roi accorda de grands priviléges à cette Compagnie, de laquelle il fixa les fonds à quinze millions, dont il s'engagea de lui en prêter trois ſans

intérêts pendant dix années. Voulant même que s'il se trouvoit après ce temps-là que la Compagnie eût perdu son capital, toute la perte retombât sur l'avance qu'il lui faisoit. Sa Majesté ratifia aussi le contrat de délaissement fait à ladite Compagnie de l'Isle de Madagascar ou Saint Laurent, & des Isles circonvoisines, passé devant les Notaires au Châtelet de Paris le .... Août de la même année 1664. par les intéressés d'une Compagnie ci-devant établie pour ladite Isle de Madagascar. Elle la lui accorda pour en jouir à perpétuité en toute propriété, ne s'en réservant que la foi & hommage lige que ladite Compagnie seroit tenue de lui rendre, & à ses successeurs Rois, avec la rédevance à chaque mutation de Roi, d'une couronne, & d'un sceptre d'or du poids de cent marcs. Elle accorda aux intéressés de ladite Compagne les prises qui seroient faites par leurs vaisseaux sur les ennemis de l'Etat au-delà de la ligne, & dans les mers des païs concedés. Elle promit de leur faire fournir par les Commis des Greniers en la ville du Havre, ou autres lieux, la quantité de cent muids de sel pour leurs salaisons & équipages, au prix marchand, à condition de s'en servir de bonne foi, & sans en abuser.

Le Roi déclara ladite Compagnie exempte pendant le temps de son privilége de tous droits d'entrée pour les bois, chanvres, munitions de guerre, & autres choses nécessaires aux bâtimens, & avitaillement de ses vaisseaux, & même lesdits vaisseaux & marchandises exempts de droits d'Amirauté, & de Bris.

Il ordonna que les marchandises qui viendroient des Indes dans les Ports du Royaume pour être transportées dans les pays étrangers, ou exempts de foraine, ne payeroient aucun droit d'entrée, ni de sortie.

Pour favoriser encore davantage ladite Compagnie, Sa Majesté promit de lui faire payer par chacun voyage de ses vaisseaux qui feroient leur équipement & cargaison dans les Ports & Havres de France, pour d'écharger dans les pays de sa concession, & qui feroient leurs retours dans les Ports du Royaume, la somme de cinquante livres pour chacun tonneau de marchandises qu'ils auroient portées dans lesdits pays, & soixante-quinze livres pour chacun tonneau de celles qu'ils en auroient rapportées, & déchargées dans le Royaume.

Cette Compagnie n'eut point de succès, & après avoir contracté des dettes

considérables dans le Royaume, & aux Indes, elle abandonna totalement sa navigation, & céda son privilége à des particuliers, moyennant dix pour cent du produit des ventes en France, & cinq pour cent des prises, & la retenue des cinquante livres par tonneau des marchandises de sortie, & de soixante-quinze livres de celles d'entrée qui lui avoient été accordés par forme de gratification. Malgré cette mauvaise administration, Louis XIV. lui continua toujours sa protection, & dans la vûe de la mettre en état de payer ses dettes, lui accorda par sa Déclaration du 29. Septembre 1714. la continuation de son privilége pendant dix années, à commencer du premier Avril 1715. mais malgré cette continuation de privilége, ce commerce languissant depuis plusieurs années, se perdoit entierement. Le Roi crut qu'il étoit convenable au bien de l'Etat de rétablir, & augmenter le commerce des François aux Indes, & pour y parvenir, résolut de supprimer les Priviléges accordés aux Compagnies des Indes & de la Chine, & de les réunir à celle d'Occident; ce qui fut fait par Edit du mois de Mai 1719.

Ce fut en la même année 1664. que pour engager nos Négocians à faire com-

merce dans le Nord, feu M. Colbert fit rendre un Arrêt le 5. Décembre, par lequel le Roi accordoit une gratification de quarante ſols par tonneau à ceux qui envoyeroient des vaiſſeaux en Norvégue, en Moſcovie, dans la Mer Baltique, &c.

Ce même Miniſtre pour exciter les François à ſe pourvoir de vaiſſeaux, & à en faire conſtruire, fit donner une Ordonnance le 20. Février 1667. qui fut enregiſtrée dans tous les Siéges d'Amirauté, par laquelle le Roi promettoit une gratification de cinq ou ſix livres par tonneau, à proportion des vaiſſeaux qu'ils feroient conſtruire en France, & de quatre livres par tonneau de ceux qu'ils acheteroient dans les pays étrangers.

En 1669. le Roi établit une Compagnie pour faire le commerce en Hollande, ſur les côtes d'Allemagne, en Suede, Norvégue, Danemarck, Moſcovie, & autres Pays du Nord.

L'année ſuivante fut formée la Compagnie du Levant, pour faire le commerce dans la Méditerranée, & dans toutes les Echelles du Levant. Vingt des plus notables Marchands & Négocians tant de Paris, Lyon, que de Marſeille, entrerent dans cette Compagnie.

La Compagnie du Senegal fut formée à cette occasion. Les Intéressés de la Compagnie des Indes passerent le 8. Novembre 1673. un Contrat d'engagement de l'habitation du Senegal, du commerce du Cap Vert, & de la riviere de Gambie, à une Compagnie qui prit le titre *de Compagnie du Senegal*, & ce Contrat fut confirmé par Arrêt du Conseil du 11. dudit mois de Novembre de la même année. L'an 1674. par Edit du mois de Décembre le Roi réunit à son Domaine toutes les concessions qu'il avoit faites à la Compagnie des Indes Occidentales, pour en être le fonds régis ainsi que les autres fonds & domaines de sa Couronne. En 1679. le 21. Mars Belinzani, & Messager, Directeurs du Domaine d'Occident, & les Intéressés de la Compagnie du Senegal, passerent Contrat par lequel lesdits Belinzani, & Messager, en ladite qualité, accorderent ausdits Intéressés le privilége de faire seuls le commerce de toutes les côtes de la Guinée jusqu'au Cap de Bonne-Esperance, à condition que lesdits Intéressés porteroient par chacun an pendant huit années deux mille Négres aux Isles Françoises de l'Amérique. Ce Contrat fut confirmé par Arrêt du Conseil du 25. dudit mois de Mars,

par lequel le Roi accorda à ladite Compagnie treize livres par chaque tête de Négres qu'elle porteroit aux Isles, & tous les priviléges qu'on lui avoit accordés furent confirmés par Lettres Patentes du mois de Juin 1679.

Le Roi par Edit du mois de Juillet 1681. forma une nouvelle Compagnie du Senegal, à laquelle avec tous les Priviléges accordés aux deux autres, il fit don de l'Isle de Gorée conquise par les armes de Sa Majesté sur les Etats Généraux des Provinces-Unies, & qui lui avoit été cédée par le Traité de Nimégue du 18. Août 1678. par lequel le commerce de cette Compagnie fut réduit au pays de Senegal, & Cap Verd, jusques & compris la riviere de Gambie; mais sur les représentations de la Compagnie, Sa Majesté par Arrêt du 6. Janvier 1685. la rétablit dans la faculté de faire seule le commerce des côtes d'Afrique en remontant depuis le Cap Verd jusqu'au Cap Blanc, & en descendant depuis le Cap Verd jusqu'à la riviere de Serre-Lionne. Révoquant au surplus par ledit Arrêt le Privilége accordé par le Contrat du 21. Mars 1679. de faire seule le commerce de toutes les côtes de la Guinée jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, ne trouvant pas que ladite Com-

pagnie eût des forces suffisantes pour faire le commerce de toute l'étendue de ce pays, qui étoit de plus de mille cinq cens lieues de côte. Cette révocation donna lieu à l'établissement de la Compagnie de Guinée, qni partagea avec celle du Senegal le commerce de cette partie maritime de l'Afrique.

Cette Compagnie du Senegal n'ayant pas eu tout le succès qu'elle avoit espéré, elle céda par Actes du 18. Septembre & 13. Novembre 1694. tous les droits dont elle jouissoit au Sieur d'Appougny, qui avoit formé une nouvelle Société le 23. Janvier de la même année. Ces Actes de société, & de cession furent homologués au Conseil par Arrêt du 30. dudit mois de Novembre; & pour autoriser davantage cette nouvelle Compagnie, Sa Majesté donna des Lettres Patentes en sa faveur au mois de Décembre 1696. par lesquelles elle lui accorda ce commerce pour trente années, & tous les Priviléges qu'elle avoit accordés aux Compagnies anciennes. Les guerres continuelles dans lesquelles la France fut engagée, & le peu d'intelligence qu'il y eut entre les Intéressés dans cette Compagnie, firent qu'elle réussit encore moins que les précédentes, & l'obligerent de céder ses droits à des

Marchands de Roüen par Contrat du....
ſur lequel il y eut des Lettres Patentes expédiées le.... Cette nouvelle Société ne fut pas plus heureuſe que les précédentes, & ſon commerce fut enfin accordé à la Compagnie d'Occident en 1718.

Les François s'étant établis dans cette partie de l'Amérique Septentrionale, que l'on nomme *Acadie*, il ſe forma en 1683. *une Compagnie d'Acadie*, qui obtint des Lettres Patentes pour faire ſeule le commerce de caſtor, & autres pelleteries pendant vingt années, à condition qu'elle n'envoyeroit en France que juſqu'à ſix milliers peſant de caſtors provenans de ſa traite, & deſquels elle ne pourroit même y en débiter que deux milliers, les quatre autres devant être envoyés dans les pays étrangers. Le dépériſſement du commerce du caſtor empêcha la Compagnie, dont le privilége finit en 1703. d'en demander la prorogation.

La Compagnie de Guinée fut formée en 1685. ainſi que je l'ai déja dit en parlant de celle du Senegal. Son privilége lui fut accordé pour vingt années, pendant leſquelles elle pouvoit ſeule tranſporter aux Iſles de l'Amérique les Négres qu'elle auroit traités en montant depuis la riviere

viere de Serre-Lionne inclusivement jusqu'au Cap de Bonne-Esperance. Le Roi lui accorda aussi en propriété toutes les terres, & possessions qu'elle occuperoit sur les côtes dudit pays, avec permission d'y construire des Forts, fondre des canons, y entretenir Garnison, & faire des Traités avec les Rois du pays; lui accordant en outre toutes exemptions, franchises, & immunités accordées à la Compagnie des Indes Occidentales, à la charge par ladite Compagnie d'apporter par chacun an aux Isles Françoises mille Négres de Guinée, & en France douze cens marcs de poudre d'or.

La guerre s'étant allumée presque dans toute l'Europe pour la succession d'Espagne, la Compagnie de Guinée changea de nom en 1702. & prit celui de *Compagnie de l'Assiente*, à cause du Traité que la Compagnie de Guinée fit avec le Roi d'Espagne, par lequel elle devoit fournir dans l'espace de dix années, ou douze au plus, trente-huit mille Négres tant que la guerre dureroit, ou quarante-huit mille en cas de paix: & le droit du Roi d'Espagne fut reglé à trente-trois piastres un tiers pour chaque Négre, piéce d'Inde, dont la Compagnie paya d'avance la meilleure

partie. On peut dire que de toutes les Compagnies de commerce c'eſt celle qui a apporté à la France de plus grands avantages ; mais par un article ſecret du Traité d'Utreck, il fut convenu que cette traite paſſeroit aux Anglois.

La Compagnie de la Chine fut formée dès l'an 1660. par Lettres Patentes, qui permettoient à une ſociété de quelques particuliers d'envoyer ſeule des vaiſſeaux à la Chine, au Tonquin, à la Conchinchine, &c. Mais ce pays ayant été compris dans la conceſſion de la Compagnie des Indes Orientales qui fut établie en 1664. cette premiere Compagnie de la Chine fut dès-lors ſupprimée, & ſon commerce paſſa à celle des Indes Orientales.

Cette derniere n'ayant point eu le ſuccès qu'on en avoit attendu, & ne pouvant qu'à peine ſoutenir un reſte de commerce à Surate & ſur quelques autres côtes voiſines de l'Indoſtan & du Bingale, permit en 1698. à un Négociant de Paris nommé Jourdan & à quelques autres particuliers ſes aſſociés d'envoyer à la Chine le vaiſſeau l'Amphitrite. Ce vaiſſeau revint en France l'an 1700. & il fit un retour ſi avantageux, qu'il ſe forma une Compagnie de riches Négocians & de Gens d'affaire, à laquelle

celle des Indes Orientales céda ſous certaines conditions le Privilége excluſif d'aller négocier à *Canton* & à *Nimpo* pendant quinze années. Ces Aſſociés prirent le nom de *Compagnie de la Chine*, où ils envoyerent le vaiſſeau l'Amphitrite, qui en revint en 1703. encore plus richement chargé que la premiere fois. La guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne étant ſurvenue, & la meſintelligence s'étant miſe parmi les Aſſociés, ce commerce ſi avantageux fut diſcontinué, ou du moins ſe ſoutenoit très-foiblement, & le Miniſtre ſaiſit ce prétexte pour faire rendre un Arrêt du Conſeil le 28. de Novembre 1712. qui accorda le privilége du commerce de la Chine à une Compagnie compoſée de ſix perſonnes, pour cinquante ans, à commencer du jour de l'expiration du Privilége de l'ancienne Compagnie des Indes & de la Chine. Le Roi donna des Lettres Patentes en conformité le 19. Février 1713. qui furent enregiſtrées au Parlement le 30. Décembre de la même année. Cette nouvelle Compagnie eut à peu près le même ſort que la précédente ; & le Privilége de faire le commerce à la Chine fut enfin donné par Edit du mois de Mai 1719. à la Compagnie d'Occident, qu'on a appellée depuis *Compagnie des Indes*.

La Compagnie de Saint Domingue fut établie par Lettres Patentes du mois de Septembre 1698. Le Roi par ſes Lettres lui accorda pour cinquante ans l'étendue qui eſt depuis & y compris le Cap Tiberon, juſqu'à la riviere de Naybe incluſivement, dans la profondeur de trois lieues dans les terres, à prendre ſur les bords de la mer dans toute ſa largeur. Sa Majeſté accorda à cette Compagnie le Privilége de faire ſeule tout le commerce & les établiſſemens dans l'étendue de ſa conceſſion, & de trafiquer, & même s'établir dans les Iſles & Côtes Occidentales non occupées de l'Amerique; la propriété de toutes les terres incultes qui ſe trouveroient dans la partie de l'Iſle qui lui eſt cedée, avec permiſſion de les vendre, inféoder, &c. à telles conditions qu'elle jugeroit à propos, Sa Majeſté ne s'en réſervant que la ſeule foi & hommage & la redevance d'une Couronne d'or du poids de ſix marcs, à la mutation de chaque Roi; la jouiſſance de toutes les Mines, Minieres d'or, d'argent, de cuivre & autres métaux & minéraux, ſans en payer d'autres droits que le vingtiéme; enfin la remiſe de tous droits pour les matieres d'or, d'argent, perles & pierreries venant de ces Colonies, com-

me auſſi remiſe des droits d'entrée, de ſortie & d'achat pour les denrées, marchandiſes, munitions de guerre & de bouche venant des pays étrangers, ou des Provinces du Royaume, pour être envoyées à Saint Domingue.

Les conditions que le Roi impoſa à ladite Compagnie étoient d'avoir un fonds de douze cens mille livres, de peupler la nouvelle Colonie dans l'eſpace de cinq années, de quinze cens blancs tirés d'Europe, & de deux mille Négres, & après ce temps, ſeulement de cent blancs, & de deux cens noirs par chacun an; d'avoir au moins ſix vaiſſeaux, outre les ſix bâtimens que Sa Majeſté s'engageoit de lui fournir; de ne pas permettre que les habitans du Cap François, de Leogane, du petit Goave, & autres lieux déja habités de l'Iſle, vinſſent s'établir dans l'étendue de ſa conceſſion; de bâtir à ſes dépens des Egliſes & entretenir des Eccléſiaſtiques dans les habitations en nombre convenable pour les deſſervir, & travailler à l'inſtruction des Européens, des Indiens & des Négres. Cette Compagnie fut ſupprimée par Lettres Patentes du mois d'Avril 1720. & le Roi par Arrêt de ſon Conſeil du 10. Septembre 1720. ſubrogea la Compagnie des Indes aux

droits & prétentions appartenans à la Compagnie de Saint Domingue, & avec le privilége exclusif de fournir à l'Isle de Saint Domingue trente mille Négres tirés de l'Etranger.

La Compagnie du Canada, ou du Castor fut établie en 1706. Depuis la suppression de la Compagnie des Indes Occidentales, le commerce du Castor avoit passé entre les mains de l'Adjudicataire du Domaine d'Occident. Ce Domaine ayant été uni dans la suite aux cinq grosses Fermes de France, les Fermiers Généraux obtinrent une nouvelle fixation du Castor en 1695. plus avantageuse pour eux que la premiere, & cet avantage donna lieu aux habitans du Canada ou nouvelle France d'en porter leurs plaintes au Roi; & sur cela la vente & le commerce de tous les castors provenans des traites du pays furent transférées à la Colonie du Canada par Arrêt du Conseil du 9. Février 1700. La Colonie n'y trouvant pas son compte, elle ceda en 1706. tous ses droits à une Compagnie, à la tête de laquelle étoient les sieurs Aubert, Neiret & Gayot. Ce traité fut homologué par Arrêt du Conseil d'Etat du 24. Juillet 1706. qui accorde à cette Compagnie le Privilége de faire seule pendant douze ans le commerce

des castors. Ce Traité étant prêt à finir, le Privilége exclusif de faire le négoce des castors fut transporté & attribué en 1717. à la Compagnie d'Occident.

La Compagnie de la Baye d'Hudson fut établie en 1710. dès que les François se furent emparés de cette partie de l'Amérique Septentrionale sur les Anglois; mais cette Colonie & les Forts ayant été rendus à leurs anciens maîtres par le Traité d'Utreck, la Compagnie Françoise fut supprimée, & il lui fut seulement permis de retirer ses effets.

La Compagnie d'Occident, ou des Indes, est la derniere qui se soit formée en France, & celle qui sera la plus fameuse dans notre Histoire. *Le Missisipi ou Louisiane* fut découvert par le sieur Robert Cavelier de la Salle, natif de Roüen, l'an 1682. Ce fut le 9. d'Avril de cette année qu'il prit possession au nom du Roi du Fleuve de Missisipi & de toutes les Rivieres qui s'y déchargent, dont il fit dresser un Acte signé de tous ceux qui y étoient présens. Le sieur de la Salle souhaitoit passionnément de trouver le passage à la mer du Sud que l'on cherchoit depuis long-temps, & revint en France sur la fin de l'année 1683. afin d'obtenir les vaisseaux qui lui étoient nécessaires pour ce dessein. Il partit de

la Rochelle le 24. de Juillet avec quatre vaisseaux, & les pouvoirs nécessaires; mais il fut tué par la perfidie des gens de son équipage en 1687. Le sieur le Moine d'Hiberville Capitaine entretenu dans la Marine, aussi originaire de Roüen, entreprit de suivre le projet du sieur de la Salle, & plus heureux que lui entra dans le Golfe de Mexique, découvrit l'embouchure du Missisipi, & y jetta les fondemens d'une Colonie, qu'il augmenta dans un second voyage qu'il y fit, & qu'il auroit entierement affermie, s'il ne fût point mort aux Isles Antilles dans un troisiéme voyage.

Le Roi désirant soutenir ce commencement de Colonie, & d'établir dans la Louisiane un commerce considérable, crut que le sieur Crozat étoit plus capable qu'un autre de faire réussir cette entreprise. Sa Majesté lui accorda par Lettres Patentes du 14. Septembre 1712. le Privilége de faire seul le commerce dans toutes les terres connues sous le nom de Louisiane pendant l'espace de quinze années, à commencer du jour de l'enregistrement desdites Lettres, qui fut le 24. de Septembre de la même année 1712. Il lui fut permis en outre de faire la recherche, ouverture & foüille des Mines, Minieres & Minéraux dans

l'étendue dudit Pays. Le Roi lui donna pour lui, ses hoirs & ayant cause ou droit, la propriété de celles qu'il mettroit en valeur pendant ledit temps de quinze années, à condition expresse de n'en point discontinuer le travail. Il lui donna de la même maniere la propriété de tous les établissemens & manufactures qu'il feroit en celles des terres qu'il feroit cultiver, & de tous les Bâtimens qu'il auroit fait construire dessus, sous l'obligation expresse de les tenir en valeur. Il lui fut aussi permis de négocier audit Pays toutes sortes de pelleteries, laines & autres marchandises & effets dudit Pays, & de les transporter en France, à l'exception du castor dont le commerce lui fut défendu.

Le sieur Crozat a joui de son Privilége jusqu'en 1717. qu'il supplia le Roi Louis XV. de trouver bon qu'il le lui remît. Sa proposition fut acceptée par Arrêt du Conseil du 23. Août de ladite année; & Sa Majesté considérant que le Traité fait par le feu Roi avec les sieurs Aubert, Neret & Gayot le 10. Mai 1706. pour la traite du Castor de Canada, devoit expirer le premier Janvier 1718. & voulant pour le bien de son service & l'avantage de ces deux Colonies en soutenir le commerce & travailler aux dif-

férentes cultures & plantations qui s'y peuvent faire, Sa Majesté par ses Lettres Patentes en forme d'Edit données au mois d'Août 1717. & registrées au Parlement le 6. Septembre suivant, établit *la Compagnie d'Occident*, dans laquelle il fut permis à tous ses sujets de quelque rang & qualité qu'ils soient, aux Compagnies formées & à former, & aux Corps & aux Communautés de prendre intérêts pour telles sommes qu'ils aviseroient, sans déroger à leurs qualité & noblesse, suivant les Edits des mois de Mai & Août 1664. Août 1669. & Décembre 1701.

Cette Compagnie eut le Privilége de faire seule pendant vingt-cinq ans à commencer dudit jour sixiéme Septembre 1717. le commerce dans toute l'étendue de la Louisiane & de recevoir à l'exclusion de tous autres dans la Colonie du Canada pendant pareil espace de vingt-cinq ans, à commencer du premier Janvier 1718. tous les Castors gras & secs que les habitans de ladite Colonie auront traité; avec défenses à tous autres ses sujets de faire aucun commerce dans ladite Province, & d'acheter aucun Castor dans l'étendue du Gouvernement de Canada, à peine, &c.

Sa Majesté lui donna à perpétuité tou-

tes les Terres, Côtes, Ports, Havres & Isles qui composent ledit Gouvernement de la Louisiane, ne s'en réservant que la foi & hommage-lige que ladite Compagnie sera tenue de lui rendre, & à ses successeurs Rois, avec une Couronne d'or de trente marcs à chaque mutation de Roi. Elle permit à ladite Compagnie de faire alliance en son nom avec toutes les Nations des Pays à elle concédés, à la réserve de celles qui sont dépendantes des autres Puissances de l'Europe, de leur déclarer la guerre, &c.

Pour faire participer ses sujets aux avantages accordés à cette Compagnie, le Roi ordonna que les fonds en seroient partagés en Actions de cinq cens livres chacune, & que ces fonds seroient fournis en Billets de l'Etat, pour la valeur desquels il seroit délivré des Billets d'une Action, ou de plusieurs payables au Porteur. Il permit à ceux qui voudroient les envoyer dans les Provinces ou dans les Pays étrangers de les endosser sans en être garans, & aux Etrangers de les acquérir sans risque du Droit d'Aubaine ni autres : & attendu que les profits & les pertes n'ont rien de fixe, Sa Majesté permit aux porteurs desdits billets de les commercer comme bon leur sembleroit. Tout porteur de cinquante Ac-

tions avoit voix délibérative aux Assemblées. Ceux qui étoient porteurs de cent avoient deux voix, & ainsi par augmentation de cinquante en cinquante.

En conséquence de ces Lettres Patentes il fut porté des Billets de l'Etat & des Billets de la caisse commune suivant la permission qui en fut donnée par Arrèt du Conseil, pour faire les fonds de la Compagnie, que Sa Majesté jugea à propos de fixer à cent millions par son Edit du mois de Décembre 1717. pour lesquels elle créa par le même Edit quatre millions de rente au denier vingt-cinq, sçavoir deux millions sur la Ferme du Contrôle des Actes & Insinuations; un million sur la Ferme des Postes, & un million sur celle du Tabac. Les fonds de la Caisse se trouverent remplis au mois de Juillet 1718. & la Caisse fut déclarée fermée par Arrêt du Conseil d'Etat du 16. du même mois. C'est environ ce temps-là que la Compagnie du Sénégal fut unie à celle d'Occident.

Au mois de Septembre 1718. le Roi donna un Edit qui porte en général que la Compagnie d'Occident s'étant rendue adjudicataire le premier Août de la même année de la Ferme générale du Tabac, sous le nom de *Jean l'Amiral*, pour

ſix années conſécutives, à commencer du premier Octobre, moyennant la ſomme de quatre millions vingt mille livres par an, Sa Majeſté juge à propos d'étendre ledit bail juſqu'à neuf années; que des quatre millions vingt mille livres, il en reſteroit par an entre les mains de la Compagnie, la ſomme de quatre millions, pour le payement de pareille ſomme de rentes créées à ſon profit, par l'Edit du mois de Décembre précédent. Qu'en conſéquence les deux millions de rentes créées par ledit Edit ſur la Ferme du Contrôle des Actes, & le million ſur celle des Poſtes, demeureront éteints & ſupprimés.

La Compagnie des Indes Orientales & celle de la Chine furent unies à la Compagnie d'Occident par Edit du mois de Mai 1719. Les motifs de cette union furent le dépériſſement de ces deux Compagnies, les dettes exceſſives qu'elles avoient contractées tant aux Indes qu'en Europe, & la néceſſité de rétablir aux Indes le crédit de la Nation, en acquittant toutes ces dettes. Par cet Edit le Roi ordonna que la Compagnie d'Occident fût déſormais appellée *Compagnie des Indes*, & lui accorda le Privilége de négocier ſeule à l'excluſion de tous autres ſes ſujets, depuis le Cap de Bonne-

Espérance jusques dans toutes les mers des Indes Orientales, Isles de Madagascar, Bourbon & France, côte de Sofale en Afrique, Mer Rouge, Perse, Mogol, Siam, la Chine, & le Japon, même depuis les détroits de Magellan & le Maire, dans toutes les mers du Sud, pendant tout le temps de son Privilége. Donne & concéde à ladite Compagnie en toute propriété toutes les terres, isles, forts, habitations, magazins, meubles, immeubles, droits, rentes, vaisseaux, barques, munitions de guerre & de bouche, Négres, bestiaux & marchandises, & generalement tout ce que la Compagnie des Indes & celle de la Chine ont pû acquérir ou conquérir, ou tout ce qui lui a été concédé tant en France qu'aux Indes & à la Chine, suivant l'estimation qui en a dû être faite, pour en jouir par la nouvelle Compagnie, comme de chose à elle appartenante, à la charge de payer seulement tant aux François qu'aux Indiens toutes les dettes légitimes de la Compagnie des Indes & de la Chine; la maintenant au surplus dans tous les Droits & Priviléges à elle accordés par l'Edit du mois d'Août 1664. & autres Déclarations & Réglemens, &c. Pour soutenir les engagemens & les vastes projets de cette nouvelle

Compagnie, il lui fut permis de faire pour vingt-cinq millions de nouvelles Actions, de même nature que les cent millions d'anciennes Actions, à la réserve que les nouvelles ne pourroient être acquises qu'en argent comptant & en payant cinq cens cinquante livres pour chaque Action.

La Compagnie ayant proposé au Roi de donner cinquante millions payables en quinze mois consécutifs, à commencer du premier Octobre, lors prochain, s'il plaisoit au Roi lui accorder les profits & bénéfices que produiroit la fabrication des nouvelles espéces d'or & d'argent dans ses Hôtels des Monnoyes, tant des anciennes espéces de France & d'espéces de pays étrangers, que des matieres qui y seront portées, à quelques sommes qu'elles puissent monter, sur le pied & de la maniere portée par l'Edit du mois de Mai 1718. & ce, pendant le cours de neuf années, à commencer du premier Août, lors prochain; Sa Majesté accepta ses offres par un Arrêt du vingt-cinq Juillet 1719.

Ce fut pour faciliter à la Compagnie le payement de ces cinquante millions que le Roi lui permit par un Arrêt du 27. Juillet 1719. de faire encore pour vingt-cinq millions de nouvelles Actions,

à raiſon de mille livres chaque Action, payables en vingt payemens égaux, dont le premier comptant, & les autres de mois en mois.

Par Arrêt du 27. Août de la même année Sa Majeſté caſſe & annulle, à commencer du premier Octobre, lors prochain, pour les cinq années qui en reſtoient à expirer, le bail des Fermes générales du Roi, & par le même Arrêt elle accorde leſdites Fermes à la Compagnie des Indes pour neuf années, moyennant cinquante-deux millions pour chacun an; continue les Privilèges accordés à la Compagnie juſqu'en l'année 1770. & accepte le prêt que la Compagnie fait au Roi de 1200. millions, pour ſervir à l'acquittement de toutes les dettes de l'Etat. Permet à ladite Compagnie d'emprunter à trois pour cent, & le Roi conſtitue ſur ſes Fermes au profit de ladite Compagnie pour trente-ſix millions de rente.

Ce fut conſéquemment à cet Arrêt que Sa Majeſté en rendit un autre le 31. du même mois d'Août, qui ordonna le rembourſement effectif de toutes les rentes perpétuelles, de tous les Billets de l'Etat, de ceux de la Caiſſe commune, des Actions ſur les Fermes générales, des Récépiſſés du ſieur Hallé, & de

toutes les Charges ſupprimées, ainſi que de celle des Payeurs & Contrôleurs deſdites rentes, qu'elle ſupprime par ledit Arrêt. Ordonne que ledit rembourſement ſera fait en argent ou en Billets de Banque au choix des particuliers, affecte les cinquante millions provenus du bénéfice des Monnoyes pour parfournir audit rembourſement, & ordonne que la Compagnie ſoit & demeure ſubrogée aux Priviléges & hypotéques des effets remboutſés.

Par Arrêt du 13. de Septembre le Roi permit à la Compagnie des Indes de créer pour cinquante millions de nouvelles Actions, qui ſeroient acquiſes par ſouſcriptions, à raiſon de mille pour cent, en payant un dixiéme comptant, & les neuf dixiémes de mois en mois.

Par un autre Arrêt du 22. du même mois de Septembre le Roi accorde à la Compagnie des Indes les Fermes des Salines de Moyenvic, Gabelles des trois Evêchés, Gabelles & Domaines de Franche-Comté & d'Alſace, pour neuf années, à commencer pour leſdites Salines, Gabelles & Domaines de Franche-Comté au premier Octobre 1719. & pour les Domaines d'Alſace au premier Janvier 1720.

Comme le nombre des Souſcrivans

excedoit de beaucoup celui des Souſcriptions, le Roi ſur la repréſentation des Directeurs donna un ſecond Arrêt le 28. Septembre, qui permit à la Compagnie des Indes de faire encore pour cinquante millions de nouvelles Souſcriptions, qui ne ſeroient délivrées qu'à ceux qui payeroient comptant un dixiéme en Billets d'Etat, Billets de la Caiſſe commune ou Récépiſſés des ſieurs Hallé & Renaut.

Cette derniere création ne ſuffiſant pas encore à l'avidité publique, Sa Majeſté par Arrêt du 2. Octobre permit à la Compagnie des Indes de créer pour cinquante autres millions de Souſcriptions aux mêmes charges portées par l'Arrêt dernier énoncé.

Cette troiſiéme création non ſeulement raſſaſia le public, mais même l'effraya; de maniere que ces nouvelles Souſcriptions ſe négociérent ce jour-là au pair, & même avec quelque perte : mais lorſqu'on apprit deux ou trois jours après que le Regiſtre des Souſcriptions étoit rempli & fermé, elles gagnérent conſidérablement ſur l'argent. Elles gagnérent encore davantage, lorſqu'il parut un Arrêt du Conſeil du 12. Octobre, par lequel le Roi acceptant les offres de la Compagnie des Indes, de prê-

ter à Sa Majeſté quinze cens millions au lieu de douze cens millions, déclara qu'il ne ſeroit fait aucunes Actions, ni en vieilles eſpéces, ni en quelque autre ſorte de maniere que ce pût être.

Par Lettres Patentes du même jour 12. Octobre données ſur Arrêt du Conſeil & enregiſtrées en la Chambre des Comptes, il fut ordonné que les Receveurs Généraux des Finances ceſſeroient leurs fonctions, & qu'il ſeroit travaillé à la liquidation de leurs offices par des Commiſſaires nommés à cet effet. Ces Lettres Patentes accordent à la Compagnie des Indes les mêmes droits & taxations qui étoient attribués auſdits Receveurs Généraux des Finances.

Par les Arrêts portant création des cent cinquante millions de Souſcriptions, il étoit dit que les payemens s'en devoient faire de mois en mois par dixiéme, c'eſt-à-dire, cinq cens livres chaque payement. Pour éviter l'embarras qu'auroit entraîné cette répétition de payemens, Sa Majeſté ordonna par un Arrêt du 20. Octobre que les neuf payemens reſtans ſe feroient de trois en trois; le premier au mois de Décembre de la même année; le ſecond au mois de Mars; & le troiſiéme au mois de Juin 1720. Ce retard attira dans

Paris une quantité prodigieuse de Provinciaux & d'Etrangers, qui enchérissant les uns sur les autres firent monter les Souscriptions jusqu'à mille trente livres; en sorte qu'un homme qui avoit une Souscription pour laquelle il n'avoit encore payé que cinq cens livres, la vendoit cinq mille six cens cinquante livres. Les Actions anciennes ou d'Occident montérent à proportion. Au mois de Décembre le Roi donna un Edit registré en la Cour des Monnoyes, par lequel il est ordonné qu'il sera fabriqué dans l'Hôtel des Monnoyes de Paris, des quinzains d'or du titre de 24. karats, au remede d'un quart de karat, à la taille de 65 $\frac{5}{11}$ au remede de $\frac{6}{11}$ de piéce par marc, qui auront cours dans tout le Royaume pour quinze livres piéces, & des livres d'argent du titre de douze deniers de fin, à la même taille de 65 $\frac{5}{11}$ par marc, au remede de six grains pour le fin & de dix-sept onziémes de piéces pour le poids, lesquelles livres d'argent auront cours pour vingt sols chacune, les demies à proportion.

Par Arrêt du 9. du même mois Sa Majesté ordonne que conformément à l'Arrêt du 25. Juillet précédent, la Compagnie des Indes continuera de

jouir de tout le bénéfice de la fabrication qui se fera dans les Monnoyes jusqu'au premier Août 1728. ensemble des droits & émolumens attribués pour les affinages & départs d'or & d'argent aux affineurs, dont les offices demeureront éteints & supprimés.

Je passe sous silence cinq ou six Arrêts qui ordonnent la confiscation au profit de la Compagnie des anciennes espéces d'or & d'argent saisies & trouvées chez différens particuliers.

Le 30. Décembre il y eut une Assemblée Générale de la Compagnie des Indes, où se trouvérent le Régent, le Duc de Chartres, le Duc de Bourbon, un grand nombre de Ducs & de Seigneurs, M. Law, les trente-deux Directeurs & tous les Actionnaires porteurs & propriétaires de cinquante Actions.

L'article le plus intéressant de cette Assemblée fut celui du dividend, qui fut fixé à quarante pour cent pour l'année 1720.

Le 10. du mois de Janvier 1720. la Compagnie des Indes fit afficher, que pour assurer des Actions à un prix raisonnable dans le courant de six mois à ceux qui n'avoient pas encore été liquidés, ni remboursés de leurs rentes ou

Charges ſupprimées, elle leur délivreroit en payant comptant la ſomme de mille livres, des *Primes*, en vertu deſquelles chaque particulier pourroit exiger de ladite Compagnie une Action avec la premiere répartition de 1720. en payant par le porteur dans le courant des ſix mois autre ſomme de dix mille livres, & que faute de ce payement dans ledit temps, les mille livres de Primes ſeroient acquiſes au profit de la Compagnie. Ce nouveau papier ranima l'avidité du public : on courut en foule à la Banque pour avoir de ces Primes. Elles gagnérent les premiers jours juſqu'à ſoixante pour cent, mais retombérent enſuite à trois & au-deſſous.

Le 22. du mois de Février 1720. l'on tint une Aſſemblée Générale de la Compagnie des Indes. Les principaux articles du réſultat de cette Aſſemblée, furent 1°. Que Sa Majeſté chargeoit la Compagnie des Indes de la régie & adminiſtration de la Banque, pour tout le temps qui reſtoit à expirer du Privilége de la Compagnie, avec la ceſſion & remiſe des profits & bénéfices faits par Sa Majeſté, depuis que la Banque étoit Royale, & de ceux qui ſeroient faits dans la ſuite. 2°. Que la Banque ſeroit & demeureroit Royale, & Sa Majeſté

resteroit garante envers le public du payement & de la valeur des Billets. 3°. Qu'il ne pourroit être fait des augmentations de Billets de Banque, qu'en vertu d'Arrêts du Conseil rendus sur les délibérations prises en l'Assemblée Générale de la Compagnie. 4°. Que la Compagnie compteroit de la recette & de la dépense de la Banque, tant par état au vrai au Conseil qu'en la Chambre des Comptes, &c. 5°. Sa Majesté ayant dessein de supprimer & éteindre totalement les rentes perpétuelles constituées sur l'Hôtel de Ville, même celles sujettes aux doüaires & substitutions, & les rentes appartenantes aux Ecclésiastiques, aux Communautés séculieres & régulieres, aux mineurs & autres rentes non libres, pour donner les moyens ausdits rentiers d'employer leurs fonds, la Compagnie créera sur elle pour dix millions d'Actions rentieres, à raison de deux pour cent par an, faisant en principal cinq cens millions, lesquelles Actions pourront être déposées.

Le 28. de ce même mois la Compagnie ouvrit un livre pour inscrire les particuliers qui voudroient acquérir des Actions rentieres sur la Compagnie, dont les intérêts couroient du premier Janvier 1720.

Le 29. elle ouvrit un Bureau pour délivrer des Billets portans promesse de fournir des Actions de la Compagnie, sur le pied de dix mille livres chacune, en payant cinq mille livres comptant en Primes de la Compagnie, & les cinq mille livres restantes, dans le courant de la présente année, &c.

Par le premier article d'un Arrêt du Conseil du 3. Avril 1720. le Roi ordonna qu'à commencer du jour de la publication du présent Arrêt la Compagnie des Indes discontinueroit de recevoir les droits d'affinage & départs en matiere, & qu'elle recevroit des Tireurs d'or des Villes de Paris & de Lyon, pendant trois mois seulement, toutes les matieres d'argent qu'ils pourront apporter, pour affiner par poids & titre, & rendre en échange des lingots affinés fins pour fins, moyennant vingt sols pour chacun marc de fin, après lequel temps la Compagnie leur devoit fournir toutes les matieres dont ils auroient besoin, au même prix qu'elles seroient reçûes dans les Hôtels des Monnoyes, en y ajoutant vingt sols par marc pour les droits d'affinage.

Par Arrêt du 16. d'Avril 1720. Sa Majesté permet à tous les Bénéficiers du Royaume de placer en Actions intéressées

ſées de la Compagnie des Indes toutes les ſommes qu'ils avoient auparavant, tant ſur l'Hôtel de Ville que ſur le Clergé & autres fonds publics, à condition que tous les fonds provenans deſdits rembourſemens ſoient dépoſés à la Banque & inſcrits dans le Regiſtre des immeubles, & veut Sa Majeſté que leſdits Bénéficiers jouiſſent des dividendes qui accroîtront aux Actionnaires à proportion des fonds que leſdits Bénéficiers auront dépoſés à la Banque, &c.

Par Arrêt du 16. Mai 1720. il fut ordonné que le commerce du Caſtor demeureroit libre, & que le Privilége excluſif de la Compagnie des Indes ſeroit converti en un droit qui lui ſera payé à l'entrée du Royaume, à raiſon de 9. ſols par livre peſant de caſtor gras, & de ſix ſols par livre de Caſtor ſec.

Le 21. du même mois il fut donné un Arrêt du Conſeil d'Etat qui ſurprit & allarma extrêmement le public. Le Roi pour ſoutenir les Billets de Banque & les Actions de la Compagnie des Indes dans une juſte proportion avec les eſpéces & les autres biens du Royaume, ordonna que leſdites Actions ſeroient réduites après pluſieurs diminutions à la ſomme de cinq mille livres chacune, qui étoit le prix qu'elles avoient

coûté à ceux qui les avoient eues de la premiere main. Cet Arrêt ayant causé un effet contraire aux intentions de Sa Majesté, & produit même un dérangement général dans le commerce, il parut un autre Arrêt du Conseil d'Etat du 27. Mai, qui révoque celui du 21. du même mois.

Ce fut vers ce même temps que la Compagnie des Indes ayant présenté une Requête au Roi pour le supplier entre autres choses de vouloir bien diminuer le nombre de ses Actions, & de les réduire à la quantité de deux cens mille, au lieu de six cens mille qui avoient été créées; comme aussi d'autoriser ladite Compagnie à demander aux Actionnaires un supplément de trois mille livres par Action, &c. Le Roi voulant pourvoir à ces demandes & supplications, par Arrêt de son Conseil du 3. de Juin suivant fixa le nombre des Actions de la Compagnie des Indes à deux cens mille; ordonna que toutes celles qui resteroient dans le public, ainsi que celles qui avoient été déposées & inscrites aux livres de la Compagnie, seroient converties en nouvelles Actions, à l'effet de quoi elles devoient être rapportées à ladite Compagnie avant le premier Septembre suivant; permit à

la Compagnie de demander aux Actionnaires un ſupplément de fonds de trois mille livres par Action, lequel ſupplément devoit être payé en ſix mois, à raiſon de cinq cens livres par mois, &c.

Le 14. de ce même mois de Juin le Conſeil d'Etat du Roi donna un Arrêt, qui ordonna que le ſupplément de trois mille livres par Action, porté par l'Arrêt du Conſeil du 3. de ce mois, ſeroit payé en trois termes de mois en mois, à l'effet de quoi il fut ouvert un Bureau le 15. du même mois en l'Hotel de la Compagnie.

Par Arrêt du Conſeil du 20. de ce même mois, le Roi permit aux Actionnaires de la Compagnie des Indes de faire le ſupplément de trois mille livres par Action, porté par l'Arrêt du 3. en *Billets de Banque*, ou en Actions de ladite Compagnie, au choix des Actionnaires, leſquelles Actions furent reçues en payement dudit ſupplément, à raiſon de ſix mille livres l'Action; en ſorte que pour trois Actions anciennes, la Compagnie délivra aux Actionnaires deux Actions nouvelles.

Le 14. d'Août ſuivant le Roi par Arrêt de ſon Conſeil permit à la Compagnie des Indes de faire & délivrer des Souſcriptions pour vingt mille Actions,

outre & par deſſus celles portées par l'Arrêt du 31. Juillet précédent, & ce en la forme & maniere preſcrites par ledit Arrêt.

Par Arrêt du Conſeil d'Etat du 10. Septembre ſuivant le Roi ſubrogea la Compagnie des Indes aux droits & prétentions appartenans à la Compagnie de Saint Domingue, tant en France qu'à l'Amérique & autres lieux, avec le Privilége excluſif de fournir à l'Iſle de Saint Domingue trente mille Négres tirés de l'Etranger.

Par l'article 8. d'un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 15. de Septembre, Sa Majeſté permit à la Compagnie des Indes de faire cinquante mille nouvelles Actions en cinq cens mille billets d'un dixiéme d'Action chacun, faiſant leſdites cinquante mille nouvelles Actions avec les deux cens mille ordonnées par l'Arrêt du trois Juin dernier, la quantité de deux cens cinquante mille Actions.

Le 24. Octobre ſuivant il fut donné un Arrêt du Conſeil qui ordonnoit premierement, que ceux des anciens Actionnaires de la Compagnie des Indes qui ſe trouveroient compris dans les rôles qui ſeroient à cet effet arrêtés au Conſeil, ſeroient tenus dans quinzaine

du jour de la ſignification qui leur ſeroit faite dudit rôle, de rapporter en compte à ladite Compagnie le nombre d'Actions pour lequel ils ſeroient employés, & que leſdites Actions ainſi rapportées en compte à ladite Compagnie y reſteroient pendant le temps de trois années, à compter du jour dudit dépôt, pendant lequel temps le dividend des Actions dépoſées ſeroit payé auſdits Actionnaires; après lequel temps de trois années leſdites Actions leur devoient être rendues. Secondement, qu'attendu que ladite Compagnie des Indes ſe trouvoit encore avoir une quantité conſidérable d'Actions, du nombre de deux cens cinquante mille, fixé par l'Arrêt du Conſeil du 15. Septembre dernier; ceux deſdits anciens Actionnaires qui n'auront plus le nombre d'Actions pour lequel ils ſeront compris auſdits rôles, pourront en acquérir de ladite Compagnie ſur le pied de 13. mille cinq cens livres l'Action. Troiſiémement, que pour connoître & diſtinguer les Actionnaires de bonne foi qui ont conſervé les fonds qu'ils avoient dans la Compagnie, & qui ne doivent pas être compris dans les rôles qui ſont arrêtés en exécution du préſent Arrêt, Sa Majeſté ordonna que tous ceux qui ſeroient por-

teurs d'Actions remplies de ladite Compagnie des Indes, feroient tenus dans huitaine à compter du jour de la publication du préfent Arrêt, de les dépofer en compte d'Actions, lefquelles y refteront feulement jufqu'au 15. de Novembre, paffé lequel jour les Actionnaires pourroient en difpofer, après qu'elles auroient été timbrées d'un fecond fceau de la Compagnie. Ce délai de huit jours ayant été trouvé trop court par rapport au grand nombre d'Actionnaires qu'il y avoit, fut prolongé de huit autres jours le premier Novembre fuivant, puis de huit autres jours le 9. du même mois.

Cette opération étant faite, & les Directeurs de la Compagnie des Indes ayant repréfenté au Roi que les différentes parties de commerce dont ils étoient chargés, & les engagemens que la Compagnie avoit contractés envers Sa Majefté, demandoient un fecours de vingt-deux millions cinq cens mille livres, & que le moyen le plus convenable d'y pourvoir étoit d'emprunter cette fomme des Actionnaires de ladite Compagnie, à raifon de cent cinquante livres par Actions, les deux tiers en Loüis d'argent du poids & titre de ce jour, & un tiers en Billets de Banque, aux in-

térêts à quatre pour cent du total qui seront compris dans les billets d'emprunts, lesquels seroient signés par trois Directeurs pour être payés dans un an : Sa Majesté leur permit ledit emprunt par Arrêt de son Conseil d'Etat du 27. Novembre 1720. & ordonna que les Actions de ceux qui n'auroient pas porté lesdites cent cinquante livres par Action dans le 20. de Décembre suivant inclusivement, seroient & demeureroient nulles, & qu'il seroit mis un troisiéme sceau aux Actions de ceux qui auroient satisfait au présent Arrêt dans ledit délai.

Le 15. Décembre le Roi par un Arrêt de son Conseil prorogea le terme accordé aux Actionnaires pour payer les cent cinquante livres par Action, jusqu'au 31. du présent mois inclusivement, & permit aux Directeurs de recevoir pendant ledit temps des Actionnaires les Loüis d'argent sur le pied de trois livres, & les Loüis d'or de la nouvelle fabrication sur le pied de cinquante-quatre livres piéce.

Ce délai fut encore prolongé d'un mois par Arrêt du 29. Décembre.

Le 5. Janvier 1721. le Conseil d'Etat du Roi donna un Arrêt qui portoit que les Traités faits avec la Compagnie des

Indes pour raiſon du bénéfice des Monnoyes, & les baux des Fermes unies faits à ladite Compagnie, ſous le nom d'Armand Pillavoine, demeureroient nuls & réſolus. Et qu'à commencer du premier du préſent mois, ladite Compagnie ceſſeroit d'avoir l'adminiſtration & regie des recouvremens dépendans des recettes générales des Finances.

La derniere prolongation accordée aux Actionnaires pous payer les cent cinquante livres par Action, donna lieu aux Directeurs de la Compagnie des Indes de repréſenter au Roi que depuis les changemens arrivés dans ladite Compagnie; elle n'avoit plus beſoin de Billets de Banque, mais d'argent pour ſoutenir & augmenter ſon commerce, ils eſtimoient convenable de ne plus recevoir de Billets de Banque dans ledit emprunt, & en le réduiſant à cent cinq livres en eſpéces par Action, ils ſupplioient le Roi d'ordonner que les Loüis d'or de la nouvelle fabrication ne continueroient d'être reçus ſur le pied de cinquante-quatre livres, & les Loüis d'argent ſur le pied de trois livres piéce que des Actionnaires qui ſatisferoient audit emprunt dans le quinze dudit mois de Janvier. Le Roi leur accorda toutes ces demandes par Arrêt de ſon

Conſeil d'Etat du neuf Janvier 1721.

Le 26. du même mois le Conſeil d'Etat rendit un Arrêt fameux concernant la Compagnie des Indes.

Il contenoit trois diſpoſitions principales.

Par la premiere, Sa Majeſté déclaroit la Banque réunie à la Compagnie, & elle la charge de compter de tous les Billets de Banque qui ont été faits.

Par la ſeconde, Sa Majeſté juge que toutes les négociations qui ont été faites, même antérieurement à l'Arrêt du 5. Mars 1720. ſeront ſur le compte de la Compagnie & à ſes riſques.

Par la troiſiéme, Sa Majeſté ordonne que les Directeurs de la Compagnie remettront inceſſamment un état ſigné d'eux & certifié véritable, de tous les effets appartenans à la Compagnie.

La Compagnie préſenta une Requête au Roi pour le ſupplier de permettre qu'elle ſe pourvût contre cet Arrêt par la voie de l'oppoſition. Je n'entrerai point dans le détail des moyens contenus dans cette Requête, parce qu'elle eſt entre les mains de tout le monde.

Le 7. du mois d'Avril ſuivant, le Conſeil d'Etat du Roi donna un Arrêt qui débouta la Compagnie des Indes de l'oppoſition par elle formée à l'exécution de l'Ar-

rêt du 26. Janvier dernier, & qui ordonna qu'elle seroit tenue de compter de la recette & dépense, tant de ladite Compagnie, que de la Banque y jointe.

Le 29. du mois de Juillet, le Conseil d'Etat du Roi rendit un Arrêt qui résilie & annulle, à commencer au premier Septembre suivant, le bail de la Ferme générale de la vente exclusive des Tabacs de toutes espéces dans le Royaume, fait à la Compagnie d'Occident, maintenant des Indes, & révoque à commencer dudit jour premier Septembre, le Privilége de l'entrée & vente en gros des Tabacs qui avoit été accordé à ladite Compagnie des Indes par la Déclaration du 17. Octobre 1720.

Un autre Arrêt du Conseil d'Etat rendu le 26. Août suivant, met en possession Edoüard du Verdier du bail de la Ferme générale du Tabac pendant neuf années & un mois, à commencer au premier Septembre suivant.

Enfin le 23. de Novembre suivant, le Conseil d'Etat du Roi rendit un Arrêt portant que les Actions de la Compagnie des Indes qui ont été présentées au *Visa*, en exécution de l'Arrêt du 26. Janvier 1721. demeureront fixées au nombre de cinquante mille, dont la réduction sera faite suivant les origines

& suivant le réglement qui est annexé.

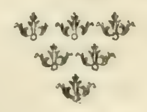
Avant de finir ce Chapitre, je dois remarquer que le Roi Louis XIV. établit un Conseil de commerce par Arrêt du Conseil d'Etat du 9. de Juin 1710. Ce Conseil fut composé du Contrôleur Général des Finances, du Sécrétaire d'Etat qui avoit pour lors le département de la Marine, de plusieurs Conseillers d'Etat, de six Maîtres des Requêtes, créés Intendans du commerce, qui avoient chacun leur Département, du Syndic ou Député de la Province de Languedoc, de deux Députés de la Ville de Paris, d'un de celle de Roüen, d'un de Bourdeaux, d'un de Lyon, d'un de Marseille, d'un de la Rochelle, d'un de Nantes, d'un de Saint Malo, d'un de l'Isle, d'un de Bayonne & d'un de Dunkerque. Le Contrôleur Général choisissoit deux Intéressés dans les Fermes du Roi, lorsque la qualité des affaires le demandoit.

Après la mort de Louis XIV l'établissement qu'on fit de plusieurs Conseils en conséquence de la Déclaration du Roi du 15. Septembre 1715. annonça la suppression de l'ancien Conseil de commerce, en ordonnant l'établissement d'un nouveau.

L'Edit du Roi donné à Vincennes au

mois d'Octobre suivant, supprima nommément les six Offices d'Intendans du commerce, & l'Ordonnance du Roi donnée à Paris le 4. de Janvier 1716. régla & ordonna l'établissement d'un Conseil particulier de commerce, qui seroit composé du Maréchal Duc de Villeroi, Chef du Conseil des Finances, du Duc de Noailles Président du Conseil des Finances, du Maréchal d'Estrées Président du Conseil de la Marine, de trois Conseillers d'Etat, de trois Maîtres des Requêtes, des Négocians députés des Provinces & Villes de commerce du Royaume & de deux Intéressés dans les Fermes de Sa Majesté.

Par cette même Ordonnance le choix & nomination des Inspecteurs appartiendra au Chef dudit Conseil, & les commissions desdits Inspecteurs doivent être expédiées en son nom & signées de lui, à l'exception néanmoins de l'Inspecteur établi à Marseille, qui dépendra du Chef du Conseil de Marine.



ARTICLE IV.

Des Sciences, des Universités, & des Académies.

AVant la décadence de la Langue Latine, il n'y avoit pas d'Ecoles publiques pour enseigner les Langues. Personne ne s'avisoit d'étudier les Langues mortes, & pour les vivantes ceux qui vouloient les apprendre alloient sur les lieux, & s'instruisoient infiniment mieux par l'usage que par les régles.

Lorsqu'on cessa de parler Latin à Rome, on continua cependant à célébrer l'Office Divin en cette Langue. Il y eut même plusieurs Provinces qui conserverent les Loix Romaines. La Langue Latine devint par-là nécessaire aux Ecclésiastiques & aux Jurisconsultes; & cette nécessité donna lieu à l'institution des Ecoles publiques pour apprendre cette Langue.

La Langue Grecque fut long-temps presque inconnue dans l'Occident, & cette ignorance avoit donné lieu au Proverbe *Græcum est, non legitur.* La Ville de Constantinople ayant été prise vers le milieu du quinziéme siécle par Mahomet II. beaucoup de Grecs passerent en Occident, & y apporterent la plûpart

des Livres Grecs que nous avons.

Quant aux Langues Orientales, on ne commença à les enseigner publiquement qu'à l'occasion des Sectateurs de Luther & de Calvin, qui ne convenant pas de la fidélité des traductions de l'Ecriture Sainte, obligerent les Controversistes à étudier les Langues Orientales, afin de pouvoir consulter les originaux des Livres sacrés.

L'éloquence étoit d'abord naturelle & sans art, & dépendoit entierement du génie; mais les anciens Grecs ayant remarqué avec soin ce qui plaisoit & ce qui ennuyoit dans les discours publics, donnerent des préceptes, & de-là est venue la Rhétorique, ou Art Oratoire.

La Philosophie doit son origine aux Orientaux; mais on ne sçait pas certainement qui furent les premiers inventeurs de cette science. Les Egyptiens prétendoient qu'ils étoient de leur Nation, & que la Philosophie avoit été portée en Caldée par une Colonie Egyptienne. Les Caldéens au contraire, que Zoroastre en est l'inventeur, & qu'elle passa en Egypte. Si l'on en croit Ciceron, les Mages de Caldée étoient la plus ancienne Société * de Sçavans qu'il

* *Antiquissimum Doctorum genus.*

y eût au monde. Berose fut le premier qui fit connoître la ſcience des Caldéens en Gréce. Il enſeigna dans l'Iſle de Co l'Aſtronomie & la Philoſophie. Mon deſſein n'étant pas de faire ici l'hiſtoire des douze Sectes de Philoſophes, je m'attacherai ſeulement à ſuivre la doctrine d'Ariſtote, & à rapporter comment elle s'eſt introduite en France. Les Maures l'apporterent en Eſpagne, & les Eſpagnols en France dans le douziéme ſiécle.

La fortune de cette Philoſophie a été ſi biſarre, que l'on a de la peine à comprendre qu'on ait pû porter des jugemens ſi différens ſur une même choſe. Les principes de la Philoſophie d'Ariſtote furent condamnés par un Concile tenu à Paris en 1210. Les Livres de ce Philoſophe y furent brulés, & la lecture en fut défendue ſous peine d'excommunication. Cependant quelque temps après, Albert le Grand & Saint Thomas firent des Commentaires ſur Ariſtote. Campanella croit qu'ils avoient une permiſſion particuliere du Pape. Le Cardinal d'Eſtouteville ayant été nommé par le Roi Charles VII. pour rétablir l'Univerſité de Paris, ordonna en 1452. que les Profeſſeurs expliqueroient les Traités de Philoſophie d'Ariſtote. L'on

parvint à un si haut point de respect pour ce Philosophe, qu'en 1543. Ramus ayant écrit contre lui, François I. fit supprimer ses Livres, & ordonna qu'on continuât de lire ceux d'Aristote dans l'Université; ce qu'on a toujours fait depuis. Gassendi & Descartes ayant mis à la mode d'autres principes de Philosophie, ceux d'Aristote ont été entierement décrédités dans le monde, mais se sont souteuus dans les Ecoles.

Il n'y a pas d'apparence que la *Medecine* fût au commencement une profession particuliere, aussi Herodote assure que les Babyloniens portoient les malades dans les Places publiques, afin que les passans pussent leur indiquer les remedes dont ils s'étoient servis dans les mêmes maladies. La Medecine ne s'est donc établie, en tant qu'Art, que lorsqu'on a eu assez d'observations pour en former des régles & des préceptes. *Isis* & *Osiris* passent chez les Auteurs Payens pour en être les inventeurs. Isis la communiqua à *Orus*, ou Apollon, son fils; & *Osiris* à *Esculape*.

Quoiqu'il en soit, on ne voit pas qu'il y ait eu des Ecoles publiques de Medecine chez les Grecs, ni chez les Romains avant l'Empire de Constantin. Il faut néanmoins convenir que sous les

Empereurs précédens, il n'étoit pas permis à tout le monde d'exercer cette Profession. Chaque Ville se choisissoit un certain nombre de Medecins, ausquels les Empereurs avoient accordé plusieurs privileges. La Médecine n'a été introduite en France que sous le régne de Louis VII.

La Théologie commença parmi les Chrétiens, aussi-tôt que leur Religion. Jesus-Christ instruisit les Apôtres, & ils publierent cette sainte Doctrine. L'Empereur Constantin ayant embrassé cette divine Religion, chaque Eglise devint une Ecole publique où l'on enseignoit la Théologie d'une maniere simple & intelligible. L'on expliquoit les mysteres par les paroles de l'Ecriture, & par la tradition. Les premiers Peres de l'Eglise ne se contenterent pas d'enseigner de vive voix, ils composerent des Ouvrages, qui après l'Ecriture Sainte sont aujourd'hui le principal fondement de la véritable Théologie. La faculté d'enseigner n'étoit point alors réservée aux Ecclésiastiques; les premiers Chrétiens étoient si sçavans dans leur Religion, qu'il y en avoit très-peu qui ne fussent capables d'en faire des Leçons publiques.

J'ai assez amplement parlé ci-dessus

de l'origine du Droit François & du Droit Canon; & après avoir donné cette legere histoire des Sciences, je passe *aux Universités*, c'est-à-dire, aux plus fameuses Écoles où elles sont enseignées.

Le mot d'*Universitas* dans le sens qu'il est pris ici, étoit inconnu avant Innocent III. C'est un nom barbare que ce Pape a donné le premier aux Ecoles, & aux Ecoliers de Paris. Par *Universités*, on entend donc aujourd'hui *des Ecoles ou Colléges, dont les Professeurs enseignent plusieurs Sciences, sont liés ensemble par une correspondance réguliere, & autorisée par le Prince, & ont le pouvoir de conférer des Degrés à ceux qui ont un certain temps d'étude.*

L'UNIVERSITÉ DE PARIS étant pour ainsi dire la mere des autres, je m'appliquerai à tâcher d'en découvrir l'origine, quoiqu'elle soit très-obscure & très-incertaine. Charlemagne aimoit les Lettres, & protégeoit les Sçavans: il n'en a pas fallu davantage pour faire dire à quelques-uns que ce Roi en étoit le Fondateur. Mais on ne voit rien qui ait rapport à l'Université, ni dans ses Capitulaires, ni dans sa vie. Ce qu'on lit dans cette derniere persuade même le contraire; car il est rapporté qu'il fit ve-

nir de Rome des Maîtres de Musiqne, de Grammaire, d'Arithmetique : les Historiens n'auroient pas manqué de parler des Jurisconsultes, des Medecins & des Philosophes, aussi-bien que des Musiciens.

Quelques Auteurs ont prétendu que l'Université de *Cambrige* & celle de *Louvain* ont été fondées dès le sixiéme siécle ; il y en a même qui rapportent la fondation de celle de Cambrige au septiéme ; mais c'est sans autorité : car avant le douziéme siécle il n'est pas fait mention d'Universités dans les Auteurs dignes de foi.

Revenons à celle de Paris. Le Pape Alexandre III. dans le Concile de Latran, donna un Decret par lequel il fut ordonné aux Evêques d'avoir un Précepteur à gages pour enseigner les Belles-Lettres, la Philosophie & la Théologie. Ce Decret fut confirmé dans le même temps dans un Concile tenu à Reims, sous Louis le Jeune. On commença dès-lors à enseigner publiquement dans l'Eglise de Paris, & dans l'Abbaye de Saint Victor. Dans toutes ces obscurités, il paroît que l'Eglise de Paris a été la Fondatrice de l'Université. Elle en conserve encore quelque marque de Patronage ; car le Chancelier de l'Université est

toujours du Corps du Chapitre de Notre-Dame, & le Bonnet de Docteur en Théologie se donne dans une des salles de l'Archevêché.

Je crois donc avec Pasquier * que Louis le Jeune jetta les premiers fondemens de l'Université de Paris. Sous Philippe Auguste elle commença à prendre sa forme, & parvint à sa perfection sous les régnes suivans. L'on enseigna d'abord dans des salles publiques, & on fonda ensuite plusieurs Colléges, ausquels on donna un revenu certain pour l'entretien des Professeurs, & pour nourrir de pauvres Ecoliers qu'on appelle *Boursiers*.

L'Université de Paris a été un des plus puissans Corps du Royaume; & elle a porté les Sciences au point de perfection où nous les voyons : elle a toujours maintenu les Libertés de l'Eglise Gallicane, en résistant autant qu'elle a pû aux entreprises des Ultramontains. Et si sous le régne d'Henri III. & au commencement de celui d'Henri IV. elle prit le mauvais parti, il faut en attribuer la faute aux Moines, qu'on a laissé entrer dans ce Corps, & qui sont toujours les esclaves de la Cour de Rome.

A proprement parler, une Univer-

* Recherches.

ſité doit être composée de quatre Facultés, qui ſont, celle des Arts, celle de Théologie, celle de Droit, & celle de Medecine; cependant on donne le nom d'Univerſité à celle de Montpellier, qui n'a que les Facultés de Droit & de Medecine : on donne la même qualité à celle d'Orléans, quoiqu'il n'y ait qu'une Faculté de Droit.

On enſeigne dans les Univerſités le Latin & le Grec, la Rhétorique, & la Philoſophie, & cela forme la Faculté des Arts. Ceux qui après avoir paſſé par toutes ces Claſſes veulent recevoir des degrés, ſont examinés, & ſi on les trouve capables, on leur confére le degré de Maître-ès-Arts. Pour pouvoir prendre des degrés dans la Faculté de Théologie de Paris, il faut avoir étudié deux ans en Philoſophie ſous un Profeſſeur de cette Univerſité. On eſt fait enſuite Bachelier, puis Licentié, & enfin Docteur. Pour tous ces degrés, il faut un certain temps d'étude, & ſubir autant d'examens.

Le premier degré de la Faculté de Droit eſt celui de Bachelier, celui de Licentié eſt le ſecond, & celui de Docteur le dernier & le plus éminent. Il faut obſerver que pour être reçu Avocat, & parvenir même aux plus grandes Char-

ges de la Robe, il suffit d'être Licentié.

La Faculté de Medecine a le même nombre de degrés que celle de Droit. *Baccalaureat*, *Licence*, & *Doctorat*.

On donne différentes étymologies au mot de Bachelier; mais celle qui me paroît la plus vraisemblable, est que comme il y avoit autrefois des Chevaliers de Loix, ainsi que des Chevaliers d'Armes, on appella Bas-Chevaliers des Loix, ceux qui n'avoient pris que le premier degré; & de-là on fit par abréviation le mot de Bachelier, qui passa dans les autres Facultés, lesquelles s'en sont toujours servies depuis.

Le sentiment le plus ordinaire & le plus vraisemblable sur l'origine des degrés, est qu'elle est dûe à l'Université de Paris, & que de-là ils ont été introduits dans toutes les autres.

Avant que de finir cet Article, il faut observer qu'il y a dix-huit Universités en France; sçavoir, *Paris*, *Toulouse*, *Montpellier*, *Orléans*, *Angers*, *Poitiers*, *Caën*, *Bourdeaux*, *Bourges*, *Nantes*, *Reims*, *Valence*, *Aix*, *Douay*, *Pontamousson*, *Besançon*, *Perpignan*, & *Orange*. Outre ces fameuses Ecoles, il y a encore un nombre infini de Colléges où l'on enseigne les Humanités, la Philo-

ſophie, & même la Théologie; mais qui ne peuvent pas conférer des degrés. Nous parlerons de ces Colléges dans la deſcription de chaque Ville.

Il y a en France pluſieurs Académies, c'eſt-à-dire, des Aſſemblées de Gens de Lettres ou habiles dans les beaux Arts, établies par Lettres Patentes du Roi.

L'ACADÉMIE FRANÇOISE fut établie à Paris en 1635. pour travailler à la pureté & à l'embelliſſement de notre Langue. Elle eſt compoſée de quarante Académiciens, & le Roi en eſt le Protecteur. C'eſt à cet exemple qu'on en a établi depuis à Arles, à Soiſſons, à Niſmes, à Angers, à Villefranche en Beaujolois, à Caën, & à Bourdeaux. Il s'en eſt formé depuis peu une à Montpellier pour la Phyſique & les Mathématiques, à peu près ſur le même plan que l'Académie des Sciences de Paris.

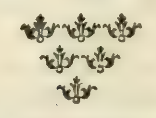
L'Académie Royale des Sciences fut établie à Paris en 1666. par les ſoins de M. Colbert, Contrôleur Général des Finances, à la ſollicitation de Monſieur de Carcavi, Garde de la Bibliorhéque du Roi, pour lequel ce Miniſtre avoit beaucoup d'eſtime & de bonté. En 1699. Sa Majeſté donna une nouvelle forme à cette Académie, ainſi que je

le dirai dans la description de Paris.

L'Académie des Inscriptions fut établie en 1663. & ne fut d'abord composée que de quatre ou cinq Académiciens ; mais l'an 1701. Sa Majesté en augmenta le nombre jusqu'à quarante, & fit un nouveau Réglement.

L'Académie de Peinture & de Sculpture doit son établissement à M. des Noyers, Sécrétaire d'Etat, & Surintendant des Bâtimens du Roi, sous le régne de Louis XIII.

L'Académie d'Architecture fut établie par Monsieur Colbert en 1671. sous la direction du Surintendant des Bâtimens du Roi, & confirmée par Lettres Patentes de Louis XV. au mois de Février 1717. Je ferai l'histoire de toutes ces Académies, ainsi que je l'ai déja insinué, en faisant la description de Paris.



CHAPITRE

CHAPITRE III.

Gouvernement Militaire de la France.

JE vais traiter dans ce Chapitre de tout ce qui regarde l'Epée. J'y parlerai de la Nobleſſe, des Gouverneurs des Provinces, des Lieutenans Généraux, des Lieutenans du Roi de ces mêmes Provinces, du détail de la guerre, tant de Terre que de Mer, des Officiers Généraux & des Subalternes, &c.

ARTICLE I.

De l'origine de la Nobleſſe Françoiſe.

LA recherche de l'origine de la nobleſſe des Francs ſeroit d'une trop grande diſcuſſion pour y entrer ici, je me contenterai de dire en général que les Francs ayant vaincu les Gaulois, traiterent les vaincus comme des eſclaves, qu'ils affranchiſſoient de temps en temps, d'où il s'enſuit que *les Francs* étoient les Nobles, & les Gaulois les roturiers; & quand les Gaulois avoient rendu un ſervice conſidérable à l'Etat, nos Rois leur donnoient des Charges qui annobliſſoient. Sous la premiere race, il y eut même quelques Gaulois qui furent faits *Comtes*. Les Comtés

étoient pour lors des Charges, qui n'étoient pas néanmoins encore héréditaires.

Les fiefs n'étoient pas non plus héréditaires, mais ils les devinrent peu de temps après, & communiquerent leur franchise ou noblesse, aux Roturiers qui les possédoient, & qui y faisoient leur demeure; au lieu que les Nobles perdoient les priviléges de leur franchise, & étoient *dements*, comme Roturiers, tant qu'ils demeuroient sur leurs héritages tenus en censive : cela nous est attesté par *Desfontaines* dans son Conseil à son ami, chap. 3. art. 3. 4. 5. 6. & par Beaumanoir dans le chap. 48. de ses Coutumes de Beauvoisis. Cette prérogative n'avoit pas lieu dans les successions féodales, car elles étoient partagées par tête entre les enfans d'un Roturier, mais lorsque les fiefs étoient échus en tierce foi, c'est-à-dire, quand ils avoient passé de l'ayeul au fils, & du fils aux petits enfans, alors ils étoient partagés noblement entr'eux, c'est-à-dire par les deux parts & par le tiers; ainsi l'aîné réputé Gentilhomme, en avoit seul par cette raison les deux tiers avec *le Chezé*, c'est-à-dire le principal manoir, & le vol du chapon. Ces annoblissemens par la possession des fiefs furent à la fin re-

gardés par nos Rois comme des usurpations de Noblesse. C'est pourquoi ils ordonnerent que les Roturiers qui en auroient seroient obligés de quarante en quarante ans de leur payer une certaine finance, pour interrompre la prescription de la Noblesse. Malgré ces taxes, & ces précautions, les Roturiers possédans fiefs, & y demeurant continuerent de prendre la qualité d'Ecuyers, jusqu'à ce que cela leur fût défendu par l'art. 258. de l'Ordonnance de Blois, de l'an 1579.

Voyez Boutiller, en sa somme Rurale, l. 11. ch. 1.

On voit par plusieurs de nos anciennes Coutumes, que non seulement la possession des fiefs annoblissoit les hommes, mais aussi les femmes.

Gentilhomme de *Parage*, signifioit Gentilhomme de par son pere, & celui-là pouvoit être fait Chevalier, au lieu que celui qui étoit fils d'une mere Gentilfemme & d'un pere villain, ne pouvoit pas parvenir à la Chevalerie, mais étoit néanmoins Gentilhomme, & pouvoit tenir fiefs. Ainsi Monstrelet, vol. 1. chap. 57. dit que Jean de Montagu, étoit né de la Ville de Paris, qu'il étoit fils de Me. Girard de Montagu, & qu'il étoit *Gentilhomme de par sa mere*; ce qui est une preuve, avec le chap. 130. des établissemens de Saint

Louis, & le chap. 45. des Coutumes de Beauvoisis de Beaumanoir, que la Noblesse de par les meres avoit lieu à Paris, comme dans tout le reste du Royaume; car il y a encore plusieurs Coutumes qui l'autorisent comme celle d'Artois, art. 198. celle de S. Michel, art. 2. & celle de Champagne, ce qui prouve que ce n'étoit pas un privilége pour la Champagne, comme Pithou, & nos autres Auteurs l'ont imaginé.

ARTICLE II.

De la Noblesse de France, & des Grands du Royaume.

LEs Pairs sont plus anciens dans les Gaules que ne l'est la Pairie réelle. Lorsque les Francs conquirent les Gaules, ils n'avoient que deux Ordres de personnes libres : *les Ecclésiastiques*, & *les Nobles*. Le peuple, & la plûpart des Bourgeois des Villes étoient *Cerfs*, & c'étoit de ce peuple ou Cerfs, qu'on tiroit ceux qui par quelque belle action de guerre obtenoient de leurs Seigneurs leur affranchissement, ou leur liberté, & ausquels on donna, quand le temps & les occasions en eurent augmenté le nombre, le nom de *Pairs Bourgeois;* tous ces Pairs étoient ainsi nommés parce qu'ils

étoient dans leurs Ordres tous égaux en dignité, *Pares*. C'étoit un privilége de la nation Franque de ne pouvoir être jugée que par ses Pairs.

Ces *Pairs Bourgeois*, que l'on a depuis nommé *Tiers Etat*, ne firent Corps avec la Monarchie, que long-temps après que les Seigneurs leur eurent accordé le *droit de Communes :* Ce fut en vertu de ce Droit que les *Pairs Bourgeois* eurent le pouvoir d'élire *des Mayeurs*, des Maires, des Echevins & des Jurés, qui devinrent les Juges naturels des autres Bourgeois, leurs Pairs, c'est-à-dire leurs pareils dans les affaires civiles & de police. Cela se trouve positivement prouvé dans toutes les Chartes, & titres des droits de *Communes*. Voyez le Glossaire de Ducange au mot *Pares Communiarum*, Ces droits de Communes furent d'abord accordés par nos Rois, & ensuite par les Seigneurs sous le bon plaisir des Rois ; tout le monde y trouva son compte, les *Pairs Bourgeois* y acquirent la liberté de leurs personnes, les Seigneurs vendoient fort cherement ce droit de Communes, & les Rois vendoient encore plus cherement leur confirmation.

Quand les Fiefs eurent commencé à devenir héréditaires vers la fin de la seconde race, & que les Ducs & les Comtes eurent rendus leurs Gourvernemens

héréditaires dans leurs familles, ces nouveaux Souverains faisoient les Rois, leur Pairie de personnelle qu'elle avoit été jusqu'alors devint réelle, & ils donnerent à leurs Officiers pour eux & leurs descendans une partie des biens Royaux qui se trouvoient situés dans les Provinces qu'ils venoient d'usurper; ils firent même plus, car ils permirent à ces Officiers de donner à même titre une portion de ces mêmes biens à des soldats qui avoient servi sous eux, & voilà l'origine des *arrieres-Fiefs.* Huges Capet confirma toutes ces aliénations. *Facinus quos inquinat æquat.*

Les grands Vassaux relevoient tous de la Couronne, & les petits relevoient des grands. L'institution des douze Pairs de France est sans doute un des points de notre histoire le moins connu; nous sçavons en gros, & encore assez mal qu'ils étoient douze, six Ecclésiastiques, & six Laïques. En rapporter l'institution à Hugues Capet, à Pepin, ou à Charlemagne, c'est comme l'a remarqué judicieusement feu M. le Gendre * ne pas sçavoir notre Histoire; il n'est fait aucune mention des Pairs de France avant le régne de Louis VII. dit le Jeune. D'ailleurs suivant le même Ecrivain au commencement de la troisiéme race, les vil-

* Histoire de France par M. Louis le Gendre Chanoine de l'Eglise de Paris.

les de Laon, de Beauvais, de Langres, de Noyon, & de Châlons sur Marne, n'apartenoient point à leurs Evêques. Cela me donna lieu d'imaginer un systême qui n'est pas mieux fondé que celui des autres. Je crus que les Pairies Ecclésiastiques n'avoient pas été établies & attachées à des Fiefs; mais qu'elles devoient leur dignité à la dévotion de ceux qui les avoient fondées ou dotées en l'honneur de Dieu, sous l'invocation des Saints dont leurs Eglises portoient les noms; mais lorsque j'en voulus venir aux preuves, je ne trouvai que des apparences & des conjectures; mais rien qui pût fonder un systême solide & suivi. Je découvris seulement dans les recherches que je fis un fait fort singulier sur la Comté-Pairie de Noyon. Jacques le Vasseur * Doyen de l'Eglise de Noyon, & auteur des Annales de cette Eglise & de la Ville de Noyon, dit que si on veut croire *Richard de Vassenbourg*, le Comté de Noyon n'est pas moins ancien que Clovis I. mais les preuves qu'il en rapporte sont risibles. Ce que le Vasseur dit de plus curieux, s'il étoit vrai, c'est que la seconde femme du Roi Robert, *étoit fille*, dit-il, *du défunt Comte de Noyon, d'où il s'ensuit*, ajoute-t-il, *que ce Comté étoit pour lors en main Laïque non affecté*

* V. Description sommaire de la Ville de Noyon, page 107. & les Annales du même Auteur pag. 1344. & 1345.

à l'Evêché, qui feroit dire que cette dignité avoit fouvent changé de main de l'Eccléfiaftique à la féculiere, & de celle-ci à l'autre. Qui eft-ce qui ignore que la feconde femme du Roi Robert, étoit *Conftance*, fille de Guillaume premier du nom, Comte de Provence & d'Arles, & *d'Adele* dite *Blanche* d'Anjou ? Il n'y avoit, je crois, que l'Annalifte de l'Eglife, & de la ville de Noyon qui ignorât un fait auffi connu.

Quelques recherches que nos Sçavans ayent faites, ils n'ont pas découvert jufqu'ici, par qui, ni en quel temps l'inftitution des douze Pairs de France a été faite. *Matthieu Paris* Hiftorien Anglois qui écrivoit fous le régne de faint Louis, eft le premier Hiftorien que nous connoiffions, qui ait parlé des *Pairs de France, qui font*, dit-il, *les premiers Officiers de la Couronne, établis pour régler les plus importantes affaires du Royaume.* Il fe trompe en ce qu'il confond les Pairs de France avec les grands Officiers de la Couronne; mais fon erreur n'infirme point la mention qu'il fait des Pairs de France.

Les plus petites lueurs fuffifent à des Ecrivains qui ont l'imagination plus riche que réglée. Ils prétendent que c'eft *Louis le Gros* qui a inftitué les douze

Pairs de France, & assurent qu'ils parurent pour la premiere fois au couronnement de Louis le Jeune son fils, qu'il fit sacrer à Reims en 1331. par le Pape Innocent II. durant la tenue d'un Concile. C'est là certainement ce qu'on ne prouvera jamais, & encore moins ce qu'on ajoute que ce fut apparemment à la priere de ce Pape, que Louis honora du titre de Pairs de France les six Prélats qu'il préféra pour cette dignité. Il est constant que le Comté de Langres, par lequel l'Evêque de cette Ville devint Pair, & qui a été ensuite érigé en Duché, ne fut donné à l'Eglise de Langres qu'en 1179. selon l'Acte qui est rapporté dans le *Gallia Christiana*, & par conséquent dit un fameux critique, * les six Pairs Ecclésiastiques n'existoient pas en 1131. Il n'est pas moins vrai aussi que Henri III. Roi d'Angleterre, & Duc de Normandie ne se trouva pas au même Sacre, ce qui résulte d'une Lettre de ce Prince au même Pape, laquelle est dans le Spécilége du P. d'Acheri tom. 2. page 457. par conséquent les six Pairs Laïcs ne se trouverent donc pas tous à cette Cérémonie : d'ailleurs il est dit dans les Historiens du temps, qu'au Sacre de Philippe Auguste, Guillaume de Champagne Archevêque de Reims, &

* Feu l'Abbé des Tuilleries.

oncle maternel du Roi, fit cette Cérémonie assisté des Archevêques de Tours, de Bourges & de Sens, & ne font nulle mention des Pairs de France. On remarque qu'au Sacre de Philippe V. en 1316. les rangs y étoient si peu réglés comme ils le sont aujourd'hui, que ce fut par jugement de ce Prince que l'Evêque de Beauvais y eut le pas sur celui de Langres; la Comtesse d'Artois assista à ce Sacre en qualité de Pair, & soutint avec les autres la Couronne du nouveau Roi, qui étoit son gendre. Une autre Comtesse d'Artois fit encore fonction de Pair en 1364. au Sacre de Charles V. ce qui prouve qu'indifféremment tous les Pairs y étoient invités, & que tous y pouvoient encore faire les mêmes fonctions.

Voilà à très-peu de chose près toutes les découvertes que nos Sçavans ont faites sur l'institution de la Pairie de France; il est inutile de s'obstiner davantage à des recherches qui ne feroient pas apparemment plus heureuses que les leurs.

Passons à des temps moins enveloppés de ténébres, & remarquons qu'après que les anciennes Pairies laïques eurent été réunies à la Couronne, dont elles étoient émanées, & que pour les remplacer nos Rois en eurent créé de nouvelles, ils se sont successivement attachés à mettre

dans cette dignité tout le bel ordre, & toute la grandeur que nous y voyons.

Par l'ancien établissement il y avoit six Pairs Ecclésiastiques qui sont l'Archevêque de Reims, l'Evêque de Langres & l'Evêque de Laon; voilà pour les trois Ducs, les trois Comtes sont l'Evêque de Beauvais, l'Evêque de Châlons sur Marne, & l'Evêque de Noyon; les trois Ducs Laïques étoient le Duc de Bourgogne, le Duc de Normandie, & le Duc de Guyenne; les trois Comtes ceux de Champagne, de Flandres, & de Toulouse. Ces Pairies Laïques furent réunies à la Couronne de laquelle elles avoient été distraites, excepté le Comté de Flandres dont il n'y a que la Seigneurie directe qui en réleve.

Comme après la réunion des anciennes Pairies à la Couronne on n'en érigea de nouvelles que pour des Princes du Sang, les plus anciens Pairs précédoient ceux qui l'étoient moins. Cela donna lieu à un usage qui choqua Louis XI. les Princes avoient souffert que les Ducs marchassent avec eux, non pas suivant l'ordre de leur naissance, mais suivant l'ancienneté des Pairies. Ce Roi déclara l'an 1482. dans le Traité d'Arras, article 89. que les Princes du Sang étoient subrogés au lieu des Pairs, les nomma, &

les fit signer avant les Pairs séculiers & Ecclésiastiques. Cet exemple n'empêcha cependant pas qu'en 1538. le Duc de Guise ne voulût précéder le Duc de Montpensier, Prince du Sang de la branche de Bourbon, parce qu'il étoit plus ancien Pair, & François I. par un reste de ressentiment contre le Connêtable de Bourbon, fut pour le Duc de Guise. Enfin Henri III. par son Ordonnance de l'an 1576. donna la préséance aux Princes du Sang Pairs. Louis le Grand décida par son Edit de l'an 1711. ce qu'il avoit trouvé établi, & fondé sur la raison : sçavoir que les Princes du sang sont Pairs nés, & n'ont pas besoin de Pairies pour avoir séance au Parlement.

La premiere érection de Pairie après la réunion des anciennes à la Couronne, fut faite par Philippe le Bel, en faveur du Duc de Bretagne, du Comte d'Anjou & du Comte d'Artois. La seconde par Charles le Bel en faveur de Louis Duc de Bourbon : la troisiéme par Philippe de Valois en faveur de Philippe son second fils, qu'il fit Duc d'Orléans : la quatriéme par le Roi Jean en faveur de Louis qu'il fit Duc d'Anjou. Nos Rois ont depuis ce temps-là communiqué cet honneur à plusieurs Seigneurs qui n'étoient pas Princes, & le nombre des

Pairies a dépendu de leur volonté, & bon plaisir. La premiere Terre qui a été érigée en Duché-Pairie, en faveur d'un autre que d'un Prince du Sang, a été *Roüanez*. Cette Duché-Pairie fut érigée par François I. au mois d'Avril 1519. en faveur d'*Artus Gouffier*, Seigneur *de Boisy*; mais comme ce Seigneur mourut au mois de Mai suivant, cette érection n'eut point lieu, & a fait dire à plusieurs Historiens, que Guise a été la premiere Terre érigée en Pairie en faveur d'un autre que d'un Prince du sang, quoique son érection ne soit que de l'an 1527.

Les principales fonctions des Pairs sont d'assister le Roi à son Sacre, de l'accompagner lorsqu'il va tenir son Lit de Justice, & d'avoir séance au Parlement de Paris, qui pour cette raison est appellé *la Cour des Pairs*.

Ce sont nos Rois seuls qui dans leur Royaume sont les arbitres, & les souverains dispensateurs non-seulement des Duchés & des Pairies, mais encore de tout ce qu'on nomme rangs & honneurs.

C'est par des *Lettres Patentes* que nos Rois érigent quand il leur plaît, des Terres en Duchés & en Pairies, & non pas par des Brevets, comme le disent ceux du commun, & même gens de distinction, parce qu'ils parlent sur une matiere qu'ils ne connoissent point; & je

les défie de me citer un seul exemple de Duché ni de Pairie érigés par Brevet. On soupçonne que les premiers Pairs Laïques n'ont été créés que par *usage*, que cela s'est fait sur la fin de la seconde race, & que les Pairs créés par Lettres Patentes sont de la troisiéme race.

Si l'on me demande que font ici les *Brevets* si souvent mentionnés à propos de cette matiere ; je répondrai, que ces *Brevets* sont des actes signés du Roi, & d'un de ses Sécrétaires d'Etat, par lesquels *Sa Majesté voulant faire connoître l'estime, & l'affection particuliere qu'elle a pour ledit sieur.... par des marques d'honneur qu'elle ne donne que rarement, lui accorde les mêmes honneurs & entrées au Louvre, & autres avantages dont il a joüi à cause de son Duché, nonobstant la cession qu'il en a faite au Sr.... son fils aîné, voulant qu'il en jouisse de la même maniere qu'en ont joüi, & jouissent les Ducs ausquels Sa Majesté a accordé pareille grace ; & pour témoignage de sa volonté, Sa Majesté m'a commandé d'expédier le présent Brevet qu'elle a signé de sa main, & fait contresigner par moi Conseiller Sécrétaire d'Etat, & de ses commandemens & Finances, &c.*

On voit par l'extrait du Brevet que je viens de rapporter, que le Roi ne se sert point de cet Acte pour ériger une Terre en Duché, mais seulement pour accorder

les honneurs dont les Ducs jouiſſent, à des perſonnes que Sa Majeſté honore d'une eſtime & d'une affection particuliere.

Ce n'eſt pas ſeulement à des Seigneurs qui ont donné la démiſſion de leur Duché-Pairie, que le Roi accorde les mêmes honneurs & entrées au Louvre & autres avantages que s'ils conſervoient leurs Duchés Pairies, il les accorde auſſi quelquefois par de pareils Brevets à des Seigneurs qui n'ont eu ni Duchés, ni Pairies.

Voici la formule du Serment que font les Ducs & les Pairs lorſqu'ils vont pour la premiere fois prendre ſéance au Parlement. Le premier Préſident leur dit : *Vous jurez & promettez de bien & fidellement ſervir, aſſiſter & conſeiller le Roi, en ſes très-hautes, très-grandes & importes affaires ; & prenant ſéance en la Cour, y rendre la juſtice aux pauvres comme aux riches, garder les Ordonnances, tenir les déliberations de la Cour clauſes & ſecrettes, & en tout vous comporter comme un bon, ſage, vertueux & magnanime Duc & Pair de France doit faire.*

Tous les hommes naiſſent Nobles ou roturiers ; nous diſtingons quatre dégrés de Nobleſſe. Le premier eſt celui des Princes du Sang ; le ſecond celui de la haute Nobleſſe ; le troiſiéme celui de la Nobleſſe ordinaire, & le quatriéme celui de ceux qui ſont nouvellement anoblis.

Cette diviſion de la Nobleſſe n'eſt pas nouvelle, & pluſieurs écrivains s'en ſont ſervis avant moi. Depuis que François I. voulut bien ſe qualifier *premier Gentilhomme de ſon Royaume*, quelqu'auguſte que ſoit la naiſſance des Princes du Sang, on peut ſans crainte de leur déplaire les mettre à la tête de la Nobleſſe.

Le Royaume de France étant ſucceſſif, l'eſpérance d'y ſuccéder, quelque éloignée qu'elle ſoit, a donné dans tous les temps un rang reſpectable aux Princes du Sang; mais les qualités qu'ils portent aujourd'hui ne ſont pas anciennes. J'ai obſervé ci-deſſus que Louis de France fils de Louis le Grand, étoit le premier des fils aînés de nos Rois à qui on ait donné la qualité *de Dauphin de France*, tous les autres avant lui avoient été appellés *Dauphins de Viennois*.

La qualité de *petit fils de France* n'a pas autrefois été portée par ceux qui ſe ſont trouvés en ce degré là, tels qu'ont été Philippe de Valois avant ſon avenement à la Couronne, Charles Comte d'Alençon ſon frere, petit fils de Philippe le Hardi, & les Princeſſes filles de Gaſton Jean-Baptiſte de France Duc d'Orléans, ont été les premieres qui ont pris la qualité de *petites filles de France*.

On appelle *premier Prince du Sang*,

celui qui vient immédiatement après les Enfans de France. Le premier Prince du Sang a un état de sa Maison comme les Enfans de France, mais il n'est pas si grand, & sa pension en cette qualité est de 150. mille liv. Lorsque le premier Prince du Sang a des freres, il ne leur donne jamais la main, pas même chez lui.

Les Princes *Légitimés de France* ont eu rang immédiatement après les Princes du Sang, & ont précédé tous les Grands du Royaume. Monseigneur *le Duc du Maine*, fils légitimé de Louis le Grand, prit séance au Parlement, en qualité de *Comte d'Eu* Pair de France, l'an 1694. il prit rang immédiatement après les Princes du Sang, & avant les Pairs Séculiers & Ecclésiastiques, qui s'y trouverent en très-grand nombre. Monseigneur *le Comte de Toulouse*, son frere, y prit séance aussi la même année, & précéda tous les Pairs Séculiers & Ecclésiastiques, comme ils l'ont toujours continué. Louis le Grand par son Edit du mois de Juillet 1714. déclara ses deux fils légitimés, & leurs enfans & descendans mâles à perpétuité, nés & à naître en légitime mariage, capables de succéder à la Couronne France, après le dernier des Princes légitimes de l'auguste Maison de Bourbon. Le même Roi par sa Déclaration du 23. de Mai de l'an

1715. ordonna qu'au Parlement, & par tout ailleurs, il ne seroit fait aucune différence entre les Princes du Sang & sesdits fils légitimés, & leurs descendans en légitime mariage, & en conséquence qu'ils prendroient la qualité de Princes du Sang, & qu'elle leur seroit donnée en tous actes judiciaires, & en tous autres quelconques; & que soit pour le rang, la séance, & généralement toutes sortes de prérogatives, les Princes légitimés seroient traités également après néanmoins le dernier des Princes du Sang, conformément à l'Edit du mois de Juillet de l'an 1714. Les Princes légitimés ont porté la qualité de Princes du Sang, & ont joui de toutes les prérogatives de Princes du Sang, depuis l'Edit de 1714. & la Déclaration de l'an 1715. jusqu'au mois de Juillet de l'an 1717. que le Roi Louis XV. révoqua & annulla l'Edit du mois de Juillet 1714. & la Déclaration du 23. Mai 1715. conservant seulement au Duc du Maine, & au Comte de Toulouse les honneurs dont ils ont joui au Parlement depuis l'Edit du mois de Juillet 1714. Au mois d'Août 1718. le Roi donna un Edit qui déroge à la Déclaration du 5. Mai 1694. à l'Edit du mois de Mai 1711. & à celui du mois Juillet 1717. & en conséquence ordon-

na que M. le Duc du Maine, & M. le Comte de Toulouſe n'auroient rang & ſéance en la Cour de Parlement, dans les Cérémonies publiques & particulieres, & par tout ailleurs, que du jour de l'éréction de leurs Pairies, &c. Cet Edit fut lû, & enregiſtré au Parlement le Roi tenant ſon Lit de Juſtice au Palais des Tuilleries le 26. Août de l'an 1718.

Dans la même ſéance fut lûe & enregiſtrée une Déclaration du Roi, en interprétation de l'Edit dont je viens de parler, & par cette Déclaration le Roi déclare, & veut que le Comte de Toulouſe ſon oncle, continue de jouir ſa vie durant, de tous les honneurs, rangs, ſéances, & prérogatives dont il jouiſſoit avant l'Edit du mois d'Août 1718.

Le Roi par une Déclaration donnée à Verſailles le 26. Avril 1723. enregiſtrée au Parlement le 4. Mai ſuivant, a ordonné que le Duc du Maine & le Comte de Toulouſe, & après le décès ou la démiſſion des Pairies du Duc du Maine, le Prince de Dombes & le Comte d'Eu, fils de ce Duc, jouiront leur vie durant ſeulement, dans les Cours de Parlement, tant aux Audiences que Chambres du Conſeil, du droit d'entrée, rang, ſéance, & voix délibérative après les Princes Sang, & avant tous les Ducs &

Pairs, de quelque qualité, & dignité qu'ils puiſſent être, & ce en vertu de leurs Pairies, quand même elles ſeroient moins anciennes que celles d'aucun deſdits Ducs & Pairs; Sa Majeſté n'entendant toutefois que lorſqu'ils viendront y prendre ſéance, ils puiſſent traverſer le Parquet, ce que Sa Majeſté réſerve aux ſeul Princes du Sang, ni être précédés de plus d'un Huiſſier, ni que leurs ſuffrages ſoient pris autrement que par celui qui y préſidera, qu'en les appellant du nom de leur Pairie, & leur ôtant le Bonnet. Afin que tout ce que le Roi ordonnoit par cette Déclaration demeurât ferme & ſtable, Sa Majeſté révoqua tous Edits, Déclarations, Lettres Patentes, Brevets, & autres titres de quelque nature qu'ils fuſſent, donnés par les Rois ſes prédéceſſeurs, ou par Elle en ce qu'ils contenoient de contraire à ces préſentes, & au Brevet que Sa Majeſté fit expédier le jour même en faveur de ſes Oncles les Duc du Maine & Comte de Toulouſe, & de ſes couſins les fils dudit Duc du Maine; du contenu duquel Sa Majeſté veut qu'ils jouiſſent leur vie durant.

Les Ducs & les Comtes Pairs ſont les premiers de *la haute Nobleſſe*. On peut voir à cet égard ce que nous en avons dit ci-deſſus.

Il y a des Charges ſi conſidérables, que quoiqu'elles ne ſoient pas Charges de la Couronne, elles donnent cependant rang parmi la haute Nobleſſe. Les premiers Gentils-hommes de la Chambre, & les Capitaines des Gardes du Corps peuvent ſervir d'exemple.

La haute Nobleſſe s'étend auſſi aux Chevaliers de l'Ordre du Saint-Eſprit, & à tous ceux qui commandent la Nobleſſe, comme Gouverneurs des Provinces, Lieutenans Généraux, Baillifs & Sénéchaux d'épée, &c.

Il y a certaines familles illuſtres, qui par leur naiſſance, & ſans poſſéder de grandes Charges, ont rang parmi la haute Nobleſſe.

Dans certaines Ptovinces, comme en Normandie, &c. ceux qui ſont dans l'ordre de la Nobleſſe ordinaire, c'eſt-à-dire, les ſimples Gentilshommes, ſont appellés, *Nobles*; mais dans la plus grande partie du Royaume, ils ſont qualifiés *Ecuyers*.

On diviſe la Nobleſſe ordinaire en Nobleſſe de race & Nobleſſe de naiſſance.

Ceux dont les ancêtres ont toujours paſſé pour Nobles, & dont on ne peut découvrir l'origine, ſont *Nobles de race*.

Ceux dont les ancêtres ont été anno-

blis, sont *Nobles de naissance*; car l'Acte d'annoblissement prouve qu'ils ont été roturiers.

La Noblesse de race n'est fondée que sur la possession, & si le titre paroissoit il la détruiroit. Cette possession de la Noblesse est fixée à 100. ans, quoique la Déclaration de l'an 1664. semble la fixer à 104. puisqu'elle veut qu'on prouve la possession depuis 1560. mais elle est relative à une autre Déclaration de l'an 1660. faite pour la recherche des faux Nobles; ainsi elle est fixée à cent ans, comme il est encore ordonné par la Déclaration du Roi du 16. de Janvier 1714.

Dans la Province de Normandie il suffit de prouver quatre degrés de Noblesse, quand ils ne remonteroient point jusqu'à cent ans; mais aussi on est obligé de les prouver, quand même ils remonteroient beaucoup au de-là des cent ans.

La Noblesse se prouve par Contrats de mariage, extraits baptistaires, partages, testamens, transactions & autres actes, en bonne & due forme. Il n'y a qu'un seul cas où la preuve par écrit ne suffit pas, c'est pour être reçu Comte de Lyon; car pour lors, outre la preuve il faut que des Gentils-hommes déposent que les ancêtres de celui qui se pré-

ſente ont toujours vêcu noblement.

Les étrangers qui étoient Nobles chez eux, le ſont en France ; cependant pour plus grande ſureté, on fait inſérer dans la plûpart des Lettres de naturalité la clauſe de confirmation de Nobleſſe.

Ceux qui ne ſont pas Nobles de Naiſſance, ne peuvent être annoblis que par le Roi. Sa Majeſté annoblit ou par des Lettres de Nobleſſe qu'elle accorde à des perſonnes diſtinguées par leurs ſervices, ou par des talens extraordinaires, ou en accordant les proviſions d'une Charge qui annoblit : telles ſont les Charges de la Couronne, celles de Sécrétaire du Roi, celles de Conſeiller au Parlement de Paris & autres Cours Supérieures de la même Ville. Mais afin que la Nobleſſe de l'Officier paſſe à ſes enfans, il faut qu'il ait poſſédé la Charge pendant vingt-ans, ou qu'il en ſoit revêtu lors de ſa mort.

La Nobleſſe que donnent les Charges des autres Parlemens & Cours ſupérieures du Royaume n'eſt que perſonnelle, & ne paſſe aux deſcendans que lorſque le pere & l'ayeul ont été conſécutivement Officiers, & qu'ils ont exercé leur Charge pendant vingt ans, ou qu'ils en ſont revêtus lors de leur mort.

Nos Rois ont auſſi accordé la Nobleſſe

aux Echevins de plusieurs Villes, & cette Noblesse a reçu quelquefois des atteintes. On appelle cette Noblesse, *Noblesse de la Cloche*, parce que les assembles où se nommoient les Echevins étoient convoquées en quelques endroits au son de la Cloche.

Sous le régne du Roi Jean, ayeul de Charles VI. la Charge *de Chancelier de France* n'annoblissoit pas ceux qui en étoient pourvus, & *Pierre de la Forêt* Chancelier de France, ayant acquis la terre de Loupelande dans le Maine, obtint du Roi des Lettres de Noblesse pour jouir de l'exemption du droit de Francs-fiefs. La Charge de Chancelier n'apportant pour lors aucun changement dans la condition de ceux qui en étoient pourvus, ils étoient qualifiés selon la différence de leur naissance. *a* Les Chanceliers qui n'étoient point Nobles se qualifioient *Maîtres*, Maître Henri de Marle, Maître Robert Mauger, &c. Ceux qui étoient Nobles étoient appellés *Messires*.

Cette premiere Charge de la Robe n'annoblissant pas, il est aisé de conclure que celle de premier Président au Parlement, celle de Conseiller dans ce même Corps, & celles de Maîtres des Re-

a Hist. de Charles VI. par Juvenal des Ursins.

quête

guères annoblissoient encore moins. On voit dans la Chambre des Comptes un grand nombre de Lettres d'annoblissement [a] obtenues par des Avocats & des Procureurs du Roi au Parlement, par des Maîtres des Requêtes, par des Présidens à Mortier, &c.

Après avoir parlé de la maniere dont la Noblesse s'acquiert, parlons de la maniere dont elle se perd.

La Noblesse se perd par le trafic & par le tenement des terres à ferme, ainsi qu'il est porté par l'Article 109. de l'Ordonnance d'Orléans. Louis le Grand ayant voulu rétablir le commerce maritime, donna une Déclaration qui permet expressément aux gens de qualité d'entrer dans le commerce de mer, sans déroger.

L'exercice des Arts mécaniques & de certaines Charges viles, déroge aussi à la Noblesse, car c'est une espéce de commerce encore plus bas que celui de la marchandise.

En Bretagne les Gentilshommes qui veulent trafiquer, laissent *dormir leur Noblesse*, & cessent de jouir des priviléges pendant que leur commerce dure ; mais dès qu'ils le quittent, ils reprennent leur

[a] Launai sur les Institutes de Loisel.

Nobleſſe, ſans avoir beſoin de Lettres de réhabilitation ; une ſimple déclaration faite au Greffe, par laquelle ils déclarent qu'ils renoncent au commerce, ſuffit.

Le premier annobli qui déroge perd la Nobleſſe, & ſe rend indigne de la grace du Prince. Il ne peut être relevé que par une autre grace ſpéciale, & c'eſt ce qu'on appelle Lettres de réhabilitation. Les Auteurs ne s'accordent pas ſur le degré juſques auquel les Lettres de réhabilitation peuvent être accordées. *Le Bret* aſſure qu'elles peuvent être accordées juſqu'au ſeptiéme, & le ſieur *de la Roque* juſqu'à l'infini, parce que les graces du Prince ne doivent pas être plus bornées que ſa puiſſance.

La Nobleſſe a des prérogatives & des priviléges que les roturiers n'ont pas. Les Nobles ſont exempts des tailles perſonnelles, pourvû qu'ils ne faſſent valoir par leurs mains qu'une de leurs Métairies. Ils ſont auſſi exempts du logement des gens de guerre. Le Concordat leur a abregé le temps d'étude pour devenir gradués nommés. Ils ne ſont point ſujets aux droits de Francs-fiefs. La plûpart des Coutumes dans les ſucceſſions donnent aux Nobles des avantages que les roturiers n'ont pas.

ARTICLE III.

Du Gouvernement des Places & des Provinces du Royaume.

EN France nous appellons *Gouverneurs*, des Officiers qui ont soin de maintenir les Places & les Provinces dans la soumission & l'obéissance qu'elles doivent au Roi : qui empêchent les séditions, & entretiennent la paix parmi les sujets : qui empêchent qu'il ne s'y fasse aucune levée sans commission ou permission de Sa Majesté : qui commandent aux troupes qui sont en garnison dans leurs Gouvernemens, les contiennent dans l'ordre & dans la discipline militaire, & punissent ceux qui s'en écartent : qui tiennent enfin les Places bien fortifiées & bien munies, pour être en état de les défendre contre les ennemis, & de prêter main-forte à l'exécution de la justice.

Les Ducs & les Comtes étoient les Gouverneurs des Provinces & des Places sous la premiere race de nos Rois. Sous la seconde race on commença à parler des *Marquis*, ou des *Comtes-Marquis*. C'étoient les Comtes dont les Gouvernemens étoient situés sur les frontieres ou

marches du Royaume : c'eſt en ce ſens que les Comtes de Flandres & de Barcelonne étoient indifféremment appellés Comtes ou Marquis. Beſſy a remarqué *a* que quelques-uns des Comtes-Marquis étoient appellés Comtes de la Marche.

Les Duchés & les Comtés étant devenus héréditaires & patrimoniaux, ce qui commença ſur la fin de le ſeconde race, & fut univerſel au commencement de la troiſiéme, les Rois étant déchargés du ſoin des Provinces, commirent le ſoin de celles qui leur étoient reſtées *b* & de leurs terres particulieres aux Baillifs, qui s'intitulerent Gouverneurs de leurs Bailliages, comme nous l'apprenons de Froiſſard. Les Ducs & les Comtes de leur côté, confierent la garde de leurs Provinces & de leurs terres à leurs principaux Officiers, qui furent nommés *Sénéchaux.* Menage a remarqué *c* contre cette régle que Antoine d'Aubuſſon, Sénéchal d'Anjou, ſe trouve qualifié *Baillif d'Anjou.* Les Ducs & les Comtes confioient quelquefois ce ſoin à d'autres qu'aux Sénéchaux, & pour lors ces

a Hiſt. de Poitou.
b Du Cange.
c Hiſt. de Sablé p. 213.

Officiers ſe nommoient *Gouverneurs.* Guillaume de Saint Alban étoit Gouverneur de Provence l'an 1198. Jean d'Acre avoit la garde du Comté de Champagne en 1278. cependant les Sénéchaux étoient les Gouverneurs nés des Provinces, & ce n'étoit que pour des raiſons particulieres que les Ducs & les Comtes mettoient des Gouverneurs. Outre ces Gouverneurs, il y en avoit de moindres, car les Rois & les Comtes donnerent la garde de leurs Châteaux à des Gouverneurs particuliers, qui furent appellés *Châtelains.* Quelques Auteurs confondent mal à propos les Châtelains avec les Vicomtes. Ces derniers étoient les Lieutenans des Comtes dans les Villes où il y avoit des Comtes, comme à Paris, Orléans, Bourges, Limoges & autres, &c. au lieu que les Châtelains n'étoient que les Gouverneurs des Châteaux. Il faut cependant convenir que l'on trouve des perſonnes indifféremment qualifiées Vicomtes & Châtelains, comme l'on dit, les Vicomtes & Châtelains de Gand; mais c'eſt qu'ils avoient ces deux emplois à la fois. Il y a néanmoins eu pluſieurs Châtelains qui ont pris la qualité de Vicomtes, ainſi que du Cange l'a fort bien prouvé.

Tous les *Vassaux* de la Couronne étoient obligés d'ouvrir leurs Châteaux & leurs Maisons fortes aux troupes du Roi toutes les fois que Sa Majesté les en requeroit, ce qui s'appelloit *rendre un Chateau à grande & petite force.* Les Seigneurs Suzerains jouissoient aussi de ce droit sur leurs Vassaux ; mais les Rois en avoient un particulier, qui étoit de pouvoir mettre en leur main les places ou forteresses des Seigneurs qui étoient situées sur les frontieres du Royaume ; ce qui est justifié par un Acte du Trésor des Chartes du Roi de l'an 1342. Il y avoit peu de ces places fortes au commencement de la troisiéme race ; mais comme ceux qui avoient quelque Château ou forteresse, en prenoient occasion de vexer les sujets du Roi, & ceux des Seigneurs voisins ; les Rois Louis le Gros, Louis le Jeune, & Philippe Auguste, établirent des Communes, & permirent aux Bourgeois de fermer leurs Villes, de les fortifier & de les défendre eux-mêmes. Ce fut par-là que la plûpart des Villes considérables du Royaume furent soustraites de la garde des Seigneurs. Les Rois y envoyerent dans les nécessités pressantes des Garnisons & des Commandans, ou Chefs d'armes, qui furent appellés *Capitaines.*

Dans le XIII. & XIV. siécle, les Rois commencerent à envoyer réglément des personnes pour gouverner les Provinces, & pour lors les Baillifs & les Sénéchaux en perdirent entierement la garde & la défense, & ne conserverent plus que le droit de commander l'arriere-ban. On leur défendit même de porter à l'avenir la qualité de Gouverneurs de leurs Bailliages. Dès l'an 1247. il y avoit un *Lieutenant pour le Roi* en l'Isle de France, Soissonnois, & partie devers Paris. Edouard de Beaujeu Marêchal de France est appellé en 1250. Capitaine pour le Roi ès parties de Picardie, de Boulogne & de Calais. Jean Vicomte de Melun est qualifié en 1280. Gouverneur & Lieutenant pour le Roi en Champagne & Brie. Dans ce même temps il y avoit un Gouverneur de Bourgogne, & l'an 1301. il y en avoit un en Normandie. Pierre de la Palu Seigneur de Varenbon, s'intituloit dès l'an 1341. Gouverneur des Bailliages d'Amiens, de l'Isle & de Douay, & Capitaine des frontieres de Flandres. Quelquefois même il prenoit la qualité de Gouverneur des frontieres de Flandres. Matthieu de Trie Marêchal de France, étoit en 1342. Lieutenant de Roi ès partie de Flandres & du Hainaut;

& ce fut cette même année que Philippe de Valois défendit aux Baillifs de prendre la qualité de Gouverneurs.

Tous les Gouverneurs grands & petits s'attribuerent insensiblement la qualité de *Lieutenans-Généraux*; mais le Roi François Premier par son Edit du six Mai 1545. le leur défendit, & ne permit de porter cette qualité qu'aux neuf Gouverneurs des Provinces qui étoient alors dans le Royaume. Ces Gouverneurs étoient ceux de *Normandie*, de *Guyenne*, de *Languedoc*, de *Provence*, de *Dauphiné*, de *Bourgogne*, de *Champagne & Brie*; de *Picardie* & de *l'Isle de France*. Le Roi ne voulut pas néanmoins toucher aux autres droits des Gouverneurs, ausquels il permit de jouir de leurs Charges, comme leurs prédécesseurs en avoient joui. Henri II. par Lettres du 21. Mars 1547. accorda à Jean d'Albon, Seigneur de saint André, le Gouvernement des Provinces de Lyonnois, de Beaujolois & de Dombes, avec le titre de Lieutenant-Général, & ordonna au Parlement d'admettre ce Seigneur en cette qualité, nonobstant l'Edit du Roi François Premier dans lequel ces Provinces n'étoient pas comprises. Ainsi ces Gouvernemens, qui d'abord n'étoient que neuf, commencerent

à s'accroître, & furent dans la suite jusqu'au nombre de douze. Les guerres civiles qui arriverent sous les Rois François II. & Charles IX. les multiplierent encore davantage; mais Henri III. par l'article 271. de son Ordonnance, les réduisit au nombre de douze, qui étoient de l'Isle de France, la Bourgogne la Normandie, la Guyenne, la Bretagne, la Champagne, le Languedoc, la Picardie, le Dauphiné, la Provence, le Lyonnois & l'Orléannois. Ce nombre de *Gouvernemens* a été beaucoup augmenté depuis, ce qui s'est fait par le partage de quelques-uns de ces anciens en plusieurs Gouvernemens indépendans les uns des autres, ou bien par la conquête ou acquisition de plusieurs nouvelles Provinces qui ont été réunies à la Couronne. Ces Gouvernemens sont aujourd'hui au nombre de trente-six. 1. Celui de la Ville, Prevôté & Vicomté *de Paris*. Quoique ce ne soit qu'un démembrement de celui de l'Isle de France, le Roi Louis XII. ordonna qu'il auroit le premier rang. 2. Celui de *l'Isle de France*, qui comprend le Soissonnois, le Laonnois, le Beauvoisis, le Vexin François & le Valois. 3. Le Gouvernement *de Picardie*. 4. Celui *de Champagne*. 5. Celui *de Bourgo-*

gne. 6. Le Gouvernement *de Dauphiné*. 7. *Provence*. 8. *Languedoc*. 9. Celui *de Foix*. 10. Celui *de Navarre*. 11. Celui *de Guyenne*. 12. *Saintonge* & *Angoumois*, qui a été démembré de celui de Guyenne. 13. Celui du pays *d'Aunis*. 14. Celui *de Poitou*, qui étoit autrefois compris ſous celui de Guyenne; mais Charles IX. l'en démembra & le donna à Guy de Daillon Comte du Lude. 15. Celui *de Bretagne*, un des plus beaux du Royaume & auquel l'Amirauté de cette Province eſt unie. 16. Celui *de Normandie*. 17. Celui *du Havre de Grace*. 18. Celui *du Maine*, *Perche* & *Laval*, qui a été démembré du Gouvernement d'Orléanois. 19. *Orléanois*, qui comprend l'Orléanois, le Blaiſois, le Dunois, la Sologne, le pays Chartrain & le Vendomois. 20. Celui *de Nivernois* 21. *Bourbonnois*. 22. Celui *de Lyonnois*, qui comprend le Lyonnois, le Forêt & le Beaujolois. 23. *Auvergne*, qui a été démembré de celui de Lyonnois. 24. Celui *de Limouſin*. 25. Celui *de la Marche*. 26. *de Berry*. 27. Celui *de Touraine*. 28. Celui *d'Anjou*, qui ne renferme que la partie de cette Province qui eſt en deçà de la Loire, & quelques lieux de l'autre partie. 29. Celui *de Saumur* & pays Saumurois, qui

comprend presque tout l'Anjou inférieur. 30. Celui *de la Flandre Françoise*. 31. Celui *de Dunkerque*. 32. Celui *de Metz & de Verdun*. 33. Celui de l'Evêché *de Toul*. Ces deux derniers Gouvernemens n'en faisoient qu'un, connu sous le nom de Gouvernement des trois Evêchés. 34. Celui d'*Alsace*. 35. Celui *de la Franche-Comté*. 36. Celui *de Roussillon*.

Tous ces Gouvernemens sont indépendans les uns des autres, & sont appellés Gouvernemens de Province.

Les Gouverneurs de Province prêtent serment de fidelité entre les mains du Roi, au lieu que les Gouverneurs de Places le prêtent entre celles du Chancelier. Les Commissions des premiers sont vérifiées au Parlement de leurs Provinces; & le Roi leur entretient ordinairement une Compagnie de Gardes, afin qu'ils puissent se faire obéir & faire exécuter les ordres qu'ils reçoivent de la Cour. Comme les *Gouvernemens* des Provinces sont ordinairement donnés à des Princes, Ducs & Pairs, ou à d'autres personnes que leur naissance ou les emplois qu'ils ont à la Cour ou à l'armée, empêchent de demeurer toujours à leurs Gouvernemens, les Rois Charles VI. & Charles VII. établirent dans les Provin-

ces des Lieutenans-Généraux pour commander en l'abſence des Gouverneurs. Louis XI. en mettant un Gouverneur en Provence l'an 1481. y établit auſſi un Lieutenant-Général. On augmenta dans la ſuite le nombre de ces Lieutenans-Généraux, & peu à peu il y en eut dans toutes les Provinces. On les multiplia même depuis dans chaque Province. Il y en a cinq en Bourgogne, quatre dans les Gouvernemens de Champagne & d'Orléanois, trois dans ceux de Picardie & de Languedoc, deux dans ceux de Guyenne, de Poitou, de Bretagne, de Normandie & d'Auvergne; mais il n'y en a qu'un dans chacun des autres Gouvernemens du Royaume. Sous les Lieutenans-Généraux, il y a des *Lieutenans de Roi*, qui ont auſſi chacun leur département. Au commencement, il n'y avoit de ces Lieutenans de Roi qu'en Bretagne & en Normandie. La premiere de ces Provinces en avoit deux, & la derniere ſept. Le Roi en a créé dans chaque Province du Royaume par Edit du mois de Février de l'an 1692. ſçavoir, treize dans le Gouvernement de Guyenne, neuf dans celui de Languedoc, ſix dans les Gouvernemens de Picardie, d'Artois & de Bourgogne; quatre dans

es Gouvernemens de Flandres, de Champagne, de Lorraine & Luxembourg, du Comté de Bourgogne, de Dauphiné, de Provence, de Poitou & d'Orléans; trois dans le Gouvernement du Maine, deux dans les Gouvernemens de l'Isle de France, d'Alsace, de Saintonge & d'Angoumois, d'Anjou, de Touraine, de Berry, de la Marche, de Limousin, de Bourbonnois, d'Auvergne, de Lyonnois, & du Havre-de-Grace; & un seul dans les Gouvernemens de Mets & de Verdum, de Toul, de Foix, de Roussillon, de Bearn & Navarre, de Saumur, de Nivernois, &c. Par le même Edit Sa Majesté créa aussi un Lieutenant de Roi pour le pays Nantois, aux mêmes droits, appointemens & honneurs dont jouissoient les deux autres Lieutenans de Roi de Bretagne.

Il n'y avoit autrefois des *Gouverneurs de Places* que dans les Villes & Places frontiéres, mais les guerres civiles obligerent nos Rois de les multiplier parce qu'alors toutes les Places deviennent frontieres. Enfin Louis le Grand par son Edit du mois d'Août de l'an *1696.* créa un Gouverneur dans chacune des Villes closes du Royaume qui n'en avoient pas;

mais ces Gouverneurs ont été ſupprimés au commencement du régne de Louis XV. Quelquefois outre les Gouverneurs le Roi met dans les Provinces & dans les Places des Commandans qui ont toute l'autorité ſur les troupes, & il ne reſte preſque au Gouverneur que le titre & ſes appointemens avec autorité ſur les bourgeois; mais ordinairement cela ne ſe fait que lorſque le Gouverneur ne peut faire les fonctions de ſa Charge, à cauſe de ſon âge ou d'autres empêchemens.

Le pouvoir des Gouverneurs étoit autrefois bien différent de ce qu'il eſt aujourd'hui. Ils commandoient en chef dans toutes les Places de leurs Gouvernemens. Aujourd'hui chaque Place à ſon Gouverneur particulier qui ne dépend point du Gouverneur de la Province. Cependant les Gouverneurs de Province ont ordinairement le Gouvernement de quelque Place en particulier. C'eſt en faveur de cette indépendance que ſi une Place eſt aſſiégée, c'eſt au Gouverneur de la Place à y commander & à la défendre, & non pas à celui de la Province. Dans les Villes où il y a Citadelle, le Gouverneur de la Ville, & celui de la Citadelle n'ont de même rien de commun, & ſont indé-

pendans l'un de l'autre. Néanmoins, lorſqu'il y a des ordres qui regardent tout un Gourvernement, c'eſt le Gouverneur de la Province qui les reçoit du Roi, & qui les envoye aux Gouverneurs des Villes & Places de ſon Gouvernement : & lorſque le Gouverneur de la Province entre dans quelque Place de ſon Gouvernement, c'eſt lui qui donne l'ordre dans cette Place.

Les Gouverneurs des Places commandent non-ſeulement au corps de la Place, mais ont encore quelquefois une petite étendue de pays ; ce qui a fait que quelquelques-uns de ces Gouverneurs ont prétendu être abſolument indépendans du Gouverneur de la Province. C'eſt ainſi que M. le Duc d'Aumont Gouverneur de Boulogne & du Boulonnois l'a prétendu contre M. le Duc d'Elbeuf, Gouverneur de Picardie.

Les Gouverneurs des Palais, Châteaux & Maiſons Royales qui ſont dans l'étendue des Gouvernemens de Province ne dépendent pas des Gouverneurs des Provinces, & ne reçoivent les ordres depuis un temps immémorial que du Roi. Le pouvoir des Gouverneurs ne s'étendoit pas autrefois ſeulement ſur les Places fortes de leur Gouvernement, mais

ils donnoient des graces, * ils annoblissoient, ils légitimoient, ils donnoient des droits de Foire & évoquoient par devant eux, lorsqu'ils le trouvoient à propos, les causes des Juges ordinaires. Louis XII. leur ôta toutes ces prérogatives. Aujourd'hui ils sont Juges du point d'honneur entre les Gentils-hommes, & ils ont droit de faire mourir un ennemi étranger, ou un séditieux qui excite des troubles dans leur Province; mais hors de ces cas, ils n'ont point de Justice ordinaire, & ne peuvent juger ni condamner à mort. Du temps de la Ligue la France se trouva dans un si pitoyable état, que les Gouverneurs des Provinces & ceux des Villes fortes s'engageoient dans différens partis, & se retiroient presque entierement de l'obéissance qu'ils devoient au Roi. On peut voir dans l'histoire de ce temps-là tout ce que faisoit le Duc de Mercœur en Bretagne, le Duc de Mayenne en Bourgogne, le Duc de Nevers qui étoit neutre dans sa Ville, le Duc de Nemours à Lyon & à Vienne, Lesdiguieres en Dauphiné, la Valette en Provence, Montmorency & Joyeuse en Languedoc, Epernon dans Angoules-

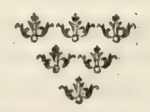
* Du Haillan, Registres du Parlement du 12. Août, 1465.

me & ensuite à Metz, &c. En un mot la plûpart des Gouverneurs des Provinces se conduisoient comme s'ils eussent été souverains dans leurs Gouvernemens. Le Duc d'Epernon ayant mené la Reine Marie de Medecis dans le Château d'Angoulesme capitale du Gouvernement de ce Duc, on ne put l'en faire sortir qu'en lui donnant le Gouvernement d'Anjou, & les Villes d'Angers & de Chinon pour lui servir de Places de fureté. Tout le monde vouloit avoir de ces Places. Les Gouverneurs avoient des Regimens qui en faisoient les garnisons, & ils ne manquoient pas de s'y retirer, lorsqu'ils avoient le moindre sujet de mécontentement ou le moindre prétexte. Quelquefois ils prenoient la liberté d'y mettre des Lieutenans. C'est ainsi que le Duc d'Epernon Gouverneur de la Ville de Mets & du pays Messin, sous le Roi Henri IV. donna la Lieutenance de la Ville & du pays à un de ses parens appellé Mont-Cassin, & celle de la Citadelle à Sobole, qui étoit de la Maison de Cominges. Ce dernier maltraita si fort les habitans pendant que le Duc étoit en Provence qu'ils se barricaderent, & le Roi y étant accouru, Sobole lui remit la Place. Sa Majesté donna la Lieu-

tenance de la Ville & du pays à Montigni la Grange, & celle de la Citadelle à Arquien frere de la Grange. Le Duc d'Epernon feignit d'en être fort content; mais le Roi ne fut pas plutôt mort, que le Duc les chassa tous deux.

LES ROIS donnerent eux-mêmes dans la suite, les provisions à ces Lieutenans; mais comme ils les nommoient ordinairement à la priere des Gouverneurs, ces Lieutenans, par reconnoissance, ne vouloient pas remettre les Places à d'autres qu'à ceux qui les leur avoient procurées, ou au moins à leur ordre. Lorsque le Maréchal de Marillac fut arrêté, il étoit Gouverneur de Verdun; & Biscara qui étoit Lieutenant de Roi dans cette Place, ne voulut la remettre au Roi qu'après que le Maréchal de Marillac lui eut écrit deux lettres sur ce sujet. Les Rois ont rétabli insensiblement leur autorité sur ce point, & l'un des moyens dont ils se sont servis, a été de casser les Régimens particuliers des Gouverneurs, lesquels obéissoient plus à leurs Colonels qu'aux Rois mêmes. On a mis des vieux corps dans les Garnisons, & les Gouverneurs n'ont bien obéï aux ordres du Roi, que depuis qu'ils n'ont plus été les maîtres des Troupes.

Les Gouverneurs de Province ont ſéance dans les Parlemens qui ſont dans l'étendue de leurs Gouvernemens. Cela fait que les Gouverneurs ſont obligés d'aller preſenter leurs Lettres au Parlement qui eſt dans le Gouvernement, & on ne les y reçoit qu'à condition qu'ils n'entreprendront rien contre l'autorité de ce Parlement, ni de la Juſtice ordinaire. Il n'y a pas long-temps que les Gouvernemens, & les Lieutenances de Roi n'étoient que des Commiſſions, dont les Rois accordoient aſſez facilement les ſurvivances. Aujourd'hui ils ſont en titre d'Offices, & pour toute la vie. Le Roi n'accorde plus de ſurvivances; mais lorſque Sa Majeſté l'a pour agréable, elle donne le Gouvernement au fils, laiſſe le commandement & les appointemens au pere, & lui donne un brevet pour rentrer dans le Gouvernement, en cas que le fils mourût avant le pere.



ARTICLE IV.

Des forces ou Armées de Terre.

LES FRANCS ne furent redevables qu'à leur valeur de leur établissement dans les Gaules. Leurs successeurs ont si fidelement conservé cette humeur martiale qui les portoit au mouvement, & à la guerre, qu'il ne paroît pas, en lisant notre Histoire, que depuis l'établissement de notre Monarchie, la France ait jamais joui d'une paix parfaite, sans aucun trouble, pendant sept ou huit ans tout au plus. A la vérité on a toujours dit que notre intrepidité se rallentissoit par les délais & la longueur du travail, & que nos Troupes n'étoient valeureuses que dans le bouillon de leur ardeur, mais il faut convenir aussi que l'impétuosité de la nation lui fait souvent faire d'un premier effort ce que les autres ne font qu'à force de temps. Cette passion naturelle que les François ont pour la guerre, & l'attachement sans bornes qu'ils ont pour leur Prince, ont sous le régne de Louis le Grand souvent allarmé l'Europe, & l'ont obligée de s'unir & de se liguer pour pouvoir résister à la puissance formidable de cette partie d'elle-même. Entrons dans le détail,

& faiſons connoître, autant que nous le pouvons, quelle a été notre Milice depuis le commencement de la Monarchie juſqu'à preſent.

Sous la premiere race de nos Rois, & bien avant ſous la ſeconde, leur milice étoit compoſée des *appointés* du Roi, & de ſes autres ſujets, leſquels à la premiere ſemonce, étoient obligés de prendre les armes, & de ſuivre le Prince, ou ſon Général d'Armée, aux expéditions de guerre. Ces *appointés* étoient des hommes qui faiſoient profeſſion ordinaire de porter les armes, auſquels le Roi au lieu de ſolde, avoit donné la jouiſſance de quelque terre, à la charge de marcher, & de combattre ſous ſes enſeignes toutes les fois qu'ils ſeroient commandés.

Les Francs avoient pris cette police des Romains; car les Empereurs outre la diſtribution d'héritages qu'ils avoient accoutumé de faire aux vétérains, pour les récompenſer des ſervices qu'ils avoient rendus à la République; s'aviſerent de donner les terres frontieres à des Chefs, & à des Soldats diſtingués, à condition de les défendre contre l'ennemi, & d'en jouir ſeulement pendant qu'eux, & leurs ſucceſſeurs continueroient la milice. *

* V. la Loi III. au Code *de fund. Limitroph.* Lamptid. dans la vie d'Aléxandre Sévere.

A mesure que nos premiers Rois se rendoient Maîtres de quelque Province, ils distribuoient une partie de leur territoire aux Capitaines & aux Soldats qui leur avoient aidé à la conquérir, à condition de servir l'Etat en guerre. Ces fonds de terre donnés furent appellés honneurs & bénéfices, *honores, beneficia* : ainsi Clovis Premier donna à Aurelien le Château de Melun par forme de *bienfait*, comme il est rapporté par Aymoin, liv. 1. chap. 7. Ces dons n'étoient qu'à vie, ou à temps, & retournoient au Roi par la mort du *Bénéficier*, ou lorsqu'il quittoit le service, ce qui se prouve par les Auteurs de ce temps-là, dans les Livres desquels ces *bienfaits* sont toujours opposés aux héritages possédés en propriété, & qui sont appellés *propriétés*, *aleux*, & *hérédités*. * Or, quand le Roi vouloit faire la guerre, il enjoignoit par un *proclamat*, ou *cri public* à tous les Bénéficiers qu'ils eussent à venir en armes au rendez-vous. Ce Mandement étoit si précis, & la discipline si exacte, que ceux qui manquoient à ce devoir, ou à se mettre en bon & dû équipage selon leur revenu, étoient privés de leurs *honneurs* & *bénéfices*. Il y avoit même des peines contre

* V. Gregoire de Tours, liv. 3. chap. 15. Les Capitulaires, liv. 3. chap. 20.

ceux qui venoient trop tard, comme il se vérifie par les Capitulaires de Charlemagme. Lorsque les Compagnies des Beneficiers ne suffisoient pas pour faire la guerre, ce qui arrivoit assez souvent, on convoquoit pour lors d'une, de plusieurs, ou de toutes les Proprinces, toutes les personnes qui étoient en état de porter les armes; car tous les François étoient obligés d'aller à la guerre à leurs dépens quand il plaisoit au Roi de l'ordonner, & les défaillans étoient condamnés à une amende, à moins que leur âge, ou la maladie, ou la garde des maisons, ou la culture des terres ne les en dispensât.

Cette amende s'exigeoit avec tant de rigueur, que celui qui n'avoit pas moyen de la payer sur ses meubles, qui seuls y étoient sujets, étoit condamné de servir au Palais du Prince jusqu'à ce que par son travail, il eût gagné la somme à laquelle il avoit été condamné. C'est apparemment la cause pourquoi en ces temps-là on livroit des combats si fréquens, & aussi-tôt que les deux armées étoient près l'une de l'autre, afin de renvoyer ceux qui seroient échappés du péril dans leurs maisons, & dans leurs familles.

Vers le milieu de la seconde race de nos Rois, le Gouvernement prit une

nouvelle face ; car les Ducs, les Comtes, & autres Officiers obtinrent de tenir en propre les emplois qui n'étoient auparavant que de simples Commissions ; & sur le déclin de cette race, & au commencement de la troisiéme, ils se rendirent comme maîtres chacun en son territoire, usurperent les droits de Justice, fisc, & semblables, néanmoins avec dépendance envers le Souverain, & quelque subordination des uns aux autres. De-là s'érigerent plusieurs grandes Seigneuries, comme les Duchés de Bourgogne, & d'Aquitaine, les Comtés de Flandres, & de Poitou. Les Bénéfices commencerent pour lors d'être donnés en *propriété*, au lieu qu'auparavant ils n'étoient que viagers, & furent convertis en *fiefs*, au moyen de l'hommage, sermens de fidélité, & certains droits, & devoirs ausquels on les astreignit, & dont le principal fut de continuer à servir le Roi dans ses armées. Quoiqu'ils eussent changé pour ainsi dire de nature, ils ne changerent point entierement de nom ; car pendant long-temps ils furent appellés indifféremment *Benéfices* & *Fiefs*.

Ceux qui avoient reçu de la libéralité du Prince de grands Domaines, & ceux qui les avoient usurpés, pour se

faire

faire des créatures, ou pour soutenir leur usurpation, en donnerent une partie à d'autres sous pareille charge de foi, & rédevance, & service militaire envers eux Seigneurs féodaux. Ainsi les Ducs, les Comtes, les Barons, & autres qui relevoient immédiatement de la Couronne, commencerent à avoir des Vassaux & personnes affidées par qui ils se faisoient suivre quand ils alloient à la guerre, & ces sous-inféodations sont l'origine des arriere-Fiefs. Peu de temps après on trouva de nouveaux moyens de créer des Fiefs. Plusieurs Propriétaires de terres alodiales pour éviter l'oppression, se mirent en la sauve-garde de Seigneurs puissans, & consentirent de tenir d'eux en hommage leursdites terres, à condition d'avoir leur appui & protection, ce qui leur étoit accordé, & réciproquement le vassal promettoit à son Seigneur de lui prêter ses devoirs féodaux, & de l'aider en guerre de sa personne, ou deniers. Cette espéce de fiefs est nommée dans les anciennes Chartes *Fief de reprise*. Au reste de quelque maniere qu'ils fussent créés, la condition d'assister le Roi & son Seigneur ès camps & batailles, y étoient ordinairement apposée, & cela est passé en France comme une servitude tacite

& naturelle, à laquelle les fiefs ont été aſſujettis dès le commencement. Le Roi en temps de guerre mandoit donc ſes hommes de plein fief, & ceux-ci levant leur baniere, convoquoient leurs Vaſſaux qui étoient obligés d'y venir, ſous peine de commiſe, & à ce ſujet furent faits des Réglemens, & des Loix féodales, que l'on peut voir dans l'Edit de Charles le Gros Empereur & Roi de France, lequel eſt le plus ancien que nous ayons ſur cette matiere, & qui a été publié par Freher. * Cette obligation d'aſſiſter ſon Seigneur, & de l'accompagner en guerre étoit ſi préciſe, & tellement annexée à la nature des fiefs, que par les *us & coutumes* des fiefs, ils ne pouvoient être ſous-inféodés qu'aux perſonnes faiſant profeſſion & exercice des armes, & quand un vaſſal entroit en Religion, ou dans les Ordres ſacrés, ſon fief retournoit au Seigneur, ou bien aux plus proches parens mâles du Clerc, ou Religieux, ſi c'étoit un héritage de leur eſtoc, *quia is qui factus eſt miles Chriſti, ſæculo militare non poteſt.* Par la même raiſon du ſervice militaire, il fut défendu d'aliéner ſon fief ſans la permiſſion de celui dont il étoit mouvant, parce que cela ôtoit aux Vaſſaux les

* *In originibus palatinis.*

moyens de se mettre en bon & dû équipage pour servir l'Etat, & leurs Seigneurs.

Ce secours que les Vassaux devoient à leurs Seigneurs de fief, est appellé dans les vieilles Histoires & Coutumes *aide de l'host*, *service de l'host*; car *host* en vieux langage signifie armée, & vient du mot *hostis*. Ce devoir féodal consistoit non-seulement à accompagner son Seigneur qui alloit à la guerre pour le service du Roi, mais aussi à le secourir dans ses querelles particulieres; car les Seigneurs étoient devenus si puissans, que la plûpart s'émancipoient de convoquer leurs feudataires de leur propre autorité, pour les faire servir à leurs guerres particuliers; mais insensiblement on les dépouilla de ces priviléges usurpés, & Charles VI. par son Ordonnance de l'an 1413. leur ôta la convocation, & la conduite des feudataires, lesquelles ne se firent plus que par le commandement, & sous les étendards du Roi, le droit des armes étant réservé à lui seul, qui est le principe & l'émanation des fiefs, & arriere-fiefs.

Outre la convocation des Nobles & des Feudataires, il y en avoit anciennement une autre qui étoit celle des *Communes* qui servoient pendant un temps à

leurs propres *coûts & dépens ;* car lorſque la guerre étoit déclarée, les bourgeois des Villes, & les payſans étoient mandés en cas de beſoin pour faire un Corps d'Infanterie en l'armée, ou pour garder les frontieres. Il eſt ſouvent fait mention de *ces Communes* dans les Hiſtoriens, & les Poëtes, du même âge. Ce ſecours étoit un devoir d'autant plus néceſſaire envers l'Etat, qu'avant le régne de Charles VII. les Tailles n'étant point ordinaires, le fonds du Domaine ni la finance qui provenoit des Gabelles, & autres ſubſides, n'étoient pas aſſez conſidérables pour que le Roi pût lever, ni en entretenir des Troupes ; c'eſt pourquoi les Villes & les Paroiſſes de la campagne étoient tenues d'envoyer des hommes capables de porter les armes, ſuivant l'ordre qu'ils en recevoient du Roi.

Sous la premiere race de nos Rois, le gros des armées n'étoit que d'Infanterie ; mais ſous Pepin, & Charlemagne, le nombre des Gendarmes égaloit preſque celui des Fantaſſins. Dès que les fiefs furent devenus héréditaires, les armées Françoiſes, quelque nombreuſes qu'elles fuſſent, n'étoient preſque que de Cavalerie, & ce petit nombre de Fantaſſins ne combattoit jamais en corps, mais étoit diſtribué par pelotons entre

les filets de Gendarmes, & ſon utilité principale étoit de rélever les Gens-d'armes lorſque les ennemis les avoient terraſſés. Les Fantaſſins ſervoient d'ailleurs à remuer la terre, à aller au fourage, & à dreſſer des batteries. Quoique l'Infanterie ne combattît pas, elle avoit cependant des arcs, & des arbalêtes avec quoi elle lançoit des flêches pointues, & des matras qui étoient de gros dards qui ne perçoient point, mais qui meurtriſſoient dangereuſement. Quant à la Cavalerie, ſes armes offenſives étoient la lance, & le ſabre, & les défenſives *la jaque de maille*, en la place de laquelle elle prit vers l'an 1300. *la cuiraſſe, des braſſars, des cuiſſars, des jambieres, & des gantelets.* Les chevaux même des Gendarmes étoient bordés, c'eſt-à-dire, avoient auſſi leur armure. Les Gendarmes avoient chacun un caſque. Celui du Roi étoit doré; celui des Ducs & des Comtes argenté; celui des Gentilshommes d'ancienne race étoit d'un acier poli, & celui des autres, de fer.

Les Vaſſaux marchoient ſous leurs Seineurs, & étoient par eux commandés à la guerre. Chaque grand Seigneur faiſoit une Compagnie, que l'on appelloit *Banniere*, & même ceux de leurs feudataires, qui avoient aſſez d'arriere-Vaſſaux

dépendans de leur fief, pour en former une Compagnie, levoient aussi *Banniere*, & avoient leur bande à part, à laquelle le premier Seigneur commandoit supérieurement à eux, à peu près comme les Colonels, & les Mestres de Camp commandent aujourd'hui les Compagnies de leurs Régimens. L'état, & le dénombrement des grandes Seigneuries portoit combien elles pouvoient lever de bannieres : ainsi en une cause plaidée au Parlement le 27. de Février 1447. il fut dit que le premier, & le plus grand Vassal du Comté de Poitiers, étoit le Vicomte de Thouars qui avoit sous lui trente-deux *Bannieres*, comme le rapporte du Tillet au titre des Chevaliers.

Les différens noms des Fiefs leur furent même donnés de l'état auquel devoir servir le Vassal ; car les uns furent appellés fiefs de *Bannieres*, les autres de *Hautbert*, & les autres de *simple Ecuyer*. Le Fief *Banneret* obligeoit celui à qui il appartenoit d'avoir vingt-cinq Vassaux combattans sous son étendard, ou dix selon quelques Coutumes. Le Fief de *Hautbert* devoit un homme armé de pied en cap, monté sur un bon cheval, & accompagné de quelques valets. Ce harnois & équipage s'appelloit *armes pleines* ; & cette forme de service a donné le nom

au Fief de *Hautbert ;* car *Hautbert*, ou *Aubergeon* signifie une cuirasse faite d'annelets passés l'un dans l'autre, & appliqués sur du cuir, d'où étoit venu l'ancien proverbe, *de maille à maille on fait le Haubergeon.* Le mot d'*Haubert* a été pris dans la suite pour l'habillement de toutes piéces ; & c'est dans cette signification que l'on l'a donné au Fief qui devoit fournir un homme armé de pied en cap.

Le Fief d'Ecuyer étoit celui dont le Vassal n'étoit tenu d'assister son Seigneur que légérement armé, ou avec l'écu seulement.

Tous ces différens Nobles & Vassaux étoient obligés de servir le Prince en personne. Les Evêques mêmes, & les Abbés, à cause de leur temporel, & héritages tenus en Fiefs, devoient mener ou envoyer leurs vassaux à l'armée. Charlemagne les en dispensa ; mais comme en ce temps-là ils ne connoissoient gueres les devoirs, ni les bienséances de leur état, il y en eut qui crurent que cette dispense attaquoit leur honneur, & qui continuerent de se trouver aux exploits de guerre. Plusieurs des Rois successeurs de Charlemagne n'eurent pas pour les Prélats la même indulgence que cet Empereur avoit eue, & les obligerent de servir à l'armée. Là chacun suivoit son courage. Les pacifiques levoient

leurs mains au Ciel, tandis que ceux qui étoient valeureux, combattoient contre les ennemis. Ces derniers pour ne point tomber en irrégularité en répandant le sang humain, s'armoient d'une massue pour étourdir, & abattre ceux contre qui ils combattoient. C'est ainsi qu'en usa Philippe de Dreux issu de la Maison Royale, Evêque de Beauvais, à la bataille de Bouvines. Cependant comme généralement parlant le service personnel étoit à charge au Clergé, les Evêques, les Monasteres, & les Eglises, obtinrent d'envoyer leurs Vassaux à la guerre sous la conduite d'un *Avoué*, autrement appellé *Vidâme*.

C'étoient donc les Barons, les Comtes, les Marquis, les Bannerets, & les Vidames qui anciennement conduisoient leurs hommes ou vassaux à l'armée, sous leurs enseignes armoyées de leurs armes, & semées de leur *cri*, ou *devise*. Toutes ces Bannieres étoient au commencement de forme quarrée, & telles que sont encore aujourd'hui celles des Eglises; mais dans la suite les Barons pour se distinguer des simples Bannerets, mirent une queue à leurs Bannieres, & la quarrée demeura aux Bannerets. C'est pour cette raison qu'en un plaidoyer du 3. & 7. de Juin de l'an 1400. duquel il

est fait mention dans l'Indice de Ragueau, sur le mot *Banneret*, un Chevalier qui avoit nouvellement levé Banniere, y est appellé *le Chevalier au Drapeau quarré.*

Nos Rois avoient aussi leurs étendards, ou Bannieres Royales. Il est souvent parlé dans les Historiens *des Bannieres du Roi*, de *l'Etendard du Roi, du Pennon Royal, de l'Oriflamme, de la Cornette Blanche, &c.* Le Pennon Royal étoit au centre de l'armée, & dix Chevaliers faisoient garde nuit & jour auprès de cet Etendart. Le P. Daniel croit avec beaucoup de vraisemblance, qu'il changea de nom dans la suite, qu'il prit celui de Cornette Royale sous Charles VIII. & puis celui de *Cornette blanche*, qui étoit portée par le premier Valet Tranchant; c'est eucore aujourd'hui le premier Valet ou Ecuyer Tranchant qui est pourvû de la Charge de Porte-Cornette blanche; mais c'est un titre sans fonctions, quoique celui qui en est titulaire soit employé sur l'état de la Cavalerie Légere pour cinq mille quatre cens livres d'appointemens qui lui sont payées par le Trésorier Général de l'Extraordinaire des guerres. Au reste il ne faut par confondre cette Cornette Blanche avec celle qui est la premiere de toutes les Cornettes de la Cavalerie legere.

L'Oriflamme étoit auſſi un des Etendards que l'on portoit autrefois dans les armées de France. On a débité bien des fables pour la rendre miraculeuſe ; mais dans le vrai ce n'étoit que la Banniere de l'Abbaye de ſaint Denis, laquelle on portoit aux Proceſſions, & dans les guerres. Le Comte de Vexin en qualité de Vidame des Religieux de cette Abbaye l'alloit prendre dans leur Egliſe avant que de ſe mettre en campagne, & l'y rapportoit dès que la guerre étoit finie. Louis VI. ayant acquis le Vexin fit à l'égard de l'Oriflamme ce qu'avoient fait les Comtes de Vexin, & inſenſiblement cette Banniere marcha de pair avec celle de France. Du temps de Charles VII. ce Roi ne put pas aller prendre l'Oriflamme à ſaint Denis, parce que les Anglois en étoient les maîtres, & l'on apprit à s'en paſſer. Les Rois ſes ſucceſſeurs la négligerent, & elle ne ſervit plus qu'à orner le Tréſor de cette Abbaye, où elle étoit encore en 1596.

Le ſervice Militaire dû au Roi par les Nobles, & par les tenans-fiefs, & anciennement par tous les ſujets du Roi, ſe faiſoit aux dépens de ceux qui étoient obligés à ce ſervice ; mais le temps pendant lequel ils devoient ſervir, étoit fixé autrefois à quarante jours, non com-

pris l'aller & le retour : ainsi qu'il se voit dans le livre septiéme des Capitulaires de Charlemagne & de Louis le Débonnaire, & dans ce que dit Matthieu Paris en parlant du siége que Louis VIII. mit devant Avignon l'an 1226. Les quarante jours étant expirés, les Vassaux obtenoient leur congé. Néanmoins si le Roi en avoit encore besoin, il pouvoit les retenir plus long-temps, mais il étoit obligé de leur fournir *vivres & entretien.*

Sous le régne de saint Louis, le service des Nobles, & des Vassaux duroit soixante jours ; mais celui des Communes ou des roturiers n'étoit que de quarante.

Sous la premiere race, & même bien avant sous la seconde, c'étoient les Rois, ou les Maires du Palais qui commandoient les armées. Les Ducs, & Marquis de France succéderent à l'autorité des Maires du Palais, & les Sénéchaux prirent la place des Ducs de France après que leur dignité fut éteinte par l'avenement de Hugues Capet à la Couronne. Le Connêtable qui n'étoit que le Chef, ou le Sur-intendant de l'Ecurie du Roi, commanda les armées vers l'an 1218. Cette Charge ainsi devenue militaire fut si fort élevée par Matthieu de Montmo-

rency, qui en étoit revêtu ſous Louis VIII. qu'elle devint la premiere de la Couronne, & que le Connêtable fut, après le Roi, le Chef des armées de France. Les Maréchaux qui avoient inſpection ſur l'Ecurie ſous le Connêtable, ſuivirent la fortune de leur Chef, & devinrent militaires auſſi. Je parlerai de l'un, & des autres ſur la fin de cet Article ; & ce que je viens de dire, ſuffit ici pour donner une idée ſuivie de notre Milice.

La diſcipline militaire changea entierement ſous Charles VII. vers l'an 1445. & c'eſt ici une époque remarquable. Les gens de guerre avoient ſi fort pillé & ruiné le plat pays pendant les diviſions des Ducs d'Orléans, & de Bourgogne, & durant trente années de guerre contre les Anglois, que Charles VII. ſe voyant tranquille fit un Réglement par lequel il réduiſit toute la Gendarmerie à quinze Compagnies qui ſeroient entretenues en temps de paix, & en temps de guerre, & congédia tout le reſte. Chaque Compagnie fut compoſée de cent lances, ou hommes d'armes, & chaque homme d'armes avoit avec lui cinq perſonnes ; ſçavoir, trois Archers, un Coutillier ou Ecuyer, & un Page, ou Valet. Le Roi pour l'entretien & la ſolde de ces troupes, tant en paix qu'en guerre

fut obligé de rendre *la Taille* ordinaire sur les Paroisses de la campagne, & sur les Villes non franches, au lieu qu'auparavant la Taille ne se levoit qu'extraordinairement, & en certaines occasions pressantes. Il fit en même-temps des Ordonnances si sevéres pour la discipline de ces Troupes, que ce fut la raison pour laquelle on les appella *l'Ordonnance Françoise*, ou *Compagnies d'Ordonnance*. Ces Compagnies n'étoient d'abord composées que de Gentilshommes; mais du temps de François Premier, il paroît qu'il y avoit aussi des roturiers. Ce corps étoit sans contredit la meilleure Cavalerie de l'Europe. Louis XII. voulut que chaque lance fournie fût de sept hommes. François Premier augmenta encore chaque lance d'un homme. Les armes offensives de ces hommes d'armes étoient la lance & l'épée, & ce ne fut qu'à la bataille d'Ivri en 1590. qu'ils commencerent à quitter la lance, & à se servir du pistolet.

Le Comte de Bussi Rabutin rapporte l'origine de la Cavalerie Legere à Charles VIII. Il dit que lorsque ce Prince passa en Italie, un Albanois appellé *Georges Castriot* le vint joindre, & lui amena quatre cens lances Moresques; qu'on nommoit ces Cavaliers *Stradiots*, c'est-

à-dire, *bateurs* d'eſtrade ; mais que les François changerent le nom de ce corps, & l'appellerent Cavalerie Legere. Ce ſentiment de M. de Buſſi ne me paroît point vrai, ni quant au fond, ni quant à la forme. De tout temps il y avoit eu de la Cavalerie légere dans nos Armées ; car tous les Vaſſaux que les Seigneurs amenoient à la guerre, n'étoient pas gens d'armes, c'eſt-à-dire, armés de pied en cap ; il y avoit des Cavaliers armés à la legere. Les Communes en envoyoient auſſi de cette eſpéce, & tels étoient auſſi les Archers que les Gens-d'armes avoient à leur ſuite. D'ailleurs Brantome nous aſſure que du temps de Louis XII. *il ne ſe parloit point de Cavalerie Legere Françoiſe ſinon de la Gendarmerie*, c'eſt-à-dire, qu'il n'y avoit point encore de corps reglé de Cavalerie Legere. Cependant Louis XII. avoit douze cens Chevaux Legers, dont M. de Fontrailles étoit Général. François I. augmenta dans la ſuite ce Corps de Cavalerie diſtribuée par Compagnies. Henri II. l'augmenta encore, & dès l'an 1553. il y avoit un Colonel, & un Meſtre de Camp de la Cavalerie Legere.

Le même Charles VII. voulut auſſi avoir un corps d'Infanterie, qui dans les beſoins fût toujours prêt à marcher,

Il institua pour cet effet les *Francs Archers*, en ordonnant que chaque Paroisse fourniroit un homme capable de servir avec l'arc & les fléches dès qu'il seroit commandé. On les nomma *Francs-Archers*, à cause de l'affranchissement de subsides que le Roi leur accorda. On les appella aussi *Taupins*, parce que c'étoient des paysans accoutumés à remuer la terre comme des *Taupes*. Du temps de Louis XI. il y avoit seize mille *Francs Archers*, commandés par quatre Capitaines Généraux qui en avoient quatre mille chacun sous leurs ordres. Ces Capitaines Généraux étoient subordonnés à un Chef qui étoit nommé par le Roi. Chaque Capitaine Général avoit sous lui sept Capitaines, dont chacun commandoit cinq cens hommes, & les autres cinq cens étoient immédiatement commandés par le Capitaine Général, & composoient ce qu'on a appellé dans la suite la Compagnie *Mestre de Camp* ou *Colonelle*. Chaque Capitaine tant particulier que général avoit sous lui un Lieutenant.

Louis XI. cassa le corps d'Infanterie dont je viens de parler, & comme il avoit reconnu que les Suisses avoient vaillamment & fidellement servi le Duc de Lorraine contre le Duc de Bourgo-

gne, il en voulut avoir six mille pour remplacer le corps d'Infanterie qu'il avoit cassé. Cette Infanterie Suisse étoit presque toute composée de Piquiers, car il n'y en avoit pas le tiers qui portât des armes à feu. Outre la pique ils portoient un espadon attaché derriere le dos & une épée à la ceinture. Le même Louis XI. sur la fin de sa vie leva dix mille hommes d'Infanterie Françoise, & pour la soldoyer mit de grands impôts sur le peuple. Charles VIII. avoit de l'Infanterie Allemande à la conquête du Royaume de Naples; mais Louis XII. est le premier de nos Rois qui en ait entretenu un corps levé par le Duc de Gueldres, & composé de six mille hommes. C'est ce corps si connu dans les Historiens * de ce temps-là, sous le nom *de Bandes noires*, à cause que ses drapeaux étoient bigarrés de cette couleur, & qui fut détruit à la journée de Pavie.

François I. n'étant pas fort satisfait de l'Infanterie Françoise, institua sept Légions l'an 1534. qu'il fit lever dans les Provinces qui suivent. Une en Normandie, une en Bretagne, une en Picardie, une en Bourgogne, Champagne & Nivernois, une en Dauphiné, Provence, Lyonnois & Auvergne, une

* Martin du Bellay, liv. 1.

en Languedoc, & une en Guyenne. Chacune de ces Légions étoit de six mille hommes, & étoit commandée par six Capitaines dont le premier étoit appellé Colonel ou Chef de la Légion. Ces Capitaines avoient cent livres de paye par mois en temps de guerre, & cinquante livres en temps de paix. Outre le Capitaine il y avoit dans chaque Compagnie deux Lieutenans, deux Enseignes, dix Centeniers, ainsi nommés parce qu'ils commandoient chacun cent hommes, quaranre Chefs d'escoüades, quatre Fourriers, six Sergens, quatre Tambours & deux Fifres. Ces sept Légions passoient en revûe séparément deux fois l'année; & les soldats qui les composoient étoient exempts de taille & autres impôts. Lorsque quelqu'un d'entre eux se distinguoit par sa valeur, on lui donnoit un anneau d'or qu'il portoit toujours à son doigt, & parvenoit par degrés aux Charges de la Compagnie. Lorsqu'il étoit parvenu à la Lieutenance, il étoit annobli. Les soldats qui par leur âge ou leurs blessures n'étoient plus en état de servir, étoient placés dans les Villes Frontieres ou ailleurs, & jouissoient toute leur vie de leurs Priviléges & de leur paye; ce qui leur fit donner le nom de *morte paye.*

Ces récompenſes étoient juſtes & judicieuſes, mais moins utiles aux ſoldats & moins glorieuſes pour le Prince qui les accordoit, que ce qu'a fait Louis le Grand en faiſant bâtir l'Hôpital Royal des Invalides, où les ſoldats qui ne peuvent plus ſervir ſont logés & nourris. Cet Hôtel fut fondé par Edit du Roi du mois d'Avril 1674. & eſt ſitué à l'extrémité du Fauxbourg Saint Germain.

Cette inſtitution & ces Légions ne ſubſiſterent que peu d'années, & l'on en revint aux Bandes ou Compagnies de trois ou quatre cens hommes chacune.

Outre ces troupes réglées, il y avoit ſous Louis XII. François I. & Henri II. des Fantaſſins appellés *Avanturiers*, qui étoient des eſpéces de bandits qui n'avoient point de ſolde & ſe joignoient volontairement à l'armée.

Henri II. dont la plus grande partie de l'Infanterie avoit été défaite à la bataille de Saint Quentin, deſirant *dreſſer & mettre ſus une force de gens de pied*, inſtitua ſept Légions de ſix mille hommes chacune, qui devoient être levées dans les mêmes Provinces que celles de François I. mais qui étoient diſtribuées en quinze Compagnies, & compoſées d'un plus grand nombre d'Officiers; car il y avoit treize Capitaines, & autant

de Lieutenans & d'Enſeignes, &c. Les deux premieres Compagnies étoient ſous le Colonel. L'Ordonnance qui ordonne cet établiſſement de nouvelles Légions, eſt du 22. de Mars 1557. c'eſt-à-dire de l'an 1558. avant Pâques.

Quelques-uns ont prétendu que l'établiſſement de ces Légions doit être regardé comme l'inſtitution des Régimens d'Infanterie.

Avant que de faire voir en quoi conſiſtent à préſent les forces de terre de la France, il eſt à propos de faire connoître quelles ſont parmi nous les plus grandes & les principales dignités de la guerre.

La Charge de *Connétable* étoit ſans contredit la premiere du Royaume, lorſqu'elle fut ſupprimée par le Roi Louis XIII. Sous la premiere & la ſeconde race le Connétable avoit le commandement des Ecuries du Roi, deſquelles il avoit pris le nom de *Comte de l'Etable.* Il a tenu le cinquiéme rang parmi les Officiers de la Couronne pendant tout ce temps-là, & même bien avant ſous la troiſiéme race. Sa Charge étoit pour lors ce qu'eſt aujourd'hui celle de Grand Ecuyer. Enfin le Connétable commanda les armées vers l'an

1218. Après que Philippe Auguste eut laissé long-temps vaquer la Charge de Grand Sénéchal, il devint le Chef souverain des armées de France, & sa Charge fut la premiere de la Couronne. Il eut sa Jurisdiction à la Table de Marbre à Paris, & elle subsiste encore sous le titre *de Connétablie* & *Maréchaussée de France.*

Il prêtoit serment entre les mains du Roi, & portoit pour marque de sa dignité aux côtés de l'écu de ses armes, deux mains armées sortant d'un nuage, & tenant chacune une épée nue la pointe en haut. Cette grande Charge conserva son éclat jusqu'en 1627. qu'elle fut supprimée par Louis XIII.

Le nom *de Maréchal* ne désignoit anciennement qu'un Officier de l'Ecurie du Roi, qui étoit subordonné immédiatement au Connétable, comme les Ecuyers Cavalcadours du Roi le sont aujourd hui au Grand Ecuyer. Leur nom est composé de *Mark*, qui en langue Gauloise signifioit un *Cheval*, & de *Scal*, mot Allemand, qui signifie *Maître*, comme qui diroit *Maître des Chevaux.*

Cette dignité devint militaire en même temps que celle de Connétable, &

ſous Philippe Auguſte la fonction du Maréchal étoit de mener l'avant-garde au combat.

Cujus erat primum geſtare in prælia pilum,
Quippè Mareſcalli claro fulgebat honore. *

Les Maréchaux ſuivirent pour les honneurs la fortune du Connétable, c'eſt-à-dire, qu'ils s'illuſtrerent à meſure que la Charge de Connétable devint conſidérable. Ils ſe ſont même plus élevés par la ſuppreſſion de cette Charge, & la dignité de Maréchal eſt aujourd'hui la plus grande où l'on puiſſe parvenir par la guerre. Il n'y eut d'abord qu'un Maréchal de France. Sous Saint Louis il y en eut deux. Sous François I. trois. Sous Henri II. quatre. Sous François II. cinq. Sous Charles IX. ſept. Sous Henri III. neuf. Sous Henri IV. Louis XIII. & Louis XIV. le nombre n'en a pas été fixé, & après la promotion de l'an 1703. il y en avoit vingt. Anciennement cette dignité n'étoit point à vie, & le Roi pouvoit l'ôter lorſqu'il le trouvoit à propos. L'on en voit la preuve dans

* Guill. le Breton dans la vie de Philippe Auguſte, Liv. 8.

les Lettres que Philippe de Valois écrivit à Bernard de Moreul Maréchal de France, que ce Roi avoit choisi pour être Gouverneur de son fils. Ce Maréchal se fit un peu presser, parce qu'il falloit se dépouiller de l'Office de Maréchal. Ce fut pour l'exciter à accepter cet emploi que le Roi lui manda. . . .

. . . .

Si nous semble que vostre honneur y est non pas gardée seulement, mais accruë, & quant au prouffit il nous semble qu'il y est plus grant qu'il ne seroit à estre Mareschal, car pour plusieurs fraudes qui se faisoient pour cause des Droits des Maréchaux, nous avons ordonné que dorez-en-avant nul Mareschal ne prendroit nul droit, mais seront tournez à nostre prouffit tous les droits qu'ils soloient prendre, & ils auront cinq cens livres tournois chacun d'eux par an pour toutes choses; & si ne les auront fors seulement durant les guerres, & nous voulons que vous ayez pour estre avec nostre fils cinq cens livres chacun an, lesquelles nous vous donnons à votre vie, &c.

Jusqu'à François I. l'Office de Maréchal de France n'étoit qu'une Commission que le Roi otoit quand il le jugeoit à propos; mais ce Prince créa Gaspard de Coligni Châtillon Maréchal de France à vie le 5. Décembre 1516. à condition

que la Charge de celui des trois Maréchaux vivans qui mourroit le premier demeureroit éteinte & ſupprimée.

Henri II. fut le premier de nos Rois qui honora les Maréchaux de France de la qualité de *Couſins*.

Ils prêtent ſerment entre les mains du Roi, & commandent les armées, lorſqu'il plaît à Sa Majeſté de les employer, avec toute autorité & pouvoir ſur les gens de guerre. Ils ſont Juges du point d'honneur, tiennent le Siége de la Connétablie & Maréchauſſée de France, & ont des Prévôts ou Lieutenans dans les Provinces, qui ont Juriſdiction ſur les vagabonds & gens ſans aveu, ſur les voleurs de grands chemins, les incendiaires, aſſaſſins, &c. auſquels ils ſont le procès en dernier reſſort.

Les Maréchaux de France étoient Officiers de la Couronne dès l'an 1361. c'eſt-à-dire du temps du Roi Jean. Ils ont pluſieurs droits utiles & honorifiques qui ſont rapportés par le P. Daniel dans ſon Traité de la Milice Françoiſe. Je remarquerai ſeulement ici que cet habile Hiſtorien en a obmis un qui eſt des plus ſinguliers, & qui n'a jamais été accordé qu'à quelques fils de France & aux Maréchaux. Il conſiſte en ce que

dès que quelqu'un eſt fait Maréchal de France, il a droit de nommer un Commiſſaire des guerres, qui eſt pourvû par le Roi ſur la préſentation dudit Maréchal. Ces Commiſſaires ont cent vingt-cinq livres de gages, outre ceux qu'ils touchent lorſqu'ils ſont en exercice. Ces Charges ſont à vie tant du côté du Maréchal de France qui y a nommé, que de celui qui en eſt pourvû.

Les Maréchaux de France portent pour marque de leur dignité, deux bâtons d'azur, ſemés de fleurs de lys d'or ; paſſés en ſautoir derriere l'écu de leurs armes. Les Gentilshommes qui leur écrivent doivent les traiter de *Monſeigneur.*

Il y a eu quelquefois une dignité qui tenoit le milieu entre celle de Connétable, & celles des Maréchaux de France, ſçavoir la Charge de *Maréchal Général des Camps & Armées du Roi.* Ceux qui en ont été pourvûs, étoient ſubordonnés au Connétable ; mais ils commandoient les Maréchaux de France.

Nous ne connoiſſons que ſix de ces *Maréchaux Généraux des Camps & Armées du Roi*, mais il n'eſt pas vrai que les trois premiers, ſçavoir, *Puy-Gaillard* parent du Duc d'Epernon, ni le ſecond des Maréchaux de *Biron*, ni M. de *Leſdiguieres*, qui fut enſuite Connétable

de

de France, ayent tenu le milieu entre les Maréchaux de France, & le Connétable, ni même ayent commandé des Maréchaux de France, comme l'ont écrit la plûpart des Auteurs, & que le fameux *du Bouchet* nie positivement dans une Lettre qu'il écrivit au Maréchal de *Crequi*, laquelle est rapportée parmi celles du Comte de Bussi Rabutin. La Charge de Maréchal Général des Camps & Armées du Roi n'eut originairement d'autres fonctions, que de commander tous les Maréchaux de Camps indéterminément dans toutes les armées du Roi, & de disposer préférablement à tout autre du campement ou logement de l'armée, comme fit M. de Lesdiguieres conformément à ses provisions au siége de Saint Jean d'Angeli, où le Roi Louis XIII. étoit en personne. On ne sçauroit apporter aucune preuve du contraire, ni que Puy-Gaillard parent du Duc d'Epernon, qui étoit pourvû de cette Charge sous Henri III. & qui en faisoit les fonctions au siége de la Fere, sous le Maréchal de Matignon, ait jamais commandé aucun Maréchal de France. Le Maréchal de Biron second du nom, fut pourvu de cette Charge par Henri IV. sur ce même pied; car autrement il auroit fallu qu'il eût com-

mandé au Maréchal son pere, qui servoit pour lors en qualité de Maréchal de France. M. de Lesdiguieres en acceptant la Charge de Maréchal de Camp Général des Armées du Roi, ne prétendit point qu'elle lui donnât un plus grand avantage qu'à ses prédécesseurs, puisque six mois après en avoir été pourvu, il roula toujours avec le Maréchal de Saint Géran, au siége de Montauban, où ils avoient une attaque tous deux ensemble.

Le Vicomte de Turenne Maréchal de France, s'étant fait par ses exploits militaires la plus grande, & la plus glorieuse réputation, où un Général puisse parvenir, le Roi Louis XIV. se crut obligé au mois d'Avril 1672. de le faire Maréchal Général de ses Camps & Armées, avec ordre aux Maréchaux d'Humieres, de Bellefonds, & de Crequy de lui obéir, ce qu'ils refuserent de faire, & furent exilés.

Si l'on avoit pu trouver des exemples pour prouver que les trois Maréchaux Généraux des Camps & Armées du Roi qui avoient précédé le Vicomte de Turenne avoient commandé des Maréchaux de France, on n'auroit pas manqué de les alléguer

en faveur du Maréchal Général Vicomte de Turenne, & les Maréchaux d'Humieres, de Bellefonds, & de Crequy, n'auroient pas probablement désobéi au meilleur, & au plus grand de tous les Maîtres.

Le Roi Louis XV. ayant résolu en 1733. de faire passer une armée en Italie pour l'opposer aux vastes projets de la Maison d'Autriche, ne crut point pouvoir faire un meilleur choix pour la commander, que de la personne du Maréchal Duc de Villars, qu'il revêtit de la dignité de Maréchal Général de ses Camps & Armées par Lettres Patentes données à Fontainebleau le 18. d'Octobre 1733.

Maurice Comte de Saxe Duc de Courlande & de Semigalle, fut fait Maréchal de France le 7. d'Avril 1744. Maréchal Général des Camps & Armées en 1746. & Capitaine Général des Pays-bas. Il étoit décoré des Ordres du Roi, de ceux de Pologne & de Saxe; mais tant de mérite & d'éclat ne purent l'empêcher de mourir au Château de Chambord le 30. Novembre 1750. après huit jours de maladie, quoiqu'âgé de cinquante-quatre ans seulement, & qu'il fut doué par la nature d'une force extraordinaire.

Il avoit été comblé de bienfaits & de marques d'estime par le Roi qu'il avoit si utilement & si glorieusement servi, & par les éloges de la Nation, qui n'avoit qu'une voix sur les grands exploits de ce Général.

En 1744. il gagna la bataille de Fontenoi, & les campagnes suivantes, celles de Raucoux & de Lawfeld.

Qui peut avoir oublié Bruxelles & dix-huit Bataillons emportés au milieu de l'hyver ? Que dire, & que penser de cette marche merveilleuse qui conduisit l'armée Françoise devant Maestrick, & mit les ennemis hors d'état de secourir cette Place ? Quantité d'autres actions d'éclat perpétueront la mémoire & la gloire du Maréchal de Saxe jusqu'à la postérité la plus reculée.

Les Lieutenans Généraux des Armées du Roi, sont à proprement parler les Lieutenans Généraux de celui qui commande l'Armée en Chef, & qui n'est lui-même que Lieutenant Général du Roi dans le Commandement de l'Armée. Cette dignité telle qu'elle est aujourd'hui, n'est pas fort ancienne, & n'a commencé que sur la fin du régne de Louis XIII. ou au commencement de celui de Louis XIV. Ceux qui jusqu'alors avoient commandé les Armées,

n'avoient ſous eux d'autres Officiers Généraux que des Maréchaux de Camp. L'on trouve à la vérité qu'au ſiége de Dole par le Prince de Condé, le Marquis de la Meilleraye étoit Lieutenant Général de cette Armée; mais ce n'étoit qu'une Commiſſion, & une diſtinction pour ce parent du Cardinal de Richelieu, laquelle n'eut point de ſuite pour les autres. Le Vicomte de Turenne me paroît être le premier Lieutenant Général qui l'ait été à demeure, c'eſt-à-dire, dont le pouvoir n'ait pas été limité à une campagne; car on trouve qu'en 1639. il fut fait Lieutenant Général, & que ſur la fin de cette année il ſervoit en cette qualité ſous le Comte d'Harcourt au combat de Quiers. L'an 1640. 1641. & 1642. il ſervit en la même qualité à la priſe de Turin, au ſiége de Coni, à la priſe de Collioure, & de Perpignan. Enfin il fut fait Maréchal de France le 16. Mai 1643. Sous la minorité de Louis XIV. on commença à multiplier les Lieutenans Généraux; mais ils l'ont été infiniment davantage dans la ſuite du régne de ce Prince. Ce n'eſt plus aujourd'hui une ſimple Commiſſion, c'eſt un titre que celui qui en eſt revêtu conſerve toute ſa vie, même en n'en faiſant plus les fonctions.

Les Patentes des Lieutenans Généraux s'appellent *Pouvoirs*, il suffit d'un pour toute la vie, mais il leur faut à chaque campagne une Lettre du Roi, qu'on appelle *Lettre de service*, & laquelle est adressée au Général sous lequel ils doivent servir, sans quoi ils ne seroient point reconnus. A la fin de chaque campagne, à la séparation de l'armée, le Général remet à chacun de ses Lieutenans Généraux une Lettre du Roi, qu'on nomme *Lettre de remerciment*.

Quand ils sont à l'Armée, ils aident le Général de leurs conseils, commandent les aîles de l'Armée, ou l'Infanterie dans une bataille. Ils commandent aussi les quartiers, les attaques, & les tranchées d'un siége chacun à leur tour, suivant leur ancienneté, &c.

Le titre de *Capitaine Général* est entre la dignité de Maréchal de France, & celle de Lieutenant Général. Le Roi le fait revivre toutes les fois qu'il veut distinguer un Lieutenant Général, & lui faire commander d'autres Lieutenans Généraux, & même une Armée, sans le faire Maréchal de France. Le Marquis *de Boufflers*, & le Comte *de Tessé*, depuis Maréchaux de France, furent faits Capitaines Généraux, le premier

en 1690. & le dernier en 1702.

Les Maréchaux de Camp sont des Officiers Généraux, dont les fonctions sont de se trouver à l'heure de l'ordre, & de le recevoir du Lieutenant Général du jour, après quoi ils se retirent du lieu où l'ordre a été donné pour le distribuer en détail au Major Général pour l'Infanterie; au Maréchal des Logis de la Cavalerie pour la Cavalerie; au Major Général des Dragons pour les Dragons; au Major de l'Artillerie pour l'Artillerie; au Préposé par le Directeur Général des vivres pour ce qui peut le regarder; au Prévôt de l'Armée, & au Capitaine des Guides pour ce qui peut aussi les regarder. Enfin c'est le Maréchal de Camp qui le premier distribue l'ordre en détail.

Lorsque l'Armée séjourne, c'est au Maréchal de Camp de jour à faire monter les gardes, à les aller visiter ensuite, & puis à en venir rendre compte.

Quand l'Armée marche, il part à la tête des gardes & du campement. En arrivant sur le terrein, c'est lui qui marque au Maréchal des Logis de l'Armée le terrein où l'Armée doit camper; au Maréchal des Logis de la Cavalerie la droite, & la gauche; & au Major Général le terrein de l'Infan-

terie. Enſuite il marque au Maréchal des Logis de l'Armée, le Village qu'il deſtine pour le Quartier Général, qui eſt pourtant toujours celui que le Général lui a ordonné de faire marquer, afin que le Maréchal des Logis y envoye le Fourrier. Après cela laiſſant le campement aux Officiers du détail que je viens de nommer, il s'avance avec toutes les gardes, il poſte celle de Cavalerie à une plus grande diſtance du Camp pour le premier jour qu'elles ne le ſont les jours ſuivans, parce qu'il laiſſe aſſez de terrein pour faire fourager l'Armée ce premier jour entre les gardes, & le camp. Il poſte auſſi ou envoye poſter l'Infanterie pour couvrir le camp, & demeure auprès des gardes juſqu'à ce qu'il juge qu'elles ſont tranquilles, après quoi il va au devant du Général pour lui rendre compte de ſon camp.

Lorſqu'il y a de gros convois, c'eſt aux Maréchaux de Camp à les faire partir; enfin c'eſt ſur eux que roule tout le détail, & toute la peine du ſervice de l'Armée.

Dans le ſéjour de l'Armée, c'eſt le Maréchal de Camp de jour qui eſt chargé de faire les fourages, & d'en aller d'avance poſter les eſcortes. Il envoye enſuite avertir les fourageurs de venir

dans l'ordre qui leur a été prefcrit.

Dans les Siéges, le Maréchal de Camp a la feconde attaque quand il y en a deux féparées. Lorfqu'il n'y en a qu'une il a le côté de la gauche ou de la droite de l'attaque que le Lieutenant Général n'a pas choifi.

Lorfque l'Armée prend les armes, le Maréchal de Camp foulage le Lieutenant Général de qui il exécute les ordres. Si l'Armée marche pour combattre, fon pofte eft à la tête des gardes jufqu'à ce qu'on foit affez près de l'ennemi pour les faire rentrer, après quoi le Maréchal de Camp fe retire à fon pofte naturel.

Enfin il commande conjointement avec le Lieutenant Général, ou féparément d'avec lui les troupes qu'on détache de l'armée pour quelque action.

Les Maréchaux de Camps font Officiers Généraux, & on leur donne un *Brevet* lorfque le Roi leur donne ce grade, après quoi il ne leur faut qu'une Lettre de fervice pour être reconnus. Il n'y avoit anciennement qu'un Maréchal de Camp, mais on les a multipliés, à mefure que les Troupes fe font groffies, & que les Armées ont été multipliées. Nous voyons dans les Mémoires de M. de Baffompiere, qu'au fiége

de Saint Jean d'Angeli, en 1621. il y avoit cinq Maréchaux de Camp, qui étoient Messieurs de Crequy, de Termes, de la Rochefoucauld, de Saint Luc, & de Bassompierre; & que peu de temps après ce siége le Roi fit quatre autres Maréchaux de Camp, qui étoient Zamet, Marillac, Contenant, & Saint Luc. Cette petite promotion piqua beaucoup M. de Crequy, & M. de Bassompierre. Ce dernier retourna à l'Armée sans ordre, fit difficulté d'y servir de Maréchal de Camp, & le Roi lui accorda qu'il ne se mêleroit point avec *cette recrue de Maréchaux de Camp*; qu'il seroit seul au quartier des Gardes, & que le siége de Montauban fini, il conduiroit l'Armée. Continuant toujours à ne vouloir plus servir en qualité de Maréchal de Camp, *pour n'y avoir*, disoit-il, *des compagnons qui fussent de son calibre*, le Roi l'honora de la Charge de premier Maréchal de Camp, par Brevet particulier de l'an 1622. pour donner les ordres, & commander précédemment aux autres en tous les quartiers où il se trouveroit, n'ayant point de jour affecté comme les autres, qui se rendoient en son logis, &c. Je ne sçache pas que depuis M. de Bassompierre, aucun Maréchal de Camp ait

été honoré d'une pareille distinction; car ils roulent entr'eux suivant l'ancienneté de leur Brevet.

Les Brigadiers des Armées du Roi sont des Officiers qui commandent une Brigade de Cavalerie, ou d'Infanterie. Cette dignité ne fut d'abord point à vie, ni donnée par un Brevet. Elle ne commença à être telle qu'en 1667. pour la Cavalerie, & en 1668. pour l'Infanterie. La Brigade de Cavalerie est de dix ou douze escadrons, & celle d'Infanterie de cinq ou six bataillons. Ce ne sont pas seulement les Mestres de Camp qui parviennent au rang de Brigadiers, il y a des Lieutenans Colonels, & quelquefois même de simples Capitaines qu'on éleve à cette dignité.

Les Brigadiers ne sont Officiers Généraux que dans leur Corps, c'est-à-dire, qu'ils n'ont de commandement particulier que sur un certain nombre de troupes du Corps dont ils sont, soit d'Infanterie, de Cavalerie, ou Dragons. Ils commandent aux Colonels, & obéissent aux Officiers Généraux de l'Armée. Ils n'ont point d'Aydes de Camp pour porter leurs ordres, mais bien un Major de Brigade qui fait exécuter leurs ordres dans l'étendue seulement de leur Brigade. C'est un usage abusif que de

les nommer *Brigadiers des Armées du Roi*, il faut dire Brigadier d'Infanterie, ou de Cavalerie, ou de Dragons.

Le Mestre de Camp est un Officier qui commande un Régimeut d'Infanterie, de Cavalerie, ou de Dragons. Pendant qu'il n'y a point de Colonel Général de l'Infanterie, on donne la qualité de Colonels à ceux qui commandent des Régimens d'Infanterie.

§. 1. L'INFANTERIE FRANÇOISE fut selon quelques-uns enrégimentée, c'est-à-dire, distribuée par Régimens sous Henri II. mais d'autres prétendent qu'elle ne le fut que sous Charles IX. & que le Régiment aux Gardes est le plus ancien de tous les Régimens François. Après avoir examiné les raisons qu'on allégue de part & d'autre, j'avoue que je me suis trouvé si incertain entre ces deux sentimens, que je n'ai osé décider.

Depuis François I. jusqu'en 1661. il y a eu un Colonel Général de l'Infanterie, & ceux qui depuis l'institution des Régimens jusqu'en 1661. ont commandé des Régimens, étoient appellés *Mestres de Camp*; mais Louis XIV. ayant supprimé la Charge de Colonel Général de l'Infanterie, il ordonna qu'à l'avenir les Mestres de Camp d'Infanterie se-

roient appellés *Colonels*. Louis XV. ayant rétabli cette Charge le 11. Mai 1721. ordonna que doresnavant les Colonels d'Infanterie ne prissent plus d'autre qualité que celle de *Mestres de Camp*.

François I. institua la Charge de *Colonel Général de l'Infanterie* sur la fin de l'an 1543. ou au commencement de l'an 1544. & en pourvut Jean *de Taix*, Maître de l'Artillerie. Henri II. étant parvenu à la Couronne, il destitua de Taix, *& tout ainsi*, dit Brantome, *qu'une Dame avoit fait, & élevé ledit Monsieur de Taix, fut par une autre Dame aussi défait, & désapointé, Monsieur le Connétable y aidant aussi un peu*. Après cette destitution, l'état de Colonel Général fut mi-parti en deux, & fut donné pour les bandes qui étoient en France à M. de Châtillon, & pour celles qui étoient en Piedmont à M. de Bonivet. Cette époque du partage de l'Office de Colonel Général de l'Infanterie Françoise est marquée dans Brantome, mais elle y est accompagnée de tant de verbiage, que nos Ecrivains ont parlé des Colonels Généraux avec beaucoup de confusion.

Gaspard de Coligni, second du nom, qui fut ensuite Amiral de France, fut pourvû de l'Office de Colonel Général

de l'Infanterie Françoise en deçà des Monts le 29. d'Avril de l'an 1547. C'est lui qui réduisit l'Infanterie sous une même discipline, & fit plusieurs Ordonnances militaires que l'on observe encore à présent. Il se démit de l'Office de Colonel Général l'an 1555. en faveur de François de Coligny, Seigneur d'Andelot, son frere. Ce dernier ayant fait quelque temps après profession du Calvinisme, le Roi lui ôta l'Office de Colonel Général, & le donna à Charles de la Rochefoucauld Comte de Randan, qui mourut d'une blessure qu'il reçut au siége de Roüen l'an 1562. Sebastien de Luxembourg Vicomte de Martigues fut fait Colonel Général en sa place, pour s'être vaillamment, & sagement comporté à la défense de Leit en Ecosse, qu'il avoit rendu en 1560.

Quant à l'Office de Colonel Général de l'Infanterie Françoise au-delà des Monts, voici les noms de ceux qui en ont été revêtus.

François Gouffier Seigneur de *Bonivet*, fut fait Colonel Général de l'Infanterie Françoise au-delà des Monts, après la destitution de de Taix : *& encore qu'il fût brave, vaillant, & de bon lieu, une Dame que je nommerois bien lui valut cela*, dit Brantome. René de Vendome, Vi-

dame de Chartres, fut Colonel Général des Bandes de Piedmont après M. de Bonivet; mais ayant été fait Lieutenant Général de Sa Majesté au Gouvernement de Calais, & Pays des environs, il ceda sa Charge de Colonel Général au Prince de Condé, duquel il étoit fort proche parent. Le Prince de Condé ayant été pourvû du Gouvernement de Picardie, le Roi donna l'état de Colonel Général des Bandes de Piedmont au Maréchal de Brissac pour son fils aîné Timoleon de Cossé Comte de Brissac.

Philippe Strozzi, fils de Pierre Strozzi, Maréchal de France, fut pourvû de l'Office de Colonel Général de l'Infanterie Françoise au-deçà des Monts, après la mort du Seigneur d'Andelot, mort le 27. Mai 1569. & comme Timoleon de Cossé, Comte de Brissac, Colonel Général des Bandes de Piedmont, mourut la même année, Strozzi réunit en sa personne les deux Charges de Colonel de l'Infanterie; mais on ignore s'il y eut un titre particulier qui portât cette réunion, ou si elle ne fut que tacite. Strozzi fut obligé de donner la démission de cette Charge lorsqu'on l'envoya au secours d'Antoine Roi de Portugal. Girard dans la vie du

Duc d'Epernon, dit que l'union des deux Charges de Colonel Général de l'Infanterie ne fut faite qu'après la mort de Strozzi, mais il se trompe.

L'an 1584. le Roi Henri III. érigea la Charge de Colonel Général de l'Infanterie Françoise *en Office de la Couronne*, en faveur de *Jean-Louis de Nogaret, Duc d'Epernon*, son favori. Il attribua en même temps au Colonel Général le droit de nommer à toutes les Charges vacantes de l'Infanterie Françoise, même à la Charge de Mestre de Camp des Gardes, & lui établit une Jurisdiction souveraine pour juger de la vie & de l'honneur des personnes qui servoient dans l'Infanterie, sans y appeller que les seuls Officiers, & attacha d'ailleurs à cette Charge de grands appointemens, droits, & pensions. Pendant que Henri III. vécut, le favori se conserva dans tous les droits d'une Charge qui n'avoit été créée que pour son élévation; mais sous Henri IV. il y eut du changement. Il fut fait une espéce de capitulation entre le Roi, & le Colonel Général, par laquelle le Roi se réserva la disposition de la Charge de Mestre de Camp des Gardes, & des autres vieux Régimens, à condition qu'ils prêteroient le serment entre les

mains du Colonel Général, & qu'ils ſeroient tenus de prendre ſon attache, ſans laquelle ils ne pourroient être reconnus dans leurs emplois. Que Sa Majeſté ayant pourvû à une Compagnie du Régiment des Gardes, elle feroit la grace au Colonel de lui permettre de nommer alternativement à celle qui viendroit à vaquer enſuite : que pour toutes les autres Compagnies d'Infanterie, tant des vieux que des nouveaux Régimens, le Colonel Général nommeroit au Roi des Capitaines pour les remplir lorſqu'elles ſeroient vacantes, & qu'aucun Capitaine ſoit du Régiment des Gardes, ou autres Régimens, ne pourroit prendre rang, ni être inſtallé en ſa Charge, qu'après avoir pris l'attache du Colonel Général. Quant aux Officiers dépendans du Colonel, comme Lieutenans Colonels, Enſeignes Colonels, & généralement tous ceux qui compoſent l'Etat Major, il fut convenu que le Colonel Général y pourvoiroit de ſa ſeule autorité, ſans aucun ordre, ni participation du Roi. Ce traité fut fait dans le temps que le Duc d'Epernon fut obligé de conſentir aux proviſions de M. de Crequy, à qui le Roi ſur la démiſſion de Crillon, avoit donné l'agrément de la Charge de Meſtre

de Camp des Gardes, au préjudice des prétendus droits du Colonel Général. Le Duc d'Epernon parla très-librement au Roi, & se retira fort mécontent à Angoulême, en partie pour ce sujet; mais le Roi tint toujourt bon. Le Duc d'Epernon mourut le 13. de Janvier de l'an 1642. Dès l'an 1610. il avoit obtenu la survivance de la Charge de Colonel Général de l'Infanterie pour Bernard de Nogaret son fils. Celui-ci qui fut aussi Duc d'Epernon, posséda cette Charge depuis l'an 1642. jusqu'à sa mort, arrivée le 25. Juillet 1661. Le Roi Louis le Grand jugea à propos de supprimer dès le lendemain la Charge de Colonel Général de l'Infanterie; ce qu'il fit par ses Lettres Patentes, données à Fontainebleau le 26. du même mois.

Les appointemens du Colonel Général avoient toujours été de dix-neuf mille six cens soixante-sept livres, sans compter les six deniers par livre qu'il retiroit de tous les payemens qui se faisoient dans le Régiment des Gardes.

Depuis la suppression de cette Charge jusqu'en 1720. ceux qui ont commandé des Régimens d'Infanterie, ont porté la qualité de Colonels; mais le 11. du mois de Mai de cette an-

née, le Roi pour de bonnes considérations, constitua, ordonna, & établit Monseigneur *le Duc de Chartres*, aujourd'hui Duc d'Orléans, Colonel Général de tous les Régimens, & Compagnies de gens de pied, François & Etrangers, qui étoient pour lors, & qui seroient ci-après à la solde de Sa Majesté, à l'exception toutefois du Régiment des Gardes Françoises, qui a continué d'être commandé directement sous l'autorité du Roi, par le Colonel qui en est pourvû; & sans rien innover aussi à l'autorité du Colonel Général des Suisses & Grisons entretenus au service du Roi, lequel a continué de l'exercer ainsi, & de la même maniere que par le passé. Par les provisions de Monseigneur le Duc de Chartres, & par Ordonnance du Roi du 30. du même mois de Mai, Sa Majesté ordonne que tous les Officiers généralement, & sans exception, qui ont été ou qui seront à l'avenir pourvûs de quelque Charge que ce soit dans l'Infanterie, soient tenus de prendre des Lettres d'attache du Duc de Chartres. Veut pareillement Sa Majesté, qu'à commencer du jour des provisions du Duc de Chartres, les Colonels des Régimens d'Infanterie, comme subordonnés au Colonel Général, ne pren-

nent plus d'autre qualité que celle *de Mestre de Camp.*

L'Infanterie Françoise consistoit pendant la guerre qui a fini par les Traités de Paix conclus à Utreck, & à Baden, en deux cens soixante-quatre Régimens, sans y comprendre les deux qui sont partie de la Maison Militaire du Roi. De ces Régimens il y en avoit qui étoient de quatre bataillons, la plûpart de deux, & plusieurs d'un seul. Les six premiers sont appellés *Grands Vieux*, parce qu'ils sont de la premiere institution des Régimens, & que d'ailleurs ils furent d'abord composés de vieilles Bandes Picardie, Champagne, Navarre, & Piedmont sont les plus anciens. Normandie & la Marine n'ont été formés que long-temps après.

Les six Régimens qui suivent ces six vieux, sont nommés *petits vieux*, & ce sont Richelieu, Bourbonnois, Auvergne, Talard, Pont, & le Roi.

Les Régimens qui sont après les petits vieux ont été créés en différens temps, & portent le nom de quelque Province, ou de leurs Colonels.

Depuis la paix d'Utreck, & celle de Baden, on fit une si grande réforme dans les troupes Françoises, qu'en 1718. il n'y avoit plus en France que cent vingt-

un Régimens d'Infanterie, tant Françoise, qu'Etrangere, en y comprenant les deux Régimens de la Maison Militaire du Roi.

Nos bataillons étoient avant la paix de Nimégue de huit cens cinquante hommes chacun, & se mettoient en bataille sur six de hauteur. Au commencement de la guerre de 1688. ils étoient de huit cens hommes, & demeurerent à ce nombre jusqu'en 1692. qu'ils furent réduits à sept cens quinze hommes, qui se mettoient en bataille sur cinq de hauteur. Dans la derniere guerre les bataillons de campagne étoient de cinq cens quatre-vingt-cinq hommes, & furent mis en 1710. à six cens cinquante, qui se mirent en bataille sur quatre de hauteur.

L'an 1718. le Roi fit une Ordonnance dattée du 6. Avril, par laquelle il ordonnoit que les bataillons d'Infanterie Françoise, à la réserve des Régimens Royal Artillerie, & des Bombardiers, au lieu de quinze Compagnies dont ils étoient composés, ne le seroient plus à l'avenir que de neuf, tant en temps de guerre, qu'en temps de paix, y comprise la Compagnie des Grenadiers, avec cette différence néanmoins qu'en temps de guerre le bataillon sera de

huit cens dix-neuf hommes, au lieu qu'en temps de paix il ne ſera que de ſix cens vingt-un.

Les Compagnies d'Infanterie étoient à cinquante hommes, enſuite à quarante-cinq, & avoient en temps de guerre un Capitaine, un Lieutenant, & un ſous-Lieutenant. Après la paix d'Utreck, & celle de Baden, elles furent réduites à trente-cinq hommes, puis furent augmentées juſqu'à quarante; mais par l'Ordonnance du 6. Avril 1718. le Roi voulut que chaque Compagnie fût toujours compoſée d'un Capitaine en pied, d'un Capitaine en ſecond, d'un premier Lieutenant, & d'un ſecond Lieutenant. Quant aux ſoldats, elle porte que le nombre en ſera différent, ſelon que l'on ſera en paix, ou en guerre; voulant qu'en temps de guerre, chaque Compagnie fût de quatre-vingts-onze hommes, ſçavoir, quatre Sergens, quatre Caporaux, quatre Anſpeſſades, ſoixante-dix-ſept Fuſiliers, & deux Tambours. En temps de paix, la Compagnie d'Infanterie ne doit être que de ſoixante-neuf hommes, ſçavoir, trois Sergens, trois Caporaux, trois Anſpeſſades, cinquante-huit Fuſiliers, & deux Tambours. Les Compagnies de Grenadiers doivent être en tout temps de cinquante

hommes, sçavoir, trois Sergens, trois Caporaux, trois Anspessades, quarante Grenadiers, & un Tambour.

Par une autre Ordonnance du même jour 6. Avril 1718. Sa Majesté régla, & augmenta le payement de ses Troupes, tant pour l'Officier, que le Soldat, voulant que ce dernier qui n'avoit auparavant que quatre sols par jour de paye, eût à l'avenir cinq sols six deniers.

Le Roi jugeant qu'il étoit du bien de son service de mettre les bataillons de son Infanterie sur un pied auquel les Capitaines pussent facilement entretenir leurs Compagnies completes, fit une Ordonnance le 8. Avril 1722. pour faire dédoubler les Compagnies des bataillons d'Infanterie Françoise, & les mettre à dix-sept Compagnies, dont celles des Grenadiers seront à quarante-cinq hommes, & les seize autres à trente-deux hommes chacune.

Par cette Ordonnance il n'y doit avoir dans chaque Compagnie, qu'un Capitaine, & un Lieutenant, hormis les Compagnies Colonelle Générale & Mestre de Camp, où il y aura un Capitaine, un Lieutenant, & un Enseigne.

§. 2. DE LA CAVALERIE LEGERE. Je me suis contenté d'indiquer ci-dessus l'origine de notre Cavalerie Legere, &

je me ſuis reſervé d'en parler en détail en cet endroit.

La Cavalerie a un Colonel Général, un Meſtre de Camp Général, & un Commiſſaire Général.

Dès le régne de Henri II. il y avoit en chaque Armée un Commandant de la Cavalerie ſous le titre de Général, & un Meſtre de Camp Général ſous lui; mais ce n'étoit pour lors, & long-temps après, que des Commiſſions, & non pas des Charges. Sous Charles IX. on fit deux Colonels de la Cavalerie Legere, l'un de-là les Monts, & l'autre deçà. Chacun de ces Colonels avoit ſous lui un Meſtre de Camp, un Lieutenant Colonel, & un Maréchal des Logis Général. Ces deux Charges de la Cavalerie Legere furent réunies en une après la bataille de Coutras, & le Duc de Nemours en fut revêtu. Dès lors il n'y eut plus auſſi qu'un Meſtre de Camp Général, qu'un ſeul Lieutenant Colonel, & qu'un Maréchal des Logis Général. Le Duc de Nemours ayant quitté le ſervice du Roi pour ſe jetter dans le parti de la Ligue, Henri III. lui ôta la Charge de Colonel Général, qu'il donna à Charles de Valois, Comte d'Auvergne, & Duc d'Angoulême, & rétablit un Colonel Général de-là les Monts en la perſonne

personne du Duc des Ursins. Le Duc de Nemours étant mort, le Roi Henri IV. donna au Duc d'Angoulême la Charge de Colonel en titre, qu'il n'avoit eue jusques-là que par Commission. Le Duc d'Angoulême ayant été prisonnier à la Bastille pendant quatorze ans, & ayant obtenu sa grace, & son élargissement, le Roi lui rendit sa Charge de Colonel Général de la Cavalerie, qui avoit été exercée par Commission par le Duc de Nevers, & y ajouta celle de Colonel au-delà les Monts, vacante par la mort du Duc des Ursins. Le Duc d'Angoulême se démit de cette Charge en faveur de François de Valois Comte d'Alais, son fils puîné. Celui-ci étant mort en 1622. le Duc d'Angoulême reprit cette Charge dont il avoit la survivance, & après quelques années la céda à Louis de Valois Comte d'Alais, son fils aîné. Ce dernier la posséda long-temps, & ne s'en défit qu'en faveur du Duc de Joyeuse son gendre, qui la posséda jusqu'à sa mort arrivée l'an 1654. Dès-lors elle fut promise au Maréchal de Turenne, qui néanmoins n'en fut pourvû que le 29. d'Avril 1657. Après la mort de ce grand Capitaine, cette Charge fut donnée au Comte d'Auvergne son neveu, le 14.

de Septembre 1675. A celui-ci ſuccéda le Comte d'Evreux ſon neveu en 1705. & ce même Seigneur la poſſédoit encore en 1722.

L'on voit qu'il y avoit dans la Cavalerie Legere un Meſtre de Camp Général, dès le temps qu'on y trouve un Colonel Général; mais il n'eſt pas aiſé de marquer avec certitude le temps auquel cet emploi fut érigé en Charge. Le Comte de Buſſi Rabutin dans ſon Traité de la Cavalerie Legere, parle de tous ceux qui ont poſſédé cette Charge, qu'il avoit poſſédée lui-même. Il commence par M. d'Eſguilly, & continue par Meſſieurs de Sanſac, de la Guiche, la Valette, pere du Duc d'Epernon, Sagonne, Givri, Vitri, Montigni, Beauvilliers, la Curée, le Duc de la Trimoüille, le Marquis de Sourdis, le Marquis de Praſlin, Gaſſion, le Comte de Palluau, le Comte de Buſſi Rabutin, le Duc de Coaſlin, le Chevalier de Fourrille, & le Marquis de Reynel. Le Comte de Buſſi ne va pas plus loin; mais voici les Meſtres de Camp Généraux de la Cavalerie qui l'ont été depuis. Le Baron de Monclars, de Roſen, depuis Maréchal de France, le Marquis de Montperoux, le Marquis de la Valiere, & le Comte de Châtillon qui l'étoit en 1722.

Le Commiſſaire Général de la Cavalerie fut établi par Commiſſion en 1654. & en Charge l'an 1655. Cet établiſſement ſe fit en faveur de M. d'Eſclainvilliers, Officier très-diſtingué dans le corps de la Cavalerie. Meſſieurs de la Cardonniere, le Marquis de Montrevel, depuis Maréchal de France, le Marquis de Villars, depuis Maréchal, & Pair de France, le Comte de Veruë, le Marquis de la Valiere, le Comte de Châtillon, & le Comte de Clermont ont ſucceſſivement poſſédé cette Charge.

Ces trois Officiers Généraux nés de la Cavalerie ſont ordinairement diſtribués pour le commandement de la Cavalerie, chacun dans une armée différente, & lorſqu'il y a plus de trois armées le Roi nomme ordinairement le plus ancien des Brigadiers de l'armée pour en commander la Cavalerie.

Les fonctions de ces trois Officiers Généraux nés de la Cavalerie ſont égales. Ils peuvent ſe mettre à la tête des corps de Cavalerie quand il leur plaît, ſoit pour combattre, ſoit dans d'autres occaſions. Ils commandent à tous les Brigadiers de leur corps. Ils viſitent les gardes avant qu'elles montent, & les viſitent montées. Ils voyent partir tous les détachemens de Cavalerie qui ſortent

de l'armée, & le Maréchal des Logis de la Cavalerie leur rend compte de tous les ordres qu'il reçoit du Général, ou des Officiers Généraux, ſans pourtant que ce compte puiſſe retarder la célérité du ſervice.

Les Officiers de Cavalerie qui ſortent pour aller à la guerre, vont leur rendre compte de ce qui leur eſt ordonné, après avoir reçu l'ordre de ce qu'ils ont à faire, quand ce n'eſt pas par eux que paſſe cet ordre; & à leur retour, après qu'ils ont rendu compte au Général, ils le doivent auſſi au Commandant de la Cavalerie.

La Cavalerie Legere fut enrégimentée en 1635. Elle conſiſtoit pendant la guerre qui a fini à la paix d'Utreck, & à celle de Baden, en cent ſept Régimens. Chaque Régiment avoit un Meſtre de Camp, un Lieutenant Colonel, un Major, & un Ayde-Major; mais le Roi ne jugeant plus les Majors néceſſaires dans les Régimens de Cavalerie, les ſupprima par ſon Ordonnance du 28. Avril 1716. & leur donna le commandement de la derniere Compagnie des Régimens & Brigades où ils étoient, en cas qu'il ſe trouvaſſent plus anciens en Commiſſion, que les Capitaines qui étoient pourvûs de ces Compagnies;

que si au contraire, ils étoient moins anciens, qu'ils fussent entretenus à la suite desdits Régimens, ou Brigades, en qualité de Capitaines réformés. Le plus ancien des deux Majors du Régiment Royal-Allemand, fut excepté de cette réforme.

Chaque Compagnie de Cavalerie avoit trois Officiers Supérieurs; un Capitaine, un Lieutenant, & un Cornette; mais après la paix de Baden, les Cornettes furent réformés.

La Cavalerie fut aussi pour lors réformée, & réduite à cinquante-huit Régimens, sans y comprendre la Cavalerie de la Maison du Roi. Ces cinquante-huit Régimens sont composés chacun de deux escadrons, à la réserve du Régiment Colonel Général, qui en a trois, & du Régiment Royal-Carabiniers, qui en a dix, distribués en cinq brigades de deux escadrons chacune. Chaque escadron est de quatre Compagnies, composées de vingt cinq Maîtres chacune, compris le Trompette, & le Timbalier. Ces cinquante-huit Régimens font cent vingt-cinq escadrons, & douze mille cinq cens Maîtres.

Par l'Ordonnance du Roi du 6. Avril 1718. chaque Compagnie de Cavalerie doit être composée en temps de paix

d'un Capitaine en pied, d'un Capitaine en ſecond, d'un premier Lieutenant, d'un Lieutenant en ſecond, d'un Maréchal des Logis, de deux Brigadiers, & de vingt-trois Cavaliers, y compris le Trompette, ainſi que le Timbalier dans les Compagnies qui doivent en avoir.

En 1719. & 1720. on augmenta chaque Compagnie de Cavalerie juſqu'à quarante-un Maîtres. Le Roi trouva à propos de rétablir en même-temps les Majors dans tous les Régimens de Cavalerie. Sa Majeſté ordonna ce rétabliſſement par ſon Ordonnance du 2. Janvier 1720. & voulut qu'ils fuſſent payés ſur le pied de deux mille cent ſoixante livres d'appointemens par an, avec la penſion de cinq cens livres qu'elle leur a accordée.

Par l'Ordonnance du Roi du 28. Avril 1721. les Compagnies de Cavalerie ont été réduites à vingt-cinq Maîtres chacune, compris denx Brigadiers, le Trompette, & le Timbalier où il y en a.

Enfin le Roi par ſon Ordonnance du 8. Avril 1722. ne jugeant pas à propos d'entretenir dans chaque Compagnie de Cavalerie un Capitaine, & un Lieutenant en ſecond, a réformé ces deux Officiers, & a ordonné qu'ils ſeront entretenus à la ſuite des Compagnies où ils

ſont attachés comme réformés, & qu'en continuant d'y ſervir, ils y ſoient payés des appointemens qui leur ſeront réglés; en juſtifiant néanmoins qu'ils étoient actuellement Officiers au premier Septembre 1715.

§. 3. DES DRAGONS. Les Dragons ſont des eſpéces de Cavaliers qui marchent à cheval, & combattent quelquefois à cheval, & ſouvent à pied. Cette derniere circonſtance fait qu'ils ſont réputés du corps de l'Infanterie, ſelon une Ordonnance du Roi de l'an 1665. Ils portent des botines, & ont pour armes l'épée, le fuſil, & la bayonette. Ce fut Charles de Coſſé Maréchal de Briſſac qui inventa cettte eſpéce de Milice; & depuis ce temps-là, il y eut toujours des Dragons dans nos Armées, mais ils ne furent enrégimentés qu'en 1635.

Ce corps a un Colonel Général, & un Meſtre de Camp Général.

La Charge de *Colonel Général des Dragons* fut créée en 1668. mais l'Edit de création ne fut publié qu'en 1669. Depuis ce temps-là juſqu'à préſent, il y a eu ſix Colonels Généraux. Le Comte de Lauzun, depuis Duc; le Marquis de Rannes, le Marquis de Boufflers, depuis Pair & Maréchal de France, le Comte de Teſſé, depuis Maréchal de

France ; le Duc de Guiche, depuis Duc de Grandmont ; le Marquis de Coigni, depuis Maréchal de France.

La Charge de *Mestre de Camp Général* des Dragons fut créée en 1684. en faveur de M. le Comte de Tessé, depuis Maréchal de France. En 1692. le Comte de Tessé ayant été fait Colonel Général, la Charge de Mestre de Camp Général passa au Comte de Mailly. A celui-ci succéda le Duc de Guiche en 1696. Le Marquis de Hautefeuille posséda cette Charge après le Duc de Guiche, en 1703. Au Marquis de Hautefeuille succéda le Comte de Belle-Isle en 1710. qui possédoit encore cette Charge en 1722.

Pendant la guerre qui a fini par les Traités d'Utreck, & de Baden, le Roi a créé en différens temps trente-cinq Régimens de Dragons ; mais après ces Traités de paix, il y en eut vingt-un de réformés, & Sa Majesté n'en conserva que quatorze. Le Régiment d'Orléans fit le quinziéme. Il fut créé en 1718. & fut formé de six Compagnies franches de Dragons qui étoient de nouvelle levée, & à la solde des Fermiers Généraux des Fermes du Roi, qui les faisoient servir en la place des Compagnies des Gabelles, qui furent supprimées le 4. Septembre

1717. Ce Régiment fut composé par distinction de trois escadrons, au lieu que les autres n'en avoient que deux. Chaque escadron étoit de quatre Compagnies, qui n'étoient que de vingt-cinq Dragons chacune, y compris le Tambour, & le Hautbois. Ainsi le corps des Dragons étoit en 1722. de trente-un escadrons, & de trois mille cent Dragons.

Chaque Régiment a un Mestre de Camp, un Lieutenant Colonel, & un Major; & chaque Compagnie un Capitaine en pied, un Capitaine en second, un premier Lieutenant, un Lieutenant en second, un Maréchal des Logis, & deux Brigadiers.

Par l'Ordonnance du 8. d'Avril 1722. le Roi a ordonné aux Officiers en second de ses Dragons le même traitement qu'à ceux qui étoient en la même qualité dans les Compagnies de Cavalerie.

§. 4. DE LA MAISON MILITAIRE DU ROI. Elle est composée d'environ dix mille hommes, & est divisée en Infanterie, & en Cavalerie.

1. *L'Infanterie* consiste en deux Régimens, dont l'un est celui des Gardes Françoises, & l'autre celui des Gardes Suisses.

Le Régiment des Gardes Françoises est le premier de toute notre Infanterie. Il fut créé par Charles IX. l'an 1563. au retour du siége du Havre. Il fut pour lors composé de dix Compagnies, qui selon Brantome, étoient d'une si grande considération, que ceux qui en étoient pourvus ne vouloient point s'en démettre, quoique l'on les envoyât quelquefois dehors pour des commandemens généraux. Ce Régiment ne subsista pas long-temps, car il fut réformé en 1573. au retour du siége de la Rochelle. Henri III. * au commencement de son Régne rétablit le Régiment des Gardes, & voulut qu'il fût de douze Compagnies. L'on ne sçait pas pendant combien de temps il fut sur ce pied-là, ni quand furent faites les augmentations qui le mirent depuis à vingt Compagnies. L'on sçait seulement par tradition que Henri IV. étant parvenu à la Couronne, il ne s'attacha pas à un nombre fixe de Compagnies, & que voulant distinguer certains Capitaines d'Infanterie qui l'avoient bien servi, il en incorpora dans ses Gardes un si grand nombre, que ce Régiment se trouva en certain temps composé de trente-trois Compagnies. Tout ce qu'on

* Mémoires M. S. du Régiment des Gardes.

ſçait certainement, c'eſt qu'il y avoit déja un Major en 1581. avant la création du Colonel Général, & que ce Major fut ſeul juſqu'en l'année 1596. qu'on créa un Ayde-Major ſeulement pendant le ſiége de la Fere. Les Compagnies étoient pour lors à quatre-vingt hommes, & il paroît que c'étoit-là le pied naturel de ce Régiment. Sur la fin de l'an 1600. le Roi voulant faire la guerre au Duc de Savoye pour le Marquiſat de Saluces, il voulut qu'on mît les Compagnies à trois cens hommes; mais l'accommodement étant fait, elles furent réduites à quatre-vingt. Le Roi ayant encore armé l'an 1606. les Compagnies de ce Régiment furent miſes à cent vingt hommes, & peu de temps après encore réduites à quatre-vingt. En 1600. le Régiment étoit de vingt Compagnies; mais peu de temps après, le Roi réſolut par principe d'épargne de le réduire à ſon premier pied de douze, & cela en ne remplaçant point les Capitaines qui viendroient à mourir: en effet *Buffet* étant mort en 1600. & *Salcrin* en 1601. leurs Compagnies furent licentiées, & le Régiment réduit à dix-huit. L'an 1612. le Roi Louis XIII. remit le Régiment à vingt Compagnies par l'augmentation

de celle de du Bourdet, & de celle de la Chevalerie. Monsieur d'Epernon prétendit par le droit de sa Charge de Colonel Général de l'Infanterie avoir la disposition de ces deux Compagnies; mais le Roi lui accorda la nomination de l'une, & se réserva l'autre. Le Colonel Général prétendoit si bien que c'étoit lui & son attache qui décidoient du rang des Capitaines, qu'effectivement celui des deux qui fut nommé par le Colonel Général eut rang avant celui qui fut nommé par le Roi. L'an 1615. les Compagnies furent mises à deux cens hommes, & en 1629. à trois cens. Elles suivirent le Roi sur ce dernier pied au voyage que Sa Majesté fit en Piedmont l'an 1630. mais à son retour en 1631. elles furent réduites à deux cens. En 1635. le Régiment fut augmenté de dix Compagnies, & par cette augmentation fut à trente. L'année 1657. fut celle de la création des *sous-Lieutenans*. L'an 1659. au voyage du Mariage de Louis XIV. les Compagnies de Meaupeou, Rubantel, Brandon, & Hautefeuille eurent une augmentation de cinquante hommes chacune. L'an 1661. les Compagnies furent réduites à cent vingt hommes, & les quatre que je viens de nommer conserverent à cette réduction vingt-

cinq hommes de plus que les autres. En 1662. le Roi voulut qu'en l'absence des Capitaines dans les quartiers, ou ailleurs, les Lieutenans, sous-Lieutenans & Enseignes se commandassent les uns les autres selon leur ancienneté de réception, au lieu qu'auparavant c'étoit selon l'ancienneté des Compagnies dans lesquelles ils étoient. En 1669. le Roi conserva par son Code le privilége du droit de *Committimus* aux Capitaines, Lieutenans, sous-Lieutenans, Enseignes & autres Officiers de l'Etat Major, conformément aux Lettres Patentes du Roi Henri IV. datées du mois d'Août 1605. L'an 1672. le Roi créa une seconde Charge d'Enseigne dans la Colonelle, & pour lors l'on donna de nouvelles provisions aux trois anciens Officiers de la Colonelle. Le Lieutenant fut nommé Capitaine Lieutenant dans sa commission avec de la cire; le sous-Lieutenant fut nommé Lieutenant dans ses Lettres; & l'ancien Enseigne monta à la sous-Lieutenance. Sur la fin de l'année 1673. les vingt-cinq hommes d'augmentation que le Roi avoit accordés à quatre Compagnies en 1659. & 1661. ne furent plus employés sur l'Etat. En 1674. le Roi donna une augmentation de cinquante hommes à cha-

que Compagnie, créa une seconde sous-Lieutenance en chaque Compagnie, dont Sa Majesté gratifia les Enseignes, & donna les Charges desdits Enseignes à vendre aux Capitaines, afin de les mettre en état de faire ladite augmentation de cinquante hommes. C'est depuis ce temps-là que le pied d'une Compagnie aux Gardes sur l'Etat fut un Capitaine, un Lieutenant, deux sous-Lieutenans, un Enseigne, six Sergens, trois Caporaux, neuf Anspessades, un Fourrier, deux Tambours, un Fifre, quatre-vingt-douze Mousquetaires & quarante Piquiers. La même année le Roi accorda la permission au Maréchal Duc de la Feuillade de faire du Lieutenant & de l'Enseigne appointés deux Charges en pied dans la Colonelle, l'une de second Lieutenant & l'autre de second Enseigne, comme ils sont présentement. L'an 1675. Sa Majesté créa une troisiéme Lieutenance, & une seconde sous-Lieutenance dans la Colonelle. La même année elle permit aussi au Colonel de créer une troisiéme sous-Lieutenance à laquelle il paya les appointemens de ses deniers; mais cela ne dura qu'un an, car l'année d'après le Roi les fit payer à ce troisiéme sous-Lieutenant: ainsi la Colonelle se trouva

pour lors composée d'un Capitaine, de trois Lieutenans, de trois sous-Lieutenans & de deux Enseignes, dont le premier portoit la pique & étoit détaché comme dernier sous-Lieutenant. La paix ayant été faite au mois de Décembre de l'année 1678. le Roi réforma les seconds sous-Lieutenans qui avoient été créés en 1674. ils furent remis Enseignes, & les Enseignes furent remboursés de six mille livres chacun, qui étoit le prix des quatre Enseignes qui avoient été vendues les dernieres. Au mois d'Avril de l'an 1680. le Roi fit une Ordonnance qu'il envoya aux Gouverneurs, & aux Commandans des Places, par laquelle il exemptoit à l'avenir les Capitaines du Régiment des Gardes de monter la garde dans les garnisons, voulant seulement qu'il y en eût un sans pique & sans hausse-col tous les jours sur la place, pour voir monter la garde, & que ce Capitaine allât la nuit visiter les postes du Régiment. Au mois de Janvier de l'an 1685. les Porte-Drapeaux qui avoient été supprimés en 1678. furent remis sur pied. Au mois de Janvier de l'an 1689. les Compagnies furent mises à cent vingt, au lieu qu'elles n'étoient qu'à cent, & en même-temps le Roi créa deux Compagnies de

Grenadiers. Ce projet ne fut exécuté qu'au mois de Mars, & pour lors le Régiment fut de trente-deux Compagnies, & chacune fut composée de quatre Sergens, trois Caporaux, neuf Anspessades, quatre Tambours, vingt-huit Piquiers, un Porte-Drapeau & soixante & quinze Mousquetaires, faisant en tout cent vingt hommes. L'an 1691. après le siége de Mons, le Roi étant content de son Régiment des Gardes, donna le rang de Colonels aux Capitaines. Après la paix de Riswich l'on réforma vingt hommes par Compagnie; mais en 1700. ils furent rétablis & le Roi ordonna que les Compagnies fussent complettes sur ce pied-là à la revûe du mois de Janvier 1701. Au mois de Décembre de l'an 1703. le Roi ordonna qu'à l'avenir il n'y eût plus de *Piques* dans le Régiment des Gardes, non plus que dans toute l'Infanterie. Dans le cours de la guerre pour la succession d'Espagne le Roi augmenta encore chaque Compagnie de vingt hommes, ensorte qu'elles furent à cent quarante hommes chacune; mais après la paix de Baden elles furent réduites à cent dix.

En 1719. au mois d'Août le Roi créa une troisiéme Compagnie de Grenadiers

en faveur du ſieur de Sauveize Cliſſon, ancien Capitaine de ce Régiment.

Le Roi par ſon Ordonnance du 4. Janvier 1720. voulut que chaque Compagnie ordinaire du Régiment de ſes Gardes fût compoſée de cent cinquante hommes, & créa dans chacune un ſecond Enſeigne. L'Enſeigne a toujours ſubſiſté depuis; mais par l'Ordonnance du 28. Avril 1721. les Compagnies furent réduites à cent vingt-ſix hommes, & par celle du mois d'Avril 1722. à cent dix.

Après cette hiſtoire abregée du Régiment des Gardes, il ne reſte plus qu'à parler de *l'Etat Major* de ce Régiment. Il eſt compoſé du Colonel, du Major, de quatre Aydes-Major, de quatre ſous-Aydes-Major, d'un Commiſſaire ayant la conduite, d'un Commiſſaire appointé pour la conduite, de quatre Commiſſaires Aydes, de deux Maréchaux des Logis, du Prévôt Général, du Lieutenant du Prévôt, du Greffier, de douze Archers, de l'Exécuteur de Juſtice, de l'Auditeur Général des Bandes Françoiſes, d'un Medecin, de l'Ayde-Medecin, de deux Chirurgiens, d'un Apoticaire, d'un Aumônier, du premier Sergent, du Tambour-Major, & de l'Ayde-Tambour-Major.

Les Colonels du Régiment des Gardes qui ont précédé la suppression de la Charge de Colonel Général de l'Infanterie n'ont porté que la qualité de *Mestres de Camp*, & le Colonel Général ne les regardoit que comme ses Lieutenans Colonels ; cependant quelques-uns des Mestres de Camp ont refusé d'obéir aux Colonels Généraux. Brantome assure que Charry & Strozzi ne reconnurent jamais le commandement de d'Andelot pendant qu'ils furent Mestres de Camp du Régiment des Gardes. Beauvais Nangis en fit de même à l'égard de M. d'Epernon, & aima mieux donner la démission de sa Charge que de lui obéir. Les autres n'ont pas eu la même délicatesse, quoiqu'ils ayent tous supporté fort impatiemment cette subordination. Enfin le Duc d'Epernon étant mort en 1661. la Charge de Colonel Général de l'Infanterie fut supprimée, & il fut délivré une nouvelle Commission au Maréchal de Grammont pour lors Mestre de Camp du Régiment des Gardes, en vertu de laquelle il prit la qualité de Colonel, il arbora les Drapeaux à ses armes comme avoit fait le Colonel Général, & succéda au droit des six deniers d'aumône. Le Roi lui accorda aussi la disposition de l'Etat

Major, à la réserve du Major & de ses Aydes : déclarant néanmoins qu'après la mort ou démission du Maréchal de Grammont, il n'en faisoit point un pied pour ceux qui rempliroient cette Charge après lui. Pour lors la Compagnie de Mestre de Camp prit le nom & le rang de la Colonelle avec les Bandolieres blanches & le Drapeau blanc. L'ancienne Compagnie Colonelle prit pour lors le nom de Lieutenante Colonelle, avec le rang que la Mestre de Camp avoit eu. Du temps que M. de la Feüillade étoit Colonel des Gardes, le Roi lui accorda le droit de porter toujours un bâton de commandement semblable à celui que portent les Capitaines des Gardes du Corps, au lieu qu'auparavant les Mestres de Camp & les Colonels du Régiment des Gardes, n'avoient porté ce bâton que lorsque le Roi alloit au Parlement, ou en certains jours de cérémonie, comme on le vit au Comte de Guiche à l'entrée de la Reine en 1660.

Le Colonel des Gardes est installé au Régiment par le Roi, & voici les cérémonies qui s'y observent. Le Roi étant à cheval, & le Régiment sous les armes, Sa Majesté fait avancer tous les Capitaines, Officiers, Sergens & Tam-

bours. Les Capitaines & Officiers tenant l'Esponton & les Drapeaux, & tous formant un cercle autour du Roi, Sa Majesté prend le Hausse-col de la main du Major, & le donne à celui qu'elle a nommé Colonel, qui se le fait attacher : puis le Maréchal présente l'Esponton au Roi qui les met entre les mains du nouveau Colonel, le Roi le tenant d'une main, & dit, *la Charge de Colonel de mon Régiment des Gardes étant vacante par ..... je l'ai donné à .... lequel je vous ordonne de reconnoître en cette qualité, & de lui obéir en tout ce qu'il vous commandera pour mon service.* Le Colonel prête ensuite le serment entre les mains du plus ancien Maréchal de France représentant le Connétable, ou en son absence entre celles d'un Maréchal de France, puis défile devant le Roi, le salue de l'Esponton, va monter la parade, entre dans la Cour du Louvre ayant l'Esponton sur l'épaule, comme les Capitaines, & garde le Hausse-col pendant toute la garde. Les appointemens du Mestre de Camp du Régiment des Gardes ont été différens, mais ceux du Colonel ont toujours été les mêmes. Du temps que Crillon en étoit Mestre de Camp, sa paye étoit de deux mille livres par an, au lieu

que les autres Meſtres de Camp d'Infanterie n'avoient que mille livres. Cette paye fut augmentée de huit mille livres dans le temps que le Maréchal de Crequy étoit Meſtre de Camp des Gardes. Le Colonel a conſervé ces mêmes appointemens auſquels on ajouta les ſix deniers pour livre qui ſe prennent ſur tous les payemens qui ſe font aux Officiers & aux ſoldats du Régiment ; ce qui s'appelle les Aumônes. L'on ignore en quel temps ces aumônes ont été établies ; on ſçait ſeulement que le Colonel Général de l'Infanterie en a joui, & qu'après la ſuppreſſion de ſa Charge, ce droit fut accordé au Colonel du Régiment des Gardes. Voici les noms des Meſtres de Camp, & des Colonels de ce Régiment.

Charri en 1563. lors de la création du Régiment. Il fut aſſaſſiné à Paris ſur le Pont Saint Michel. C'eſt celui qui étoit ſurnommé *le Brave Charri*, & dont il eſt fort parlé dans les Mémoires de la Reine Marguerite & ailleurs.

Philippe Strozzi fut Meſtre de Camp du Régiment des Gardes par la mort de Charri, & ne quitta cette dignité qu'en 1569. lorſqu'il fut fait Colonel Général de l'Infanterie Françoiſe.

Coſſeins ſuccéda à M. de Strozzi dans

la Charge de Meſtre de Camp du Régiment des Gardes en 1569. lorſque ce dernier fut fait Colonel Général de l'Infanterie. Il fut tué au ſiége de la Rochelle en 1573. Au retour de ce ſiége le Régiment des Gardes fut réformé. Henri III. étant parvenu à la Couronne le rétablit & donna la Charge de Meſtre de Camp à Dugua l'un de ſes Favoris.

Dugua ne poſſéda pas plus d'un an & quelques mois la Charge de Meſtre de Camp du Régiment des Gardes; car il fut aſſaſſiné dans ſon lit à Paris par le Baron de Vitaux.

Antoine de Brichanteau, Seigneur de Beauvais-Nangis, fut Meſtre de Camp du Régiment des Gardes après la mort de Dugua, mais Jean-Louis de Nogaret Duc d'Epernon ayant été fait Colonel Général de l'Infanterie Françoiſe en 1584. & Nangis n'ayant pas voulu lui obéir, il donna ſa démiſſion.

Gilles de Berton Crillon, ſurnommé *le Brave Crillon*, fut Meſtre de Camp du Régiment des Gardes, & vendit enſuite cette Charge pour la ſomme de ſoixante mille livres.

Charles de Blanchefort, Sire de Crequi & de Canaples, Prince de Poix, depuis Duc de Leſdiguieres, Pair & Maréchal de France, fut fait Meſtre

de Camp du Régiment des Gardes en 1606.

Charles de Blanchefort, Sire de Crequi & de Canaples, & second fils du précédent, fut reçû en ſurvivance de ſon pere à la Charge de Meſtre de Camp du Régiment des Gardes, & fut tué au ſiége de Chambery la nuit du 14. au 15. Mai de l'an 1630.

François de Crequi, de Bonne & Comte de Sault, Duc de Leſdiguieres frere aîné du précédent, exerça la Charge de Meſtre de Camp du Régiment des Gardes depuis la mort de ſon frere arrivée en 1630. juſqu'en 1632. qu'il la vendit à Rambures la ſomme de trois cens mille livres.

Jean de Rambures Seigneur de Dompierre, fut Meſtre de Camp du Régiment des Gardes depuis l'an 1632. juſqu'au mois de Septembre 1637. qu'il fut tué devant la Capelle. Le Roi donna pour lors le Régiment des Gardes à Antoine de Grammont Comte de Guiche, qui fut fait dans la ſuite Maréchal, & Pair de France.

Antoine de Grammont Comte de Guiche, Pair & Maréchal de France, fut Meſtre de Camp du Régiment des Gardes en 1638. & l'an 1659. Sa Majeſté en donna la ſurvivance à Armand de

Grammont Comte de Guiche ſon fils aîné. Le dernier Duc d'Epernon étant mort en 1661. & la Charge de Colonel Général de l'Infanterie Françoiſe ayant été ſupprimée, le Maréchal de Grammont quitta la qualité de Meſtre de Camp, pour prendre celle de Colonel du Régiment des Gardes, ainſi que je l'ai déja dit. L'an 1672. le Maréchal de Grammont & le Comte de Guiche ſon fils vendirent cinq cens mille livres le Régiment des Gardes à François Vicomte d'Aubuſſon, qui fut depuis Duc & Maréchal de France, connu ſous le nom de Maréchal de la Feuillade.

François d'Aubuſſon, Duc & Maréchal de France, fut fait Colonel du Régiment des Gardes en 1672. Ce fut en ſa faveur que le Roi accorda deux graces particulieres aux Colonels du Régiment des Gardes. 1°. Ce fut le Roi lui-même qui l'inſtalla, au lieu que les Meſtres de Camp de ce Régiment ne l'avoient été que par le Colonel Général ou par le Lieutenant Colonel. 2°. Après avoir été inſtallé il prêta le ferment entre les mains du Maréchal du Pleſſis, le plus ancien des Maréchaux, au lieu que ſes prédéceſſeurs l'avoient prêté entre les mains du Colonel Général, ou en ſon abſence, en celles du Commiſſaire à la conduite.

conduite. Il mourut la nuit du 18. au 19. Septembre de l'an 1691.

Louis-François Marquis de Boufflers, depuis Pair & Maréchal de France, fut pourvû de la Charge de Colonel du Régiment des Gardes après la mort du Maréchal de la Feüillade, & en prit possession le 4. de Février 1692. Il donna la démission de ce Régiment le 10. de Décembre de l'an 1704. & il fut donné au Duc de Guiche son Beaufrere.

Antoine de Grammont, cinquiéme du nom, Duc de Guiche, fut reçu en la Charge de Colonel du Régiment des Gardes le 10. de Décembre 1704. & le 17. de Janvier de l'an 1717. Louis-Antoine-Armand de Grammont Duc de Louvigni son fils aîné, fut reçu en survivance.

Le Duc de Grammont ayant été tué dans la derniere guerre, le Roi a donné le Régiment des Gardes Françoises au Duc de Biron, qui l'a aujourd'hui (1751.)

Le Major. On ne sçait pas précisément l'année de la création de sa Majorité, mais on sçait que dès l'an 1581. il y avoit un Major dans ce Régiment, & qu'il n'eut point d'Aide jusqu'en l'an 1596. qu'il en fut créé un pour servir au siége de la Fére. L'an 1615. le Roi créa un second Ayde-Major, & l'an 1662. ils eurent l'un & l'autre rang de

Lieutenans par Ordonnance du Roi. En 1672. le Roi créa encore deux nouveaux Aydes-Major. En 1679. Sa Majesté créa quatre sous-Aydes-Major.

Le Commissaire Général à la conduite & police du Régiment, fut établi au commencement de l'autre siécle. Sa paye a été de trois mille livres, mais on l'a augmenté depuis.

Outre le Commissaire à la conduite, il y a un Commissaire appointé, & quatre Commissaires Aydes, ainsi que je l'ai dit ci-dessus.

Le Maréchal des Logis étoit, je crois, aussi ancien que le Commissaire. Il avoit quinze cens livres d'appointemens, qui furent augmentés de cinq cens livres en 1615. La même année on lui donna un Ayde avec mille livres d'appointemens; mais l'an 1674. le Roi créa deux Charges de Maréchaux des Logis, à chacune desquelles il attribua quinze cens livres d'appointemens partageant ainsi les trois mille livres qui avoient été auparavant attribuées à l'ancien Maréchal des Logis & à son Ayde.

L'Auditeur Général des Bandes Françoises n'avoit anciennement que cinq cens livres d'appointemens, mais en 1615. ils furent augmentés de mille livres. L'an 1628. cette Charge fut sup-

primée, & il n'en eſt rien dit dans les états juſques l'an 1651. qu'elle fut remiſe ſur pied en faveur de Baudran, après la mort duquel en 1659. Simony qu'on a vû depuis ſucceſſivement Conſeiller & Préſident au Parlement de Metz en fut pourvû.

Le Medecin eut d'abord mille livres d'appointemens, mais cette ſomme fut augmentée de cinq cens livres l'an 1615. Pour lors le Medecin de ce Régiment n'avoit point d'Ayde, & ce ne fut que quelques années après qu'on fut obligé de lui en donner un, parce que le Duc d'Epernon qui étoit Colonel Général de l'Infanterie, ayant toujours le Medecin auprès de lui, il fallut pourvoir aux beſoins du Régiment par un Ayde qui fut toujours à la ſuite, & l'on lui donna ſept cens livres d'appointemens, qui furent pris ſur les mille cinq cens livres qu'avoit le Medecin.

Il y a toujours eu deux Chirurgiens, mais leurs appointemens ont été plus conſidérables qu'ils ne ſont aujourd'hui, puiſque dans un état de l'an 1624. l'on trouve qu'ils avoient chacun huit cens livres de paye, au lieu qu'avant cette année-là & depuis, ils n'avoient & n'ont que ſix cens livres.

Autrefois il y avoit deux Apotiquai-

res-Major, au lieu que préſentement il n'y en a qu'un.

L'Aumônier eut d'abord trois cens livres d'appointemens, mais en 1615. ils furent augmentés de cent cinquante livres.

Le premier Sergent, ou Sergent Major avoit autrefois, comme il a aujourd'hui, trois mille livres de paye.

La paye du Tambour-Major eſt auſſi de trois mille livres, mais autrefois il n'avoit point d'Ayde.

Le Régiment des Gardes Françoiſes fait garde aux portes & avenues du Logis du Roi en dehors & a toujours la droite ſur les Gardes Suiſſes. Les Capitaines & les Officiers de ce Régiment portent le Hauſſe col doré.

LE REGIMENT DES GARDES SUISSES fut créé en 1616. & voici comment, ſelon un Mémoire qui m'a été communiqué par un Officier de ce Régiment. L'an 1614. on leva ſix mille Suiſſes pour en compoſer deux Régimens de trois mille chacun. On donna l'un de ces Régimens au Colonel Galati, qui en avoit déja eu un au ſervice du Roi, & lequel avoit été apparemment licentié. L'autre fut donné au Colonel Foëgely.

Ce Régiment de Foëgely fut congédié en 1615.

En 1616. Louis XIII. étant à Tours fit du Régiment de Galati son Régiment des Gardes Suisses, & ce Corps lui monta la premiere Garde devant son Logis à Tours le 12. Mars de ladite année. L'on ne sçait pas précisément de combien de Compagnies il fut alors composé, mais il est certain qu'il étoit de trente Compagnies en 1658. à la bataille des Dunes. Il fut réduit à vingt l'an 1661. & à dix en 1668. puis remis à douze en 1688. & actuellement il est sur ce pied-là : La premiere de ces douze Compagnies est la Générale, c'est-à-dire, celle *du Colonel Général des Suisses & Grisons*. La seconde est la Colonelle ou celle *du Colonel* de ce Régiment ; & la troisiéme est la Lieutenante Colonelle, qui fut créée en 1689. Il y a dans ce Régiment deux Majors qui ont commission de Capitaine aux Gardes Suisses. Ce Régiment de même que celui des Gardes Françoises, fait garde aux portes & avenues du Logis du Roi, avec cette différence que les Gardes Suisses sont à la gauche, & que leurs Officiers ont le Hausse-col argenté.

La Charge *de Colonel Général des Suisses & Grisons*, sans être une Charge de la Couronne, est néanmoins une des plus considérables des Charges Militai-

res. Celui qui en eſt pourvu a autorité ſur toutes les troupes Suiſſes qui ſont au ſervice du Roi, hormis ſur la Compagnie des cent Suiſſes de la Garde. Ceux qui ont poſſédé la Charge de Colonel Général ſont M. de Meru en 1571. M. de Harlai Sancy en 1596. le Duc de Rohan en 1605. le Maréchal de Baſſompierre en 1614. le Marquis de Coaſlin en 1632. le Marquis de la Chaſtre en 1642. le Maréchal de Baſſompierre rétabli en 1643. le Maréchal de Schomberg en 1647. le Comte de Soiſſons en 1657. Monſeigneur le Duc du Maine en 1674. le Prince de Dombes fils aîné de Monſeigneur le Duc du Maine pourvu en ſurvivance l'an 1710.

Quoique les cent Suiſſes de la Garde faſſent partie de la Maiſon Militaire du Roi, je n'en parle point ici, parce que j'en ai ſuffiſamment parlé ci-deſſus, où le Lecteur peut avoir recours.

2. LA CAVALERIE DE LA MAISON MILITAIRE DU ROI conſiſte en quatre Compagnies de Gardes du Corps, en celle des Gendarmes de la Garde, celle des Chevaux-Legers de la Garde, deux des Mouſquetaires, celle des Grenadiers à cheval, & ſeize Compagnies de Gendarmerie, dont la premiere eſt celle des *Gendarmes Ecoſſois*, qui a le pas avant celles des Mouſquetaires; la ſeconde eſt

celle des Gendarmes Anglois; la troisiéme les Gendarmes Bourguignons, la quatriéme les Gendarmes Flamans; la cinquiéme les Gendarmes de la Reine; la sixiéme les Chevaux-Legers de la Reine; la septiéme les Gendarmes Dauphins; la huitiéme les Chevaux-Legers Dauphins; la neuviéme les Gendarmes de Bretagne; la dixiéme les Chevaux-Legers de Bretagne; la onziéme les Gendarmes d'Anjou; la douziéme les Chevaux Legers d'Anjou; la treiziéme les Gendarmes de Berry; la quatorziéme les Chevaux-Legers de Berry; la quinziéme les Gendarmes d'Orléans; la seiziéme les Chevaux-Legers d'Orléans.

Chaque Compagnie est composée de deux Brigades qui étoient de quarante Maîtres chacune, mais par l'Ordonnance du 8. Avril 1722. elles ne sont que de vingt Maîtres, de quatre Maréchaux des Logis, qui prennent la qualité de Capitaines de Cavalerie, & ont huit cens vingt-huit livres de pension lorsque leur âge où leurs infirmités les obligent de quitter le service; de deux Brigadiers, de deux sous-Brigadiers, de deux Trompettes & d'un Timbalier.

Les Grenadiers à cheval sont regardés comme faisant partie de la Maison Militaire du Roi. Cette Compagnie fut

créée au mois de Décembre 1676. Elle fut d'abord composée d'un Capitaine-Lieutenant, de deux Lieutenans, de deux sous-Lieutenans, de deux Maréchaux des Logis, de quatre Sergens, de deux Brigadiers, de quatre sous-Brigadiers & de soixante-quatorze Grenadiers. L'an 1678. elle fut augmentée jusqu'à cent vingt Maîtres, & puis à la paix de Nimégue réduite à cent. Après le combat de Leuze, le Roi l'augmenta d'un Lieutenant, d'un sous-Lieutenant, & d'un Maréchal des Logis & de cinquante Maîtres, y compris deux Sergens, un Brigadier, deux sous-Brigadiers, & un Porte-Etendart, qui leur fut accordé pour en avoir pris cinq aux ennemis dans cette sanglante journée. Cette Compagnie a souffert plusieurs changemens depuis ce temps-là pour le nombre des Maîtres. En 1722. elle étoit à cent soixante-quatre, lorsque le Roi par son Ordonnance du 8. Avril de cette même année a voulu qu'elle ne fût composée que de cent trente Maîtres & de quatre Tambours. Dans ce nombre sont compris les six Sergens, les trois Brigadiers, les six sous-Brigadiers, les six Appointés, & le Porte-Etendart. Quant aux trente Grenadiers qui se trouvent surnumeraires, Sa Majesté trouve bon qu'ils de-

meurent à la ſuite de ladite Compagnie pour y être entretenus à pied juſqu'à ce qu'il y ait des places vacantes qu'ils puiſſent remplir.

Quant à la police, la conduite, les revûes & les montres des Troupes, il y a des Officiers établis pour en avoir ſoin, & ces Officiers ſont appellés *Commiſſaires des Guerres.* Leurs fonctions ſont anciennes & militaires, car nous voyons qu'avant qu'il y eût des Commiſſaires des Guerres en titre d'Office, le Roi ou le Connétable nommoient de vieux hommes d'armes pour faire faire la montre & revûe aux Troupes, & pour examiner les armes, les chevaux, & les déportemens des gens d'armes.

Depuis la Déclaration de Charles V. du 13. Janvier 1373. juſqu'à préſent, on trouve une ſuite d'Ordonnances, d'Arrêts & de Réglemens qui augmentent ou diminuent le nombre des Commiſſaires des Guerres, ou qui réglent les fonctions, droits, prérogatives & honneurs attachés à leurs Offices. Les Commiſſaires des Guerres ſont ou ordinaires ou Provinciaux.

Louis XIV. par ſon Edit du mois de Décembre 1691. ſupprima tous les Offices de Commiſſaires des Guerres, à l'exception de ceux qui avoient été créés à

la conduite des Régimens des Gardes Françoifes & Suiffes, des Compagnies des Gendarmes, des Chevaux-Legers de la Garde du Roi, & des Offices de Commiffaires Provinciaux des Guerres créés par Edit du mois de Mai de l'an 1635. & créa par le même Edit cent quatre-vingt Offices héréditaires de Commiffaires ordinaires des Guerres : quatre pour la conduite & police des quatre Compagnies des Gardes à cheval de la perfonne du Roi, deux pour les deux Compagnies de Moufquetaires, & quatre pour les Compagnies de Gendarmerie. Le même Edit porte auffi création de douze Offices de Contrôleurs des Guerres, & réglement pour leurs fonctions, droits, gages, priviléges, &c.

Depuis cet Edit, le nombre des Charges des Commiffaires ordinaires des Guerres a été diminué, & actuellement il n'y en a que cent vingt-fept.

Les Commiffaires *Provinciaux* des Guerres ont été créés au mois de Mai de l'an 1635. & depuis; & leurs titres & leurs fonctions furent réfervés par l'Edit du mois de Décembre 1691. mais le Roi ayant été informé que la plûpart des Offices des Commiffaires Provinciaux étoient tombés aux parties cafuelles, & que les autres étoient poffédés par des

ſujets incapables d'en remplir les emplois, ou qui les négligeoient, Sa Majeſté fut obligée de ſupprimer ceux deſdits Offices qui ſubſiſtoient, & de les rembourſer. Cependant comme le Roi crut que ces Charges étoient importantes au bien de ſon ſervice, il créa par ſon Edit du mois de Mars 1704. trente Offices de Commiſſaires ordinaires Provinciaux pour être départis dans les Généralités, & Provinces de ſon Royaume.

Il n'y a de différence eſſentielle entre les Commiſſaires Provinciaux, & les Commiſſaires ordinaires, qu'en ce que les appointemens des Commiſſaires Provinciaux ſont plus conſidérables, & qu'en ce que eux ſeuls à l'excluſion des Commiſſaires ordinaires, ont le droit de faire prêter le ſerment aux Officiers des Troupes qui ſont dans leurs départemens, & qui n'ont pas encore prêté ledit ſerment.

Par l'Edit de création des trente Compagnies Provinciaux, le Roi veut qu'ils faſſent ſouche de Nobleſſe, lorſqu'eux, & leurs enfans ſucceſſivement, & ſans interruption, auront poſſédé & exercé leſdits Offices pendant vingt années; en ſorte que comptant les années de ſervice du pere, & celles des enfans enſemble, ſe trouvant vingt années de ſervice en-

tre eux, la Nobleſſe leur ſoit acquiſe pour eux, leur poſtérité & leurs enfans nés, & à naître en légitime mariage.

Le Roi par Edit du mois d'Octobre 1709. accorda la Nobleſſe aux Commiſſaires ordinaires des Guerres, & à leurs ſucceſſeurs auſdits Offices, au même degré que Sa Majeſté l'avoit accordée aux Commiſſaires Provinciaux par l'Edit du mois de Mars 1704.

La Nobleſſe qui avoit été accordée tant aux Commiſſaires Provinciaux, qu'aux Commiſſaires ordinaires des Guerres, fut révoquée par Edit du mois d'Août 1715.

Au reſte le fond des gages des Commiſſaires des Guerres eſt aſſigné ſur le Taillon, & ils payent les quatre deniers par livre pour les Invalides, de même que les Officiers Militaires.

Il y a auſſi des Controleurs des Guerres en pareil nombre que les Commiſſaires.

Le Roi nomme ordinairement un Intendant dans chaque Armée pour avoir inſpection ſur la police, & diſcipline des Troupes, & pourvoir à leurs beſoins. Les Commiſſaires des Guerres ſont ſubordonnés à l'Intendant, &c.

Les Directeurs, & les Inſpecteurs Géné-

raux d'Infanterie & de Cavalerie ſont de nouvelle inſtitution, & voici à quelle occaſion, & en quel temps ils furent créés. *Louis XIV.* n'ayant pas lieu d'être ſatisfait des revûes des Commiſſaires des guerres, donna commiſſion en 1670. au *ſieur Martinet*, Major du Regiment de Sa Majeſté, d'aller faire une revûe générale de ſes Troupes, & de lui en rendre un compte exact. L'affaire ne pouvoit pas être miſe en meilleures mains; car cet Officier eſt un de ceux qui ont le plus contribué à mettre la diſcipline militaire ſur le pied où nous l'avons vue en France. Il répondit ſi parfaitement aux intentions du Roi, qu'après la mort dudit *ſieur Martinet* qui fut tué en 1672. par nos gens même, comme il vouloit entrer dans *Duesbourg*, le Roi créa des Inſpecteurs d'Infanterie & de Cavalerie en titre. Cet établiſſement parut ſi utile, que dix ans après, c'eſt-à-dire en 1682. Sa Majeſté voulant ſoulager ces Inſpecteurs dont les fonctions étoient très-pénibles tant à cauſe de leur petit nombre, qu'à cauſe de l'éloignement des Régimens, créa d'autres Officiers qu'on appella *Directeurs* auſquels les Inſpecteurs furent ſubordonnés. Les fonctions des uns & des autres, à la ſubordination près, ſont les mêmes. Quoiqu'ils n'ayent aucune fonc-

tion d'autorité dans les armes, ils ont cependant un fort grand crédit chacun dans leur corps, à cause de la rélation directe qu'ils ont avec le Ministre de la guerre auquel ils rendent compte généralement de tout ce qui se passe.

Dans les armées ils décident toutes les difficultés qui surviennent entre les Officiers particuliers pour des cas de discipline ou d'intérêt. Ils ont une autorité particuliere sur la qualité du soldat, & du cavalier, sur son armement & son habillement, & sur la discipline; mais en ce cas ils n'ont aucune autorité pour ordonner. Ils font, avec la permission du Général, des revûes des corps en particulier, & en rendent compte au Général, & au Ministre de la Guerre.

Hors des armées le Roi leur assigne des départemens pour y visiter toutes les Troupes, tant à la sortie de campagne, qu'à l'ouverture. La premiere visite se fait pour prendre en particulier un état des Regimens qui sont ou vont entrer en quartier d'hyver, & en représenter les besoins à la Cour. La seconde visite est pour voir si chaque Officier a fait son devoir pour le rétablissement de sa troupe, & dont l'Inspecteur, & le Directeur rendent aussi compte à la Cour. C'est sur leurs ordres que se distribuent

les maſſes particulieres des Régimens, & les autres deniers accordés par le Roi. Leurs appointemens ſont forts à cauſe des fréquentes, & longues courſes qu'ils ſont obligés de faire en poſte. Les appointemens des Directeurs ſont de ſeize mille livres, & ceux des Inſpecteurs de huit mille livres.

Le Corps de l'Artillerie eſt commandé par le Grand-Maître de l'Artillerie de France. Le Grand-Maître a la Sur-intendance ſur tous les Officiers de l'Artillerie. Il fait faire les poudres, & fondre l'artillerie; ordonne de ſa conduite dans les marches d'armées, & des batteries aux ſiéges. Il a pouvoir ſur tous les Arſenaux de France, & ſa Juriſdiction à l'Arſenal de Paris. Les marques de ſa dignité ſont deux canons ſur leurs affuts, au-deſſous de l'écu de ſes armes.

Quoique l'invention de la poudre ne ſoit que de l'an 1354. & que ce ſoit là l'origine de l'artillerie, dont nous nous ſervons aujourd'hui, il y avoit néanmoins anciennement dans le Royaume pluſieurs Maîtres de l'artillerie, dont chacun avoit ſon département ſéparé. Le Maître de l'artillerie du Louvre étoit le premier; Guillaume de Dourdan l'étoit en 1291. Il y en avoit un autre à Melun, un à Montargis, & un quatriéme à Roüen.

Ces Charges commencerent à être possédées par des Seigneurs qualifiés sous le régne de Louis XI. & ceux qui en furent pourvûs, étoient quelquefois nommés *Maîtres-Généraux de l'Artillerie de France.* Le Roi Henri le Grand érigea au mois de Janvier 1601. la Charge de Grand-Maître de l'Artillerie de France, en Office de la Couronne, en faveur de Maximilien de Bethune, Marquis de Rosny, & depuis Duc de Sully.

Le Grand-Maître de l'Artillerie est toujours Colonel du Régiment Royal Artillerie. Toute la fonte qui se trouve dans une Ville conquise, appartient au Grand-Maître de l'Artillerie. Dans chaque armée le Grand-Maître a un Lieutenant qui commande a tout l'équipage d'Artillerie. Il a encore dans chaque département un Lieutenant général, dont on peut voir les noms dans le troisiéme tome de l'Etat de la France, de même que ceux du Directeur Général, du Contrôleur Général, du Trésorier Général, & du Sécrétaire Général. Outre le Régiment Royal Artillerie, il y a eu jusqu'au 5. Février 1720. le Régiment des Bombardiers, des Compagnies de Mineurs, & des Compagnies de Canoniers, qui étoient du corps de l'Artillerie, & sous les ordres du Grand-Maître; mais le 5.

Février 1720. le Roi ordonna que toutes les Compagnies qui composoient le Régiment Royal des Bombardiers, toutes celles de Canoniers, & celles de Mineurs fussent incorporées dans le Régiment Royal Artillerie, pour en former cinq bataillons, chacun de huit Compagnies de cent hommes chacune. Par une autre Ordonnance du même jour & an que dessus, le Roi a ordonné que ces cinq bataillons seront repartis sur les frontieres, & dans les Places de *la Ferre*, *Metz*, *Strasbourg*, *Grenoble*, & *Perpignan*, & qu'il sera établi dans chacune desdites Places *une Ecole* de théorie, & de pratique pour l'instruction de ces Troupes; au moyen de laquelle les Officiers apprendront non seulement tout ce qui concerne l'Artillerie, mais encore les parties de fortifications qui ont une liaison avec elle, aussi-bien que la conduite des sapes & des mines.

M. le Camus des Touches Directeur général, & M. de Valieres Inspecteur Général de ces Ecoles, ont fait une instruction très-utile là-dessus, & à laquelle les curieux peuvent avoir recours.

Les Ingénieurs forment un corps également utile & considérable. Le nombre en est ordinairement d'environ trois cens. Ils sont sous le ministere de l'Intendant

des fortifications. Le Chevalier *de Clerville*, & le Maréchal *de Vauban* ont été successivement pourvûs de la Charge de Commissaire Général. Depuis la mort du dernier, il n'y en a plus. Les Ingénieurs sont distribués en quatre classes. La premiere est celle des Directeurs ; il y en a un dans chaque Province ; il a six mille livres d'appointemens par an, & six cens livres pour un Dessinateur. La seconde est celle des Ingenieurs en chef ; il y en a un dans chaque Place, & leurs appointemens ne passent gueres trois mille six cens livrres. La troisiéme classe est composée des Ingénieurs en second. La quatriéme est celle des Subalternes. Les Ingénieurs de ces deux dernieres classes ont des appointemens proportionnés à leur mérite & à leur ancienneté. Les moindres ont six cens livres. La plûpart des Ingénieurs-Directeurs ont des pensions attachées au Corps, dont la plus forte est de six mille livres.

Lorsque l'on commande des Ingénieurs pour les siéges, il y a un Chef qui est ordinairement Lieutenant-Général, Maréchal de Camp, ou Brigadier des armées du Roi. Quand c'est un Lieutenant-Général, il a mille livres d'appointemens extraordinaires par mois, & cent livres pour un Dessinateur, avec deux

Aydes de Camp, payés comme ceux des autres Lieutenans-Généraux, & il a les mêmes rations. On lui donne aussi un Ingénieur, qui est ordinairement Brigadier d'Infanterie, pour faire le détail du siége sous lui. Ce dernier a cinq cens livres par mois, & vingt rations.

Les *Brigades d'Ingénieurs* sont composées de six personnes. Le Brigadier a quatre cens livres par mois, le sous-Brigadier, & le Chef de Brigade deux cens livres, les trois autres ont chacun cent cinquante livres.

On donne tous les ans quelques places de Capitaines ou de Lieutenans réformés, & des croix de saint Louis, à ceux qui se distinguent. Pendant la guerre, & particulierement depuis 1702. on a fait tous les ans des recrues d'Ingénieurs, pour remplacer ceux qui étoient morts pendant l'année. Il y a eu des années où cette recrue étoit de plus de trente. Le fonds des appointemens pour les Ingénieurs est, pour ainsi dire, fixe, & monte à cinq cens mille livres ou environ.



Article V.

Des forces Maritimes, ou Armées Navales.

Quoique le Roi Charles VI. eût assemblé à l'Ecluse en 1386. une armée navale de neuf cens vaisseaux, comme le rapporte Mezeray, ou de 1287. selon la Mothe le Vayer, la Provence n'étant pas encore réunie à la Couronne, non plus que la Bretagne, qui selon ce dernier, avoit sa flote à part de soixante-douze vaisseaux; quelques Historiens étrangers nous ont cependant reproché notre peu d'attention à nous rendre formidables sur mer. Ce reproche même a eu quelque fondement jusqu'au régne de Louis le Grand, sous lequel la France n'a pas été moins puissante sur mer qu'elle l'a été par terre. Elle seule a de nos jours opposé des armées navales à celles d'Angleterre & de Hollande jointes ensemble, & a porté son commerce, & étendu sa domination aussi loin qu'elle l'a voulu.

Sous une partie du régne de ce Prince, la marine de France étoit du département du Sécrétaire d'Etat des Affaires Etrangeres, & n'avoit fait que des progrès médiocres. Mais M. de *Lyonne* qui avoit ce Département, consentit en fa-

veur de M. *Colbert*, qu'elle en fut détachée pour être unie à la Charge de Sécrétaire d'Etat de la Maiſon du Roi, moyennant deux cens mille livres que M. Colbert donna à M. *de Lyonne*. Dès-lors notre Marine commença à être miſe ſur un grand pied.

C'eſt le Cardinal de Richelieu qui ayant compris combien il étoit important à la France de ſe rendre redoutable par mer, ébaucha le grand ouvrage de notre Marine, & Louis le Grand l'a achevé; car pendant la guerre qui finit par la paix de Riſwick, & pendant celle qui a précédé la paix d'Utreck, la France a eu des armées navales, qui ont non-ſeulement réſiſté à celles des Anglois & des Hollandois; mais qui les ont ſouvent battues.

L'Amiral de France eſt Général des armées navales, & Chef de toutes les entrepriſes qui ſe font ſur mer. C'eſt lui qui connoît de tous les crimes & malverſations qui s'y commettent; & ſans ſa permiſſion & congé, perſonne ne peut armer ni monter aucun vaiſſeau. C'eſt lui qui établit ſes Officiers de Juſtice, qu'on appelle de *l'Amirauté*, pour connoître de tous les différends qui arrivent ſur mer, ſoit pour raiſon de guerre, de pêche, ou de marchandiſe, & la juſtice y eſt rendue en ſon nom. Les Officiers ſont

néanmoins pourvûs par le Roi, & ne peuvent exercer qu'après qu'ils ont obtenu ses Lettres de provision. Lorsqu'il est auprès du Roi, les ordres que Sa Majesté envoye à ses armées navales, ou dans ses Ports, lui sont communiqués. Il a le droit de dixiéme sur toutes les prises faites sur mer, & plusieurs autres qu'on peut voir dans la suite de cet Article. Quelque considérable que soit son pouvoir, il l'étoit autrefois encore davantage, puisqu'il nommoit à tous les Offices qui ont emploi & fonction dans la Marine, tant de guerre que de police. Mais le Roi s'est reservé ce droit, de même que tout ce qui peut concerner les constructions, & radoubs des vaisseaux, l'achat de toutes sortes de marchandises & de munitions pour les Magasins & Arsenaux de Marine, & l'arrêté des états de toutes les dépenses faites par les Trésoriers de la Marine.

La Charge d'*Amiral* de France n'est pas à beaucoup près aussi ancienne que la plûpart des autres Charges de la Couronne. * Comme les Ducs & les Comtes qui gouvernoient les Provinces voisines de la mer, s'en emparerent, nos Rois négligerent si fort la Marine, que dans les premieres Croisades ils furent obligés de louer des navires de ceux de Ge-

* Fauchet. Origines des dignités de France.

nes, ou de Pise, &c. pour transporter leurs troupes en Orient. A mesure que les Provinces maritimes furent réunies à la Couronne, ils eurent des vaisseaux, & établirent des Officiers pour les commander. Le nom d'Amiral vient du mot Arabe *Amir* ou *Emir*. Les Siciliens l'apprirent des Sarrazins, puis il fut reçu en France. Le pouvoir de cette Charge ne s'étendit pas d'abord par tout le Royaume. L'Amiral de France n'avoit d'autorité que sur la côte, depuis Calais jusqu'au Mont-Saint-Michel. Le Gouverneur de Bretagne qui étoit, comme il l'est encore, Amiral de Bretagne, commandoit depuis le Mont-Saint-Michel jusqu'au Rats. Celui de Guyenne commandoit depuis le Rats jusqu'à Bayonne. Celui de Provence enfin étoit Amiral de Levant. Le premier que nous trouvons avoir porté la qualité d'Amiral de France, est Florent de Varennes, en 1270. On peut voir les noms de ses successeurs dans l'Histoire des Amiraux de France, par le P. Anselme. Sur quoi il est cependant à propos de remarquer que tous ceux qui ont porté cette qualité n'étoient pas *Amiraux* en titre d'Office. Ce ne fut, selon quelques Ecrivains, que sous le régne de Charles IV. en 1327. que l'emploi d'Amiral fut érigé en titre d'Office en faveur de

Pierre Méges ; mais Noſtradamus qui dans ſon Hiſtoire de Provence * parle de ce Pierre Méges Gentilhomme de Toulon, ne lui donne que la qualité de Vice-Amiral de Provence. D'autres reculent l'érection de la Charge d'Amiral juſqu'à la fin du régne de Charles V. & ce ſentiment me paroît préférable au premier.

La Charge d'Amiral de France fut ſupprimée avec celle de Connêtable par Edit de Louis XIII. du mois de Janvier 1627. & Sa Majeſté avoit créé celle de *Grand-Maître, Chef & Sur-intendant Général de la navigation & Commerce de France*, de laquelle le Cardinal de Richelieu fut pourvû par Lettres Patentes données à ſaint Germain-en-Laye, au mois d'Octobre 1626. Cette Charge fut ſupprimée à ſon tour, après la mort du Duc de Beaufort, & celle d'Amiral rétablie & créée de nouveau, *avec le titre & dignité d'Officier de la Couronne*, par Edit du mois de Novembre de l'an 1669. pour éviter les inconveniens qui avoient obligé de la ſupprimer : le Roi ſe réſerva *le choix & proviſion de tous les Officiers de marine.* Le 12. du même mois de Novembre 1669. le Roi fit un Réglement ſur les pouvoirs, fonctions, autorités, & droits

* Pages 349. & 350.

de

de la Charge d'Amiral de France, rétablis par Edit du même mois. Ce Réglement est trop long pour être rapporté ici tout entier; & d'ailleurs j'en ai ci-dessus abregé le dixiéme Article, par lequel Sa Majesté se réserve le choix & provision de tous les Officiers de guerre & de finances, qui ont emploi & fonction dans la Marine; ainsi je ne m'étendrai un peu que sur les trois premiers Articles de ce Réglement, lesquels regardent les Siéges de l'Amirauté, & sur le cinquiéme, où il est parlé du droit du dixiéme sur toutes les prises & conquêtes faites à la mer. Quant aux Siéges de l'Amirauté, la justice appartient à celui qui est pourvû de la Charge d'Amiral, & elle doit être rendue en son nom. Il nomme aux Siéges des Amirautés dans tous les lieux où ils sont établis. Ces lieux sont *la Rochelle, Sables d'Olonne, Bourdeaux, Bayonne, Marennes & Brouage, Nantes, Vannes, Saint Malo, Brest, Saint Brieux, Morlaix, Quimper, Calais, Boulogne, Abbeville, Saint-Valery, le Bourg-Dault, Rouen, Tréport, Dieppe, Caen, Saint Valery en Caux, Fescamp, le Havre, Caudebecq & Quillebœuf, Honfleur, Dives, Toucques, Oestrehan, Grandcamp & Isigny, Carentan, la Hogue, Barfleur, Cherbourg, Portbail, Coutance, Marseille, saint Tropez, Tou-*

lon, *Arles*, *Martégue*, *Fréjus*, *Antibes*, *la Ciotat*, *Narbonne*, & *Agde*. L'Amirauté de France se tient dans la Grand-Salle du Palais à Paris. Elle connoît des mêmes matieres que les autres, tant en premiere instance que par appel des Jugemens des Amirautés particulieres. Autrefois les Officiers des Amirautés connoissoient des prises; mais le Roi leur en a interdit la connoissance, de même qu'aux Parlemens, & l'a réservée aux Commissaires du Conseil qu'il a nommés pour cela. Les Juges des Amirautés ne font plus que l'instruction des procès qui concernent les prises. Il leur est cependant permis par un Arrêt du Conseil, *a* de juger les prises qui se trouveront manifestement bonnes.

L'Ordonnance de l'an 1527. Article III. confirmée par celle de 1681. porte que l'Amiral aura le dixiéme des prises, & que les prisonniers ne pourront être relâchés sans son congé. Le même Article porte aussi qu'il aura le dixiéme de la rançon, & le droit de sauf-conduit pour le retour des prisonniers. L'Amiral jouit encore de toutes les amandes adjugées par les Amirautés; mais quant à celles des Tables de Marbre, la moitié appartient au Roi, & l'autre moitié à l'Amiral. Il doit avoir de même le dixiéme des

a 2. Octobre 1689.

vituailles, poudre, canon, & autre artillerie prises sur les ennemis ; & s'il a besoin du surplus, il peut le prendre en payant le prix, son dixiéme rabatu.

Le Roi voulant encourager les Armateurs, donna à Versailles le 5. Mars 1748. une Déclaration par laquelle il suspendit le droit qu'avoit exercé l'Amiral de France jusqu'alors, de prélever le dixiéme des prises faites sur mer, & promit de nouvelles récompenses à ceux qui en feroient ; ainsi qu'on peut le voir dans la teneur de ladite Déclaration qui suit.

DECLARATION DU ROY,

Portant la suspension du dixiéme de l'Amiral sur les Prises faites en mer, & autres encouragemens pour la course.

Donnée à Versailles le 5. Mars 1748.

Registrée en Parlement le 30. *Mars* 1748.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Par notre Edit donné à Versailles au mois d'Août 1743. nous aurions, sur la proposition de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Penthievre Amiral de France, ordonné que le droit de dixiéme attribué à la Charge d'Amiral

ſur les priſes faites à la mer, ne pourroit être perçu à l'avenir pour les priſes qui ſeroient faites par des Corſaires particuliers, que ſur le bénéfice net revenant aux Armateurs, déduction faite de toutes les dépenſes généralement quelconques; & nous aurions réglé en même-temps, par rapport aux priſes faites par nos vaiſſeaux & nos galéres, armés pour notre compte, que le dixiéme de l'Amiral ſeroit perçu, déduction faite ſeulement des frais de déchargement, de garde & de juſtice, y compris ceux de la vente & le dixiéme de l'équipage, lequel ſeroit également prélevé avant celui de l'Amiral. Nous nous étions déterminés d'autant plus volontiers à ordonner cette réduction dans la perception de ce droit, qu'elle rempliſſoit l'objet des repréſentations que nous ſçavions que les Armateurs avoient faites en différens temps: mais l'expérience de la préſence guerre nous ayant fait connoître qu'elle ne remplit pas entierement celui de la protection particuliere que nous avons toujours entendu donner aux armemens en courſe, nous avons réſolu de faire de nouveaux arrangemens pour les favoriſer encore plus efficacement. C'eſt dans cette vûe que nous avons accepté l'offre que notre très-cher & très-

amé Cousin le Duc de Penthievre, toujours prêt à nous donner de nouvelles preuves de son zele pour le bien de l'Etat, nous a encore faite de suspendre la perception du dixiéme sur les prises qui pourront être faites dans le cours de cette guerre : c'est dans la même vûe qu'en assurant de nouveaux avantages aux Armateurs, nous voulons régler des récompenses particulieres pour les Capitaines & les équipages des vaisseaux corsaires. Et comme il est juste en même temps que nous donnions aux Officiers & équipages de nos vaisseaux armés pour notre compte, des marques publiques de la satisfaction que nous ressentons du zele & de la valeur qu'ils font paroître en toute occasion, nous nous sommes proposés de faire aussi un Réglement nouveau par rapport aux prises qu'ils pourroient faire. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

Art. I. La perception du droit de dixiéme attribué à la Charge d'Amiral de France, sera & demeurera suspendue

durant la présente guerre ; & toutes les prises & conquêtes qui pourront être faites à la mer dans le cours d'icelle, à compter du jour de l'enregistrement des présentes, seront totalement exemptes dudit droit, suivant l'offre à nous faite par notredit Cousin, laquelle nous avons acceptée, agrée & approuvée, dérogeons à cet effet par ces présentes à notredit Edit du mois d'Août 1743. & nous réservons cependant de pourvoir au dédommagement que nous jugerons être dû à notredit Cousin pour raison de ladite suspension.

II. Dans deux mois pour toute préfixion & délai il sera par des Commissaires de notre Conseil, que nous nommerons, à cet effet, procédé à l'examen des Ordonnances, Arrêts & Réglemens rendus jusqu'à présent concernant les procédures des Amirautés pour l'instruction des prises; pour, sur le compte qui nous en sera rendu, être par nous pourvû à un Réglement général sur tout ce qui a rapport ausdites procédures.

III. Outre le produit des prises qui seront faites par les bâtimens armés en course par nos Sujets, & desquelles le partage se fera en entier sans perception du dixiéme de l'Amiral, voulons qu'il soit payé des deniers de notre Trésor

Royal, les gratifications ſuivantes pour raiſon deſdites priſes, ſçavoir, la ſomme de cent livres pour chaque canon des calibres de quatre livres de balles & au-deſſus juſqu'à douze, des navires pris; celle de cent cinquante livres pour chaque canon de douze livres & au-deſſus, & celle de trente livres par tête de priſonniers; & lorſqu'il y aura eu combat, ladite gratification ſera accordée pour le nombre d'hommes effectifs qui ſe ſeront trouvés ſur les priſes au commencement de l'action.

IV. Leſdites gratifications ſeront payées par le Garde de notre Tréſor Royal en exercice, ſuivant les Ordonnances que nous ferons expédier à cet effet ſur l'extrait du procès verbal d'inventaire de la priſe, pour conſtater le nombre & le calibre des canons, & ſur le certificat de nos Officiers dans les Ports auſquels les priſonniers auront été remis, ainſi que ſur les autres piéces qui ſeront jugées néceſſaires pour conſtater le nombre d'hommes effectifs qui ſe trouvoient dans la priſe au commencement du combat.

V. Leſdites gratifications appartiendront en entier aux Capitaines, Officiers & équipages des navires preneurs, pour être partagées entr'eux ſuivant le Réglement qui ſera arrêté à cet effet dans no-

tre Conseil. Voulons que le payement en soit fait au Capitaine, ou autre ayant charge de lui, & que pour preuve honorable de sa conduite, il lui soit délivré par le Garde du Trésor Royal, une ampliation de sa quittance, au bas de copie de notre Ordonnance; nous réservant au surplus de donner ausdits Capitaines & Officiers, d'autres récompenses particulieres, suivant la force des vaisseaux de guerre & corsaires ennemis dont ils se seront emparés, & selon les autres circonstances des combats qu'ils auront soutenus.

VI. Déclarous que toutes les frégates ou vaisseaux de vingt-quatre piéces de canon & au-dessus, qui seront armés pour la premiere fois du jour de la publication des présentes, & qui se trouveront en bon état de service lors de la cessation de la course, soit par un Traité de paix, soit par une suspension d'armes avec nos ennemis, demeureront pour notre compte, & que le prix en sera payé des deniers de notre Trésor Royal, aux propriétaires, sur le pied de l'estimation qui en sera faite en la maniere accoutumée. Et à l'effet de distinguer les bâtimens neufs qui seront armés après la publication des présentes, les Armateurs seront tenus d'en faire mention

dans leurs déclarations au Greffe de l'Amirauté, & d'y joindre un Certificat en forme, du Maître constructeur, & pareille mention sera faite dans les commissions en guerre qui leur seront délivrées. Voulons néanmoins & entendons que les propriétaires des vaisseaux & frégates qui seront dans le cas du présent Article, ayent la liberté de les garder, si bon leur semble, pour leur compte; ce qu'ils seront tenus d'opter avant qu'il soit procédé à ladite estimation.

VII. A l'égard des prises qui seront faites par nos vaisseaux & galeres armés pour notre compte durant la présente guerre, nous voulons qu'il appartienne aux Officiers & équipages de nosdits vaisseaux & galeres, un tiers dans le produit net des prises des navires marchands, au lieu d'un dixiéme qui leur en a été ci-devant attribué; & qu'en outre il leur soit payé des deniers de notre Trésor Royal, pour raison de toutes les prises qu'ils feront, des gratifications semblables à celles que nous avons réglées par l'Article III. des présentes, pour les corsaires particuliers; nous réservant de leur accorder aussi des récompenses particulieres, suivant leurs grades, la force des vaisseaux de guerre & corsaires ennemis dont il se seront

emparés, & les autres circonſtances des combats qu'ils auront ſoutenus; & le partage tant du tiers deſdites priſes de navires marchands, que deſdites gratifications, ſe fera entre noſdits Officiers & équipages, conformément au Réglement qui à cet effet ſera par nous arrêté.

VIII. Les corſaires particuliers qui ſortiront de nos ports avec nos vaiſſeaux, ou qui les joindront à la mer, auront part, tant dans le produit des priſes qui ſeront faites durant leſdites jonctions, que dans les gratifications ci-deſſus ordonnées, par proportion & rélativement au nombre de canons deſdits vaiſſeaux & corſaires, ſans avoir égard à la différence de calibre deſdits canons, à la grandeur des bâtimens, ni à la force de leurs équipages.

IX. Les diſpoſitions du titre des priſes, de l'Ordonnance de 1681. ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur; & enjoignons expreſſément, tant aux Officiers commandant nos vaiſſeaux, qu'aux Corſaires particuliers, d'y tenir la main, & de s'y conformer: Voulons que dans les cas de ſoupçon de pillage, divertiſſement d'effets, déprédation & autres malverſations, il ſoit procédé par les Officiers de l'Amirauté, & à la requête de nos Procureurs, par voie de dépoſitions ou interrogatoires des équipages, récol-

lemens & confrontations, contre ceux qui seront coupables desdits pillages, divertissement d'effets, déprédations ou autres malversations; pour être lesdites procédures, ensemble les conclusions de nos Procureurs, envoyées au Sécrétaire Général de la marine, & être par l'Amiral, avec les Commissaires du Conseil des prises, procédé au jugement de la validité des prises, & en même-temps de la peine que mériteront les accusés, en exécution de l'Article XX. dudit titre de l'Ordonnance de 1681. Lorsque l'Amiral & lesdits Commissaires estimeront que la restitution des choses pillées, & la peine du quadruple, ordonnées par ledit Article, seront suffisantes, ils pourront prononcer l'une & l'autre, sans qu'il soit besoin de nouvelles conclusions, ni d'un nouvel interrogatoire de l'accusé, & le condamner encore aux dommages-intérêts envers la partie, s'il y échet; en sorte qu'après le Jugement ainsi rendu par l'Amiral, l'accusé ne puisse plus être poursuivi criminellement pour le même fait : & dans les cas où l'Amiral & lesdits Commissaires estimeront qu'il y aura lieu de prononcer peine afflictive, ils renverront le procès aux Officiers de l'Amirauté, pour juger les coupables, & les condamner à la punition corpo-

telle qu'ils mériteront ſuivant la qualité du délit & de la contravention aux Ordonnances, à la reſtitution des effets, à la peine du quadruple, & aux dommages-intérêts de la partie, ſans que l'Amiral puiſſe dans ces cas y ſtatuer, mais ſeulement juger de la validité de la priſe. Si donnons en Mandement à nos amés & féaux Conſeillers les gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le coutenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choſes à ce contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons par les préſentes: Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles, le cinquiéme jour de Mars mil ſept cens quarante-huit, & de notre régne le trente-troiſiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, Phelypeaux.

Regiſtrée, oüi & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lûe, publiée & regiſtrée. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roy d'y tenir la main, &

d'en certifier la Cour dans le mois ; aux charges, clauses & conditions portées par l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le trente Mars mil sept cens quarante-huit. Signé *Ysabeau.*

Enfin les droits de l'Amiral s'étendent sur les naufrages, bris & échouement. Comme cette matiere est curieuse & historique, & qu'elle n'est pas fort connue, le Lecteur me permettra de m'étendre un peu sur ce sujet.

On trouve qu'enciennement dans toutes les parties du monde, il y avoit des coutumes qui permettoient de profiter des naufrages. Les anciens Gaulois sont accusés de cette barbarie ; & un Historien *a* rapporte que Hercule leur fit changer cet impitoyable usage. D'Argentré *b* s'étonne avec raison, comment un droit si odieux a pû être si universellement établi. Les habitans des Isles Cyclades, croyoient que les effets échapés des naufrages leur appartenoient, & les Romains les laisserent vivre dans cette opinion, quoique les loix Romaines défendissent ce droit de naufrage tant au fisc qu'au particulier. Dans la décadence de cet Empire, les peuples qui innonderent ces Provinces, y apporterent leurs usages,

a Diod de Sicil. liv. 5. chap. 2.
b Sur la Cout. de Bretag. Art. LVI.

& le droit de naufrage fut établi en très-peu de temps presque par tout. Selon l'Auteur des Us & Coutumes de la mer, le droit de bris & naufrage s'introduisit en France, à cause des Normans, & des Saxons qui faisoient des incursions sur nos côtes, & dont les vaisseaux étoient pillés sans pitié, lorsqu'ils échouoient. Cette coutume s'observa dans la suite indifféremment contre tous ceux qui n'avigeoient. Les Ducs de la Gaule Armorique changerent cet usage, à la priere des Bonrdelois, Rochelois, &c. en celui des congés, ou brefs. Ils donnerent des brefs de *sauveté*, des brefs de *conduite*, & des brefs de *vituaille*. Les brefs de sauveté s'accordoient pour exempter les Navires, & les marchandises du droit de bris, en cas de naufrage. Ceux de conduite étoient pour faire conduire les Navires hors des dangers de la côte; & ceux de vituaille étoient pour avoir la permission d'acheter des vivres, & des rafraichissemens en Bretagne. Il y avoit des Bureaux établis à Bourdeaux, & ailleurs, pour l'expédition de ces brefs, & pour le recouvrement des droits qui en provenoient. Le droit *de bris* étoit aussi en usage en Guyenne, Xaintonge, Aunix, & Poitou; mais il étoit beaucoup plus modéré que par tout ailleurs. Le

Seigneur ne prenoit que le quart, ou tout au plus que le tiers des effets sauvés. Ceux qui avoient aidé à les sauver, en avoient autant, & le reste étoit rendu aux propriétaires. Henri III. Roi d'Angleterre, abolit ce droit. L'Empereur Frederic l'abrogea vers le milieu du douziéme siecle dans tous les Etats dépendans de l'Empire d'Occident. Quoique ces Loix n'obligeassent que les Etats qui étoient de la dépendance de ces Princes, cependant nous voyons ce droit aboli dans les autres Provinces maritimes de la France, sans sçavoir précisement ni le temps, ni la maniere dont il a été abrogé. Il y a apparence que ce fut depuis le milieu du douziéme siécle jusqu'à la fin du treiziéme, où les Provinces, pour conserver la liberté du commerce, furent obligées de suivre l'exemple des Provinces, où ce droit odieux n'étoit plus en usage. Ce qui me persuade qu'il n'y avoit pas de Loi particuliere qui eût défendu cet usage, c'est que de temps en temps, il s'est trouvé des Provinces, & des Seigneurs qui ont voulu le faire revivre. Bodin * rapporte *qu'il se souvient d'avoir entendu que l'Ambassadeur de l'Empereur fit plainte au Privé Conseil du Roi Henri II. l'an* 1556. *de deux Galeres prises par Jourdain*

* Republ. liv. 1. chap. 10.

Urſin qui avoient ſouffert bris en courſe ; que le Connêtable lui remontra que c'eſt la coutume générale, non ſeulement dans le pays de l'obéïſſance du Roi, mais auſſi en toute la mer de Levant & de Ponant : & que jamais André Doria n'avoit fait inſtance du bris de deux Galeres confiſquées par le Prieur de Capoue.

Les Ordonnances de l'an 1400. & de 1517. ne parlent point du droit de bris, &c. mais celles de l'an 1543. & de 1584. s'expliquent en ces termes : *de tout ce entierement qui ſe tirera de mer à terre, tant..... &c. que bris, & choſes de flot à terre, la tierce partie en appartiendra à celui ou à ceux qui l'auront tiré & ſauvé ; une tierce à l'Amiral, & l'autre tierce à nous ou aux Seigneurs auſquels avons donné droit d'icelui bris en leurs terres, ſi toutefois le Marchand ne pourſuit ſa marchandiſe dans l'an & jour de la perte d'icelle ; car en ce cas il la recouvrera en payant les frais de ſauvement à ceux qui auront icelui fait.*

L'Article XII. de l'Ordonnance de 1543. décide de même pour tout ce qui ſeroit allé au fond de la mer. Mais l'Arrêt d'entegiſtrement de cette ordonnance porte que l'Article XII. ſortira ſon plein & entier effet pour le regard du tiers de ceux qui auront ſauvé les Navires marchands, &c. mais quant aux deux autres

tiers, il ordonne *qu'ils seront mis en dépôt jusqu'à deux mois après, pendant lesquels les Maîtres des Navires & ceux à qui appartiennent les biens & marchandises, ou leurs héritiers pourront réclamer lesdits deux tiers seulement, & venant à faire la réclamation dans lesdits deux mois, & iceux échûs, lesdits deux tiers appartiendront l'un au Roi, & l'autre à l'Amiral.*

Il y a beaucoup d'apparence que la réponse du Connêtable à l'Ambassadeur de l'Empereur, dont parle Bodin, étoit fondée sur cet Article XII. dont je viens de rapporter les modifications. Lorsque les choses naufragées étoient portées à terre par le flot, les propriétaires avoient un an & un jour pour les reclamer.

Le Roi Louis XIV. par son Ordonnance donnée à Fontainebleau, au mois d'Août 1681. titre IX. met sous sa protection & sauvegarde les vaisseaux, équipages & chargemens qui auront été jettés par la tempête sur les côtes de son Royaume, ou qui autrement y auront échoué, & généralement tout ce qui sera échapé du naufrage. Les vaisseaux échoués, les marchandises & autres effets provenans des bris & naufrages trouvés en mer ou sur les greves, pourront être reclamés dans l'an & jour de la publication qui en aura été faite; & ils

feront rendus aux propriétaires, ou à leurs Commiſſionnaires en payant les frais du ſauvement. Si les vaiſſeaux & effets échoués ou trouvés ſur le rivage, ne ſont point reclamés dans l'an & jour, ils feront partagés entre le Roi ou les Seigneurs auſquels Sa Majeſté aura cédé ſon droit, & l'Amiral; les frais du ſauvement & ceux de Juſtice pris préalablement ſur le tout. Si néanmoins les effets naufragés ont été trouvés en pleine mer, ou tirés de ſon fond, la troiſiéme partie en doit être délivrée inceſſamment à ceux qui les auront ſauvés, & les deux autres tiers feront dépoſés pour être rendus aux propriétaires s'ils les reclament dans le temps ci-deſſus, après lequel ils feront partagés également entre le Roi & l'Amiral, les frais de Juſtice préalablement pris ſur ces deux tiers. Sa Majeſté déclare dans l'Art. XXXVII. de la même Ordonnance, qu'elle n'entend faire préjudice au droit de varects, (c'eſt-à-dire, de bris & de naufrage, ainſi appellé en Normandie) attribué par la Coutume de Normandie au Seigneur des Fiefs voiſins de la mer, en ſatisfaiſant par eux aux charges y portées.

Sa Majeſté par ſon Edit de création d'Officiers Gardes-côtes du mois de Février 1705. veut que ſi pendant la guerre

il arrive ſur les côtes des *bris*, *naufrages*, *échouemens* & *varches* de vaiſſeaux des ennemis, il en appartienne la dixiéme partie de ce qui revient à Sa Majeſté, aux Capitaines généraux, Lieutenans généraux, Majors, Aydes-Majors, Capitaines & Lieutenans des Compagnies Gardes-côtes, du département où le cas arrivera. Ce dixiéme doit être partagé en vingt parts entre leſdits Officiers ſuivant le Réglement de Sa Majeſté, fait à Verſailles le 2. de Mai 1712.

S. A. S. le Duc de Penthievre, eſt actuellement *Amiral de France*, & en qualité de Prince légitimé de France, porte pour armes *de France* au bâton de gueulles péri en barre pour briſure, l'écu accolé & entouré des colliers des Ordres du Roi; la couronne étant d'or réhauſſée de huit fleurs de Lys de même; & pour marque de ſa Charge d'Amiral de France, une ancre poſée en pal derriere l'écu de ſes armes, & de laquelle la trabe eſt d'azur ſemée de fleurs de Lys d'or.

La marque de la dignité d'Amiral eſt une ancre d'or poſée en pal derriere l'écu des armes de celui qui en eſt revêtu; ceux-là ſe trompent qui en mettent deux. Si *le Pere Daniel* avoit daigné jetter les yeux ſur cet endroit de mon Ouvrage, & qu'il m'eût fait l'honneur de m'en

croire, il auroit évité cette faute dans la page 696. du second tome de l'hiſtoire de la Milice Françoiſe. Dans tous les ſceaux, jettons, & meubles qui nous reſtent des Amiraux de France, à commencer par Louis Mallet Sire de Graville, juſqu'à Monſeigneur le Comte de Toulouſe incluſivement, l'on ne voit qu'une ancre poſée en pal derriere l'écu de leurs armes.

On compte 62. *Amiraux* de France, ou Grands-Maîtres, Chefs, & Sur-intendans Généraux de la navigation, & commerce de France, depuis Florent de Varennes, juſqu'à *Louis-Jean-Marie de Bourbon*, Duc de Penthievre, de Château-Vilain, de Rambouillet, Chevalier des Ordres du Roi, & de la Toiſon d'Or, Gouverneur en la haute & baſſe Bretagne, & Lieutenant-Général des Armées du Roi; il fut pourvû de la Charge d'Amiral de France, en ſurvivance de S. A. S. le Comte de Toulouſe ſon pere le 1. Janvier 1734. & eſt entré en exercice le 1. Décembre 1737.

L'an 1748. le Roi donna une attention particuliere au rétabliſſement de la Marine par deux Ordonnances qu'il fit publier, l'une donnée à Verſailles le 5. Mars 1748. & l'autre auſſi donnée au même lieu le 27. Septembre de la même

année, elles ſont l'une & l'autre ſi importantes, & remplies d'un ſi grand détail que j'ai jugé à propos de les tranſcrire ici tout au long.

ORDONNANCE DU ROY,

Portant réunion du corps des Galeres à celui de la Marine.

Du 27. Septembre 1748.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ ayant conſidéré qu'il étoit du bien de ſon ſervice de réunir le corps des Galeres à celui de la Marine, pour ne former à l'avenir qu'un ſeul corps de Marine, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

Article I. La Charge de Général des Galeres demeurera éteinte & ſupprimée de même que celle de Lieutenant-Général des Galeres.

II. Les Chefs d'Eſcadre, Capitaines & autres Officiers de Galeres, employés par commiſſions & brevets, ſeront incorporés au corps de la Marine, où ils prendront rang ſuivant leur grade & ſuivant la date de leurs commiſſions ou brevets, immédiatement après ceux des vaiſſeaux de même date & de même grade, & ils ſerviront ſous les mêmes dé-

nominations, que dans la Marine, de Chefs d'Efcadre des armées navales, Capitaines, Lieutenans & Enfeignes de vaiffeau, fans être tenus de préfenter d'autres Commiffions ou Brevets, ni de prendre l'attache de l'Amiral à ceux dont ils font pourvûs, Sa Majefté les en difpenfant, & voulant qu'ils foient reconnus efdits grades & rangs en vertu defdites Commiffions & Brevets, & de la préfente Ordonnance.

III. Lefdits Officiers feront employés indiftinctement à l'avenir dans les Ports & à la mer, tant fur les vaiffeaux que fur les galeres, fans être affectés à aucun Port ni à aucun bâtiment en particulier, & ils fe rendront d'un département à un autre, fuivant les ordres particuliers qui leur feront donnés.

IV. La Compagnie des Gardes de l'Etendart fera & demeurera fupprimée; les Officiers de ladite Compagnie prendront leur rang dans la Marine fuivant leurs grades, & les Gardes de l'Etendart feront incorporés dans la Compagnie des Gardes du pavillon.

V. Les Compagnies franches des Galeres feront & demeureront fupprimées, & il en fera formé dix-huit Compagnies franches de la Marine, de cinquante hommes chacune, commandées par des

Lieutenans de vaisseau ; lesquelles Compagnies n'étant plus affectées à aucun corps de bâtiment, rouleront d'un département à un autre, & feront le service dans les Ports & à la mer comme les autres Compagnies franches de la Marine.

VI. Les Galeres étant des bâtimens affectés à la Marine, celles qui seront armées, prendront à la mer avec les vaisseaux, le rang des Officiers qui les commanderont, & un Capitaine plus ancien qui montera une Galere, commandera à un moins ancien qui monteroit un vaisseau, & ainsi des vaisseaux avec les Galeres.

VII. Il n'y aura plus à l'avenir de différence pour la forme ni pour la couleur entre les pavillons des vaisseaux & ceux des galeres, qui seront blancs comme dans la Marine, & arborés aux mêmes mâts, suivant les grades ; Sa Majesté voulant que ses Galeres portent un mât d'artimon lorsqu'elles seront commandées par des Lieutenans-Généraux ou des Chefs d'Escadre de ses armées navales, & les gaillardets au haut des mâts de maître & de trinquet des galeres, seront remplacés par des girouettes de couleur blanche.

VIII. Les Officiers de port & de plu-

me, conſtructeurs, Maîtres d'ouvrages, maîtres de ſciences & Arts, Officiers des Hôpitaux, & autres entretenus pour les Galeres, ſerviront ſur le même pied & ſous les mêmes dénominations que dans la Marine.

IX. Il en ſera de même des bas Officiers ordinaires & extraordinaires employés pour les Galeres, leſquels ſerviront ſur le même pied & ſous les mêmes dénominations que les Officiers mariniers employés dans la Marine; à l'exception néanmoins des comites, ſous-comites, argouſins, ſous-argouſins & pertuiſaniers, leſquels ne changeront point de dénomination & continueront par rapport aux chiourmes, leurs mêmes fonctions.

X. Les mariniers de rame ſeront & demeureront ſupprimés, & lors des armemens des Galeres, il ſeront remplacés par des matelots: il ſera à cet effet choiſi dans chaque Porr, ſuivant les Galeres qui y ſeront deſtinées, un nombre ſuffiſant de matelots. leſquels ſeront particulierement affectés à la navigation des Galeres.

XI. Toutes les Galeres dans les Ports ſeront déſarmées entierement, & les chiourmes ſeront gardées à terre dans des bagnes, ſalles de force ou autres lieux

lieux qui seront destinés pour les renfermer.

XII. Les Galeres désarmées seront remises à la charge des Officiers de port comme les vaisseaux & frégates, & il y sera établi des gardiens pour les garder & en prendre soin.

XIII. Les Intendans ou Ordonnateurs auront la police des bagnes & salles de force, & ils préposeront les Commissaires, Ecrivains, Comites, Sous-comites, Argousins, Sous-argousins, Pertuisaniers & autres bas Officiers nécessaires pour la faire observer dans tous ses points.

XIV. Il sera cependant établi un corps de gardes de soldats de la Marine à la principale porte des bagnes & autres lieux où il y aura des forçats renfermés, afin qu'il soit veillé dans le dehors à ce que les forçats ne puissent s'évader, & pour prêter main-forte, à la réquisition des Comites & Argousins, en cas de révolte dans l'intérieur.

XV. Pour cet effet les sentinelles seront posées, tant à la porte du corps-de-garde, que dans les autres endroits qui seront jugés nécessaires, & les consignes seront reglées par le Commandant de la Marine de concert avec l'Intendant ou Ordonnateur.

XVI. Il n'y aura d'Officier de la Marine de garde aufdits corps-de-gardes, qu'avec un nombre de cinquante foldats & au-deffus, mais avec un moindre nombre, ce fera un Capitaine d'armes qui commandera la garde.

XVII. Si par le défaut de bagnes ou autres établiffemens à terre, il eft eftimé néceffaire de laiffer des chiourmes à bord des Galeres, ou d'en loger à bord des vaiffeaux hors de fervice, lefdites galeres & vaiffeaux feront regardés comme les bagnes, & les Intendans ou Ordonnateurs en auront la police de la même maniere qu'il eft expliqué pour les bagnes & falles de force établies à terre.

XVIII. Le partage des chiourmes ne fera plus fait à l'avenir par divifions de Galeres; mais dans tous les Ports où il y aura des chiourmes, il fera dreffé au commencement de chaque année un état général des forçats & efclaves, lequel fera divifé en trois claffes pour la vogue, & en deux rôles; l'un des rebutés & l'autre des invalides: la premiere claffe comprendra les hommes de haute taille, forts & robuftes, propres pour être vogue-avant & apoftis; la deuxiéme comprendra ceux d'une moindre taille & force, propres pour être tiercerols &

quarterols ; & la troisiéme comprendra tous les autres forçats, propres seulement pour les basses vogues ; le rôle des rebutés comprendra tous les forçats, qui par leur trop petite taille ou par quelques infirmités, ne seront pas propres pour la vogue, mais qui le seront pour les travaux & ouvrages dans l'arsenal : & enfin le rôle des Invalides sera composé seulement des forçats & esclaves qui se trouveront absolument incapables de rendre aucun service, ni à la mer, ni dans le port.

XIX. Il sera procédé au partage des chiourmes dans la forme ci-dessus par les Officiers de port, Commissaires & Contrôleurs, Médecins & Chirurgiens de la Marine, en présence & par ordre de l'Intendant ou Ordonnateur de chaque port.

XX. Cet état de partage des chiourmes dans chaque port sera adressé au Sécrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, afin que sur l'examen du nombre de forçats de chaque classe, il puisse connoître si les chiourmes se trouvent suffisamment assorties dans les différens ports pour les armemens des galeres ou autres travaux projettés.

XXI. Le bureau général de la matricule des chiourmes sera tenu à la suite

du Sécrétaire d'Etat ayant le département de la Marine; & étant nécessaire pour le bon ordre, que les numeros des forçats soient suivis sans distinction des ports, ces numeros seront donnés au bureau général de la matricule des chiourmes, sur les listes qui y seront envoyées des ports à mesure que les forçats y arriveront, lesquelles listes seront renvoyées dans les ports après que l'enregistrement en aura été fait audit Bureau général : les sentences de condamnation des forçats seront présentées par les Capitaines des chaînes aux Bureaux des Commissaires des chiourmes dans les ports, pour en être pris extrait; & elles seront ensuite remises ausdits Capitaines des chaînes pour être apportées & déposées audit Bureau général.

XXII. Lors de l'armement des galeres, la chiourme sera formée pour chaque galere au Bureau du Commissaire de la Marine ayant le détail des chiourmes, suivant le nombre de forçats de chaque classe qui sera nécessaire; cette formation & les remplacemens à mesure que des forçats viendront à tomber malades avant le départ des galeres, seront faits de concert avec le Commandant de chaque galere, de la même maniere que se font la formation des équipages & les rem-

placemens des matelots servans sur les vaisseaux, par le Commissaire chargé du bureau des classes & armemens.

XXIII. Les comites & sous-comites, Argousins, sous-Argousins & Pertuisaniers qui seront embarqués sur les galeres armées, y seront chargés & feront le même service auquel ils ont été jusqu'à présent destinés lors des campagnes des galeres.

XXIV. Les forçats seront nourris dans les bagnes & salles de force, à la même ration que sur les galeres dans le port.

XXV. Ils seront employés de deux semaines l'une & à tour de rôle, aux travaux de fatigue des Arsenaux, suivant les ouvrages ausquels ils pourront être destinés.

XXVI. Il continuera d'être accordé des forçats pour les manufactures utiles à la Marine, établies & à établir dans les différens Ports.

XXVII. Il sera permis aussi aux Fabriquans & Artisans des Villes où il y aura des galeres, de prendre des forçats pour travailler chez eux, aux conditions qui leur seront prescrites & aux soumissions usitées pour la sûreté desdits forçats.

XXVIII. Il pourra être établi des barraques en dehors des bagnes, où les

forçats pourront travailler de leur métier, & faire vendre les ouvrages qu'ils auront faits dans les bagnes & salles de force, les jours qu'ils n'auront point été destinés à la fatigue de l'Arsenal.

XXIX. Les forçats, ouvriers dans les barraques, & ceux travaillant en Ville, ne pourront être exempts de la fatigue de l'Arsenal à leur tour sur le rôle, qu'en payant un autre forçat pour remplir leur service, & ce payement sera fixé au moins à cinq sols.

XXX. Le principal service des chiourmes devant au surplus être celui de la mer, Veut Sa Majesté que chaque année, si les circonstances le permettent, il soit armé quelques galeres dans chacun des ports où elles seront distribuées, afin d'entretenir dans ce service les anciennes chiourmes & d'y former les nouvelles.

XXXI. Et au défaut d'armement des galeres il sera établi pendant les mois de Juin, Juillet, Août & Septembre une ou deux galeres d'exercice dans chaque port, suivant le nombre de chiourmes qui s'y trouvera, lesquelles seront relevées mois par mois; de maniere que tous les forçats propres à la vogue, qui seront dans le port, ayant été exercés pendant un mois, tant au séjour sur la

galere qu'à la fatigue de la rame & autres manœuvres ; lesdites galeres ne seront point regardées comme étant armées ; & le service d'exercice y sera fait sous la conduite des Officiers de port.

XXXII. Les chiourmes sur lesdites galeres seront exercées tous les jours pendant deux heures, tant par les Officiers de port, que par un Lieutenant & un Enseigne du Département, qui seront nommés de garde à cet effet par le Commandant du port, sçavoir, une heure le matin à la vogue, & une heure l'après-midi aux autres manœuvres où elles peuvent être employées en galere.

XXXIII. Lesdites chiourmes seront dispensées pendant leurs mois d'exercice de la fatigue de l'Arsenal, & pourront s'occuper hors des heures d'exercice, à divers ouvrages à leur profit, moyennant quoi, il ne leur sera donné que la ration ordinaire dans le port.

XXXIV. Le service & la Police des Galeres sera réglé à commencer du premier du mois de Janvier prochain, conformément à la présente Ordonnance, & en suivant d'ailleurs les Ordonnances & usages des vaisseaux, à l'exception de ce qui sera particulier aux galeres, comme les saluts de la voix, la garde,

les peines, l'habillement & la nourriture des chiourmes, ſur quoi l'on aura recours aux anciennes Ordonnances des galeres en ce qui n'y eſt pas dérogé par la préſente.

MANDE & ordonne Sa Majeſté à Monſieur le Duc de Penthievre Amiral de France, aux Vice-Amiraux, Lieutenans Généraux, Intendans, Chefs d'Eſcadre, Commiſſaires Généraux, Capitaines, Commiſſaires, Lieutenans, Enſeignes, & autres Officiers de la Marine, de tenir la main & de ſe conformer, chacun en droit ſoi, à l'exécution de la préſente Ordonnance. FAIT à Verſailles, le vingt-ſept Septembre mil ſept cens quarante-huit. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

LE DUC DE PENTHIEVRE
AMIRAL DE FRANCE.

VU l'Ordonnance du Roi ci-deſſus, à nous adreſſée avec ordre de tenir la main à ſon exécution : Mandons aux Vice-Amiraux, Lieutenans Généraux, Intendans, Chefs d'Eſcadre, Commiſſaires Généraux, Capitaines, Commiſſaires, Lieutenans, Enſeignes & autres Officiers de la Marine qu'il appartiendra, de la faire exécuter, chacun en

droit ſoi, ſuivant ſa forme & teneur : & ordonnons aux Officiers d'Amirautés de la faire enregiſtrer à leur Greffe. FAIT à Fontainebleau, le huit Octobre mil ſept cens quarante-huit. *Signé*, L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Séréniſſime. *Signé*, ROMIEU.

Les *priſes* ſont jugées par Ordonnances rendues par l'Amiral & par les Commiſſaires nommés par le Roi pour tenir Conſeil chez l'Amiral. Lorſqu'il eſt majeur, c'eſt lui qui y préſide, & qui indique le jour & l'heure qu'il ſe doit tenir. Toutes les Requêtes doivent être adreſſées à l'Amiral ſeul, & les Ordonnances intitulées en ſon nom, même lorſqu'il n'a pas aſſiſté au Conſeil. Les appellations des Ordonnances ainſi rendues par l'Amiral & les Commiſſaires, ſont portées & jugées au Conſeil Royal des Finances, où l'Amiral aſſiſte, & prend le rang que ſa naiſſance & ſa Charge lui donnent, & le Sécrétaire d'Etat qui a le département de la Marine, y rapporte ſeul les affaires qui s'y portent.

Tout ce que je viens de dire touchant le Conſeil *des priſes*, ne doit s'entendre que de l'Amiral qui eſt en état d'exercer ſa Charge par lui-même ; car pendant qu'il eſt mineur, Sa Majeſté établit une

Commiſſion du Conſeil où les priſes ſont jugées, & les Arrêts expédiés au nom du Roi.

L'Amiral de France a ſous lui deux *Vice-Amiraux*, qui ſont ordinairement Maréchanx de France. Le Roi les créa après la mort du Duc de Beaufort; mais il ne nomma pour lors que celui du Ponant, & celui du Levant ne l'a été que long-temps après. Sous les Vice-Amiraux ſont les *Lieutenans Généraux* des Armées Navales qui précédent les Chefs d'Eſcadre, & leur donnent l'ordre, que ces derniers diſtribuent enſuite aux Officiers inférieurs. Le premier qu'on trouve avoir porté cette qualité, dans le ſens qu'on la prend aujourd'hui, eſt le Commandeur des Goutes à qui elle eſt donnée dans un Réglement qui fut fait en 1647. Il n'y a ordinairement que quatre Lieutenans Généraux des Armées Navales; cependant il y en a quelquefois davantage.

Les *Chefs d'Eſcadre* ſont des Officiers Généraux qui commandent une Eſcadre, ou une diviſion de vaiſſeaux. Ils tiennent à la mer le rang qu'ont les Maréchaux de Camp dans les Armées de terre. Il y a actuellement (1752.) quinze Chefs d'Eſcadre, dont dix le ſont ſous les titres de Bretagne, de Provence, de

Languedoc, de Picardie, de Flandre, de Guyenne, de Normandie, d'Aunix, de Roussillon, & de l'Amérique. Quoique les autres n'ayent point de titre de Province, ils ont néanmoins les mêmes appointemens & les mêmes honneurs que les dix premiers. Il n'y a point de degré d'honneur entre les Chefs d'Escadre & les Capitaines de Vaisseau, ainsi que dans les Armées de terre, où les Brigadiers sont entre les Maréchaux de Camp & les Colonels; ce qui a donné lieu de proposer souvent, d'établir dans la Marine des Chefs de division; mais jusqu'à présent, il n'y a eu aucun changement là-dessus.

Les Capitaines de Vaisseau sont immédiatement après les Chefs d'Escadre, & lorsqu'ils servent par terre, ils roulent avec les Colonels. On donne quelquefois le nom de Capitaine à ceux qui commandent des Vaisseaux Marchands; mais à la rigueur on ne le doit donner qu'à un Officier qui a commission du Roi en qualité de Capitaine entretenu dans la Marine.

Après les Capitaines de Vaisseaux viennent les Capitaines de *Galiotes*, ou d'*Artillerie*, les Capitaines de *Frégates*, les Lieutenans de Vaisseaux, & les Aydes-Major qui ont tous rang de Lieute-

nans, les Lieutenans d'Artillerie, les Capitaines de *Brulots*, les Enseignes de Vaisseaux, les Lieutenans de Frégates, & les Capitaines de *Flutes*.

Dans le nombre des Capitaines de Vaisseaux sont compris six Capitaines de Port, trois Commissaires Généraux d'Artillerie, les trois Commandans des Gardes de la Marine, les trois Inspecteurs des Compagnies Franches, qui sont tous Capitaines de Vaisseaux, & les trois Majors qui en ont le rang.

On prend les Enseignes lorsqu'on fait des promotions ou des remplacemens parmi les Gardes de la Marine. Ces derniers furent institués en 1682. & sont de jeunes Gentilshommes à qui le Roi entretient des Maîtres pour leur apprendre à dessiner, la Mathématique, la Fortification, l'Hidrographie, & les autres exercices qui conviennent à un homme d'épée & de mer. L'on les a appellés *Gardes de la Marine*, parce qu'avant qu'il y eût des Gardes du Pavillon Amiral, c'étoient eux qui faisoient la garde de l'Amiral lorsqu'il étoit à la Mer.

En temps de guerre il y a neuf cens *Gardes de la Marine* distribués en trois Compagnies, une à Toulon, une à Brest, & une à Rochefort. Elles sont commandées chacune par un Capitaine de Vaif-

ſeau. Outre cet Officier ſupérieur, il y a dans chaque Compagnie un Lieutenant, & un Enſeigne. Les Gardes de la Marine de chaque Compagnie ſont diſtribués en Brigades, & ont des Maréchaux des Logis, des Brigadiers, & des ſous-Brigadiers. Quand un Maréchal des Logis eſt fait Enſeigne de Vaiſſeau, il prend rang d'Enſeigne du jour qu'il a été fait Maréchal des Logis.

Le Roi par ſon Ordonnance du 18. Avril 1716. a établi une Compagnie de Gentilshommes ſous le nom de *Gardes du Pavillon Amiral*, pour ſervir dans les Ports, & à la Mer près la perſonne de l'Amiral de France, & lui donner par-là des marques de diſtinction dûes à la dignité de ſa Charge, & pour ſervir ſous ſes ordres ſur les principaux Vaiſſeaux de guerre, tant en Levant qu'en Ponant.

Cette Compagnie eſt compoſée de quatre-vingt Gardes du Pavillon Amiral, les Officiers Majors non compris. Les Gardes de cette Compagnie ſont toujours choiſis dans les trois Compagnies des Gardes de la Marine. Les Officiers Majors de la Compagnie ſont un Capitaine, qui eſt payé à ſix mille livres par an, un Lieutenant à quinze cens livres, un Enſeigne à mille livres, deux Maré-

chaux des Logis à huit cens livres chacun. Parmi les quatre-vingt Gardes du Pavillon Amiral il y a dix Officiers subalternes, sçavoir, quatre Brigadiers à six cens livres chacun, & six sous-Brigadiers à cinq cens livres chacun. Les Gardes ont chacun trois cens soixante livres par an. Tous les Officiers tant Majors que subalternes, & les Gardes sont présentés par l'Amiral à Sa Majesté qui leur fait expédier des commissions, brevets, ou ordres. Lorsque l'Amiral va à la mer, il fait embarquer sur son Vaisseau tel nombre de Gardes du Pavillon Amiral qu'il veut, & ils font la garde à la porte de sa chambre. Lorsque la Compagnie est à terre, elle fait la garde continuelle dans l'appartement de l'Amiral; & lorsqu'il sort, il est suivi par tel nombre de Gardes qu'il ordonne. Le Capitaine des Gardes peut demeurer par tout où est l'Amiral, & est payé comme présent dans le Port, quand il est à la suite de l'Amiral.

Sa Majesté entretient encore cent Compagnies Franches de la Marine, composées autrefois de cent hommes chacune, & aujourd'hui de quarante-cinq, & comandées par des Lieutenans de Vaisseau. Dans les départemens de Toulon, Brest, & Rochefort, il y a un

Inſpecteur de ces Compagnies Franches, qui eſt auſſi Capitaine de Vaiſſeau. Outre ces cent Compagnies dont les fonctions ſont toutes militaires ſur les vaiſſeaux, la France a un nombre prodigieux d'Officiers Mariniers & de Matelots pour manœuvrer ſur les Vaiſſeaux. Par le recenſement qui en fut fait à la fin de l'an 1713. il s'eſt trouvé cinq mille huit cens cinquante-cinq Capitaines, Maîtres, & Patrons, dix mille ſept cens cinquante-cinq Officiers Mariniers, cinquante-deux mille cinq cens cinquante-quatre Matelots, douze mille trois cens ſoixante-ſix Invalides, dix mille neuf cens vingt Mouſſes; ce qui fait en tout *quatre-vingt-douze mille quatre cens cinquante gens de mer.*

Les Vaisseaux du Roi ſont diſtribués dans les Ports de Toulon, de Breſt, du Port-Loüis, de Rochefort, & du Havre de Grace. Il y a dans chacune de ces Villes nn Arſenal rempli de toutes ſortes de munitions de guerre, & de tout ce qui eſt néceſſaire à la conſtruction, radoub, & armement des Vaiſſeaux. Ces Vaiſſeaux ſont de différente grandeur; il y en a du premier, du ſecond, du troiſiéme, du quatriéme & du cinquiéme rang. Toutes ces diſtinctions ont été déterminées par le Ré-

glement du Roi de l'an 1689.

Ceux du premier rang doivent avoir cent ſoixante-trois pieds de longueur de l'étrave à l'étambord, par dehors; quarante-quatre pieds de largeur en dehors des membres, & vingt pieds quatre pouces de creux. Ils portent depuis ſoixante-dix piéces de canon juſqu'à cent vingt, & ont juſqu'à neuf cens hommes d'équipage.

Ceux du ſecond rang ſont de deux différentes grandeurs. Les Vaiſſeaux du ſecond rang, & du premier ordre ont cent cinquante pieds de long, quarante-un de large, & dix-neuf de creux. Ceux du ſecond rang, ſecond ordre, cent quarante-ſix pieds de longueur, quarante de largeur, & dix-huit pieds trois pouces de creux. Les Vaiſſeaux du troiſiéme rang, du premier ordre, doivent avoir cent quarante pieds de longueur, trente-huit de largeur, & dix-ſept pieds ſix pouces de creux. Ceux du troiſiéme rang, ſecond ordre, cent trente-ſix pieds de longueur, trente-ſept de largeur, & ſeize pieds ſix pouces de creux. Leur port eſt ordinairement de huit à neuf cens tonneaux, & ils ſont montés de quarante à cinquante canons. Les Vaiſſeaux du quatriéme rang doivent avoir cent vingt pieds de

longueur, trente-deux & demi de largeur, & quatorze & demi de creux. Ceux du cinquiéme rang, cent dix pieds de longueur, vingt-ſept & demi de largeur, & quatorze de creux. Le port des Vaiſſeaux du quatriéme rang, eſt de trente à quarante canons, & de cinq à ſix cens tonneaux. Celui des Vaiſſeaux du cinquiéme eſt de trois cens tonneaux, & de dix-huit ou vingt piéces de canon. Outre un grand nombre de Vaiſſeaux de tous les rangs, la France a encore des Frégates legeres, des Galiotes à bombes, des Brulots, des Brigantins, des Barqnes longues ou Corvettes, des Flutes & des Barques.

Dans chacun des Ports où le Roi a des Arſenaux, il y a un Intendant de Marine, qui a la direction de tout ce qui regarde la Juſtice, Police & Finance de la Marine. Il pourvoit à la fourniture des magazins, veille à la conſervation des proviſions, fait la revûe des équipages, fait punir les déſerteurs & les coupables, & en un mot, fait exécuter les Réglemens qui concernent la Marine. Il y a encore deux Intendans, dont l'un eſt Intendant des Claſſes de France, & a inſpection ſur les Claſſes des Matelots, & Gens de Mer de toutes les Provinces du Royaume. Cette Inten-

dance eſt la plus conſidérable de la Marine, & celui qui la remplit fait ordinairement ſa réſidence aupès du Sécrétaire d'Etat qui a le département de la Marine. L'autre eſt Intendant des Armées Navales. *Le Sécrétaire Général de la Marine* eſt encore un emploi très-conſidérable. Celui qui l'exerce aujourd'hui eſt le Sr Romieu de la Grange, qui a en cette qualité ſéance & voix délibérative dans les Aſſemblées qui ſe tiennent pour juger les priſes. Les Sécrétaires Généraux de la Marine avoient joui de ce privilége juſqu'en 1672. que cet uſage fut ſuſpendu, à cauſe de la minorité de l'Amiral, ce qui donna lieu à l'établiſſement d'une Commiſſion du Conſeil, où les priſes étoient jugées, & les Arrêts expédiés au nom de Sa Majeſté, mais il fut rétabli par Arrêt du Conſeil d'Etat du 13. Août 1707. en faveur de M. de Valincourt.

Sous les Intendans étoient les Inſpecteurs Généraux de la Marine & Galeres, créés en titre d'Offices, au nombre de huit, par Edit du Roi donné à Verſailles au mois d'Avril 1704. Ils travailloient de concert avec les Intendans à tout ce qui regarde le bien du ſervice, & lorſque l'Intendant étoit dans le Port, l'Inſpecteur étoit la ſeconde perſonne; mais quand l'Intendant étoit abſent, c'é-

roit le Commissaire Ordonnateur qui le représentoit, à moins que l'Inspecteur ne fût aussi Ordonnateur.

Les Commissaires de la Marine sont des Officiers qui ont inspection sur les Atteliers, & qui dans les Ports doivent examiner la conduite des Gardiens & des Ouvriers, & prendre garde à ce qui se fait dans les Magazins. Ils visitent aussi les livres de recette & de dépense, & font faire les armemens & désarmemens des Vaisseaux. Lorsqu'ils sont embarqués, ils sont logés après les Capitaines, & avant les Lieutenans. Pour lors ils font faire les revûes, & l'inventaire des prises. Les Commissaires de la Marine ne l'étoient que par Commission jusqu'en 1702. au mois de Mars, que par Edit du Roi, leurs Commissions furent érigées en titre d'Office au nombre de cent. Ils prenoient la qualité d'Ecuyers & de Conseillers du Roi.

Les Ecrivains principaux étoient après les Commissaires, & avant les Ecrivains du Roi. Sa Majesté révoqua leurs Brevets & Commissions, & créa en titre d'Office, par Edit du mois d'Avril 1704. cent Commissaires de Marine aux Classes, pour résider dans les lieux qui seroient désignés par leurs Lettres de pro-

visions, & par les ordres particuliers de Sa Majesté. Ils devoient faire des levées & les revûes des Matelots, tenir un regiſtre exact, cotté & paraphé par l'Inſpecteur Général, contenant les rôles des Officiers Mariniers, Matelots & Gens de Mer, Capitaines de Navires, & au ſurplus devoient exécuter les Ordonnances & Réglemens concernant les Claſſes. Afin de mieux entendre les fonctions de ces Officiers, il faut ſçavoir qu'il y a un enrôlement général qui a été fait dans les Provinces Maritimes du Royaume. Chacune de ces Provinces eſt diviſée en pluſieurs départemens, en chacun deſquels il y a un Commiſſaire de la Marine qui tient le rôle de tous les Officiers Mariniers & Matelots. Ces départemens ſont ſubdiviſés en quartiers, & dans chaque quartier il y avoit un Commiſſaire aux Claſſes.

Il y a quatre Claſſes en Guyenne, Bretagne, Normandie, Picardie, Pays conquis & reconquis; & trois en Poitou, Xaintonge, Pays d'Aunix, Iſles de Ré & d'Oleron, riviere de Charente, Languedoc & Provence. Chaque Claſſe ſert alternativement de trois ou quatre années l'une; & les Gens de Mer qui ne ſont point de ſervice, peuvent s'en-

gager avec les Marchands, & servir aux armemens de leurs Vaisseaux.

Le Roi par son Edit du mois d'Avril 1716. supprima les Offices de Commissaires de la Marine, & des Galeres; les Offices d'Inspecteurs Généraux, ceux de Commissaires aux Classes, &c. & voulut qu'à l'avenir les emplois de Commissaires de la Marine, & des Galeres, & ceux des Commis, ou Ecrivains principaux, ne fussent remplis que par de simples Commissions.

Les Ecrivains de Roi sont les derniers Officiers de plume de la Marine. Ils sont commis par le Roi pour tenir registre de tout ce qui entre ou sort des Magazins, ou des Vaisseaux armés, & écrire les consommations qui s'y font. Leurs fonctions sont réglées dans le Titre XI. du premier Livre de l'Ordonnance de 1689.

Finissons cet article de la Marine en disant qu'il y avoit ci-devant trois Tréforiers Généraux de la Marine, qui par Edit du Roi donné à Versailles au mois de Mars 1732. & registré en Parlement le 23. d'Avril suivant, furent réduits en deux corps d'Offices de Tréforiers Généraux de la Marine; lesquels envoyent des Commis dans tous les Ports de mer.

Le Corps des Galeres étoit également considérable en France, & utile pour la sûreté des Côtes de ce Royaume. Le Roi en a entretenu pendant plusieurs années quinze dans le Port de Marseille. Le Général des Galeres étoit à la tête de ce Corps, & étoit independant de l'Amiral. Il prenoit les qualités de Général des Galeres, & de Lieutenant Général ès Mers du Levant. Son pouvoir & ses fonctions étoient réglés par l'Ordonnance de Charles IX. donnée à Amboise au mois d'Avril 1562. il portoit pour sa dignité un grapin en pal derriere l'écu de ses armes. Prégent de Bidous, Chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, & Grand Prieur de Saint Gilles, a été le premier Général des Galeres. Il fut institué en 1497. car cette Charge n'a commencé que depuis la réunion du Comté de Provence à la Couronne. Philippe légitimé d'Orléans, & Grand Prieur de France, a été le vingt-troisiéme & dernier Général des Galeres. Il fut pourvû de cette dignité sur la démission volontaire du Maréchal de Tessé, l'an 1716.

Le Général des Galeres avoit sous lui deux Lieutenans Généraux, dont la Charge de l'un étoit ancienne, & avoit dix-huit mille livres d'appointemens. La

Charge de l'autre avoit été créée en 1718. en faveur de M. le Chevalier de Rancé, & ne donnoit que les appointemens de Chef d'Efcadre, & cinq Chefs d'Efcadre. La premiere Galere s'appelle la *Réale*, parce qu'elle porte l'Etendart Royal. Lorfque le Général alloit en Mer, il montoit cette Galere, dont l'armement étoit compofé d'un Chef d'Efcadre, de deux Capitaines, de deux Lieutenans, de deux fous-Lieutenans, & de deux Enfeignes. La feconde Galere eft nommée *la Patronne*. Elle doit ce nom aux Chevaliers de Malte. C'étoit le Lieutenant Général qui commandoit cette Galere. Les autres Officiers étoient un Capitaine en pied, deux Lieutenans, deux fous-Lieutenans, & deux Enfeignes. Sur les Galeres commandées par les Chefs d'Efcadre, il y avoit le Chef d'Efcadre, un Capitaine en pied, un Lieutenant, un fous-Lieutenant, & un Enfeigne. Enfin fur celles qui étoient commandées par les Capitaines, il y avoit le Capitaine, un Lieutenant, un fous-Lieutenant, & un Enfeigne.

L'on dit la Meffe dans les Galeres de France les Dimanches & les Fêtes, ce qui ne fe pratique point dans les Galeres d'Efpagne, ni d'Italie, pas même

ſur celles du Pape. Une tradition fort répandue à Marſeille, & adoptée par le Pere Daniel dans ſon Hiſtoire de la Milice Françoiſe, tom. 2. p. 757. veut que ce ſoit un privilége particulier que le Pape accorda à M. de Vivonne Général des Galeres, lorſqu'à ſon retour de Candie il alla de *Civita-Vecchia* à Rome. Ce ſentiment porte avec lui un préjugé de fauſſeté ſi ſenſible, que je ſuis ſurpris qu'il n'ait point frappé un Ecrivain auſſi judicieux que le *Pere Daniel.* Si c'étoit un privilége du Pape, pourquoi Sa Sainteté ne l'auroit-elle pas accordé à ſes Galeres? D'ailleurs où eſt l'honnête homme qui ait vû ce privilége, où qui ſçache où il eſt? Pendant que j'étois à Marſeille, je m'informai de pluſieurs Officiers de diſtinction s'ils avoient quelque connoiſſance de ce privilége, & s'il n'étoit pas dans le contrôle des Galeres? Mais pas un ne me dit l'avoir vû, ni même ſçavoir où il étoit. J'ai ſouvent penſé depuis à la différence qu'il y a, ſur ce point de diſcipline, entre nos Galeres, & celles des autres Nations, & j'en ai enfin trouvé la raiſon. Le Concile de Trente fit un Decret de ce qu'il faut obſerver, & éviter dans la célébration de la Meſſe, & ordonna

donna aux Evêques de ne point permettre que ce ſaint Sacrifice fût célébré dans les maiſons particulieres, *ni dans les autres lieux qui ne ſont ni Egliſes, ni Oratoires.* * Depuis ce Decret ni le Pape, ni les Evêques d'Italie, ni ceux d'Eſpagne, n'ont point voulu permettre qu'on dît la Meſſe ſur les Galeres; mais comme la France n'a point reçu ce Concile en ce qui regarde la diſcipline, & qu'avant ce Concile on diſoit la Meſſe ſur nos Galeres, nous avions continué cet ancien uſage.

Suivant les revûes de l'an 1713. il y avoit ſix mille ſept cens vingt hommes de Chiourme, tant Forçats que Turcs. Outre la Chiourme, chaque Galere avoit une Compagnie d'Infanterie, qui étoit commandée par les Officiers de la Galere. Les Compagnies n'étoient ordinairement que de ſoixante hommes; mais celles qui ont ſervi à Dunkerque pendant la guerre de 1701. étoient de quatre-vingt.

Les Gardes de l'Etendart étoient à l'égard des Galeres, ce que les Gardes du

* *Neve patiantur privatis in domibus atque omnino extra Eccleſiam, & ad divinum tantum cultum dedicata Oratoria, ab eiſdem ordinariis deſignanda, & viſitanda, ſanctum hoc ſacrificium à Sæcularibus aut Regularibus quibuſcumque peragi.*

Pavillon ſont par rapport aux Vaiſſeaux. C'eſt de cette Compagnie qu'on prenoit les Enſeignes. Elle étoit compoſée de cinquante Gentilshommes que le Roi entretenoit, & faiſoit élever dans les exercices qui conviennent à un Officier de Galere. Cette Compagnie étoit commandée par un Capitaine, qui avoit ſous lui un Lieutenant, un Enſeigne, un Maréchal des Logis, deux Brigadiers, & deux ſous-Brigadiers.

Les Galeres avoient auſſi un Intendant, un Inſpecteur, un Contrôleur, un Commiſſaire, un Secrétaire Général, & deux Tréſoriers Généraux.

La charitable attention que le Roi a toujours eue à ſoulager les Officiers & ſoldats de ſes Troupes, que les bleſſures & l'âge rendoient incapables de ſervir, inſpira à Sa Majeſté le deſſein de fonder l'Hôpital Royal des Invalides en 1674. mais cet aſyle n'étoit deſtiné que pour les Troupes de terre, quoique les Officiers, Matelots, & Soldats de la Marine & des Galeres, ne travaillaſſent pas moins à la défenſe de l'Etat, & à la gloire & au bien de la Nation.

L'attention & les bontés de *Louis XIV.* s'étendirent enfin juſques à ces derniers, même juſqu'aux Ouvriers qui auront

vieilli dans les Arsenaux de Sa Majesté, & même jusqu'aux Officiers, Matelots, & Soldats qui auront été estropiés au service des Négocians & Armateurs. Sa Majesté par son Edit donné à Marly au mois de Mai 1709. donne une demie solde à ceux que leurs blessures ou leur vieillesse rendent incapables de continuer leur service. Par le même Edit Sa Majesté a ordonné, afin d'assurer un fond suffisant à cet effet, qu'on retînt quatre deniers pour livre sur toutes les pensions, gages & appointemens, qu'elle donne pour le Corps de la Marine, & pour celui des Galeres, soit dans le Royaume, soit dans les Colonies soumises à son obéissance. Le Roi créa en même-temps deux Offices de Trésoriers Généraux des Invalides de la Marine, l'un ancien mi-triennal, & l'autre alternatif mi-triennal; deux Offices de Contrôleurs Généraux de ces Trésoriers: & leur accorde les mêmes priviléges de Noblesse, honneurs, prérogatives, prééminences, priviléges, & exemptions dont jouissent les Secrétaires de la grande Chancellerie. Quant aux Trésoriers & Contrôleurs particuliers, établis dans tous les Ports du Royaume, le même Edit leur donne aussi des exemptions &

des priviléges, & leur permet de prendre pendant leur vie seulement la qualité d'Ecuyers.

Les Compagnies Gardes-Côtes étant Troupes de terre, j'ai hésité d'en parler en cet endroit; cependant, je m'y suis déterminé sur ce qu'elles sont sous l'autorité de l'Amiral de France, & du département du Secrétaire d'Etat de la Marine. Le Roi par Edit du mois de Février 1705. crut qu'il étoit important de renouveller les Ordonnances que Sa Majesté avoit faites pour la garde des côtes Maritimes du Royaume, & pour y établir une discipline plus réguliere que celle qui avoit été observée jusqu'alors. Sa Majesté révoqua les Commissions qu'elle avoit auparavant fait expédier aux Capitaines Gardes-Côtes, leurs Lieutenans, Majors, & Aides-Majors, & créa en titre d'Office formé & héréditaire quatre-vingt-dix Capitaines Généraux pour servir sur les Côtes Maritimes & commander dans l'étendue des quartiers qui leur seront départis suivant l'état qui en sera arrêté au Conseil, sous l'autorité de l'Amiral de France, & les ordres des Gouverneurs, Lieutenans Généraux des Provinces Maritimes, &c. quatre-vingt-dix Lieutenans

Généraux, & un Major & Aide-Major pour chacune des Capitaineries générales, qui ſous l'autorité du Capitaine Général faſſent faire l'exercice tous les Dimanches aux Compagnies franches de leur département. Sa Majeſté ayant plus particulierement connu l'utilité de cet établiſſement pour la garde & ſûreté des Côtes, augmenta le nombre de tous ces Officiers, & par ſon Edit donné à Marly au mois de Juillet 1707. créa vingt Capitaines Généraux, vingt Lieutenans Généraux, vingt Majors, & vingt Aides-Majors. Enfin pour donner une entiere perfection à cet établiſſement, il fut créé cent Offices de Conſeillers Commiſſaires de Milices Gardes-Côtes, pour avoir une inſpection générale ſur ces Milices, faire les revûes des habitans, tant de ceux qui font le guet de la Mer, que de ceux qui forment les Compagnies franches Gardes-Côtes, ſur leſquelles revûes le pain & la ſolde leur doivent être fournis comme ſi elles avoient été faites par les Commiſſaires des Guerres. Les Commiſſaires doivent encore avoir ſoin que les Capitaines ayent toujours leurs Compagnies complettes, &c. L'Edit de création des Charges des Commiſſaires, fut donné à Ver-

ſailles au mois de Septembre 1709.

Mais par l'Edit du mois de Janvier 1716. le Roi ſupprima tous les Offices de Capitaines Généraux, Lieutenans Généraux, Majors, Aides-Majors, Commiſſaires, & Archers Gardes-Côtes créés par Edits des mois de Février 1705. Juillet 1707. Septembre 1709. & Avril 1713. Sa Majeſté fit auſſi un Réglement en date du 28. du même mois de Janvier 1716. au ſujet de ce qu'elle veut être obſervé à l'avenir pour le ſervice de la garde-Côte, pour l'exécution duquel elle jugea néceſſaire de faire expédier les Lettres Patentes adreſſantes à ſes Cours, & d'y faire attacher ledit Réglement ſous le contre-ſcel. Par ce Réglement Sa Majeſté veut qu'il y ait dans chaque Capitainerie un Capitaine, un Major, & un Lieutenant. Ces Officiers doivent être pourvûs par le Roi, & ſur leurs Commiſſions prendre l'attache de l'Amiral de France devant qui ils prêtent ferment, ou devant ſes Lieutenans aux Siéges d'Amirauté dans le détroit deſquels ils ſeront établis, & y feront enregiſtrer leurs Commiſſions. Il y a dans chaque Capitainerie un ou pluſieurs Clercs du guet ſelon l'étendue de ladite Capitainerie, qui ſeront commis par

l'Amiral ou ses Lieutenans, tant pour avertir les habitans de se trouver aux revûes, & de monter la garde, que pour tenir regiſtre des défaillans. Les Capitaines Gardes-Côtes ont rang de Capitaines d'Infanterie, & en cas que dans le service ils ayent un grade plus considérable, il leur eſt donné le même par leurs Commiſſions. Le Major a auſſi rang de Capitaine d'Infanterie, & le Lieutenant celui de Lieutenant d'Infanterie. Ces Officiers sont exempts de tutelle, curatelle, nomination à icelles, & autres Charges de Ville, & ce service leur tient lieu de celui qu'ils pourroient rendre dans les Armées, de même qu'au ban, & arriere-ban dont ils sont exempts, & peuvent mériter dans les occasions d'être reçus dans l'Ordre de Saint Louis. Ils peuvent auſſi durant la guerre demander, & obtenir des Lettres d'Etat, comme s'ils servoient dans les Armées, &c.

Fin du second Volume.



TABLE

DES

PRINCIPALES MATIERES,

Contenues dans les deux Volumes de cet Ouvrage.

A

B

C

H

I

L

M

N

P

V

Fin de la Table des Matieres.

APPROBATION.

J'Ai lû par ordre de Monſeigneur le Chancelier *la Deſcription de la France*, qui tient un détail exact de ce qu'il y a de plus remarquable dans le Royaume & dans ſon Gouvernement, où je n'ai rien trouvé de contraire aux Loix de l'Etat ni à la Religion. A Paris le 20. Février 1714.

RASSICOD.

APPROBATION

De Monſieur l'Abbé Richard, Doyen des Chanoines de l'Egliſe Royale & Collégiale de Sainte Opportune à Paris, Prieur Seigneur de Regny & de l'Hopital ſous Rochefort, Cenſeur Royal.

J'Ai lû par ordre de Monſeigneur le Garde des Sceaux *une nouvelle Deſcription de la France* en huit volumes, par M. Piganiol de la Force.

Preſque tous les Auteurs promettent plus dans leurs Préfaces qu'ils ne donnent dans le corps de leurs Livres. M. de la Force, dans la ſeconde Edition du ſien, donne plus qu'il n'a promis. Sa docilité à profiter des Avis & des Mémoires qu'il a demandés, nous procure un ouvrage nouveau; & la Nation Françoiſe peut à préſent ſe vanter qu'il n'y a jamais eu une Deſcription ſi parfaite dans aucune Monarchie du monde. L'Auteur a rempli les deſirs du grand Prince * que nous regrettons. Les Etrangers jaloux de tant d'avantages que nous poſſedons au-deſſus d'eux, ſeront

* Monſeigneur le Duc de Bourgogne.

forcés d'avouer que la lecture de cette Description ne leur laissera rien à desirer de ce qu'il y a de plus noble, de plus rare, & de plus digne de leur admiration. La curiosité naturelle à tous les hommes ne s'en tiendra pas à une simple lecture, ils viendront parcourir les prérogatives & les merveilles d'un si beau Royaume. Le plaisir & l'utilité qu'ils en retireront avec nous, justifiera que j'ai eu raison d'assurer Monseigneur le Garde des Sceaux, que cet Ouvrage mérite d'être donné au Public, même en plusieurs Langues. FAIT à Paris ce 25. Mai 1722.

L'ABBÉ RICHARD.

APPROBATION.

J'Ai lû par l'ordre de Monseigneur le Chancelier *la Description & Voyage de la France*, par M. Piganiol de la Force. Cet Ouvrage m'a paru si instructif & si utile pour le public, que j'ai joint volontiers mon Approbation à celles de Messieurs Rassicod & Richard. A Paris ce 3. Mars mil sept cens cinquante-un.

SIMON.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Notre amé THEODORE

LE GRAS Libraires à Paris, Sindic de sa Communauté, Nous a fait exposer qu'il desireroit faire imprimer & réimprimer des Ouvrages qui ont pour titre : *Description de la France. Voyage de la France. Oeuvres de Gayot de Pitaval. Les Hommes illustres de France*, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilege pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, nous lui avons permis& permettons par ces Présentes de faire imprimer & réimprimer lesdits Ouvrages, en un ou plusieurs volumes, & autant de fois que bon lui semblera, & de les vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le temps de *six années* consécutives, à compter du jour de la date des Présentes. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires, & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangère dans aucun lieu de notre obéissance : comme aussi d'imprimer, ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire lesdits Ouvrages, ni d'en faire aucuns extraits, sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changemens, ou autres, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, ou à ceux qui auront droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts : à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impression desdits Ouvrages sera faite dans notre Royaume & non

ailleurs, en bon papier & beaux caractères, conformément à la feuilleimprimée & attachée pour modele ſous le contreſcel des Préſentes; que l'Impétrant ſe conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10. Avril 1725. qu'avant de les expoſer en vente, les manuſcrits & imprimés qui auront ſervi de copie à l'impreſſion ou réimpreſſion deſdits Livres ſeront remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France, le Sieur de Lamoignon: & qu'il en ſera enſuite remis deux exemplaires de chacun dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre,un dans celle de notredit très cher & féal Chevalier Chancelier de France le Sieur de Lamoignon, & un dans celle de notre très-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France le Sieur de Machault Commandeur de nos Ordres: le tout à peine de nullité des Préſentes: du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant & ſes ayans cauſes, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il lui ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Préſentes, qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin deſdits Ouvrages, ſoit tenue pour dûement ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers & Secrétaires, foi ſoit ajoûtée comme à l'original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de haro, charte Normande, & Lettres à ce contraires: Car tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Verſailles le dix-neuvieme jour du mois d'Aeril l'an de grace mil

ſept cens cinquante-un, & de notre Regne le trente-ſixieme. Par le Roi en ſon Conſeil,

SAINSON.

Regiſtré enſemble la Ceſſion ci-après ſur le Regiſtre XII. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 580. fol. 454. conformément aux anciens Reglemens, confirmés par celui du 28. Février 1723. A Paris ce 23. Avril 1751.

Je reconnois que Meſſieurs Deſprez & Cavelier fils ont un quart dans le nouveau Privilege ci-deſſus à eux deux, auſſi-bien que Monſieur Poirion un autre quart dans la DESCRIPTION DE LA FRANCE & dans le VOYAGE DE FRANCE ſeulement, pour en jouïr conjointement avec moi. A Paris ce 23. Avril 1751. LE GRAS.

De l'Imprimerie de GUILLAUME DESPREZ, Imprimeur ordinaire du Roi.





